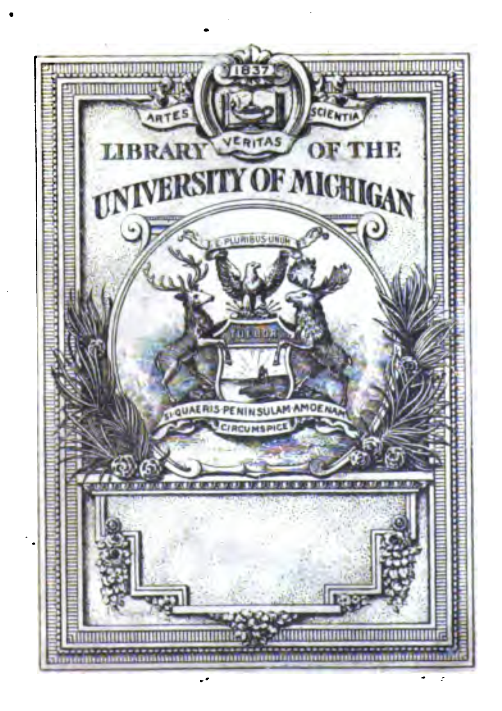

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HALLEZ D'ARROS

GUIDE
DU MAIRE

[illegible]







Paris. — Imprimerie de P.-A. Bourdier, rue des Poitevins, 6.

GUIDE GÉNÉRAL
DU MAIRE
ET DU
SECRÉTAIRE DE MAIRIE
DANS LES COMMUNES RURALES

CONTENANT

1° **L'analyse des Devoirs et des Attributions des Maires;**

2° **Un Manuel de l'Officier de l'État civil,** suivi d'une Collection de Modèles d'actes pour tous les cas qui peuvent se présenter;

3° **Un Formulaire raisonné** de toutes les pièces à rédiger dans les Mairies, telles que: Certificats, Permissions, Procès-verbaux, Arrêtés de police, Registres, Mandats, Délibérations du Conseil municipal, etc., avec l'indication de la marche à suivre pour l'instruction de toutes les affaires;

4° **Un Calendrier municipal,** ou Tableau synoptique des travaux journaliers des Mairies;

5° **Le texte annoté des Lois municipales** du 18 juillet 1837 et du 5 mai 1855.

PAR

M. HALLEZ D'ARROS
Ancien Secrétaire général de Préfecture.

OUVRAGE RECOMMANDÉ PAR S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Cinquième édition, augmentée.

PARIS
C. BORRANI, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DES SAINTS-PÈRES, 9

1866

RECOMMANDATION

DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

« Le livre de M. Hallez d'Arros, à l'usage des Maires, « des Instituteurs et des Écoles normales primaires, est « signalé par M. le Ministre de l'intérieur comme pouvant « être placé dans les Bibliothèques administratives. »

(*Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, 1853, *n°* 12.)

PRÉFACE

En préparant les éléments des leçons que nous avons été appelé à donner dans une école normale primaire pour former les élèves-maîtres aux fontions de secrétaire de mairie, et notamment pour leur enseigner à rédiger les actes de l'état civil, nous nous sommes aperçu que les différents traités publiés sur cette importante matière laissaient une lacune à combler.

Les uns, rédigés à un point de vue trop exclusivement doctrinal et d'un prix élevé, ne sont pas de nature à être popularisés dans nos communes rurales; les autres, renfermés, à la vérité, dans un cadre plus pratique, ne traitent absolument que des actes de l'état civil et ne peuvent être d'aucun secours pour tous les autres travaux des mairies.

La plupart, d'ailleurs, ayant paru il y a plusieurs années, ne sont plus en harmonie avec notre législation ni avec la nouvelle forme de notre gouvernement.

Il nous a donc semblé que ce serait une œuvre utile

que de réunir dans un livre peu coûteux toutes les connaissances nécessaires pour la pratique du service municipal, en y joignant les spécimens de toutes les pièces qui doivent se rédiger dans les mairies.

En tête de ce Manuel, et comme pour lui servir d'introduction, nous avons placé un résumé succinct et méthodique de tous les devoirs du maire. Ce travail, resté incomplet dans les éditions précédentes, a été dans celle-ci complétement refondu, et coordonné de manière à offrir un tableau raisonné et analytique des nombreuses dispositions légales qui touchent aux attributions si multiples des officiers municipaux.

La partie de cet ouvrage qui comportait le plus de développements est celle qui a pour objet la rédaction des actes de l'état civil. Mais, sans sortir des bornes d'un traité substantiel sur cette matière, nous nous sommes attaché à mettre cette partie de notre législation à la portée de toute les intelligences, et à fournir aux maires une idée précise de l'importance des formalités qu'ils ont à observer pour l'accomplissement de l'un de leurs principaux mandats.

Ces instructions sont suivies de plus de quarante modèles d'actes de l'état civil, appropriés à toutes les circonstances qui peuvent se présenter.

Ne perdant pas de vue que les maires, pour la rédaction des actes de l'état civil, sont sous la direction spéciale des magistrats du parquet, nous n'avons pas voulu livrer ces modèles à l'impression avant de les avoir soumis à l'appro-

bation de ces mandataires du ministre de la justice. Et nous sommes heureux, à cette occasion, de consigner ici l'expression de notre reconnaissance envers l'honorable procureur général de la cour impérial de Metz, M. de Gérando, pour les encouragements précieux qu'il a bien voulu nous donner, et qui ont été sanctionnés par la haute approbation de S. Exc. le Garde des sceaux, ministre de la justice.

La troisième partie de cet ouvrage contient les modèles de la plupart des actes que le maire est appelé à rédiger, soit comme officier de police judiciaire, soit comme chef de l'administration municipale. Nous y avons joint, pour tous les cas où cela nous a paru utile, une courte notice sur les lois, décrets ou décisions ministérielles qui prescrivent ces écritures.

Dans la rédaction de ces modèles, nous avons eu soin d'élaguer des anciennes formules, encore en usage, les locutions surannées, les vieux termes de pratique, les membres de phrases inutiles; en un mot, nous avons cherché à répandre, parmi les fonctionnaires auxquels nous nous adressons, l'emploi d'un style précis, clair et correct, ne laissant rien d'incomplet dans la pensée, rien de confus dans l'expression.

Enfin nous avons donné, le plus souvent possible, l'énumération des diverses pièces requises pour l'instruction de chaque affaire.

Notre but a été d'assurer ainsi la bonne et prompte expéditon des affaires. et de prévenir les renvois trop fré-

quents que l'autorité supérieure est obligée de faire de pièces défectueuses ou de dossiers incomplets.

Nous offrons donc aux maires un guide universel pour toutes leurs écritures. Nous l'avons fait suivre du tableau synoptique de tous leurs travaux.

Ce tableau forme une sorte de *calendrier municipal* que nous engageons les maires à transcrire sur une grande feuille et à afficher dans la salle du greffe, afin que leurs secrétaires y trouvent l'indication permanente de leur travail journalier.

La cinquième et dernière partie de ce livre se compose du texte annoté des deux lois relatives à l'organisation et à l'administration municipale.

Pour la commodité de MM. les maires, nous avons placé à la fin du volume, de manière à ce qu'il leur tombe plus facilement sous les yeux, le texte des articles du Code civil dont ils ont la lecture à faire quand ils célèbrent un mariage.

Nous serons dédommagé des peines et des recherches que nous a occasionnées ce livre s'il doit alléger la tâche de MM. les maires, et apporter quelque amélioration à la marche du service qui constitue la base de l'administration générale du pays.

DIVISION DE L'OUVRAGE

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

DES DEVOIRS ET DES ATTRIBUTIONS

DES MAIRES

DEVOIRS

ET

ATTRIBUTIONS DES MAIRES

Le nom de *maire*, dérivé du latin *major* (principal), indique par son étymologie que le magistrat auquel il s'applique est, au point de vue administratif, le plus considérable entre ses concitoyens.

Dans l'état actuel de nos institutions, celle qui concerne les maires et les municipalités est réglementée par diverses lois, dont les plus importantes sont celles du 18 juillet 1837 et du 5 mai 1855.

Nous allons analyser toutes les dispositions légales relatives aux maires, dans l'ordre qui nous a paru le plus pratique.

NOMINATION. — Les maires sont nommés par l'Empereur dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, quelle que soit leur population, et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus.

Dans les autres communes ils sont nommés par le préfet au nom de l'Empereur.

La loi ne subordonne la nomination des maires qu'à deux conditions : l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et l'inscription dans la commune au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Ils peuvent être pris en dehors du conseil municipal. Toutefois, l'administration semble avoir pris pour règle de les choisir, autant que possible, parmi les membres de ce conseil.

Ils sont nommés pour cinq ans. Mais ils remplissent leurs

fonctions même après l'expiration du terme, jusqu'à l'installation de leur successeur.

Ces fonctions sont essentiellement gratuites.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par son adjoint, et, lorsqu'il y en a plusieurs, par le plus ancien dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau.

La nomination des adjoints est soumise aux mêmes conditions que celle des maires. (Loi du 5 mai 1855, art. 2 et suiv.)

INCOMPATIBILITÉS. — Ne peuvent être maires ni adjoints :

1° Par respect des rapports hiérarchiques de l'administration : les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

2° Par motif de haute convenance sociale : les ministres des divers cultes, lors même qu'ils ne seraient pas en exercice dans la commune;

3° Pour cause de nécessité de séparation entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative : les membres des cours et tribunaux et des justices de paix, excepté toutefois les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix, à cause du caractère accidentel de leurs fonctions;

4° Par impossibilité matérielle de cumul : les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents-voyers, les agents et employés des administrations financières et des forêts, les gardes des établissements publics et des particuliers;

5° Par suite des rapports de surveillant à surveillé : les comptables et fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune, les fonctionnaires et employés des collèges communaux, les instituteurs communaux et libres; enfin, dans cette catégorie il convient de ranger les aubergistes, les maîtres de café et les débitants

de vin. Bien que cette dernière incompatibilité ne soit pas écrite dans la loi, elle est commandée par des convenances généralement admises;

6° Par suite des rapports de requis à requérant : les commissaires et agents de police, les membres de la garde nationale.

Enfin, par respect pour la dignité des fonctions municipales, les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. (Loi du 18 juillet, art. 5.)

Suspension, révocation. — Les maires peuvent être suspendus par arrêté du préfet. Mais cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le ministre de l'intérieur.

La révocation des maires et des adjoints appartient à l'Empereur seul. Mais, généralement, elle est la conséquence de la suspension prononcée par le préfet.

Attributions. — Les attributions des maires se divisent en deux catégories bien distinctes : celles qui se réfèrent à l'*ordre judiciaire*, celles qui appartiennent à l'*ordre administratif*.

Relativement aux premières, ces magistrats sont sous les ordres immédiats du procureur impérial; — quant à l'exercice des secondes, ils dépendent directement du sous-préfet.

Relativement à l'exercice de ses fonctions judiciaires, le maire peut être poursuivi sans autorisation; tandis que, comme agent du gouvernement, il ne peut l'être qu'après autorisation du conseil d'Etat.

FONCTIONS JUDICIAIRES.

Sous le rapport judiciaire, le maire est :

1° *Officier de l'état civil*, et chargé, en cette qualité, de la tenue des registres de naissances, mariages, reconnaissances et décès. Nous traitons *in extenso*, dans la seconde partie de cet ouvrage, des règles à suivre pour l'exercice de cet important mandat. (Code Nap., liv. I, titre II.)

2° *Officier de police judiciaire*. La police judiciaire, suivant sa définition légale, recherche les crimes, les délits

et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (C. d'instr. crim., art. 8.)

Les maires n'exercent cette police que d'une manière restreinte et dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police. A cet égard, leurs devoirs sont tracés par l'article 11 du Code d'instruction criminelle, qui leur prescrit : — de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils ont concurrence et prévention; — de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police; — de consigner dans des procès-verbaux la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou les indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Enfin, mais seulement dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils ont qualité pour faire les actes de procédure qui précèdent en ce qui concerne les crimes et les délits, et pour remplir en tous points et sous les mêmes règles les devoirs imposés à cet égard aux procureurs impériaux. C'est en ce sens, et dans ce cas exceptionnel, qu'ils sont les auxiliaires de ces magistrats.

3° *Officier du ministère public*, à défaut de commissaire de police, près les juges de paix jugeant en simple police.

Ces fonctions consistent à soutenir les plaintes devant ce tribunal et à requérir l'application des peines édictées par la loi.

4° *Juge de simple police*. Le maire, si la commune n'est pas chef-lieu de canton, est compétent pour juger, concurremment avec le juge de paix, les contraventions commises par les personnes prises en flagrant délit ou par des personnes qui résident ou qui sont présentes dans la commune, pourvu que ces contraventions ne rentrent pas dans la catégorie de celles dont la connaissance est exclusivement réservée aux juges de paix, et que les dommages-intérêts n'excèdent pas 15 francs. (Code d'instr. crimin., art. 166.)

Peu de maires usent de cette faculté qu'ils tiennent de la loi, et nous n'hésitons pas à approuver hautement cette abstention. Dans les communes rurales surtout, le rôle de juge ne convient pas aux maires, et le principal inconvénient de l'exercice de ce mandat (heureusement facultatif) est de froisser le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, principe qui est essentiellement d'ordre public.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES.

Les maires, envisagés comme administrateurs, sont revêtus de deux caractères bien distincts, d'où résultent deux modes d'action différents dans l'exercice de ces doubles fonctions.

Ils sont les *agents du gouvernement :* A ce titre, ils sont chargés, sous sa direction immédiate, de l'exécution de ses actes, et c'est à eux qu'aboutissent, dans la commune, tous les services publics; c'est par eux que s'y réalise l'application de toutes les mesures d'intérêt général.

Ils *représentent l'intérêt communal :* Dans ce cas, leur action se réglant sur les délibérations du conseil municipal, protecteur et gardien comme eux des intérêts municipaux, est moins restreinte par l'autorité centrale, qui n'exerce à leur égard qu'un simple droit de surveillance, de tutelle administrative.

Nous allons examiner successivement leurs attributions sous ces deux rapports.

§ Ier. — Comme agent du gouvernement, représentant le pouvoir central et agissant *sous son autorité*, le maire est chargé, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837 :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements d'intérêt général ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Les plus importantes de ces fonctions, spécialement déléguées, sont celles dont il est investi en matière de recrutement et d'élections ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

§ II. — Comme représentant de la commune, et agissant

sous la surveillance de l'administration supérieure, ses fonctions peuvent se subdiviser ainsi : *administrateur* actif de la commune, *président du conseil municipal*, *distributeur des emplois municipaux* et *chef de la police municipale*.

I. — Administration communale. — Comme administrateur actif de la commune, le maire est son représentant civil, financier et judiciaire.

Au point de vue de l'administration purement civile, le maire agit tantôt seul, tantôt avec l'autorisation du conseil municipal, tantôt avec l'autorisation de l'administration supérieure.

Il agit *seul* pour la conservation et l'administration des propriétés de la commune et pour les actes conservatoires de ses droits, pour la gestion des revenus et la surveillance des établissements communaux, tels que hospices, bureaux de bienfaisance, bibliothèques, musées, écoles diverses.

En ce qui concerne les écoles, cette partie de leurs attributions est d'autant plus sérieuse qu'elle se rattache à des intérêts moraux d'une grande importance. Aussi le ministre de l'instruction publique, par sa circulaire du 31 décembre 1854, a-t-il pris soin de recommander tout spécialement aux maires l'accomplissement de la mission dont il s'agit, en les invitant à visiter souvent les écoles, à s'assurer de l'assiduité et du zèle des instituteurs, à veiller à ce qu'ils donnent de bons exemples à leurs élèves, enfin, à se tenir en relations suivies tant avec le délégué cantonal qu'avec l'inspecteur des écoles primaires, afin de réaliser toutes les mesures que pourrait réclamer l'amélioration de cet important service.

Cette surveillance des écoles doit s'exercer de concert avec le pasteur de la commune, et elle sera d'autant plus efficace que l'unité de vue du maire et du curé sera plus complète.

Les attributions respectives de ces deux autorités de la commune ont été déterminées de manière à toujours se concilier, mais cette délimitation ne suffirait pas toujours au maintien de la paix sans cet esprit de bienveillance et de mutuel respect que se doivent le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil.

Le maire agit *avec autorisation du conseil municipal* pour la passation des baux n'excédant pas dix-huit années, en ce qui concerne les biens ruraux, et neuf années à l'égard des autres biens; pour la souscription des marchés et l'adjudication des travaux, lorsque la dépense à faire est de simple entretien.

Le maire agit avec *autorisation de l'administration supérieure* pour l'adjudication des travaux consistant en constructions nouvelles ou en reconstructions, pour la passation des baux de longue durée, des actes de vente, d'échange, de partage, de transaction, et pour l'acceptation des dons et legs.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, délégués d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf recours de droit (art. 16 de la loi du 18 juillet 1837).

Aux termes de l'art. 1596 du code Napoléon, les maires ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, de biens appartenant à la commune. Mais il n'y a pas d'empêchement légal à ce qu'un maire vende à sa commune un immeuble pour l'affecter à un service d'utilité publique. Il va sans dire que, dans ce dernier cas, les intérêts personnels du maire étant en opposition avec ceux de la commune, c'est à l'adjoint qu'il appartient de souscrire la vente au nom de cette dernière. En ce qui regarde les finances de la commune, le maire propose annuellement le budget au conseil municipal, lui rend ses comptes annuels d'administration, ordonnance les dépenses communales, souscrit les emprunts et fait percevoir les contributions extraordinaires.

Conformément au grand principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable, à tous les degrés de la hiérarchie administrative, le maire n'a ni le maniement des fonds ni la comptabilité proprement dite. Dans la limite

des crédits ouverts, il délivre des mandats de paiement, et la comptabilité communale est gérée par un employé spécial indépendant du maire, sous le nom de receveur municipal : le maire rend des comptes d'administration; le receveur, des comptes de deniers. (Loi du 18 juillet, art. 33, 60 et 61. — Ordon., 31 mai 1838, art. 455 et suiv.)

Quant aux intérêts judiciaires de la commune, le maire comparaît pour elle, soit en demandant, soit en défendant, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

La commune ne peut ester en justice sans une autorisation du conseil de préfecture. Cette autorisation doit être demandée à la diligence du maire, après délibération du conseil municipal. En cas de refus d'autorisation, le maire peut se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture devant le conseil d'État. Ce pourvoi a lieu en la forme administrative, et il doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Lorsqu'un particulier veut intenter une action contre une commune, il est tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Le préfet transmet ce mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal. La délibération du conseil municipal est, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune est autorisée à défendre en justice.

Cette décision doit être rendue dans le délai de deux mois à partir du jour de la remise du mémoire au préfet, sauf pour la commune, en cas de refus, le recours au conseil d'Etat.

Si l'autorisation est refusée, le demandeur devra obtenir contre la commune un jugement par défaut. En réservant à l'autorité administrative le droit d'empêcher la commune de se défendre en refusant l'autorisation, la loi a voulu amener la commune à acquiescer au jugement, sans l'exposer à faire les frais onéreux d'une défense en justice.

Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéance :

ce droit résulte de son pouvoir d'administration. (Loi du 18 juillet 1837, tit. V, art. 49 et suiv.)

II. — Présidence du conseil municipal. — Comme Président du conseil municipal, le maire en convoque les membres, a la police des séances et la direction des débats; il a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans les séances où ses comptes sont discutés, la présidence est dévolue à un membre désigné au scrutin : le maire doit s'absenter au moment du vote.

En dehors des sessions ordinaires qui ont lieu quatre fois dans l'année, au commencement des mois de février, de mai, d'août et de novembre, le maire ne peut convoquer le conseil municipal qu'avec l'autorisation ou sur l'ordre du sous-préfet ou du préfet.

Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions; en cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

La convocation se fait par écrit et à domicile, trois jours avant celui de la réunion, pour les sessions ordinaires, cinq jours au moins avant celui des réunions extraordinaires : elle doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Lorsque après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament.

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet dans la huitaine. —Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication et de prendre copie, sans déplacement, des délibérations du conseil municipal.

Sont nulles de plein droit toutes délibérations portant sur un sujet étranger aux attributions des conseils municipaux, ou prises en dehors de leurs réunions légales. (Loi du 5 mai 1855, art. 15 et suiv.)

III — Nomination aux emplois municipaux. — Comme distributeur des emplois municipaux, le maire nomme à tous ceux pour lesquels la loi ne prescrit pas de mode spécial de nomination : il en révoque et suspend les titulaires.

Les principaux employés pour lesquels la loi prescrit un mode spécial de nomination sont les suivants :

1° Le *receveur municipal*, qui est de plein droit le percepteur dans les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs; il est nommé par le préfet pour les communes dont le revenu excède trente mille francs et ne dépasse pas trois cent mille, par l'Empereur dans celles dont le revenu est supérieur;

2° Les *gardes champêtres*, qui sont à la nomination du préfet, sur la proposition du maire;

3° Les *gardes forestiers*, le *préposé en chef de l'octroi*, les *médecins*, *administrateurs*, *directeurs* et *receveurs* des établissements de bienfaisance, les *conservateurs des musées*, à la nomination du préfet;

4° Les *pâtres communs*, que le maire peut nommer, sauf approbation du conseil municipal.

Les principaux emplois qui sont réservés à la nomination du maire sont les suivants :

1° Le *secrétaire de mairie*, qui n'a aucune autorité propre, et qui, n'agissant que suivant les ordres du maire, n'encourt à l'occasion de ses actes aucune responsabilité personnelle;

2° L'*appariteur*. On désigne généralement sous ce nom l'agent chargé d'afficher les actes publics, et de publier au son de la caisse les avis du maire à ses administrés.

IV. — Police municipale. — Comme chef de la police municipale, le maire est investi du droit de prendre des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les objets confiés à sa vigilance et à son autorité sont les suivants :

1° La sûreté et la commodité de la voie publique;

2° La répression des délits contre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

4° La salubrité des comestibles et la fidélité du débit des denrées;

5° Les moyens de prévenir les accidents et fléaux calamiteux, ou de les faire cesser;

6° Les spectacles publics.

Ce qui précède résulte des dispositions combinées de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 et des art. 3 et 4, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790.

Tous les arrêtés de police pris par le maire doivent être immédiatement adressés au sous-préfet. Quant à leur exécution, il y a lieu de distinguer entre les arrêtés portant règlement *permanent* et ceux qui n'ont qu'un caractère *temporaire*. Ces derniers seulement sont exécutoires sur-le-champ, et par le fait de leur promulgation; quant aux arrêtés permanents, ils ne deviennent exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés du sous-préfet. Sauf cette différence des délais, les arrêtés des maires sont exécutoires dans l'un et l'autre cas, indépendamment de l'approbation préalable du préfet; la remise de l'ampliation au sous-préfet ayant pour but de permettre au préfet d'exercer son droit de suspension ou d'annulation, mais non de l'autoriser à s'immiscer dans l'un des attributs essentiels de l'administration municipale.

ROLE OFFICIEUX DES MAIRES DE CAMPAGNE.

En dehors des devoirs qui découlent pour les maires de leurs attributions légales, ils ont encore des devoirs moraux se rattachant au caractère qu'ils tiennent de la confiance du gouvernement et du respect de leurs administrés.

Tous les habitants de leur commune constituent pour eux comme une grande famille qu'ils doivent s'attacher à édifier par leurs propres exemples.

Ils ne sauraient non plus oublier que si leurs fonctions les obligent parfois à user d'une juste sévérité, ils doivent chercher, lorsque les circonstances le permettent, à recourir à la persuasion lorsqu'ils ont le droit de prescrire, et à user d'indulgence lorsqu'ils ont le droit de punir.

Leur autorité doit être avant tout paternelle.

Ceux-là seuls se mettent à la hauteur de leur belle mission qui se montrent en toute occasion empressés à concilier les différends de leurs concitoyens, à leur accorder les conseils qu'ils demandent même pour leurs intérêts privés, à venir en aide à leur inexpérience pour toutes les démarches qu'ils ont à entreprendre, à les soulager dans leurs infortunes, à les encourager dans leurs défaillances, enfin à les soutenir dans toutes les phases de leurs diverses carrières.

Ah ! si les modestes fonctions d'un maire de campagne ne sont pas toujours exemptes de soucis et de tracas, il n'est certes pas beaucoup de positions dans des sphères plus élevées qui permettent de réaliser aussi bien ce beau programme : Faire beaucoup de bien autour de soi et laisser une mémoire bénie !

DEUXIÈME PARTIE

MANUEL

DE

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

INTRODUCTION

Trois grandes époques marquent surtout dans la vie du citoyen : la naissance, le mariage et la mort. Par sa naissance, l'homme prend sa place dans le monde et devient membre d'une famille; par son mariage, il s'unit à une famille étrangère et en crée lui-même une nouvelle; par sa mort, il transmet des droits.

Définition de l'état civil.

Il importe donc à la fois à la société, aux familles et aux individus, que l'époque de ces trois faits soit fixée de manière qu'elle ne puisse être révoquée en doute.

C'est cette constatation légale qui constitue ce qu'on appelle l'*état civil.*

L'état civil est la base de toute société bien organisée; il est la conséquence naturelle de la civilisation.

Dans les temps reculés, la propriété, les droits de chacun, son héritage, étaient sous la sauvegarde de la notoriété publique, et les générations se succédaient sans autres souvenirs que les souvenirs de tous; plus tard, à mesure que les rapports sociaux se sont multipliés et que les intérêts particuliers se sont compliqués, la nécessité de fonder, de conserver et de distinguer les familles et les droits des citoyens se fit impérieusement sentir; le témoignage traditionnel devint insuffisant; il fallut des actes, des registres publics, et l'état civil fut créé.

Origine de l'état civil.

Je ne m'étendrai pas dans des détails historiques que ne comportent pas les bornes de ce manuel, et je passerai de suite à l'état où se trouvait cette institution en 1789.

De l'état civil avant 1789. A cette époque, les curés des paroisses étaient exclusivement chargés de tenir les registres des naissances, des mariages et des décès. Il en devait être ainsi. Alors la religion catholique était non-seulement la religion de l'État, mais elle était la seule tolérée; ceux qui professaient les autres cultes ne possédaient pas la qualité de citoyen, et n'avaient pas, par conséquent, d'actes civils à faire constater. Il n'y avait légalement en France que des citoyens catholiques.

Mais lorsque la liberté religieuse fut proclamée, lorsque tous les cultes furent déclarés égaux aux yeux de la loi, il fallut donner à tous les citoyens, quel que fût leur culte, le moyen de faire constater authentiquement leur état en leur donnant à tous les mêmes garanties.

Ce fut un des premiers actes de l'Assemblée constituante.

L'état civil, qu'elle avait décrété en principe, fut successivement créé et organisé par des lois postérieures.

Cette grande modification n'a porté aucune atteinte à la salutaire influence du clergé; elle n'a point affaibli ce sentiment intime qui nous fait désirer la consécration religieuse pour les grands actes de notre vie, et aujourd'hui, comme avant la révolution, la bénédiction du prêtre est demandée pour l'enfant, pour l'époux et pour le mourant.

Cette grande et libérale législation mérite donc toute notre reconnaissance sans nous laisser aucun regret.

L'état civil fut confié aux maires par la loi du 28 pluviôse an VIII; à ces fonctionnaires

seuls il appartient aujourd'hui de tenir, de rédiger et de garder les registres qui doivent contenir la preuve de l'état civil des Français.

Il n'est pas besoin de développer l'importance des actes de l'état civil. On comprend le haut intérêt qui existe pour chaque citoyen d'établir d'une manière incontestable sa possession d'état; c'est-à-dire de prouver ses droits comme Français, comme fils, époux, père ou héritier.

Ce motif explique la minutieuse sollicitude avec laquelle le législateur a dû s'occuper des actes publics destinés à fournir cette preuve.

Toutes les formalités qui régissent cette matière sont déterminées par le titre II du Code Napoléon.

Ces formalités sont de trois natures, suivant qu'elles ont pour objet l'authenticité de ces actes, leur forme, et enfin leur conservation.

Nous les examinerons dans cet ordre.

CHAPITRE PREMIER

DES REGISTRES.

PREMIÈRE SECTION

Forme et destination des registres.

La première des formalités communes à tous les actes de l'état civil est qu'ils soient inscrits sur un ou plusieurs registres tenus doubles. (Code Nap., art. 40.)

Ces registres sont adressés, par les soins de l'administration, à toutes les communes et à leurs frais, dans les premiers jours de décembre de chaque année.

Ils se composent d'une ou plusieurs feuilles de papier timbré, grand format. Le nombre de

ces feuilles est calculé par le maire suivant le nombre moyen des différents actes, et il doit en faire la demande au sous-préfet dans le courant du mois de septembre.

Des feuilles supplémentaires.

Dans le cas où ces registres se trouveraient, contrairement aux prévisions, remplis avant l'expiration de l'année, les officiers de l'état civil doivent s'adresser à l'administration supérieure pour se munir de feuilles supplémentaires qui, comme les autres, devront être préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal. L'omission de cette dernière formalité entraînerait pour le maire une amende qui pourrait s'élever jusqu'à 100 francs. (Code Nap., art. 41.)

Nombre des registres.

Quoique la loi laisse la faculté d'avoir plusieurs registres, c'est-à-dire autant que d'espèces d'actes, l'usage a prévalu dans les communes rurales de n'en établir qu'un seul, tenu double, sur lequel sont inscrits, à la suite les uns des autres, et sous une seule série de numéros, les actes de naissance, de mariage et de décès.

Transmission des registres au greffe du tribunal.

Aux termes de l'ordonnance royale du 26 novembre 1823, et des instructions de S. Exc. le ministre de la justice, les maires doivent, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, faire parvenir au greffe du tribunal de leur arrondissement les deux doubles des registres de l'état civil. L'un des doubles est, après la vérification qui en est faite par le procureur impérial, renvoyé ultérieurement à la commune pour être conservé soigneusement dans ses archives. L'autre reste déposé au greffe du tribunal.

Le but de la tenue en double minute et du double dépôt qui en est fait est de mettre ces pièces à l'abri d'une destruction complète. D'un autre côté, le double déposé au greffe épargne souvent aux personnes intéressées des

déplacements coûteux, et leur offre la facilité de trouver dans un même lieu ce qu'elles seraient obligées de chercher dans plusieurs communes éloignées.

Pièces à joindre aux registres destinés au greffe.

Aux doubles destinés au greffe, on doit joindre : 1° le registre des publications, qui n'est tenu qu'en simple minute parce qu'il n'a pas la même importance que les autres ; 2° les pièces qui auront été produites pour la régularité de certains actes. Ces pièces doivent être paraphées par le maire et par la partie qui les produit. Cette formalité a été prescrite pour leur donner la même authenticité qu'aux registres dont elles sont le complément et l'accessoire.

Mode d'annexion des pièces.

L'officier de l'état civil doit avoir soin d'attacher entre elles les pièces qui concernent le même acte, de les envelopper d'une fiche rappelant l'acte auquel elles se réfèrent et à côté duquel il les place.

L'article 42 du code Napoléon, qui détermine la forme dans laquelle les registres sont tenus, contient quatre dispositions principales :

1° Les actes seront inscrits de suite, sans aucun blanc.

Dispositions générales concernant la tenue des registres.

2° Les ratures et les renvois seront approuvés et signés comme le corps de l'acte. Ces renvois se font dans la forme suivante : *Approuvé* (*tant*) *de mots rayés nuls à* (*telle*) *ligne.* Il convient de rejeter les renvois au-dessous des signatures placées à la fin de l'acte, en les faisant suivre eux-mêmes de nouvelles signatures.

3° Il n'y sera rien écrit par abréviation.

4° Aucune date ne sera mise en chiffres.

Marge.

A ces quatre prescriptions on doit en ajouter ici une autre qui résulte de l'article 49, c'est celle de laisser à côté de tous les actes une marge assez large pour recevoir au besoin la mention d'autres actes. Nous examinerons

plus tard les différents cas dans lesquels il y a lieu de faire ces mentions (1). C'est aussi dans cette marge que se place, avec le numéro de l'acte, l'indication des personnes auxquelles il s'applique.

Du reste, le législateur ne s'est pas occupé du mode de rédaction des actes de l'état civil. Il a indiqué tout ce que les actes doivent contenir, s'en rapportant, pour la forme même de ces actes, à l'officier de l'état civil. Pour faciliter à cet égard la tâche de ces fonctionnaires, nous avons placé à la suite de cet exposé une série complète de formules d'actes de toute nature.

Nécessité du timbre.

Nous avons dit que toutes les feuilles comprenant les registres des actes de l'état civil doivent être timbrées. Cette formalité est prescrite sous peine, contre l'officier de l'état civil, d'une amende de 30 francs et du dixième en sus pour chaque acte transcrit en contravention. (Loi du 13 brumaire an VII.)

Mais les officiers de l'état civil qui auraient inscrit leurs actes sur des *feuilles volantes*, c'est-à-dire sur des feuilles même timbrées, autres que celles qui composent le registre, s'exposeraient, aux termes de l'article 192 du Code pénal, à un emprisonnement de un à trois mois et à une amende de 16 à 200 francs. En outre, ils pourraient être poursuivis en dommages-intérêts par les personnes que concerneraient les actes entachés de cette irrégularité, actes qui, par ce motif, deviendraient sans valeur pour elles et ne pourraient leur servir en justice.

Clôture des registres.

La clôture des registres a lieu à la fin de chaque année, aux termes de l'article 43 du Code Napoléon.

(1) La marge doit avoir au moins la largeur du quart de la page.

Le procès-verbal de cette clôture doit être inscrit sur chaque registre le lendemain du dernier jour de l'année expirée et immédiatement à la suite du dernier acte. Il peut être ainsi rédigé : Mode dans lequel elle doit s'opérer.

Clos et arrêté par nous, maire et officier de l'état civil de la commune de....., le 1[er] *janvier* 186... Suit la signature.

Quand un registre est resté complétement en blanc, et que dans le courant de l'année il n'y a été inscrit aucun acte, il doit être néanmoins revêtu de la formule de clôture, qui se met, dans ce cas, à la première page, immédiatement au-dessous du titre du registre.

Enfin, dans l'intérêt de la conservation des registres, il convient qu'ils soient reliés s'ils sont volumineux, ou au moins recouverts d'un carton quand ils ne se composent que d'un petit nombre de feuilles.

DEUXIÈME SECTION

Responsabilité des officiers de l'état civil relativement aux registres.

Pour résumer ce qui concerne la responsabilité des officiers de l'état civil en cette matière, on peut dire qu'elle est de trois sortes :

1° Ou elle porte sur les contraventions indiquées par l'article 50 du code Napoléon, lesquelles se poursuivent civilement et sont punies d'une amende qui ne peut excéder 100 fr., mais n'entraînent pas la nullité des actes.

Ces contraventions sont celles qui existent lorsqu'un acte n'est pas daté, lorsqu'il est inscrit sur une feuille non cotée ni paraphée, lorsqu'un acte présente des blancs ou des ratures non approuvées, des abréviations ou des dates mises en chiffres, lorsque les pièces annexées ne sont pas dûment paraphées, lors-

que le maire néglige de clore ses registres, ou d'en envoyer un double au greffe dans le mois qui suit la clôture, enfin lorsque l'officier de l'état civil délivre un extrait non conforme au registre.

2° Ou elle résulte de faits qualifiés *délits*, qui entraînent la nullité des actes et donnent lieu à des poursuites correctionnelles, c'est-à-dire à un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et à une amende de 16 à 200 francs. Tel serait le cas où l'officier de l'état civil se serait servi de feuilles volantes.

3° Enfin le code pénal (art. 145) déclare coupable de faux en écriture publique et authentique, et punit des travaux forcés à perpétuité, l'officier de l'état civil qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait fait ou intercalé des écritures sur des registres depuis leur confection ou leur clôture.

TROISIÈME SECTION

Des extraits des registres.

A toute personne qui le demande, il doit être délivré copie d'un acte quelconque, inscrit sur les registres de l'état civil. (Voir le modèle XLV.)

Cette copie, que la loi nomme *extrait*, doit être la reproduction littérale de l'acte tel qu'il est inscrit au registre, même avec ses incorrections ou ses lacunes, s'il en contient. Ce n'est qu'à cette condition que ces extraits font foi. (Code Napoléon, art. 45.)

A quelles personnes appartient-il de délivrer des extraits.

Nul ne peut délivrer des extraits des registres, si ce n'est les fonctionnaires que la loi en a rendus dépositaires et responsables, c'est-à-dire : 1° le maire ou son délégué ; 2° le greffier du tribunal civil.

Ainsi les secrétaires du maire n'ont aucune qualité pour signer ces sortes d'expéditions. Ces fonctionnaires, depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, n'ont plus aucun caractère public; et il a été décidé, par avis du conseil d'Etat du 2 juillet 1807, que leur signature ne peut rendre authentique aucun acte, aucun extrait d'un acte quelconque des autorités. Leurs travaux et leurs écritures se font au nom et sous la responsabilité du maire.

De la légalisation.

Pour la complète régularisation des extraits, c'est-à-dire pour qu'ils puissent faire foi jusqu'à inscription de faux, il faut qu'ils soient soumis à la légalisation du président du tribunal civil ou du juge qui le remplace.

Cette formalité a pour but de certifier que la signature du maire ou du greffier placée au pied de ces extraits est bien celle de ces fonctionnaires.

Droits à percevoir pour les extraits de l'état civil.

Les droits à percevoir par les officiers de l'état civil ont été réglés, par un décret du 12 juillet 1807, de la manière suivante :

	DANS LES COMMUNES au-dessous DE 50,000 AMES.	DANS LES COMMUNES au-dessus DE 50,000 AMES.
Actes de naissance, de décès et de publication (1)	0f 30c	0f 50c
Actes de mariage et d'adoption	0 60	1 »

non compris : 1° le prix de la feuille de papier timbré, qui est de 1 fr. 40 pour les actes de

(1) Il n'est pas dû de droit de publication dans chacune des municipalités où résident les parties; mais ces dernières doivent rembourser le prix du timbre de chaque affiche. (Circulaire du 6 août 1807.)

naissance, de décès, de mariage et d'adoption, et de 50 c. pour le certificat de publication; 2° le coût de la légalisation, qui est de 25 c. revenant au greffier du tribunal. (Lois du 28 avril 1816 et du 21 ventôse an VII, art. 14.)

Toutefois, ces expéditions se délivrent sur papier libre : 1° aux indigents (1), aux termes de la loi du 10 décembre 1850; 2° aux personnes qui les demandent pour effectuer des versements à la caisse de retraite établie par la loi du 18 juin 1850; 3° celles qui sont demandées par des fonctionnaires publics pour le service de l'administration. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

Il est défendu d'exiger d'autres droits et taxes, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire. (Décret du 12 juillet 1807, art. 4.)

Il est également interdit de rien percevoir pour la rédaction et l'inscription des actes sur les registres.

Peines encourues par les officiers de l'état civil et par les secrétaires de mairie pour perceptions illégales.

Cette interdiction s'applique aux officiers de l'état civil comme à leurs secrétaires, et, bien que la loi que nous venons de citer ne porte que la défense d'*exiger*, le code pénal frappe encore ceux qui *consentent* à *recevoir* plus qu'ils savaient leur être dû, et qui sont punis, savoir : Les officiers de l'état civil, de la réclusion, ou de la dégradation civique; et leurs secrétaires, d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Ils seraient en outre condamnés à une

(1) Pour justifier l'état d'indigence, il faut produire : 1° un certificat du percepteur constatant que la partie intéressée n'est pas imposée au rôle ou paye moins de 10 fr. de contributions; 2° un certificat du maire constatant que la personne pour qui l'acte est expédié est sans ressources et se trouve dans le cas de jouir du bénéfice des dispositions introduites en faveur des indigents. Ces certificats sur papier libre doivent être visés par le juge de paix du canton; ils ne dispensent que de l'emploi de papier timbré; la copie et la légalisation doivent se payer.

amende de 200 francs au moins (1). (Art. 174 et 177 du code pénal.)

QUATRIÈME SECTION

Des tables alphabétiques.

Dans le mois qui suit la clôture des registres autres que celui des publications, on doit dresser des tables alphabétiques des actes qu'ils contiennent. (Décret du 20 juillet 1807, art. 1 et 2.).

Ces tables doivent être écrites sur papier timbré et placées séparément à la suite de chacun des doubles des registres. (*Ibid.*, art. 4.)

Il doit y avoir trois tables distinctes, savoir : Une pour les naissances, une pour les mariages, une troisième pour les décès. (*Ibid.*, art. 10.)

Pour la rédaction de ces tables, on a généralement adopté l'usage de les diviser en quatre colonnes : la première contient par ordre alphabétique les noms des individus auxquels les actes s'appliquent; la seconde, la date (en chiffres) de ces actes; la troisième, leur numéro d'ordre; la quatrième, le numéro de l'acte.

Voici un modèle de chacune de ces tables :

Table alphabétique des actes de naissance de la commune de....., pour l'année..... Modèle des tables.

NOMS et prénoms.	DATE des actes.	NUMÉRO d'ordre.	NUMÉRO du feuillet.
Aubertin (Alexis).	17 mars.	7	1

(1) Il est peut-être bon d'ajouter que ce n'est que dans des cas très-rares et en présence d'une culpabilité intentionnelle bien démontrée que le ministère public est dans l'usage d'exercer des poursuites pour les crimes et délits que nous venons d'énumérer, et que, d'ailleurs, toutes les peines portées par le code pénal sont susceptibles d'être tempérées par l'admission de circonstances atténuantes.

Table alphabétique des actes de mariage de la commune de....., pour l'année.....

NOMS et prénoms.	DATE des actes.	NUMÉRO d'ordre.	NUMÉRO du feuillet.
Andrieux (Jacques).	25 juin.	9	11

Table alphabétique des actes de décès de la commune de....., pour l'année.....

NOMS et prénoms.	DATE des actes.	NUMÉRO d'ordre.	NUMÉRO du feuillet.
Allan (Pierre-Louis).	2 janvier.	3	1
Caron (Alexandre).	7 février.	11	12

Il est bon que chaque table soit arrêtée par l'officier de l'état civil, ce qui peut se faire en ces termes :

La table ci-dessus certifiée exacte par nous, maire de la commune de M.....

M....., le..... janvier 186...

(Signature du maire.)

Des tables décennales. Tous les dix ans, il doit être fait, par les soins du greffier du tribunal, une table récapitulative de toutes les tables annuelles.

Ces *tables décennales* sont, pour chaque commune, dressées sur papier timbré en triple expédition, dont l'une reste au greffe, la seconde est adressée au préfet du département, la troisième est destinée à la commune, qui en paye les frais. (Art. 3, 4, 5 et 7 du décret du 20 juillet 1807.)

CINQUIÈME SECTION

Dépôt et vérification des registres.

De la vérification des registres et de la surveillance des procureurs impériaux.

Ainsi que nous l'avons dit dans la première section, les maires sont tenus de remettre, dans les dix premiers jours de janvier, au greffe du tribunal de leur arrondissement, leurs registres de l'année précédente.

Ces registres sont vérifiés ensuite par le procureur impérial de l'arrondissement, qui, en renvoyant aux maires le double destiné aux archives de la commune, leur adresse ses observations sur les irrégularités qu'ils auraient commises.

Il est essentiel que les lettres contenant ces observations soient conservées avec soin, pour servir d'instruction pour l'avenir.

Le procès-verbal de la vérification du procureur impérial, après avoir été soumis par lui, dans la première quinzaine du mois de mai, au procureur général, est transmis un mois après au garde des sceaux.

Le procureur impérial peut aussi, quand il le juge convenable, faire la vérification sur place des registres courants, ou charger les juges de paix de cette opération.

Mais jamais les registres déposés aux archives de la commune ne peuvent être déplacés, si ce n'est en vertu d'un jugement.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES ACTES EN GÉNÉRAL.

Nous venons d'analyser les différentes prescriptions de la loi relatives aux registres. Dans cette deuxième partie, nous nous proposons de traiter de celles des dispositions générales qui concernent la rédaction des actes de toute

nature. Nous aborderons ensuite les formalités applicables à chaque acte en particulier.

Mode d'inscription des actes sur les registres.

Le premier soin de l'officier de l'état civil doit être de donner un numéro d'ordre à l'acte qu'il reçoit. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour tous les actes dressés dans la même année et sans avoir égard à leur espèce.

Au-dessous de ce numéro, placé en marge et à la hauteur de la tête de l'acte, on met le nom de l'individu auquel il s'applique ; et, pour faciliter encore mieux les recherches, on fait suivre ce nom de la date inscrite dans l'acte. Ainsi, si le registre s'ouvre par un acte de naissance, on écrit en marge :

N° 1.
Acte de naissance
de *Lebrun* (Louis).
17 février 1854 (1).

Énonciations communes à tous les actes.

Une règle commune à tous les actes, c'est que tous ils énoncent :

1° L'année, le jour et l'heure où ils sont reçus.

Ainsi, invariablement, tout acte doit commencer en 1854 par ces mots écrits en toutes lettres :

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le.... du mois, à heure d....

2° Les nom, prénoms, qualité et domicile de l'officier de l'état civil qui reçoit l'acte dont il s'agit.

Par exemple, pour un acte reçu à Montigny la formule sera ainsi conçue :

(1) Quand il s'agit d'une naissance ou d'un décès, ce n'est pas la date de l'acte qui doit figurer en marge, mais celle du jour même de la naissance ou du décès. Il faut avoir soin de reproduire cette indication marginale dans tous les extraits qu'on délivre.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le vingt-sept juin, à midi, par-devant nous, Pierre-Louis-N..... maire et officier de l'état civil de la commune de Montigny, canton et arrondissement de Metz, département de la Moselle, a ou *ont comparu, etc.*

Des cas où les fonctions d'officier de l'état civil ne sont pas remplies par le maire.

Dans le cas où c'est l'adjoint qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil, en l'absence ou par empêchement du maire, l'acte le mentionne de la manière suivante :

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le vingt-sept juin, à midi, devant nous (nom et prénoms de l'adjoint), *adjoint au maire de la commune de Montigny, canton et arrondissement de Metz, département de la Moselle, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil en remplacement du maire absent ou empêché* (indiquer la cause).

Lorsqu'il n'y a pas de maire en exercice, cette circonstance s'exprime en ces termes :

.... *devant nous* (nom et prénoms de l'adjoint), *adjoint au maire de la commune de....., canton de...., arrondissement de...., département...., remplissant les fonctions d'officier de l'état civil à défaut de maire en exercice, etc.*

Il peut arriver, et ce cas se présente surtout dans les villes, que le maire délègue à son adjoint les fonctions d'officier de l'état civil. Il doit prendre à cet effet un arrêté qui est mentionné en ces termes dans la formule :

.... *devant nous* (nom et prénoms de l'adjoint), *adjoint de la commune de...., canton de...., arrondissement de...., département de...., remplissant les fonctions d'officier de l'état civil par délégation du....* (date de l'arrêté de délégation).

Enfin, si le maire et l'adjoint sont tous deux absents ou empêchés, les fonctions d'officier de l'état civil sont dévolues à celui des membres

du conseil municipal qui est placé en tête du tableau, c'est-à-dire qui a été nommé par le plus grand nombre de suffrages; dans ce cas, l'acte commence de cette manière :

L'an mil huit cent.... etc., *devant nous* (nom et prénoms), *membre du conseil municipal de la commune de...., arrondissement de...., département de...., remplissant les fonctions d'officier de l'état civil en l'absence* (ou pour cause d'empêchement) *du maire et de l'adjoint.*

Des noms et prénoms.

3° Tout acte doit énoncer les nom, prénoms, âge, profession et domicile de toutes les personnes qui y sont dénommées. (Art. 34 du code Napoléon.)

En ce qui concerne les *nom et prénoms*, trois observations trouvent ici leur place : la première, c'est que l'officier de l'état civil ne peut donner dans l'acte qu'il reçoit d'autres nom et prénoms aux parties comparantes que ceux qui se trouvent sur leur acte de naissance. (Art. 1 de la loi du 6 fructidor an II.)

La seconde, c'est qu'il est interdit à ce même fonctionnaire d'admettre sur les actes de naissance d'autres prénoms que ceux qui sont en usage sur les différents calendriers ou les noms des personnages connus de l'histoire ancienne. (Art. 1 de la loi du 11 germinal an XI.)

La troisième, c'est que les prénoms doivent être inscrits dans l'ordre et avec l'orthographe qu'ils avaient dans les actes antérieurs relatifs aux mêmes personnes.

Définition de la profession.

Quant à la *profession*, il faut la distinguer du *titre* et de la *qualité*. Une définition exacte de ce mot me paraît ici nécessaire. La profession d'un individu, dans le sens légal de ce mot, c'est l'état qui le fait vivre ou la fonction pour laquelle il est salarié.

Ainsi, être maire, ou adjoint ou conseiller

municipal, n'est pas exercer une profession; mais il faut en voir une dans la position d'instituteur, de percepteur, de garde forestier, etc.

C'est exercer une profession que d'être juge d'un tribunal civil, ce n'en est pas que d'être membre d'un tribunal de commerce ou d'autres conseils ou comités gratuits.

Quand une personne mentionnée dans un acte n'a pas de profession, on l'indique en ces termes : *sans profession,* à moins qu'il ne s'agisse d'enfants en bas âge.

Indépendamment de la *profession*, on ne peut refuser d'insérer dans un acte de l'état civil le *titre* de noblesse ou la *qualité* qui appartiendrait à l'une des parties comparantes et dont celle-ci exigerait la mention. Il est même prescrit par une circulaire du garde des sceaux du 3 juin 1807 de relater exactement la qualité de membre de la Légion d'honneur toutes les fois qu'une des parties en serait revêtue.

Du domicile.

Le *domicile*, suivant la définition légale (art. 102 du code Napoléon), est le lieu où l'on a son principal établissement, c'est-à-dire celui où l'on réside le plus habituellement, où l'on exerce sa profession, où l'on a le centre de ses affaires. Il faut donc avoir soin de ne pas confondre le lieu où un individu a son *domicile* avec celui où il aurait momentanément sa *demeure*. Pour plus de clarté, le domicile s'indique en ajoutant au nom de la commune celui du canton, de l'arrondissement et du département dont elle dépend.

Une des prescriptions les plus importantes qui s'appliquent à la rédaction de tous les actes est celle qui résulte de l'article 35 du code Napoléon, lequel est ainsi conçu :

Énonciations interdites.

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconoue, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Ainsi, d'une part, l'officier de l'état civil doit s'abstenir d'accompagner le fait déclaré d'observations ou de commentaires qui lui seraient personnels; d'un autre côté, il faut qu'il ait soin de dégager des déclarations plus ou moins détaillées des comparants le fait simple qu'il est appelé à constater.

Les personnes dont la présence devant l'officier de l'état civil, pendant la rédaction de l'acte, est nécessaire y comparaissent à deux titres différents : ou elles sont *parties intéressées*, ou elles sont *témoins*.

Des parties et de leurs fondés de pouvoir.

Les parties intéressées que la loi appelle aussi *comparants* ou *déclarants* sont toutes les personnes qui ont qualité pour déclarer ou consentir.

Les *parties intéressées* peuvent se faire représenter par un mandataire dans tous les actes de l'état civil, excepté dans l'acte de mariage. La loi exige que ce mandataire produise une *procuration spéciale et authentique; spéciale*, c'est-à-dire énonçant catégoriquement le fait en vue duquel cette procuration est donnée; un pouvoir conçu en termes généraux ne serait donc pas valable; *authentique*, c'est-à-dire passée devant notaire. Cette pièce doit demeurer annexée à l'acte auquel il se rapporte après avoir été paraphée par l'officier de l'état civil et par le fondé de pouvoirs.

Des témoins.

Les *témoins* sont des personnes choisies par les personnes intéressées pour venir certifier, devant l'officier de l'état civil, leur déclaration.

Le nombre des témoins varie suivant la nature de l'acte. Il est de deux pour les actes de naissance et de décès, et de quatre pour les actes de mariage.

Il n'en faut pas pour les actes de publication.

On ne peut être à la fois déclarant et témoin (1).

(1) Sauf ce qui sera dit plus tard pour les actes de décès.

Conditions requises pour être témoins.

Les témoins doivent être du sexe masculin et âgés de vingt et un ans au moins. (Art. 37 du code Napoléon.) (1).

La déclaration peut être faite par une femme et par un mineur.

Bien que la loi porte que les témoins doivent être *choisis* par les parties intéressées, il peut arriver ou qu'elles négligent de faire ce choix, ou qu'il n'y ait personne intéressé à la rédaction d'un acte, comme lorsqu'il s'agit de la constatation du décès d'un individu inconnu dans la commune, ou de l'acte de naissance d'un enfant trouvé exposé. Dans ce cas, l'officier de l'état civil doit, de son propre mouvement, appeler deux personnes remplissant les conditions requises et les faire figurer comme témoins. Il doit de même inviter au besoin les parties intéressées à faire leur déclaration si elles étaient en retard pour l'accomplissement de cette formalité.

Mais jamais il ne peut dresser un acte *d'office* avant qu'une déclaration lui soit régulièrement faite, sauf le seul cas d'une mort violente, ainsi que nous le verrons plus tard.

Enfin il manquerait gravement à ses devoirs en portant dans ses actes comme présents des témoins qui ne le sont pas.

Des personnes incapables d'être témoins

Ne peuvent être admis comme témoins :

1° Ceux qui ont été frappés de dégradation civique, c'est-à-dire qui ont été condamnés à

(1) Notre législation, en ce qui concerne les témoins *qui figurent aux actes notariés*, exige en outre : 1° qu'ils soient citoyens français ; 2° qu'ils sachent signer ; 3° qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement où l'acte est passé. (Loi du 25 ventôse an XI.)

Ces trois conditions ne sont pas nécessaires pour remplir les fonctions de témoins dans les actes de l'état civil, et c'est pour mettre le moins d'entraves possible à leur rédaction que le législateur a sagement établi cette différence.

la peine des travaux forcés, de la détention, de la réclusion et du bannissement. (Art. 28 du code pénal.)

2° Ceux qui ont été expressément privés de ce droit par un jugement du tribunal correctionnel. (§ 7 de l'art. 42 du code pénal.)

Transcription sur le second double et lecture.

Lorsque l'acte a été rédigé, il doit être transcrit exactement sur le second double sans désemparer, et en présence des mêmes comparants et témoins auxquels il en est ensuite donné lecture. (Art. 38 du code Napoléon.) Et il doit être fait mention, dans l'acte même, de l'accomplissement de cette dernière formalité. Le but de cette disposition est d'éviter toute erreur ou omission. Pour satisfaire complétement au vœu de la loi à cet égard, les officiers de l'état civil doivent, dans le cas où la langue française ne serait pas la langue familière du pays, faire après la lecture la traduction de l'acte dans l'idiome local.

Cette recommandation a son importance particulière dans les départements qui comprennent un certain nombre de communes dans lesquelles la langue allemande est restée la langue usuelle.

Signature des actes.

La dernière des prescriptions générales applicables à tous les actes, c'est *qu'ils soient signés* par l'officier de l'état civil, par les comparants et par les témoins. (Art. 39 du code Napoléon.) Cette formalité doit être accomplie *séance tenante* et non, comme il est souvent arrivé, *à domicile*. Il en est fait mention à la fin de l'acte, en ces termes :

..... *lesquels témoins et comparants ont signé avec nous le présent acte, après la lecture qui leur en a été faite.*

Si le déclarant ou l'un des témoins ne sait pas signer, la formule ci-dessus doit être modifiée en ajoutant :

.....*à l'exception de ..... qui nous a déclaré ne savoir signer.*

Il est inutile de faire apposer une croix à ceux qui ne savent pas signer.

CHAPITRE TROISIÈME

DES ACTES DE NAISSANCE, DE RECONNAISSANCE ET D'ADOPTION.

PREMIÈRE SECTION

Des actes de naissance dans les cas ordinaires.

Les déclarations de naissance, dit la loi (art. 55 du code Napoléon), *seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu;* c'est-à-dire dans les trois jours à dater de l'accouchement; par conséquent le jour de l'accouchement ne doit pas être compté dans ce délai. Ainsi, si la naissance a eu lieu le lundi, la déclaration devra avoir lieu, au plus tard, dans la journée de jeudi. **Délai de la déclaration.**

Ce délai de trois jours est *de rigueur;* après son expiration, le maire doit se refuser à recevoir la déclaration, et informer de son refus M. le procureur impérial de son arrondissement pour le mettre en mesure d'aviser. (Avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI.) De plus, l'art. 346 du code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 fr., toute personne qui n'aurait pas fait la déclaration à elle prescrite dans le délai dont il s'agit.

En analysant pour ceux qui sont chargés de les appliquer les dispositions de la loi sur cette **Lieu où doit se faire la déclaration.**

importante matière, mon devoir est de peser sur la portée de chacun de ses termes. Il n'y a pas de mots indifférents dans la bouche du législateur; ainsi ce n'est pas sans intention que, dans l'article 55 que je viens de citer, on a placé ces mots : *à l'officier de l'état civil du lieu.* Il en résulte que l'acte de naissance ne peut être dressé que par le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'accouchement a eu lieu. Ce fonctionnaire doit, par conséquent, refuser de donner place sur son registre à un enfant né dans une commune voisine; mais, quelque court qu'ait été le séjour de la mère dans la commune où elle est accouchée, et eût-elle mis au jour son enfant hors de l'enceinte d'une ville ou d'un village, dans une ferme ou même sur une route, c'est au maire de la commune dont cette route ou cette ferme dépend que la déclaration doit être faite.

De la formalité de la présentation de l'enfant.

Mais il ne suffit pas de faire la déclaration d'une naissance pour que l'officier de l'état civil soit en mesure de procéder à sa constatation légale; il faut en outre, aux termes du dernier paragraphe du même article, *que l'enfant lui soit présenté*, afin de lui donner les moyens de vérifier par lui-même l'âge, le sexe et l'état de vie de l'enfant dont il s'agit. Les auteurs qui ont interprété cet article admettent une certaine latitude dans son exécution : il est entendu qu'il n'est pas de rigueur que la présentation ait lieu dans la maison commune, lorsque surtout il y aurait danger pour la vie de l'enfant qu'il y fût transporté. Rien n'empêche que, dans ce cas, l'acte constate que, l'enfant n'ayant pu être présenté à la mairie, l'officier de l'état civil s'est rendu au domicile de la mère ; que là l'enfant lui a été présenté en présence de témoins, et qu'immédiatement après l'avoir visité il est revenu à la maison com-

mune pour rédiger l'acte dont il s'agit. (V. le modèle d'un acte de ce genre, au n° III du premier formulaire, placé à la fin de ce volume.)

Il arrive cependant que des officiers de l'état civil négligent complétement de se conformer à cet égard au vœu de la loi ; trop souvent ils se contentent de la déclaration et mentionnent néanmoins la présentation ; c'est un tort grave ; ils peuvent être victimes d'une imposture dont les conséquences sont de nature à porter une atteinte irréparable aux intérêts les plus sacrés des familles.

Par qui la déclaration doit-elle être faite ? La réponse à cette question est dans le texte de l'article 56 : Par qui la déclaration doit être faite.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Il est bon de rapprocher de cet article celui du code pénal qui en est la sanction. Voici comment il s'exprime : Peines pour défaut de déclaration.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 *du code civil, et dans le délai fixé par l'article* 55 *du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de* 16 *à* 300 *francs.* (Art. 346 du code pénal.)

C'est, avant toute autre personne, au père que la loi impose le devoir de faire la déclaration ; si ce n'est pas lui qui vient la faire et s'il n'est pas marié avec la mère, il ne doit pas être nommé comme père dans l'acte de naissance, lors même qu'il serait désigné par la mère ; et l'enfant, dans ce cas, doit être inscrit comme

né *d'un père inconnu*. Ceci découle naturellement de ces deux principes : 1° que *la recherche de la paternité est interdite*; 2° que les actes de l'état civil ne doivent être basés que sur des faits certains.

Il est cependant un cas dans lequel la déclaration de paternité ne saurait être admise, même de la part de celui qui la revendiquerait : c'est celui où cette paternité constituerait un adultère ou un inceste. La morale publique s'opposerait à une semblable constatation. S'il y a mariage, la loi ne reconnaît pas d'autre père que le mari; c'est le nom de ce dernier qui peut seul être inscrit par l'officier de l'état civil, sauf le jugement, s'il y a lieu, sur l'action en désaveu.

Quant à la mère, toutes les fois que son nom est connu, il doit être mentionné dans l'acte même sans son consentement. Mais quand il s'agit d'un enfant trouvé exposé, ou lorsque la mère est accouchée hors de son domicile sans faire connaître son nom, lorsqu'enfin elle ne l'a révélé que sous le sceau du secret, l'officier de l'état civil doit se borner à inscrire l'enfant comme né de *père et mère inconnus*. (Voir le modèle n° VI du premier formulaire.)

Aussitôt après la déclaration faite en présence de deux témoins, l'officier de l'état civil, ou son secrétaire, rédige l'acte de naissance, le transcrit sur le double, toujours en présence des témoins qui signent après lecture de l'acte.

Énonciations spéciales que doit contenir un acte de naissance.

Indépendamment des énonciations prescrites pour tous les actes en général et que nous avons fait connaître dans la deuxième partie de cet exposé, l'acte de naissance doit mentionner :

1° La présence de l'enfant;
2° Le jour, l'heure et le lieu de la naissance;
3° Le sexe de l'enfant;

4° Les prénoms qui lui sont donnés. (Art. 57 du code Napoléon.)

Nous avons déjà eu occasion de dire quels sont les prénoms qu'il est permis d'admettre. Nous ajoutons ici une autre observation quant au nombre de ces prénoms. Bien que ce nombre ne soit pas limité par la loi, il est bon cependant d'engager les parents à n'en donner qu'un ou au plus deux à leurs enfants. En effet, quand il y en a davantage, il peut arriver que, dans les différents actes de l'état civil, l'omission ou l'interversion de ces prénoms détruise l'identité des personnes et donne lieu à une foule de difficultés.

DEUXIÈME SECTION

Des actes de naissance dans les cas extraordinaires.

Après avoir exposé les formalités à remplir pour la rédaction des actes de naissance dans les cas ordinaires, il me reste à parler de la constatation des naissances dans quelques circonstances particulières, savoir : 1° celle où il s'agirait d'enfants jumeaux; 2° celle où un enfant serait présenté mort; 3° celle où il serait trouvé un enfant exposé; 4° celle enfin où la naissance aurait eu lieu sur mer.

Des actes de naissance d'enfants jumeaux.

La naissance des enfants jumeaux peut être déclarée par la même personne, assistée des mêmes témoins; mais il faut autant d'actes séparés qu'il y a de jumeaux. (Instruction du 31 décembre 1823.)

Ces actes doivent être inscrits suivant l'ordre dans lequel les jumeaux sont nés, avec l'indication précise du moment de la naissance de chacun d'eux. (Voir le modèle n° VII.)

Acte à dresser dans le cas de

Lorsque la déclaration a pour objet un enfant né mort, ou décédé peu d'instants après

la présentation d'un enfant mort né. sa naissance, cet acte n'exprime pas dans ce cas qu'un tel enfant est né ou décédé, mais simplement qu'il a été présenté sans vie.

S'il existe un registre particulier pour les décès, c'est sur ce registre qu'ils doivent être inscrits. (Décret du 4 juillet 1806.)

En tous cas, cet acte ne doit être mentionné ni comme acte de naissance ni comme acte de décès, mais on l'intitulera en marge : *Présentation d'un enfant sans vie* (1).

Des enfants trouvés. Les prescriptions de la loi relatives aux enfants trouvés sont ainsi conçues :

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres objets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

« Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Le procès-verbal sera inscrit sur les registres. (Art. 58 du code Nap., voir le modèle n° VIII.)

L'infraction au devoir imposé, aux termes du premier paragraphe de cet article, à toute personne quel que soit son âge ou son sexe, est punie, par l'art. 347 du code pénal, d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 francs.

Des noms C'est à l'officier de l'état civil qu'il appar-

(1) Dans la formation de la table annuelle des actes de l'état civil, il faut avoir soin de comprendre ceux dont il s'agit ici à la fois dans les actes de naissance et dans les actes de décès; car, s'ils ne figuraient qu'au nombre de ces derniers, il est évident que la récapitulation présenterait une proportion fausse entre les naissances et les décès. Cette précaution est du reste recommandée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 26 janvier 1844.

tient de donner à l'enfant trouvé ses nom et prénoms. Toutefois, si l'enfant a été déposé dans un hospice, les administrateurs de cet établissement peuvent les choisir. (Circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 juin 1812.) — et prénoms à donner aux enfants trouvés.

Il convient, pour éviter toute confusion, de ne pas prendre le nom patronymique parmi ceux qui appartiendraient à des familles de la commune; il faut également avoir soin de ne pas choisir pour l'enfant trouvé une dénomination ridicule ou qui serait de nature à révéler le malheur de sa naissance.

Le législateur a dû prendre toutes les précautions possibles pour faciliter aux parents de l'enfant abandonné le moyen de le retrouver. C'est dans ce but que la loi prescrit de décrire avec soin les vêtements, billets et autres objets trouvés sur l'enfant, et même de recueillir ces objets et de les garder en dépôt sous le scellé à la mairie ou à l'hospice où aurait été déposé l'enfant. Par ce même motif, l'officier de l'état civil doit mentionner également dans l'acte les marques naturelles et les difformités qu'il aurait découvertes sur le corps de l'enfant, et enfin le nom de la personne à qui il le confie et l'engagement pris par cette dernière de se charger de l'enfant et de pourvoir à sa subsistance. Si la personne qui l'a trouvé ne veut pas le garder, l'officier de l'état civil doit le faire transporter dans l'hospice désigné pour recevoir les enfants trouvés de la commune. — Mentions spéciales à faire relativement aux enfants trouvés.

En ce qui concerne les *naissances sur mer*, une copie des actes qui sont dressés à bord des bâtiments est transmise par les soins du ministre de la marine à l'officier de l'état civil du domicile du père, ou de la mère, si le père est inconnu. Dans ce cas, le rôle de l'officier de l'état civil se borne à transcrire cette copie sur les deux doubles des registres, à la date — Des enfants nés sur mer.

de sa réception. (Art. 60 du code Nap.) Et la copie devra être annexée au registre, destinée au greffe après avoir été paraphée par le maire.

Il transcrira en outre dans la même forme l'expédition qui doit, aux termes de l'article 61, lui être adressée directement par le préposé de l'inscription maritime.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, deux actes relatifs à la même naissance sont inscrits sur les registres. Le maire ne peut pas s'abstenir de transcrire la seconde expédition comme faisant double emploi avec la première. Il doit les inscrire toutes deux à la date de leur réception respective; seulement, pour éviter la confusion, il aura soin de mentionner en marge de chacun le numéro d'ordre de l'autre.

Modèle de transcription des actes de naissance des enfants nés sur mer.

Voici dans quels termes peut avoir lieu cette transcription :

L'an mil huit cent cinquante-quatre, à dix heures du matin, nous (nom et prénoms du maire), *maire et officier de l'état civil de la commune de....., canton de....., département de....., avons, conformément à l'article soixante du code Napoléon, transcrit sur ce registre l'acte de naissance de Jean-Gabriel Fournier, qui nous a été transmis par le ministre de la marine* (*ou par le préposé de l'inscription maritime*), *et qui est ainsi conçu :* (copie de l'acte.)

Des enfants nés aux armées dans les lazarets ou en pays étranger.

C'est dans la même forme que l'officier de l'état civil doit inscrire les copies des actes de naissance des enfants nés soit aux armées qui occuperaient un territoire étranger, soit dans les lazarets, soit enfin d'une mère domiciliée hors de France. Dans ce dernier cas, si l'acte reçu à l'étranger n'est pas rédigé en français, l'officier de l'état civil doit en exiger une traduction (non timbrée) faite par un traducteur

juré, et annexer cette pièce, ainsi que l'original, au registre après les avoir paraphés.

TROISIÈME SECTION

De la reconnaissance des enfants naturels.

Quand il existe un registre spécial de naissances, la loi prescrit d'y inscrire aussi les actes de reconnaissance d'enfants naturels.

Il ne faut pas confondre la *reconnaissance* avec la *légitimation.*

Un enfant ne peut être légitimé, c'est-à-dire passer de l'état d'enfant naturel reconnu à celui d'enfant né en légitime mariage, que d'une seule manière : par le mariage subséquent de ses père et mère, et par la reconnaissance qu'en font ceux-ci dans leur acte de mariage. Nous verrons plus tard dans quelle forme s'accomplit cette formalité.

La reconnaissance d'un enfant naturel a pour effet d'apporter une importante modification à son état dans la société. Elle lui donne une famille et des droits. Sans l'élever à la condition d'enfant légitime, ni même d'héritier proprement dit, elle lui accorde une quote part déterminée sur les biens de ses père et mère.

Cette reconnaissance peut se faire de plusieurs manières :

Des différentes manières de reconnaître les enfants naturels.

1° Dans l'acte de naissance même, par la déclaration formelle du père ou de son fondé de pouvoirs;

2° Par un acte authentique, c'est-à-dire passé devant notaire, soit sous forme de déclaration, soit par testament;

3° Par une déclaration faite postérieurement à la naissance, par-devant l'officier de l'état civil;

4° Enfin, ainsi que l'expose un savant commentateur (1), « la reconnaissance de l'enfant « naturel peut aussi résulter d'une décision « ou d'un acte judiciaire. Il appartient spécia- « lement aux tribunaux de statuer sur les « questions d'état civil. Il a même été décidé « que la reconnaissance d'un enfant naturel « peut résulter d'un procès-verbal de non- « conciliation dressé par-devant le juge de « paix, ou d'une transaction faite devant ce « magistrat, ou même d'une déclaration faite « seulement au greffe du juge de paix. »

Des actes de reconnaissance devant l'officier de l'état civil.

Nous allons examiner dans quel cas et sous quelle forme se fait la reconnaissance devant l'officier de l'état civil postérieurement à l'acte de naissance (2).

Quels sont les enfants qui peuvent être reconnus.

Les enfants nés hors mariage sont de trois catégories : 1° les *enfants naturels simples*, c'est-à-dire dont les père et mère pouvaient, sans nul empêchement, contracter mariage; 2° les *enfants adultérins*, ceux dont le père ou la mère étaient, au moment de la conception, engagés dans les liens du mariage avec une autre personne; 3° les *enfants incestueux*, c'est-à-dire nés de deux personnes entre lesquelles il existe un empêchement de mariage résultant de la parenté.

Les enfants naturels simples peuvent seuls être reconnus. La loi interdit à l'officier de l'état civil de recevoir la reconnaissance d'enfants *avoués* adultérins ou incestueux. (Art. 335 du code Napoléon.) Ainsi, si un individu marié se présentait devant l'officier de l'état civil

(1) Rieff, *Commentaire sur la loi des actes de l'état civil*, page 412.

(2) Cette circonstance est la plus ordinaire; mais il n'y a pas dans la loi de délai fixé pour la reconnaissance. Elle peut se faire à toute époque de la vie de l'enfant, avant sa naissance, et même, suivant la plupart des jurisconsultes, après sa mort.

pour reconnaître comme son fils un enfant né d'une autre femme que la sienne, celle-ci vivant encore, cette reconnaissance ne saurait être admise; mais il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de juger lui-même si l'enfant est bien réellement adultérin ou incestueux; il faut que l'inceste ou l'adultère résulte de la déclaration elle-même.

De la transcription des actes de reconnaissance.

Il n'est pas nécessaire que la reconnaissance soit faite devant l'officier de l'état civil qui a reçu la naissance; mais quand c'est devant un autre, l'officier dépositaire de l'acte de naissance est tenu de transcrire sur ses registres l'expédition authentique qui lui est transmise, et en outre de faire mention de cette transcription en marge de l'acte de naissance.

Cette transcription doit se faire également quand la reconnaissance a eu lieu par un acte authentique quelconque, par jugement, enfin dans tous les cas que nous avons indiqués sous les nos 2 et 4, page 45.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite à la fois par le père et par la mère dans un même acte, ou par chacun d'eux séparément.

Quand elle est faite par le père seul, l'acte peut mentionner le nom de celle qu'il a désignée comme la mère; mais, ainsi que le dit le jurisconsulte que nous avons déjà cité, sans qu'on puisse en rien inférer contre elle; car, aux termes de l'article 336 du code Napoléon, « la reconnaissance du père, sans l'indication « de l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard « du père. »

Quand c'est la mère seule qui fait la reconnaissance, on ne peut inscrire celui qu'elle désigne comme son père si celui-ci ne s'est pas déclaré, soit par lui-même, soit par procureur fondé.

La condition de mineur, d'interdit ou de

condamné à une peine afflictive ou infamante ne s'oppose pas à la faculté de reconnaître un enfant naturel (1).

Rédaction des actes de reconnaissance.

Pour la rédaction des actes de reconnaissance, on pourra se guider sur les modèles que nous avons donnés (depuis le n° IX jusqu'au n° XIV).

En cas de transcription, la pièce transcrite doit rester annexée au registre destiné au greffe, après avoir été paraphée et placée en regard de l'acte de naissance.

Frais d'enregistrement auxquels donnent lieu les premières expéditions

La première fois qu'une expédition d'un acte de reconnaissance est demandée, le secrétaire de mairie doit exiger qu'on lui remette la somme nécessaire pour l'enregistrement, et présenter cette expédition au bureau d'enregistrement du canton; mention textuelle de cet

(1) L'exercice de ce droit est reconnu aux enfants *mineurs* par les arrêts de la cour de cassation du 22 juin 1813 et du 4 novembre 1815. En ce qui concerne les *condamnés à une peine afflictive et infamante*, cette faculté découle de l'article 29 du code pénal, qui leur conserve la tutelle de leurs enfants, et de ce principe, qu'ils ne sont pas dépouillés de leurs droits naturels et de famille. Quant aux *interdits*, la loi ne les a pas placés, sous ce rapport, hors du droit commun; cependant il est évident qu'on ne peut accorder la faculté dont il s'agit à ceux qui sont interdits pour *cause de démence*, parce que cet état exclut toute idée de *volonté*, base nécessaire à la validité d'une déclaration quelconque. Toutefois, nous pensons que l'on peut recevoir la déclaration de reconnaissance faite par un individu qui, bien qu'interdit pour cause de folie, aurait *des intervalles lucides*. Notre opinion, à cet égard, est partagée par MM. Majorel et Coffinières; nous nous fondons, comme ces jurisconsultes, sur la nécessité d'assurer à l'enfant des droits qui peuvent être légitimes et dont il serait impossible de le faire jouir, à défaut d'un acte formel de reconnaissance. Mais, dans ce cas, il nous paraît indispensable d'en instruire à l'instant même le curateur de l'interdit et le procureur impérial, afin que le conseil de famille ou les autres parties intéressées avisent aux mesures qu'ils croiront convenables.

enregistrement est faite par lui en marge de l'acte. L'omission de cette formalité rend les secrétaires de mairie passibles d'une amende égale au montant du droit d'enregistrement et du payement de ce droit, sauf leur recours, non pour l'amende, mais pour le droit seulement contre la personne à qui l'expédition a été délivrée.

des actes de reconnaissance.

Ce droit est de 5 fr. 50 c. Mais il n'est que de 2 fr. 20 c., si la reconnaissance est faite dans l'acte de mariage. (Loi du 28 avril 1816, art. 43 et 45, et décisions diverses du ministre des finances.)

Les personnes notoirement indigentes sont dispensées de ces frais. (Lois du 15 mai 1818, art. 77, et du 10 décembre 1850.)

Le droit d'enregistrement n'est dû que pour la première expédition. Celles qu'on demande ultérieurement doivent simplement porter mention de la première et de son enregistrement.

QUATRIÈME SECTION

De l'adoption.

De l'adoption: dans quelles formes doit-elle s'opérer.

L'adoption n'est pas à proprement parler un acte de l'état civil.

C'est à l'autorité judiciaire et non pas aux maires qu'il appartient de recevoir les actes de ce genre. Cependant, comme l'adoption est de nature à apporter une modification à l'état civil d'un individu, la loi veut que cet acte, de même que les actes de reconnaissance d'enfant naturels reçus autrement que par les maires, soit transcrit sur les registres de l'état civil.

L'adoption ne peut même recevoir son entier effet sans l'accomplissement de cette formalité.

Délai dans

Aux termes de l'article 359 du code Napo-

lequel l'acte d'adoption doit être transcrit.

léon, l'arrêt de la cour impériale qui sera intervenu sur un acte d'adoption reçu par un juge de paix doit être inscrit *dans le délai de trois mois*, à la réquisition de l'adoptant ou de l'adopté, sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant.

Passé ce délai, l'adoption serait de nul effet, et l'inscription devra en être refusée, de même que les déclarations de naissance sont refusées après le délai de trois jours (1).

Ainsi que dans tous les autres cas de transcription, les pièces transcrites, c'est-à dire l'expédition en forme de l'acte passé devant le juge de paix, ainsi que celle de l'arrêt de la cour impériale, doivent rester annexées aux registres, après avoir été paraphées par l'officier de l'état civil et par les parties requérantes. Il n'est pas nécessaire que la transcription soit faite en présence de témoins.

Lorsque l'officier de l'état civil qui doit opérer la transcription est dépositaire de l'acte de naissance de l'adopté, il est bon qu'il place

(1) La nullité de l'adoption, lorsqu'elle n'est pas inscrite dans ce délai, résulte des termes formels de la loi. Il ne peut donc y avoir de doute à cet égard; mais, quant à l'obligation pour l'officier de l'état civil de refuser l'inscription au delà du délai dont il s'agit, les auteurs, à défaut d'une disposition précise de la loi, ne sont pas d'accord. Ainsi plusieurs d'entre eux, entre autres M. Majorel et M. le président Claparède, à qui l'on doit un excellent livre sur la matière que nous traitons, pensent que l'officier de l'état civil ne doit, en aucun cas, refuser cette inscription, sauf aux parties intéressées à se prévaloir de ce retard, ainsi que de droit. Nous ne saurions partager cette opinion, par ces deux motifs qu'il y a une analogie toute naturelle, quant aux devoirs de l'officier de l'état civil, entre ce cas et celui d'une déclaration tardive de naissance, et d'ailleurs qu'il ne saurait être légal de donner en quelque sorte, par cette transcription, un caractère d'authenticité à un acte virtuellement nul aux yeux de la loi.

en marge de cet acte une note indiquant cette transcription.

Nous avons placé dans notre formulaire des modèles à suivre pour ces diverses écritures. (Voir les modèles placés sous les nos XV et XVI.)

CHAPITRE QUATRIÈME

DES MARIAGES.

Les actes de mariage sont d'une si grande importance par les effets civils qui en découlent, que le législateur a dû soumettre leur accomplissement à de nombreuses formalités; elles ont pour but d'entourer ces actes de toutes les garanties réclamées par les intérêts de l'ordre public, les droits des tiers et la protection due aux parties contractantes.

Une notion précise de cette partie de notre législation est d'autant plus nécessaire aux secrétaires de mairie, que la responsabilité des officiers de l'état civil pourrait être très-gravement compromise si toutes ces dispositions n'étaient pas scrupuleusement observées.

PREMIÈRE SECTION

Des conditions requises pour contracter mariage et des prohibitions.

Les conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont de deux sortes : les unes touchent à la validité de cet acte, les autres n'intéressent que sa régularité; en d'autres termes, les premières sont nécessaires pour rendre le mariage possible et valable; l'absence

des secondes n'entache pas de nullité un mariage consommé.

Des diverses sortes d'empêchements.

De là, division des circonstances qui s'opposent au mariage en deux classes, suivant qu'elles constituent des *empêchements absolus* ou des *empêchements purement prohibitifs*.

Les empêchements *absolus*, qu'on appelle aussi *dirimants*, sont ceux qui sont de nature à annuler un mariage et à faire prononcer aux époux l'injonction de se séparer; les empêchements simplement *prohibitifs*, que l'on ne doit pas plus enfreindre que les premiers, sont ceux qui n'entraînent pas la nullité du mariage après qu'il a été célébré, mais qui rendent passible d'une peine plus ou moins forte l'officier de l'état civil qui aurait procédé à ce mariage.

Les empêchements absolus comprenaient autrefois une foule de cas dont les principaux étaient : le défaut de raison, le défaut de puberté, l'impuissance, l'existence d'un précédent mariage, la profession religieuse, l'engagement dans les ordres sacrés, la parenté, le rapt et la séduction, l'adultère, la diversité de religion, etc.

Aujourd'hui le mariage n'est plus prohibé d'une manière absolue que dans les cas suivants :

§ 1. Parenté.

1° *Entre les ascendants et les descendants légitimes ou naturels, et les alliés au même degré* (art. 161 du code Napoléon); c'est-à-dire, quand il y a parenté ou alliance en ligne directe. Les *ascendants* sont : le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, le bisaïeul, la bisaïeule.

Le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, etc., sont des *descendants*.

Les ascendants par alliance sont le beau-père, la belle-mère, etc.

Les alliés au degré de descendants sont le gendre, la belle-fille, etc.

2° *Entre frères et sœurs légitimes ou naturels.* (Art. 162 du code Napoléon.)

Ainsi, en ligne directe, la prohibition absolue s'étend à tous les degrés; en ligne collatérale, elle s'arrête au deuxième degré.

3° *Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; entre les enfants adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.* (Art. 348 du code Napoléon.)

§ 2. Défaut de publicité et de compétence de l'officier public.

4° Un mariage quelconque peut aussi être annulé à la requête des époux, des ascendants, des parties intéressées, et même du ministère public, *dans le cas où il aurait été célébré d'une manière clandestine ou devant un officier public autre que celui du domicile de l'un des époux.* (Art. 191 du code Napoléon.)

5° Ne peuvent se marier :

§ 3. Démence.

Ceux qui ont été *interdits*, c'est-à-dire mis sous tutelle, par jugement, pour cause d'imbécillité ou de démence. (Art. 146 du code Napoléon.)

Lors même que l'interdiction ne serait pas encore prononcée, si l'état de folie d'un individu était de notoriété publique, l'officier de l'état civil devrait surseoir à la célébration du mariage et en référer au procureur impérial.

§ 4. Impossibilité physique de manifestation de volonté.

6° *Ceux qui sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté.* Cet empêchement résulte du principe qu'il n'y a point mariage sans consentement positivement exprimé. (Art. 146 du code Napoléon; décision du ministre de la justice, du 21 juin 1809.)

§ 5. Prêtrise.

7° *Ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés.* Bien que cet empêchement ne soit pas écrit

dans la loi, il résulte d'une jurisprudence aujourd'hui bien établie. Ainsi, par suite de récents arrêts de la cour de cassation, il est passé en force de chose jugée qu'un prêtre est incapable de se marier.

§ 6. Mariage préexistant.

8° *Ceux qui seraient engagés dans les liens d'un autre mariage.* (Art. 147 du code Nap.) (1).

Un mariage célébré sciemment au mépris de cette interdiction rendrait l'officier de l'état civil passible de la peine des travaux forcés à temps. (Art. 340 du code pénal.)

Le mariage est encore interdit :

Prohibitions non absolues. Mariage entre beau-frère et belle-sœur, entre oncle et nièce. Cas de dispense.

1° Entre le beau-frère et la belle-sœur, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, le grand'oncle et la petite-nièce, la grand'tante et le petit-neveu. (Art. 162 et 163 du code Napoléon.)

Mais ces dernières prohibitions peuvent être levées par des *dispenses* accordées pour des causes graves par le chef de l'Etat. (Loi du 16 avril 1832.) Nous examinerons plus tard dans quelles formes se font les demandes en dispenses.

Age.

2° A ceux qui ne remplissent pas les conditions d'âge prescrites pour contracter mariage. Ainsi les hommes ne peuvent pas se marier avant 18 ans et les femmes avant 15 ans. (Art. 144 et 145 du code Nap.) Toutefois, cette prohibition peut aussi être levée, dans des circonstances graves, par une décision du souverain.

(1) Quoique la loi du 31 mars 1854 ait aboli la mort civile, qui, aux termes de l'art. 227 du code Napoléon, avait pour effet de dissoudre le mariage, il a été jugé que la dissolution résultant d'une condamnation à cette peine reste entière, et qu'ainsi la femme d'un homme qui a été frappé de mort civile est libre de contracter un autre mariage. (Jugement du tribunal civil de la Seine du 31 août 1855.)

3° A ceux qui ne justifieraient pas qu'ils ont demandé le consentement de leurs parents. Consentement requis pour les enfants légitimes.

Ce consentement se donne de trois manières : 1° dans l'acte de mariage, si les parents assistent à la célébration; 2° s'ils n'y assistent pas, il doit être consigné dans un acte authentique (c'est-à-dire passé devant notaire), qui est remis à l'officier de l'état civil; 3° il peut se donner par procureur fondé, porteur de pouvoirs spéciaux.

Si le mariage était célébré sans que ce consentement ait été demandé, celui qui l'aurait prononcé encourrait une amende et un emprisonnement, qui varient suivant les cas que nous allons déterminer.

En règle générale, le consentement doit toujours être *demandé* par les futurs conjoints, quel que soit leur âge; mais il ne faut justifier qu'il a été *obtenu*, que si le fils a moins de 25 ans ou la fille moins de 21 ans. (Art. 148 du code Napoléon.)

Ce n'est qu'à cet âge de 25 ans que l'homme devient majeur quant au mariage; sa majorité pour tous les autres actes commence à 21 ans.

Le consentement ayant été demandé au père et à la mère, s'il y a dissentiment entre eux, le consentement du père suffit. (Art. 148 du code Napoléon.)

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, il n'y a lieu de se pourvoir que du consentement de l'autre. (Art. 149 du code Napoléon.)

L'impossibilité de manifester sa volonté peut résulter des circonstances suivantes :

L'état de prostration physique complète par suite de maladie, ce qui peut être établi par un certificat de médecin; Impossibilité de manifester sa volonté. Cas où elle existe.

L'interdiction pour cause de démence; dans

ce cas, il y aurait lieu de produire le jugement prononçant l'interdiction (1);

L'absence (2); dans ce cas, l'officier de l'état civil doit se faire représenter le jugement qui constate l'absence ou un acte de notoriété délivré dans la forme prescrite par l'article 155 du code Napoléon;

La mort civile ou l'interdiction légale résultant de condamnation pour crime; dans ce cas il faut en justifier par la production de l'arrêt prononçant la mort civile ou l'interdiction spéciale. (Voir, au premier formulaire, le modèle sous le n° XXIX, et la note au bas de la page 54.)

Du consentement des aïeuls et aïeules.

Lorsque le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement des aïeuls et des aïeules est nécessaire.

En cas de dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule, la volonté de l'aïeul l'emportera.

Si les aïeuls et aïeules du côté paternel ne sont pas d'accord avec les aïeuls et aïeules du côté maternel, ce partage équivaudra à un consentement. (Art. 150 du code Napoléon.)

Consentement du conseil de famille.

Enfin, lorsqu'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules dans aucune ligne, ou que les survivants sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils, les filles âgés de moins de 21 ans, doivent se pourvoir du consentement d'un conseil de famille. (Art. 160, C. Nap.) Les règles suivant lesquelles ce conseil de famille est formé sont déterminées par les articles 407 et 416 du code Nap.

(1) Ou le jugement préparatoire ordonnant l'enquête, ou l'avis du conseil de famille portant qu'il y a lieu à interdiction, ou un acte de notoriété constatant le même fait.

(2) L'absence, dans le sens légal de ce mot, existe lorsqu'une personne a disparu depuis quatre ans au moins sans qu'on ait de ses nouvelles, et sans qu'on sache où elle s'est retirée. (Art. 115, code Napoléon.)

Toutefois, cette formalité n'est exigée que pour ceux des orphelins qui auraient moins de 21 ans; ceux qui ont plus de 21 ans, mais moins de 25, peuvent se passer du consentement du conseil de famille.

Les officiers de l'état civil qui célébreraient un mariage en violation des dispositions qui précèdent seraient passibles d'un emprisonnement de six mois au moins et d'une amende qui ne pourrait être moindre de 300 francs. (Art. 156 du code Nap.)

Ainsi, pour résumer ce qui précède :

Jusqu'à 21 ans accomplis, nul ne peut être admis à contracter mariage sans avoir *obtenu* le consentement de son père et de sa mère, ou de l'un d'eux, ou de ses aïeuls ou aïeules, ou enfin, à défaut des uns et des autres, du conseil de famille.

Au-dessus de 21 ans, mais au-dessous de 25, on est tenu de se pourvoir du consentement des mêmes personnes, moins celui du conseil de famille.

Pour les hommes âgés de plus de 25 ans et les femmes âgées de plus de 21 ans, il n'est pas nécessaire que le consentement soit *obtenu;* mais si ce consentement était refusé, ils sont astreints à y suppléer par la signification d'*actes respectueux*.

Des *actes respectueux*.

L'*acte respectueux* est un acte authentique notifié par le notaire à celui des *ascendants* dont le consentement doit être demandé, et constatant qu'il a été donné à ce dernier connaissance du mariage projeté, en lui demandant respectueusement son consentement.

Depuis l'âge de 25 ans jusqu'à celui de 30 pour les hommes, et depuis l'âge de 21 ans jusqu'à celui de 25 pour les femmes, on ne peut se marier sans avoir renouvelé trois fois de mois en mois ces actes respectueux, si le consentement n'a pas été donné après le premier

ou le second. Ce n'est qu'un mois après le troisième acte qu'il peut être passé outre au mariage. (Art. 151 et 152 du code Napoléon.)

Passé l'âge de 30 ans pour les hommes et celui de 25 pour les femmes, un seul acte respectueux suffit. (Art. 153, code Nap.)

La loi prononce la peine d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 fr. contre l'officier de l'état civil qui aurait procédé à un mariage sans qu'il y ait eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont exigés. (Art. 157 du code Napoléon. Voir le modèle XXVII.)

Consentement requis pour les enfants adoptifs.

Les règles que nous venons d'analyser concernent les enfants légitimes; elles sont également applicables aux enfants adoptifs. Ces derniers doivent en conséquence, avant de se marier, demander, suivant ces mêmes règles, le consentement de leurs parents naturels; ils ne sont pas tenus de justifier de celui de leurs parents adoptifs. (Art. 148 et 348 combinés du code Napoléon.)

Quant aux enfants naturels, les formalités diffèrent suivant qu'ils sont reconnus ou non reconnus, et parmi les premiers il faut distinguer ceux qui ont été reconnus par leur père et par leur mère, et ceux qui ne l'ont été que par l'un des deux.

Consentement requis pour les enfants naturels.

Les enfants *naturels reconnus* sont soumis, en ce qui concerne le consentement et les actes respectueux, aux mêmes règles que les enfants légitimes, avec cette seule restriction, qu'ils ne peuvent s'adresser qu'à leur père et mère *et non pas à leurs aïeuls ou aïeules* à défaut de leur père et mère. Dans ce dernier cas, l'enfant naturel reconnu, s'il n'a pas 21 ans, doit demander le consentement d'un *tuteur* qui est nommé à cet effet par un conseil de famille. (Art. 159 du c. Nap.)

Le consentement de ce même tuteur est nécessaire aux enfants naturels *non reconnus* jusqu'à l'âge de 21 ans.

Consentement requis pour les enfants naturels non reconnus.

Après l'âge de 21 ans, l'enfant naturel non reconnu peut se marier sur la simple représentation de son acte de naissance.

Pour les enfants trouvés déposés dans un hospice, c'est la commission administrative de cet établissement qui remplace le tuteur *ad hoc* dont le consentement est nécessaire aux enfants naturels non reconnus jusqu'à l'âge de 21 ans; après cet âge, les enfants trouvés n'ont qu'à rapporter l'acte de naissance ou le procès-verbal d'exposition qui prouve que leurs parents sont inconnus.

Consentement requis pour les enfants trouvés déposés dans un hospice.

Outre ces formalités, qui s'appliquent à tous les citoyens, quelle que soit leur condition dans la société, il en est une autre à laquelle est soumis le mariage des militaires de tout grade, appartenant tant aux armées de terre qu'au service de la marine : c'est celle d'une permission délivrée par les autorités compétentes.

Permission spéciale nécessaire aux militaires et aux marins.

Cette permission émane du ministre de la guerre pour les officiers, intendants, sous-intendants et officiers de santé des armées de terre; du ministre de la marine, pour les officiers, aspirants, administrateurs et officiers civils de la marine; des conseils d'administration des différents corps, pour les sous-officiers, caporaux et soldats, tant des armées de terre que des armées de mer; du général de brigade commandant le département pour les sous-officiers, caporaux et soldats en congé illimité ou en congé d'un an, et pour les jeunes soldats faisant partie de la réserve qui sont entrés dans la dernière année de leur service. Les hommes de la réserve, soumis encore au service pour plus d'une année, doivent avoir obtenu la permission du ministre de la guerre

par l'intermédiaire des généraux qui commandent le département et la division (1) (Décret du 16 juin et du 3 août 1808; instructions du ministre de la guerre du 16 novembre 1833 et du 4 mars 1837.) (2). Enfin, les généraux divisionnaires accordent directement les autorisations de mariage concernant : 1° les militaires qui sont dans la dernière année de service; 2° les remplacés ou les hommes maintenus dans leurs foyers à titre de soutiens de famille. (Décision du ministre de la guerre du 27 juillet 1854.)

Motifs d'empêchement temporaire.

Outre les cas d'empêchement que nous venons d'énumérer, il en existe encore deux qui ne sont que temporaires :

1° De l'opposition au mariage.

C'est d'abord celui qui résulte d'une opposition dûment formée et signifiée à l'officier de l'état civil. Cet acte a pour effet de faire surseoir à l'exécution du mariage jusqu'à la production de la mainlevée de l'opposition, et cela sous peine de 300 fr. d'amende contre l'officier de l'état civil, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. (Art. 68 du code Napoléon.)

Par qui l'opposition peut être formée.

Le droit de former opposition à un mariage appartient :

1° A la personne qui serait déjà unie par le mariage avec l'un des futurs;

2° Au père;

3° A défaut du père (c'est-à-dire lorsqu'il est

(1) Les dispensés et les remplacés sont astreints à la même obligation.

(2) A l'appui des demandes de permission formées par les officiers, les maires doivent délivrer un certificat constatant la position de fortune de la personne demandée en mariage, et les conditions de moralité qu'elle présente, ainsi que sa famille. Nous avons donné un modèle de ces certificats. (Voir, dans le formulaire municipal placé à la fin de ce volume, au mot *Mariage*.)

mort, absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté), à la mère ;

4° A défaut du père et de la mère, aux aïeuls et aïeules des deux lignes.

Les personnes énumérées sous les quatre numéros qui précèdent peuvent former opposition pour quelque motif que ce soit, et même sans être obligées de l'énoncer. (Art. 172-176 du code Napoléon.)

5° Enfin, à défaut d'ascendants, aux frères, aux sœurs, aux oncles, aux tantes, aux cousins germains et cousines germaines, pourvu qu'ils soient majeurs, et aux tuteurs ou curateurs autorisés à cet effet par le conseil de famille.

Mais ce droit est restreint pour ces dernières personnes aux deux cas suivants :

Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence de l'un des futurs époux ou sur cette circonstance, que le consentement du conseil de famille n'aurait pas été obtenu, quoique exigé par la loi.

Dans le premier cas, l'opposition n'est valable qu'autant que l'opposant ou l'un des opposants se pourvoirait en justice pour faire prononcer l'interdiction. (Art. 174 et 175 du code Napoléon.)

Forme des oppositions.

Les actes d'opposition, rédigés sur papier timbré, doivent énoncer, à peine de nullité, la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, les motifs sur lesquels elle est fondée lorsqu'elle est formée par d'autres personnes que les père, mère, aïeuls ou aïeules; enfin une élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré, c'est-à-dire la désignation d'une personne chez laquelle pourront se faire les significations nécessaires. Cette élection de domicile n'est pas exigée si l'opposant a son domicile réel dans la commune où doit se célébrer le mariage. Ces actes, après avoir été signés par les opposants ou

leur fondé de pouvoirs spéciaux et authentiques, sont signifiés par ministère d'huissier avec la copie de la procuration, lorsqu'il en existe, aux parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. (Art. 66 du code Napoléon.)

Ce visa se pose en ces termes :

Vu par nous, officier de l'état civil de la commune de..., canton de..., département de..., le... du mois de... 186...

(*Signature de l'officier de l'état civil.*)

Immédiatement après avoir donné ce visa, l'officier de l'état civil doit faire *mention sommaire* de l'opposition sur le registre des publications. (Art. 67 du code Napoléon.) Nous donnons dans notre formulaire le modèle suivant lequel peut être rédigée cette mention. (Voir le modèle n° XXI.)

Effet de l'opposition. L'effet d'une opposition régulièrement formulée est de faire surseoir à la célébration du mariage, mais non pas à la seconde publication.

Mainlevée des oppositions. L'empêchement résultant de l'opposition cesse lorsqu'il en est remis *mainlevée* à l'officier de l'état civil.

Ou la mainlevée résulte d'une décision judiciaire, ou elle est donnée volontairement.

Dans le premier cas, l'officier de l'état civil doit se faire représenter le jugement *définitif*, ou l'arrêt qui prononce la mainlevée.

La mainlevée volontaire peut se donner, ou par l'opposant comparant en personne avec assistance de deux témoins, ou par acte notarié notifié par huissier à l'officier de l'état civil et portant la signature des opposants ou de leur procureur fondé.

Dans quelque forme que la mainlevée ait été donnée, il doit en être fait mention sommaire sur le registre des publications, en

marge de la mention de l'opposition et dans la forme que nous avons indiquée en notre formulaire. (Art. 67 du code Napoléon.)

La seconde sorte d'*empêchement temporaire* est celle qui concerne les veuves et qui dure pendant les dix mois qui suivent la dissolution de leur mariage antérieur. (Art. 228 du code Napoléon.)

2° Empêchement temporaire concernant les veuves.

Les formalités prescrites pour les actes de mariage sont de deux espèces : les unes doivent précéder la célébration, les autres accompagner l'acte même de célébration.

Formalités prescrites pour les actes de mariage.

Celles qui précèdent le mariage consistent dans les publications et dans la remise des pièces exigées par la loi.

DEUXIÈME SECTION

Des publications.

Nul mariage ne peut être célébré s'il n'a été précédé par deux annonces faites deux dimanches de suite. (Art. 63 du code Napoléon.)

Dans le sens rigoureux de la loi, ces annonces, qu'on appelle *publications* ou *bans*, devraient se faire au moyen d'une proclamation à haute et intelligible voix, par le maire, devant la porte de la maison commune; mais, suivant l'usage généralement admis, les maires se bornent à se conformer aux autres prescriptions qui concernent les publications, et qui consistent :

Forme des publications.

1° A rédiger, sur les notes données par les futurs conjoints, *l'acte de publication*, qu'ils inscrivent sur un registre spécial ;

2° A afficher, deux dimanches consécutifs, à la porte de la maison commune, un extrait de cet acte de publication, qui doit y demeurer pendant les huit jours qui séparent la première publication de la seconde.

Si la seconde publication n'était pas faite, c'est-à-dire s'il n'était pas rédigé un second acte à cet effet, la première publication serait comme non avenue, et il faudrait la recommencer. Il est toutefois inutile de renouveler l'extrait affiché quand on fait la deuxième publication.

Ce n'est que trois jours au moins après la seconde publication que le mariage peut être célébré. Ainsi les publications devant toujours avoir lieu un dimanche, on ne peut pas procéder à l'acte de mariage avant le mercredi qui suit la seconde publication.

Si le mariage n'est pas célébré avant l'expiration de l'année qui s'écoule depuis ce mercredi, il ne peut plus y être procédé sans de nouvelles publications. (Art. 65 du code Napoléon.)

Dispense de la seconde publication.

Dans des cas urgents on peut obtenir, en adressant à cet effet une pétition sur papier timbré au procureur impérial de l'arrondissement, la dispense de la seconde publication. (Art. 169 du code Napoléon; arrêté du 20 prairial an XI.)

L'acte contenant la dispense est déposé au secrétariat de la commune où le mariage doit être célébré. Le secrétaire en délivre une expédition dans laquelle il est fait mention de ce dépôt. Sur le vu de cette expédition, qui doit rester annexée à l'acte de mariage après avoir été paraphée par l'officier de l'état civil, le mariage peut être célébré le troisième jour qui suit la première publication.

Des actes de publication et de leur forme.

Les actes de publication doivent être rédigés sur la simple demande des futurs avec les notes qu'ils produisent et sans aucunes pièces justificatives. Ils doivent énoncer les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux; leur qualité de *ma-*

jeurs ou de *mineurs*, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. (Art. 63 du code Napoléon.)

Il faut remarquer qu'ici la loi n'exige pas l'énonciation *de l'âge* comme dans tous les autres actes, mais seulement celle de la qualité de majeurs et de mineurs. Et il résulte d'une décision du garde des sceaux, en date du 28 avril 1836, que la *majorité* ou la *minorité* qu'il s'agit d'exprimer n'est pas celle qui est spécialement relative au mariage, mais la majorité ou la minorité ordinaire, qui s'acquiert, pour les hommes comme pour les femmes, à l'âge de 21 ans.

Lieux où doivent se faire les publications.

Aux termes des articles 166 et 167 du code, les communes où doivent se faire les publications sont : 1° celles où chacun des futurs est domicilié depuis six mois au moins; 2° celles où ils auraient antérieurement acquis domicile, dans le cas où ils n'auraient pas six mois de résidence dans la commune qu'ils habitent, ni dans celles qu'ils auraient successivement habitées; 3° celles où se trouve le domicile de ceux sous la puissance desquels la loi les a placés.

On est sous *la puissance d'une personne*, relativement au mariage, quand on ne peut contracter une union sans le consentement préalable de cette personne ou sans y avoir suppléé par des actes respectueux.

Ainsi les enfants naturels reconnus doivent faire faire les publications au domicile de leurs père et mère s'ils ont moins de 25 ans; ou au domicile de leur tuteur jusqu'à l'âge de 21 ans. S'ils n'ont plus ni père ni mère après l'âge de 21 ans, les enfants naturels reconnus n'ont plus besoin de publier leur mariage qu'à leur propre domicile; cette seule publication suffit aussi aux enfants naturels non reconnus qui ont plus de 21 ans.

Si le dernier domicile des futurs ou si le domicile de ceux sous l'autorité desquels ils se trouvent est à l'étranger, on doit exiger que les publications y soient faites suivant les usages du pays. (Ordonnance royale du 20 décembre 1823; circulaire du ministre de la justice du 4 mars 1831.)

Publication pour les militaires.

Quant aux militaires en activité de service, les publications doivent avoir lieu à la municipalité du domicile qu'ils avaient avant leur entrée au service, et si à cette époque ils n'avaient pas d'établissement fixe, au lieu de leur naissance. Enfin, elles doivent aussi être faites dans la commune où ils se trouvent, s'ils l'habitent d'une manière continue depuis plus de six mois.

Le registre sur lequel sont inscrites les publications n'est pas tenu double; il est envoyé à la fin de chaque année au greffe du tribunal d'arrondissement. Il doit contenir deux actes pour chaque mariage, sauf le cas de dispense; et chaque acte doit porter la seule signature du maire et être inscrit dans l'ordre de sa date, lors même que les deux publications relatives aux mêmes individus ne se suivraient pas.

De la responsabilité des officiers publics en matière de publications.

La responsabilité des officiers de l'état civil, en matière de publication, fait l'objet de l'article 192 du code Napoléon, qui est ainsi conçu : « Si le mariage n'a pas été précédé des deux publications, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits pour les publications et les célébrations n'ont point été observés, le procureur impérial fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 300 francs; et contre les parties contractantes et ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

Les publications, ainsi que l'affiche des

extraits, doivent se faire gratuitement. Les parties contractantes ont toutefois à rembourser le papier timbré de 50 centimes nécessaire pour chaque affiche. Mais quand des publications sont nécessaires dans d'autres communes que celle où doit se célébrer le mariage, il est nécessaire de justifier qu'elles ont été faites, et le certificat qui se délivre à cet effet est soumis à un droit de 30 centimes au profit de la commune, non compris le coût du papier timbré, qui est de 50 centimes. Les indigents, reconnus comme tels par le maire de leur commune, sont affranchis de ce droit, et le certificat de publication leur est délivré gratuitement. (Loi du 10 décembre 1850.)

Certificats de publication et de non opposition.

Il n'est pas besoin de certificat pour les publications faites dans la commune où se célèbre le mariage.

Nous donnons dans notre formulaire le modèle de ce certificat; il doit énoncer : 1° la qualité du fonctionnaire qui a fait les publications; 2° les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs et de leurs pères et mères; 3° la qualité de majeurs ou de mineurs des futurs; 4° l'existence ou la non-existence d'opposition. Enfin, cette pièce doit porter la signature *légalisée* de l'officier de l'état civil.

Des certificats relatifs aux publications faites à l'étranger.

S'il s'agit de publications faites à l'étranger, ce certificat est délivré par les agents diplomatiques français qui seraient dans le pays. A défaut d'agents français sur les lieux, il faut produire un certificat émané des autorités locales étrangères, constatant que les publications ont été faites dans les formes prescrites par les lois du pays, ou qu'on y a suppléé par des formalités analogues qui y sont en usage. Ce certificat est légalisé par l'agent diplomatique de la France, et dans les deux cas il doit être visé par le ministre des affaires étrangères. (Ordonnances du 23 et du 26 octobre 1833.)

TROISIÈME SECTION

Pièces à produire avant le mariage.

Détail des pièces à produire :

Les pièces dont les officiers de l'état civil doivent exiger la remise, avant de procéder au mariage, sont les suivantes :

1° Les actes de naissance des futurs.

1° *Les actes de naissance des futurs*, à moins qu'ils ne soient nés dans la commune où se célèbre le mariage. Dans ce dernier cas, il suffit que l'officier de l'état civil prenne connaissance de l'acte de naissance sur le registre même et qu'il ait soin de constater dans l'acte de mariage qu'il a fait cette vérification (Décis. part. du minist. de la just. du 10 août 1818.)(1).

Moyens d'y suppléer.

Il peut se présenter des cas où l'un des futurs se trouverait dans l'impossibilité de produire son acte de naissance; par exemple, s'il ignore le lieu où il a reçu le jour, si le registre où sa naissance était inscrite a été détruit, ou s'il est né dans un pays étranger avec lequel les communications seraient impossibles ou trop difficiles. On supplée alors à l'acte de naissance par un *acte de notoriété*. (Art. 70 du code Napoléon.)

Acte de notoriété.

On appelle ainsi le procès-verbal dressé par le juge de paix du lieu de la naissance ou du domicile du futur époux dont il s'agit, et contenant les déclarations de sept témoins, majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents. Dans ces déclarations, les témoins doivent énoncer les prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et autant que possible l'époque de sa naissance,

(1) Il serait à désirer que de nouvelles instructions supprimassent d'une manière absolue l'obligation, aussi onéreuse qu'inutile, de la production des actes de naissance dans le cas dont il s'agit.

enfin les causes qui l'empêchent d'en rapporter l'acte. (Art. 71 du code Napoléon.)

Ce procès-verbal, après avoir été signé par les témoins, est présenté au tribunal de première instance, qui accorde ou refuse son homologation, c'est-à-dire son approbation. L'acte de notoriété n'est pas réellement complet ni valable sans cette dernière formalité.

On ne peut suppléer à l'acte de naissance par un acte de ce genre que dans le seul cas qui nous occupe. Dans toute autre circonstance, un pareil acte de notoriété ne pourrait pas remplacer l'acte de naissance. En principe, l'état des citoyens ne peut se constater que par la représentation des actes de l'état civil, et l'exception toute spéciale à cette règle, admise ici par le législateur, ne lui a été dictée que dans le but de favoriser les mariages. Ainsi, on ne serait pas admis à faire servir un acte de notoriété à tout autre usage, soit, par exemple, pour établir la filiation de celui qui l'a obtenu, soit pour lui procurer des droits à une succession.

2° Les actes de consentement.

II° *Les actes de consentement*. Dans l'énumération des conditions requises pour contracter mariage, nous avons parlé du consentement, de sa forme et des différentes personnes dont il doit émaner, suivant l'état et l'âge du futur et suivant le nombre et la qualité de ses ascendants.

Des différentes manières de justifier du consentement.

De ces explications il résulte que le consentement peut être donné verbalement par le père et la mère en personne, s'ils assistent au mariage. Dans ce seul cas, il n'y a pas de pièce à produire pour le constater.

Si le père et la mère ne comparaissent pas, il faut justifier de leur consentement par la production d'une expédition légalisée d'un acte passé à cet effet devant notaire; les parents peuvent aussi se faire remplacer par un fondé de pouvoirs, et dans ce cas, le maire doit exi-

ger la remise d'une procuration spéciale passée devant notaire.

Si l'un des deux seulement assiste au mariage, il faut rapporter le consentement de l'autre.

Lorsque le consentement doit émaner d'un tuteur spécial, il se donne de la même manière que celui des père et mère, c'est-à-dire soit verbalement au moment de la célébration, soit par procuration, soit par acte authentique.

Dans le cas où le consentement à exiger est celui du conseil de famille, il ne peut pas être donné verbalement, et il doit être remis à l'officier de l'état civil une expédition de la délibération de ce conseil relative à ce consentement; il en est de même s'il s'agit du consentement de la commission administrative d'un hospice.

3° Les actes de décès ou les preuves de l'empêchement des ascendants.

III° *Les actes de décès, ou la preuve de l'absence ou de l'empêchement des père, mère, aïeuls, et aïeules.*

On doit produire les actes de décès ou la preuve d'absence ou d'empêchement des personnes que la loi aurait appelées à donner leur consentement en première ligne. Ainsi, si le père est décédé et que la mère seule donne son consentement, on doit fournir l'acte de décès du père, excepté dans le cas où cet acte existerait dans les registres de la commune où se fait le mariage. Si la mère est décédée et que le consentement soit donné par le père, il suffit que le décès de la mère soit attesté par le père, et que cette attestation soit énoncée dans l'acte de mariage.

Quand le père et la mère sont décédés, il y a lieu de produire les actes de décès de l'un et de l'autre. Néanmoins, lorsque les aïeuls ou quelques-uns d'entre eux se présentent pour donner leur consentement, les parties peuvent

se dispenser de fournir ces pièces, et il suffit que les décès soient attestés par l'aïeul ou les aïeuls présents. (Avis du conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII.) Ceci s'applique aux aïeuls et non pas aux aïeules, et de même que l'attestation de la mère seule ne saurait suffire en cas de décès du père, on ne pourrait admettre celle de l'aïeule pour justifier des décès du père, de la mère et de l'aïeul. (V. le mod. XXVI.)

Si le futur est veuf, il doit produire en outre l'acte de décès de sa dernière femme.

Et quand la future est veuve, il est indispensable que l'acte de décès de son dernier mari, qu'elle doit produire, soit d'une date de dix mois antérieure à celle de l'époque de la célébration du mariage.

Preuves de l'absence.

Dans le cas où les personnes dont le consentement est requis seraient *absentes*, sans qu'on sache le lieu où elles se trouvent, on doit fournir *l'expédition du jugement* rendu pour déclarer l'absence, ou du jugement préparatoire qui aurait ordonné l'enquête; enfin, s'il n'y a point encore eu de jugement, on doit faire la remise d'un *acte de notoriété* délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant absent aurait eu son dernier domicile. (V. le mod. XXIX.)

Cet acte, rédigé sur la déclaration de quatre témoins, n'est pas soumis à l'homologation du tribunal. Et si l'individu qu'il concerne est indigent, il sera délivré sur l'intervention officieuse du ministère public et sans aucuns frais. (Art. 3 et 4 de la loi du 10 décembre 1850.)

Quel que soit le temps qu'aurait duré l'absence, il faut toujours exiger ou un jugement ou un acte de notoriété. (Art. 115, 116, 157 c. Nap.)

Toutefois, si les futurs ont plus de 21 ans, ils peuvent être admis à justifier de l'absence ou du décès de leurs ascendants en affirmant,

par serment, que leurs ascendants sont absents ou décédés. Cette déclaration doit aussi être confirmée par celle des quatre témoins, rendue également sous la foi du serment, et mentionnée dans l'acte de mariage (1).

Preuves que l'un des ascendants est dans un autre cas d'impossibilité de manifester sa volonté.

Les pièces à fournir, lorsque les père, mère, aïeuls ou aïeules se trouvent, pour d'autres causes, dans l'impossibilité de donner leur consentement, sont différentes suivant la nature de ces causes; ainsi :

1° Si l'impossibilité résulte d'une infirmité permanente, il faut produire le certificat d'un médecin attestant que l'infirmité est telle qu'elle s'oppose à la manifestation de la volonté.

2° On justifie de l'impossibilité résultant de la démence ou de l'imbécillité par la remise d'une expédition, en forme, du jugement ou de l'arrêt qui prononce l'interdiction, ou bien par la remise d'un acte de notoriété rendu dans la forme indiquée ci-dessus, et établissant que l'ascendant est notoirement en état d'imbécillité ou de folie. (Art. 893 c. Pr. 155, c. Nap.)

3° Quand l'impossibilité est la conséquence légale d'une condamnation, l'officier de l'état civil doit se faire représenter l'extrait de l'arrêt ou du jugement portant cette condamnation. (Art. 29 et 42 c. Pr.)

4° Les actes respectueux.

IV° Dans le cas où il a dû être fait *des actes respectueux*, on en remet à l'officier de l'état civil une copie délivrée par le notaire qui les a dressés. (Voir le modèle XXVII.)

5° La permission spéciale

V° Quand le futur est militaire ou marin, il y a lieu d'exiger la remise d'une permission

(1) Cette manière de procéder n'est autorisée que dans le cas où l'on ne connaîtrait pas le dernier domicile des ascendants. (Avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII.)

émanée, suivant les cas que nous avons énumérés, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine, soit du général commandant le département, soit des conseils d'administration des différents corps.

relative aux militaires et aux marins.

6° Les certificats de publications et de mainlevée d'oppositions.

VI° L'officier de l'état civil doit avoir soin de se faire remettre des certificats constatant que les publications ont été faites dans toutes les communes où la loi les exige, et que les oppositions, s'il y en a eu, ont été annulées par suite de mainlevée.

Ces certificats doivent être légalisés et sur papier timbré de 50 c. Mais quand il s'agit d'indigents, ils sont visés pour timbre gratis. (Loi du 10 décembre 1850.)

7° Les dispenses de deuxième publication, d'âge ou de parenté.

VII° On doit déposer aussi, avant l'acte de mariage, l'expédition de la décision qui aurait accordé : 1° la dispense de la deuxième publication (cette expédition, ainsi que nous l'avons déjà dit, doit être délivrée par le secrétaire de la commune où se célèbre le mariage); 2° la dispense d'âge, si le futur a moins de 18 ans, ou la future moins de 15 ans; 3° la dispense de parenté, s'il s'agit de mariage entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu.

8° Le certificat de libération du service militaire.

VIII° Si le futur n'a pas 30 ans révolus, le certificat de libération ou d'exemption du service militaire ou un acte de remplacement ou un congé (1).

Enfin, si l'un des deux futurs est étranger,

(1) Le tribunal civil de la Seine a jugé, le 3 janvier 1856, que le défaut de cette justification ne doit pas être un obstacle à la célébration du mariage, attendu qu'elle n'est pas exigée par la loi. Ce n'est, en effet, que par une circulaire ministérielle que les maires ont été invités à s'assurer si le futur époux a satisfait au recrutement. A notre avis, il serait à désirer que cette mesure fût convertie en loi, afin de prévenir à l'avenir toute difficulté dans son application.

des aut rités de
able a contracter
se propose d'é-
4 mars 1831.

Cette pièce doit être revêtue des mêmes légalisations que les certificats de publication et tous les autres actes venus de l'étranger. Quand ces pièces sont rédigées en langue étrangère, elles doivent être traduites par un expert interprète désigné par le maire, et auquel il fait prêter serment. Il est dressé sur papier timbré, par l'officier de l'état civil, un procès-verbal de cette opération.

Malgré le soin que nous avons apporté à rendre aussi complète que possible la nomenclature des pièces à fournir dans quelque position que soient les parties, malgré les nombreux exemples dont nous avons composé le formulaire joint à ce travail, il pourrait se rencontrer des difficultés imprévues, des circonstances tout exceptionnelles donnant lieu à quelque embarras soit sur la nature des pièces à exiger, soit sur le genre de formalités à remplir. Dans ce cas, MM. les officiers de l'état civil ne devront pas hésiter à soumettre la difficulté au procureur impérial de leur arrondissement. Les maires ne doivent jamais oublier qu'ils sont placés, quant au service de l'état civil, sous la direction spéciale des magistrats

Cas dans lesquels les maires doivent consulter le procureur impérial.

plissement doit être constaté par un acte émané des autorités locales.

« Ainsi l'a décidé, le 20 décembre 1823, le comité de législation du conseil d'État, dont l'avis me paraît entièrement conforme au texte et à l'esprit de la loi. »

Cette circulaire semble faire une obligation à l'officier de l'état civil de faire produire le certificat d'aptitude dont il s'agit. Cependant plusieurs jugements ont établi le contraire. Nous citerons ceux du tribunal civil de Rouen du 29 janvier 1842, du tribunal civil de Metz du 14 janvier 1848, enfin celui du tribunal civil de Strasbourg du 4 avril 1842, entre Weber et le maire d'Altkirch. Ce dernier nous paraît surtout remarquable par la distinction qu'il établit entre la qualité d'officier de l'état civil et celle d'agent du gouvernement.

du parquet, et qu'ils mettent leur responsabilité à couvert en se conformant aux instructions que ces fonctionnaires s'empresseront toujours de leur transmettre.

QUATRIÈME SECTION

De la célébration du mariage.

Lorsque toutes les formalités qui précèdent l'acte qui nous occupe sont accomplies, c'est-à-dire lorsque les publications ont eu lieu et que toutes les pièces exigées par la loi sont entre les mains du maire, il est procédé à la célébration du mariage.

Lieu de la célébration. Cette célébration ne peut être faite que dans la commune où l'un des deux futurs a son domicile. Nous avons vu que le domicile spécial, quant au mariage, s'établit par une résidence continue de six mois dans un même lieu.

Le maire d'une commune étrangère aux deux futurs est incompétent pour célébrer leur mariage, et l'acte qui aurait été dressé dans ces conditions pourrait être attaqué en nullité par les parties intéressées ou par le ministère public. (Art. 74, C. Nap.)

Au jour choisi par les futurs et à l'heure convenue entre eux et l'officier de l'état civil, ils se rendent à la maison commune, accompagnés des personnes qui doivent les assister et de quatre témoins pris indifféremment parmi les parents des futurs ou hors de leur famille, mais remplissant les conditions prescrites par l'article 37 du code Napoléon (1).

On ne peut intervenir dans un acte de ma-

(1) Art. 37 du « code Napoléon : Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du *sexe masculin*, *âgés de* 21 *ans au moins*, parents ou autres, et ils seront choisis par les parties intéressées. »

riage à deux titres différents. Ainsi, une personne qui se présente pour donner son consentement ne peut être en même temps témoin, et l'officier de l'état civil ne peut être ni partie intéressée, ni témoin dans l'acte auquel il procède (1).

Cas où la célébration peut être faite dans une maison particulière.

La loi dit (art. 74) que la célébration doit se faire à la maison commune. Cependant, s'il arrivait que l'un des futurs se trouvât dans l'impossibilité de s'y rendre par suite de maladie ou d'infirmité, l'officier public pourrait, sur la production d'un certificat de médecin, se transporter à son domicile et y célébrer le mariage.

Publicité de la célébration.

Mais dans ce cas, comme lorsque la célébration a eu lieu à la mairie, il doit y être procédé *publiquement*, c'est-à-dire les portes ouvertes et le public admis.

S'il n'y a pas de maison commune, la maison du maire en tient lieu.

Forme de la célébration.

La célébration consiste dans les cinq opérations suivantes, auxquelles l'officier de l'état civil procède successivement :

1° Il fait la lecture des pièces dont la remise est exigée (2), puis celle du chapitre 6 du titre V du code Napoléon sur les droits et les devoirs respectifs des époux (3);

2° Il demande ensuite au futur, en l'interpellant par ses noms et prénoms, s'il veut

(1) Cette règle s'applique à toute espèce d'actes. Ainsi un maire ne peut remplir les fonctions d'officier de l'état civil quand il s'agit de l'acte de naissance ou de l'acte de décès de l'un de ses enfants. Dans ce cas, il doit être remplacé par son adjoint.

(2) La lecture des pièces peut être faite par le secrétaire du maire. Mais généralement cette lecture, qui n'est pas rigoureusement exigée, ne se fait pas.

(3) Il suffit de lire les articles 212, 213 et 214. Nous avons eu soin de les transcrire à la dernière page de ce volume pour la commodité de MM. les maires.

prendre pour femme la future, qu'il désigne de la même manière, et procède de même à l'égard de la future;

3° Aussitôt qu'il a reçu la réponse affirmative de l'un et de l'autre, il dit à haute voix : *Au nom de la loi, nous déclarons que N.....* (PRÉNOMS ET NOM DU FUTUR) *et N.....* (PRÉNOMS ET NOM DE LA FUTURE) *sont unis par le mariage;*

4° Après cette proclamation, il doit interpeller les nouveaux époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu. A l'appui de leur déclaration, les parties produisent en ce moment le certificat qui a dû leur être délivré à cet effet par le notaire, aux termes de la loi du 10 juillet 1850;

5° Enfin, immédiatement après les quatre opérations qui précèdent, il en dresse acte, en donne lecture aux parties et aux témoins, et le signe, *séance tenante,* avec eux, ou avec ceux d'entre eux qui savent signer.

Rédaction de l'acte de mariage.

Outre les énonciations communes à tous les actes, et que nous avons indiquées à la page 30, l'acte de mariage doit toujours contenir les suivantes :

1° Le lieu de la célébration et la circonstance de publicité;

2° La qualité de *majeur* ou de *mineur* des époux;

3° Le consentement des personnes sous la puissance desquelles se trouvent les époux, ou, à défaut de ce consentement, les actes respectueux s'il en a été signifié ;

4° Les publications faites dans les divers domiciles où elles sont exigées ;

5° La mention qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu d'oppositions ; leur mainlevée;

6° La lecture des pièces produites et du chapitre 6 du titre V du code Nap., *du Mariage*, sur les droits et les devoirs respectifs des époux;

7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux;

8° Le prononcé de leur union au nom de la loi;

9° La mention du contrat de mariage, s'il en existe, avec l'indication du notaire qui l'a dressé, ou bien la mention de l'absence d'un contrat de mariage;

10° La circonstance que l'acte a été immédiatement rédigé;

11° La dénomination des quatre témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Les énonciations qui précèdent s'appliquent à tous les actes de mariage; il en est d'autres qu'on doit y ajouter dans certains cas particuliers. Ce sont celles qui ont pour objet :

1° Les dispenses d'âge, de parenté ou de seconde publication;

2° La permission spéciale nécessaire aux militaires et aux marins;

3° La désignation du premier époux, si l'un des futurs est veuf.

Nous donnons, dans notre formulaire, une série de modèles d'actes de mariage rédigés suivant toutes les hypothèses qui peuvent se présenter.

CINQUIÈME SECTION

De la légitimation.

L'acte de mariage peut contenir un autre acte, celui de la légitimation.

La *légitimation* est un acte qui a pour effet de faire passer un individu de la condition

d'enfant naturel à celle d'enfant légitime et de lui en conférer les droits et la qualité.

Elle ne peut avoir lieu que pour les enfants naturels *simples;* elle est prohibée à l'égard des enfants *adultérins* et *incestueux*. (Art. 331.)

De même que la reconnaissance, elle est applicable même à des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et à des enfants non encore nés mais conçus. (Art. 332.)

De la légitimation quand un acte de reconnaissance a précédé le mariage.

Il n'est pas besoin de mention spéciale dans l'acte de mariage, quand la reconnaissance d'un enfant naturel a été faite par les époux avant leur union légale; dans ce cas, la légitimation a lieu de plein droit; elle est la conséquence naturelle du mariage lui-même. Cependant il est toujours convenable de rappeler dans un acte de mariage la reconnaissance opérée antérieurement, sa date et l'officier public devant lequel elle aurait été faite.

De la légitimation quand il n'y a pas eu de reconnaissance antérieurement au mariage.

Lorsque la reconnaissance n'a pas été faite précédemment, elle est insérée dans l'acte de mariage, auquel on ajoute à cet effet les énonciations suivantes :

1° La déclaration que les deux futurs reconnaissent que l'enfant dont il s'agit est né d'eux;

2° Le sexe de cet enfant;

3° La date et le lieu de sa naissance;

4° La date de l'acte de naissance;

5° Les énonciations de l'acte de naissance;

6° Enfin, quand il s'agit d'un enfant trouvé, l'indication des signes propres à en constater l'identité. (*Voir le modèle n°* XXX.)

Droits d'enregistrement pour les actes de légitimation.

Lorsqu'on demande pour la première fois aux secrétaires de mairie une expédition d'un acte de légitimation, ils doivent : 1° exiger qu'on leur remette le montant du droit d'enregistrement, qui est de 2 fr. 35 c.; 2° présenter eux-mêmes cette expédition au bureau d'enregistrement du canton; 3° faire, en marge de

l'acte, mention qu'il a été délivré une première expédition enregistrée.

Ce droit d'enregistrement est de 5 fr. 65 c. quand il s'agit d'une première expédition de reconnaissance, faite en dehors d'un acte de mariage.

Mais, dans les deux cas, l'enregistrement a lieu *gratis* à l'égard des indigents. (Loi du 28 avril 1816, art. 45, n° 7. — Loi du 15 mai 1818, art. 77. — Loi du 10 décembre 1850.)

Les secrétaires de mairie qui négligeraient de remplir cette formalité se rendraient passibles de l'amende dont nous avons parlé page 49.

SIXIÈME SECTION

De la célébration religieuse.

Le mariage civil doit toujours précéder le mariage religieux.

Des peines sévères sont prononcées par la loi contre tout ministre d'un culte quelconque qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage sans s'être fait préalablement remettre un certificat constatant que le mariage civil est accompli. (Code pénal, art. 199-200.)

Modèle du certificat à présenter aux ministres des différents cultes avant la célébration religieuse.

Ce certificat se délivre sur papier timbré de 50 centimes (1) et peut être ainsi conçu :

Nous, maire de la commune de..... certifions que N.... (prénoms et nom de l'époux) et N.... (prénoms et nom de l'épouse), ont contracté mariage par-devant nous, en la maison commune, le.....

(Signature du maire.)

(1) Décret du 9 décembre 1810. Circ. du ministre de la justice du 5 août 1848. Exception en faveur des indigents, par application de la loi du 10 décembre 1850.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES DÉCÈS.

PREMIÈRE SECTION

Des actes de décès dans les cas ordinaires.

Déclaration. Délai dans lequel elle doit être faite.

Toutes les fois qu'un décès a lieu dans une commune, il doit en être fait déclaration, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil de cette commune, soit que la personne décédée y fût domiciliée, soit qu'elle y fût venue momentanément.

Il en est de ce délai de vingt-quatre heures pour la déclaration des décès comme du délai de trois jours pour la déclaration des naissances : si on le laisse expirer, l'acte ne peut plus être dressé qu'en vertu d'un jugement. (Avis du conseil d'État du 12 brumaire an XII.) Cependant il est admis que cette prescription ne doit pas toujours être prise à la lettre; ainsi, dans les cas de force majeure, par exemple, lorsque, durant la saison des neiges et dans un pays de montagnes, un décès a eu lieu dans un pays éloigné de la maison commune, et que, par conséquent, il a été impossible de s'y rendre dans les vingt-quatre heures, l'officier de l'état civil pourrait encore recevoir la déclaration.

Par qui cette déclaration doit être faite.

Cette déclaration doit être faite par deux témoins âgés de 21 ans au moins, du sexe masculin, et qui sont, autant que possible, les deux plus proches parents du défunt lorsqu'il est mort dans son domicile.

Lorsque le décès a eu lieu hors du domicile du défunt, *la personne chez qui il est décédé* doit

toujours être l'un des témoins. (Art. 78 du code Napoléon.) (1).

La mission des témoins des actes de décès n'est plus de même nature que celle des témoins qui figurent aux actes de naissance. Dans le premier cas, ils ne font *qu'assister à une déclaration ;* ici ils sont eux-mêmes *déclarants*, c'est-à-dire les parties essentielles de l'acte, puisque cet acte ne contient que ce qu'ils déclarent, que ce qui est à leur connaissance personnelle. C'est donc un tort grave de prendre pour témoins les deux premières personnes venues ou des employés de la mairie, à qui on fait signer les actes.

Constatation des décès.

Aussitôt que le maire a reçu la déclaration d'un décès, la loi lui fait un devoir de se transporter dans la maison mortuaire pour s'assurer de la réalité de la mort. (Art. 77 du code Napoléon.)

Cette prescription est encore une de celles dont l'exécution est négligée dans bien des communes. Cependant l'officier de l'état civil assume une grande responsabilité morale en ne l'accomplissant pas rigoureusement ; combien les intérêts d'une famille peuvent souffrir d'un décès supposé ! Combien de crimes sont restés impunis, parce que les traces de mort violente ont échappé à l'œil de l'autorité ! combien d'exemples de personnes enterrées vivantes par suite d'inhumations précipitées ! Nous devons toutefois convenir que cette vérification est quelquefois impossible et toujours pénible à MM. les maires. Mais s'ils ne peuvent se transporter eux-mêmes près des personnes

(1) Cette prescription est conçue en termes si formels, que, suivant notre opinion, dans le cas où la personne chez qui le décès a eu lieu serait *une femme*, elle devrait être admise comme témoin, bien qu'elle n'en réunît pas les conditions pour les cas ordinaires.

décédées, qu'ils aient du moins toujours soin de les faire visiter par des hommes de l'art ou dignes de confiance, auxquels ils auront délégué expressément cette partie de leur ministère.

Ainsi le vœu de la loi sera rempli, et de grands malheurs pourront être évités.

Des permis d'inhumation. Lorsque la constatation d'un décès a été faite suivant les règles que nous venons d'indiquer, le maire délivre, sur papier libre et sans frais, l'autorisation d'inhumer. (Voir le modèle n° XXXIX.)

Amende prononcée contre ceux qui participent à une inhumation non autorisée. Sans cette autorisation, aucune inhumation ne peut se faire, et la loi prononce une peine de 16 à 50 fr. contre toute personne qui aurait participé, d'une manière quelconque, à l'enlèvement d'un corps, à sa présentation à l'église ou au temple, ou à son inhumation, avant que cette autorisation n'ait été accordée. (Art. 358 code pénal.) Se rendraient notamment passibles de cette amende : 1° les ministres des différents cultes qui auraient été lever le corps ou qui l'auraient reçu à l'église ou au temple avant l'autorisation ou avant l'heure fixée pour cette autorisation ; 2° les maires, adjoints et autres membres de l'administration municipale qui l'auraient souffert. (Décret du 4 thermidor an XIII.)

Délai que doivent porter les autorisations d'inhumer. Il ne peut être permis d'inhumer que vingt-quatre heures au moins après le décès. (Art. 77, code Napoléon.) Il est donc important que le maire s'assure exactement de l'heure du décès.

Cas dans lesquels on peut donner l'autorisation d'inhumer avant ou après les 24 heures. Dans les cas extraordinaires, ce délai peut être ou abrégé ou prorogé :

1° Les inhumations peuvent être autorisées avant le délai de vingt-quatre heures lorsque la sûreté ou la salubrité le commande ; par exemple, en cas de putréfaction ou de maladie contagieuse ou épidémique ; mais, dans ce cas, l'autorisation ne doit être donnée qu'avec une

grande circonspection, et, autant que possible, sur le rapport d'un homme de l'art, ne laissant aucun doute sur la mort, et en ayant soin de consigner sur le permis les motifs d'urgence qui ont fait accélérer l'inhumation;

2° On peut et on doit même retarder l'inhumation au delà des vingt-quatre heures, lorsque l'on n'a pas une certitude complète de la mort ; par exemple, lorsque la personne déclarée morte était sujette à des accès de léthargie, c'est-à-dire à des sommeils prolongés. Dans ce cas, il est bon que le délai fixé dans l'autorisation soit de vingt-quatre heures. (Voir le modèle n° XXXIX.)

Lieux où doivent se faire les inhumations.

L'inhumation doit être faite dans l'un des cimetières de la commune *où le décès a eu lieu*. Il est interdit de faire aucune sépulture dans les édifices destinés aux cultes.

Cependant on ne peut s'opposer à l'enterrement sur des propriétés particulières, pourvu qu'elles soient à quarante mètres au moins d'une ville ou d'un village. (Décret du 23 prairial an XII). Ou cette propriété est située sur le territoire de la commune du défunt; dans ce cas, le devoir de l'officier de l'état civil se borne à veiller à ce que l'inhumation se fasse avec les précautions convenables et à exiger, dans le permis d'inhumer, que les règles prescrites par la loi soient observées. (Modèle n° XL.) S'il s'agit de transporter un cadavre d'une commune dans une autre, ce transport devra être autorisé ; par le sous-préfet quand les deux communes sont dans le même arrondissement; par le ministre de l'intérieur dans tout autre cas. Cependant, en cas d'urgence, les préfets et les sous-préfets peuvent accorder l'autorisation demandée. (Pour la formule de la permission à délivrer par le maire, nous renvoyons au modèle n° XLI.) Une expédition de cet acte est immédiatement envoyée au

maire de la commune où l'inhumation doit avoir lieu; en outre, il est délivré au voiturier chargé du transport, un laissez-passer contenant la désignation du défunt, la description du cercueil et le lieu où il doit être conduit. (Voir le modèle n° XLII). Ces formalités, qui ont été prescrites par les circulaires ministérielles du 14 août 1814 et du 10 mars 1856, sont appliquées aussi dans les cas où il s'agit de faire porter un corps dans le cimetière d'une autre commune que celle où le décès a eu lieu.

Rédaction des actes de décès.

L'acte de décès doit être dressé immédiatement après que le maire s'est assuré du décès et qu'il a délivré le permis d'inhumation.

Un acte de décès ordinaire doit contenir, aux termes de l'article 79 du code Napoléon :

1° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée;

2° Si la personne décédée était veuve ou mariée, les prénoms et nom de l'autre époux;

3° Les prénoms, noms, âges, professions, domicile des déclarants et, s'ils sont parents, leur degré de parenté;

4° Enfin, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance, ou bien la déclaration que ces renseignements n'ont pu être fournis.

Deux autres mentions sont essentielles, bien qu'elles ne soient pas prescrites par la loi : c'est d'abord celle *du jour* et *de l'heure* du décès; cette énonciation est de la plus haute importance pour le règlement des successions; la seconde, c'est celle qui constate que l'officier de l'état civil s'est assuré du décès. Cette dernière mention est ordonnée par une décision du ministre de la justice du 18 avril 1836. (Voir les exemples sous les numéros XXXII et XXXIII.)

On doit s'abstenir de mentionner le genre

de mort. Ainsi, en cas de suicide, de mort violente, de décès dans les prisons, ces circonstances ne doivent pas être indiquées dans l'acte de décès. (Art. 85 du code Napoléon.) On admet une seule exception à ce principe, c'est lorsqu'il peut résulter du genre de mort un titre d'honneur pour la famille ou des droits à une pension ou à une récompense. Tel serait le cas où il s'agirait d'un individu mort en accomplissant un devoir d'ordre public ou à la suite de blessures reçues en combattant l'ennemi.

mort ne doit pas être mentionné.

Exception à ce principe.

DEUXIÈME SECTION

Des actes de décès dans les cas extraordinaires.

Acte de décès d'un inconnu.

Des formalités spéciales sont prescrites par la loi pour les décès qui ont lieu dans quelques circonstances extraordinaires.

Ainsi : 1° lorsqu'il s'agit d'une personne *inconnue,* trouvée morte sur le territoire d'une commune, on doit, à défaut des mentions ordinaires qu'il est impossible de faire, énoncer dans l'acte l'âge apparent de cette personne, son sexe, les vêtements qu'elle portait, les marques de son linge, les signes particuliers qu'on aurait découverts sur son corps, les objets trouvés sur elle, enfin toutes les circonstances propres à la faire reconnaître dans la suite (1). (Voir l'exemple n° XXXIV.

(1) A cette occasion, nous ne saurions trop engager les maires à user de leur influence pour combattre un fâcheux préjugé qui existe dans bien des communes et qui consiste à croire qu'il est défendu de toucher au corps des personnes paraissant mortes de mort violente jusqu'à l'arrivée de l'autorité. On a eu ainsi à déplorer nombre de suicides qu'il eût été possible d'empêcher par des soins administrés en temps utile.

Acte relatif à un enfant mort-né.

2° Les actes relatifs aux enfants mort-nés ou morts avant la déclaration de leur naissance sont classés parmi les actes de décès. Toutefois, l'officier de l'état civil ne doit pas y exprimer que l'enfant *est décédé*, mais seulement qu'il lui a été *présenté sans vie*. Ces actes se rédigent, du reste, comme les actes de décès ordinaires, sur la déclaration de deux témoins et indiquent le jour et l'heure où l'enfant est *sorti du sein de sa mère*. Ces formalités ont été réglées par le décret du 4 juillet 1806. (Voir l'exemple n° XXXVI.)

Actes de décès dans les hôpitaux et autres établissements publics.

3° Les règles ordinaires ne peuvent pas être appliquées aux cas de décès dans les hôpitaux ou autres établissements publics. En effet, il est impossible d'exiger que la déclaration de ces décès soit faite par des parents ou par des voisins. La loi a donc dû prescrire qu'avis de ces sortes de décès serait donné dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil du lieu par les chefs de ces établissements. L'acte de décès est ensuite rédigé sur les renseignements qui auront été pris dans l'hospice ou extraits du registre spécial tenu dans l'établissement et sur les déclarations de deux témoins. (Voir le modèle n° XXXV.)

L'acte dressé, il reste à l'officier de l'état civil une autre obligation à remplir. C'est celle d'envoyer une copie conforme et régulière de cet acte au maire du dernier domicile de la personne décédée, afin qu'il la transcrive sur ses registres à la date de sa réception. (Art. 80 du code Napoléon.) La forme dans laquelle peut se faire cette *transcription* est indiquée au n° XXXVIII de notre formulaire.

Formalité accessoire au sujet des décès des militaires.

Il devra, en outre, s'il s'agit de militaires décédés dans un hospice *civil* ou dans d'autres maisons, envoyer *deux doubles de leur acte de décès* au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du sous-intendant militaire. Il aura soin

d'y relater le numéro du registre matricule qu'il aura trouvé sur le billet d'entrée et sur les autres papiers du militaire. (Inst. du ministre de la guerre du 24 brumaire an XII.)

Actes de décès dans les prisons.

4° En cas de *décès dans les prisons*, il en est donné avis, sur-le-champ, par le concierge ou gardien, à l'officier de l'état civil, qui doit s'y transporter, à l'effet de s'assurer du décès. L'acte est ensuite rédigé dans la forme ordinaire, en ayant soin d'éviter toute énonciation qui pourrait faire connaître que la personne décédée était retenue en prison. Expédition de cet acte est envoyée, comme pour les décès dans les hôpitaux, au maire du dernier domicile du défunt. (Art. 84 du code Napoléon.)

Actes de décès dans les cas d'exécution ou de mort violente.

5° S'il s'agit d'un individu exécuté en vertu d'un jugement portant peine de mort, l'acte de décès doit être rédigé *dans la forme ordinaire*, sur les renseignements transmis dans les vingt-quatre heures à l'officier public du lieu de l'exécution. (Art. 83 et 85 du code Napoléon.)

Le vœu de la loi est que, dans cette circonstance comme dans le cas précédent, l'acte ne porte aucune trace du genre de mort. Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir. Le législateur n'a pas voulu que l'infamie du supplice poursuivît jusque dans le tombeau l'homme qui a donné pleine satisfaction de son crime à la société, et, comme l'a proclamé à la tribune l'un des rédacteurs du code, « cette » disposition, renouvelée d'une loi de l'Assem- » blée nationale (1), est digne d'une nation hu- » maine et éclairée ; elle peut servir à éteindre » le préjugé qui étend à une famille entière la » honte d'un seul de ses membres (2). »

Il nous paraît donc convenable et conforme

(1) Loi du 20 septembre 1792.
(2) Siméon, Exposé des motifs au tribunat.

à l'esprit de la loi que, pour ôter dans ce cas tout caractère particulier à l'acte de décès, il contienne la déclaration de deux témoins, *sans que les renseignements paraissent provenir d'une autre source*, et que, comme à l'ordinaire, il porte la mention de la vérification du décès.

Morts violentes.

6° La même règle doit être suivie dans tous les autres cas de mort violente, pour ne pas perpétuer le souvenir d'un événement tragique, ni publier ainsi le chagrin des familles.

On appelle *morts violentes* toutes celles qui sont le résultat de meurtres, d'empoisonnements, de duels, de suicides et d'homicides involontaires.

Mais, dans ces cas, le maire a un double devoir, tiré de son double caractère d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire.

Comme officier de l'état civil, il est chargé de dresser l'acte de décès dans la forme ordinaire et d'en transmettre une expédition au maire du domicile du défunt, si ce domicile est connu.

Comme officier de police judiciaire, il doit prendre préalablement des mesures particulières dans l'intérêt de la vindicte publique.

Ainsi, aux termes de l'article 81 du code Napoléon, toutes les fois qu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, le maire doit ordonner qu'il soit sursis à l'inhumation jusqu'à ce que, soit par lui, soit par un autre officier de police appelé par lui et assisté d'un homme de l'art, il ait été dressé un procès-verbal de l'état du cadavre et de toutes les circonstances pouvant servir à faire connaître les causes de la mort. Ce procès-verbal doit renfermer aussi tous les renseignements que l'officier de police aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de

naissance et domicile de la personne décédée. Cette opération se nomme un *constat.*

En général, le premier soin du maire, en cas de mort violente ou de soupçon de mort violente, doit être d'avertir le juge de paix ou le commissaire cantonal.

Officiers de police ayant le droit de procéder au constat.

Les autres officiers de police ayant également le droit de dresser procès-verbal en pareille circonstance sont : les procureurs impériaux et leurs substituts; les juges d'instruction, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, enfin les préfets et sous-préfets, lorsqu'ils le jugent convenable. (Art. 9 et 10 du code d'instr. crim.)

Lorsqu'il n'y a pas possibilité d'appeler immédiatement sur les lieux l'un des fonctionnaires que nous venons d'indiquer ou lorsqu'ils retardent de procéder au constat, rien n'empêche que les maires, étant aussi officiers de police, ne dressent eux-mêmes, en cette qualité, le procès-verbal dont il s'agit, avant de rédiger l'acte et de délivrer le permis d'inhumer en qualité d'officier de l'état civil. (Voir le modèle n° XXXVII.)

Décès d'individus dont les corps n'ont pas été retrouvés.

7° La représentation du cadavre est une condition absolue pour qu'il puisse être dressé un acte de décès. Par conséquent, lorsqu'une personne a disparu sous les eaux, dans un incendie, dans une explosion, dans une mine, sans qu'on puisse retrouver son corps, l'officier de l'état civil ne peut dresser aucun acte de décès; mais, dans ces différents cas, il doit rédiger un procès-verbal de l'accident (art. 81, C. Nap.) et le transmettre au procureur impérial de l'arrondissement; sur la réquisition de ce magistrat et sur l'autorisation du tribunal, ce procès-verbal est annexé aux registres, sans tenir lieu d'acte de décès. Toutefois, les parties intéressées peuvent suppléer à cet acte par un jugement. Elles se présentent à cet

effet à la justice, par le ministère d'un avoué, et demandent à faire une enquête d'après laquelle le tribunal décide si la preuve est suffisante; ce jugement, transcrit sur les registres, peut seul tenir lieu de l'acte de décès. (Art. 18 et 19 du décret du 3 janvier 1813 sur l'exploitation des mines.)

TROISIÈME SECTION

De certaines obligations des maires à la suite des décès.

Indépendamment des formalités relatives à la constatation des décès, la loi impose encore aux maires, en cette matière, certaines obligations, soit dans l'intérêt des particuliers, soit dans l'intérêt de l'Etat.

Avis à donner de la mort des personnes laissant pour héritiers des mineurs ou des absents

Ainsi : I° chaque fois qu'on leur déclare le décès d'une personne laissant pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absents, les officiers de l'état civil doivent, sous peine de suspension de leurs fonctions, en donner avis sans aucun retard au juge de paix de leur canton, afin que celui-ci, en vertu de l'article 911 du code de procédure civile, vienne apposer les scellés. (Arrêté du Directoire du 22 prairial an V.)

Formalités spéciales relatives aux décès des pensionnaires de l'État.

II° Ils doivent aussi transmettre, au juge de paix de leur canton, une expédition sur papier libre de l'acte de décès des pensionnaires de l'Etat, décédés dans leur commune, avec l'indication du montant de la pension et de sa nature. (Circulaire du 22 nov. 1814.)

***Idem* des membres de la Légion d'honneur.**

III° Ils sont tenus d'envoyer chaque trimestre, c'est-à-dire dans les dix premiers jours de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, à la sous-préfecture, un double état nominatif des membres de la Légion d'honneur et des déco-

rés de la médaille militaire décédés dans leur commune, en ayant soin de constater le grade ou la qualité du titulaire, ainsi que la date du décès. Dans le cas où il ne serait survenu aucun décès dans le cours du trimestre, on doit envoyer un état négatif, c'est-à-dire portant le mot *Néant* (1). (Circul. du min. de l'int. du 15 juin 1851 et du ministre d'Etat du 25 octobre 1853.)

IV° A l'intendant ou au sous-intendant militaire de la subdivision : 1° une expédition des actes de décès de tout militaire en non-activité, en retraite ou en réforme, jouissant d'une solde ou d'une pension. (Circulaire du 22 nov. 1814); 2° deux expéditions de l'acte de décès de tout militaire en activité de service mort dans un hôpital. (Inst. du min. de la guerre du 21 brum. an XII.)

Décès dans les prisons, hôpitaux et autres maisons publiques.

V° Ainsi que nous l'avons déjà dit précédemment, quand il survient un décès dans les prisons, dans les hôpitaux ou dans d'autres maisons publiques, ou qu'il se présente un cas de mort violente, l'officier qui a dressé l'acte de décès doit en envoyer une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

VI° Ils doivent envoyer au préfet les actes de décès de tous les étrangers qui meurent, soit dans des établissements publics, soit dans des maisons particulières. (Circ. du sous-secrétaire d'Etat de l'int. du 26 janvier 1836.) La même obligation existe en ce qui concerne les décès des condamnés libérés soumis à la surveillance.

Relevé trimestriel des actes de décès.

VII° Les maires, remplissant aujourd'hui les fonctions attribuées par la loi du 13 fructidor an VII aux secrétaires des administrations municipales, doivent, ainsi qu'il a été prescrit

(1) Voir les modèles donnés à la fin de ce volume, dans le formulaire municipal, aux mots : *Légion d'honneur* et *Médaille militaire*.

ces derniers par la loi du 22 frimaire an VII, faire tous les trois mois le relevé des actes de décès survenus dans le courant du trimestre précédent (1).

Ce relevé est envoyé, dans le courant des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, au receveur de l'enregistrement, sous peine d'une amende de dix francs.

Il est donné, sur papier libre, récépissé de cette pièce par le receveur.

Toutes les expéditions et tous les avis dont il a été question dans cette section sont affranchis de la formalité du timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

VIII° Enfin, à l'époque où les maires ont à s'occuper de la formation du tableau du mouvement de la population, il leur est prescrit, par deux circulaires ministérielles en date du 29 décembre 1852 et du 24 septembre 1853, de faire *la répartition des décès suivant leurs causes*. Ce document est un des plus intéressants à porter à la connaissance du gouverne-

(1) Dans la plupart des traités sur cette matière, on attribue aux secrétaires de mairie l'obligation qui fait l'objet de ce paragraphe. Nous pensons qu'à cet égard les auteurs qui nous ont précédé sont tombés dans une erreur qui s'explique par la confusion qu'ils ont faite entre les anciens secrétaires des administrations municipales et les secrétaires actuels des mairies. Ces derniers, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire (page 12), n'ont aucun caractère public; ils ne peuvent signer aucun acte; ce sont les commis des maires, n'ayant personnellement aucune responsabilité hors les cas très-rares que nous avons cités; tandis que les secrétaires qui existaient autrefois près des administrations municipales étaient de véritables fonctionnaires publics, nommés par ces administrations collectives, et dont les attributions ont été expressément conférées aux maires, qui les ont remplacés depuis la loi du 28 pluviôse an VIII. Cette distinction est nettement établie dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 1er août 1832.

ment, et l'on comprend que, comme élément de la statistique du pays, il en peut résulter de précieux enseignements. Il importe donc que ce travail soit fait avec soin. A cet effet, les médecins et les sages-femmes ont été invités à fournir, dans un bulletin cacheté, à l'officier de l'état civil, l'indication de la cause de chaque décès. Ainsi, par exemple, si la variole a été la cause du décès, l'homme de l'art inscrira sur son bulletin : *Variole* (fièvre éruptive). Ces bulletins, conservés avec soin, ne doivent être ouverts qu'au commencement de l'année suivante, au moment où doit se faire le relevé du mouvement de la population. Si le défunt n'a pas reçu les soins d'un médecin, le maire doit demander aux témoins de l'acte de décès, quand ils auront assisté le défunt dans tout le cours de sa maladie, toutes les indications propres à en faire reconnaître la nature et le siége. Ces indications, recueillies par écrit, doivent être soumises, pour obtenir la spécification de la maladie, au médecin cantonal lors de sa plus prochaine visite dans la commune, ou, à défaut de médecin cantonal, à un médecin de la localité la plus voisine.

CHAPITRE SIXIÈME

DE LA RECTIFICATION ET DU REMPLACEMENT DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

PREMIÈRE SECTION

De la rectification.

Ainsi que l'a dit un de nos plus éminents législateurs, M. Siméon, c'est aux actes de l'état civil que peut s'appliquer le plus justement cet adage : *Ce qui est écrit est écrit.*

Si des erreurs, des omissions, des négligences et quelquefois même des délits peuvent rendre nécessaire la rectification des actes de l'état civil, cette rectification ne dépend jamais de ceux qui dressent les actes ni de ceux qui les conservent, ni même de ceux qui les vérifient. Il n'est pas permis aux maires de toucher au dépôt qui leur est confié; les tribunaux seuls, en grande connaissance de cause, à la réquisition des parties, après avoir appelé, s'il y a lieu, tous ceux qui y ont intérêt, et le ministère public entendu, peuvent ordonner la rectification. (Avis du conseil d'Etat du 13 nivôse an X; art. 99 du code Napoléon; art. 855 et 856 du code de procédure.)

Toutefois, quand, au moment de la lecture d'un acte qui vient d'être rédigé, et avant que les parties et les témoins se soient séparés, on s'aperçoit d'une erreur ou d'une omission, le rédacteur de l'acte peut la réparer immédiatement au moyen d'une rature ou d'une addition, et d'un renvoi, approuvé et signé par les parties, par les témoins et par l'officier de l'état civil, ainsi qu'il a été dit dans la première partie de ce livre (page 21.)

Lors même qu'il est intervenu un jugement, l'officier de l'état civil ne peut faire aucun changement à l'acte rectifié. Cet acte reste tel qu'il était rédigé, mais il est fait mention de la rectification en marge de cet acte.

Cette mention se fait sommairement et dans la forme indiquée dans l'exemple n° XLIV.

Cas dans lesquels la rectification est nécessaire.

En principe, un jugement de rectification est nécessaire toutes les fois qu'un acte contient des irrégularités qui sont de nature à faire douter de l'identité des personnes. Tels seraient les cas où :

1° Le nom donné à un enfant dans un acte de naissance ne serait pas le même que celui de son père;

2° Les prénoms d'un individu seraient, dans un acte, différents de ceux de son acte de naissance ou placés dans un autre ordre;

3° On aurait omis les prénoms du père ou ceux de la mère;

4° On n'aurait pas donné de prénoms à l'enfant.

5° Deux jumeaux auraient été inscrits comme étant nés à la même heure;

6° On aurait oublié les prénoms, la profession, l'âge ou le domicile du décédé;

7° On aurait inscrit une fille comme garçon, ou un garçon comme fille;

8° On aurait oublié la date à laquelle un acte aurait été reçu;

9° Le maire ou les témoins auraient omis de signer;

10° Il n'y aurait pas eu de témoins, ou leur nombre n'aurait pas été celui qui est prescrit par la loi;

11° On aurait oublié, en transcrivant un acte de naissance ou de décès, de copier la date de la naissance ou du décès;

12° On aurait omis, dans un acte de reconnaissance, l'indication du nom, la date de la naissance de l'enfant reconnu, etc.

Les actes entachés d'une de ces erreurs ou d'une de ces omissions ne peuvent être produits valablement qu'après avoir été rectifiés.

Cas dans lesquels il est permis de suppléer au jugement de rectification.

Cependant, par exception et en vue de faciliter les mariages, il a été admis par le conseil d'Etat que de légères irrégularités pourraient être réparées sans recourir à un jugement de rectification.

Ainsi le témoignage des ascendants suffit pour attester l'identité de l'un des futurs époux, dans le cas où son nom ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père.

La même faculté existe pour le conseil de

famille et pour le tuteur *ad hoc*, dans les cas où leur consentement est requis.

Pareillement, quand il s'agit d'un mariage et que, dans un des actes de décès produits, il y a omission ou interversion de prénoms, la déclaration sous serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, sont suffisantes pour procéder à la célébration. (Avis du conseil d'Etat du 30 mars 1802.)

Par qui les rectifications doivent être demandées.

Toute rectification des actes de l'état civil doit être demandée judiciairement par les parties intéressées.

Elle peut aussi être poursuivie d'office par le ministère public, dans les deux cas suivants :

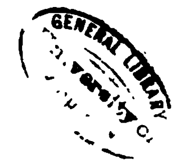
1° Quand la rectification à opérer concerne des personnes indigentes (art. 75 de la loi du 25 mars 1817; loi du 10 décembre 1850);

2° Dans les circonstances où cette rectification intéresse l'ordre public, comme, par exemple, quand il s'agit de reconnaître l'âge des jeunes gens appelés à la conscription. (Avis du conseil d'Etat du 12 brum. an XI; circ. du min. de la just. du 22 brum. an XIII.)

Forme dans laquelle se fait la transcription d'un jugement de rectification

Lorsque le jugement ordonnant la rectification est rendu, il en est transmis, par les soins des parties intéressées, une expédition en forme à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte rectifié avait été inscrit. Cette expédition doit être transcrite sur les registres courants, à la date du jour où elle est parvenue à la mairie et dans la forme indiquée au modèle XLIII. L'expédition demeure annexée au registre. (Art. 101 du code Napoléon; 857 du code de proc.)

En outre, il doit être fait mention de cette rectification en marge des deux originaux de l'acte réformé.



Si l'acte réformé n'appartient pas à l'année courante, et si l'officier de l'état civil n'a plus en son pouvoir les deux registres sur lesquels se trouve cet acte, il fait la mention sur l'exemplaire qui existe à la commune et en donne avis dans les trois jours au procureur impérial, afin que ce magistrat fasse opérer la même mention sur le double déposé au greffe. (Art. 49 du code Napoléon.)

Des extraits d'actes rectifiés.

Lorsqu'il est demandé plus tard une expédition d'un acte rectifié, cette expédition ne peut plus être délivrée qu'avec la copie de la mention dont nous venons de parler. (Code de procédure, 857; avis du conseil d'Etat du 4 mars 1808.) Ainsi, en pareil cas, il doit être procédé de la manière suivante : l'officier de l'état civil délivrera d'abord l'extrait comme si aucune rectification n'avait eu lieu; puis, à la suite de l'extrait, il ajoutera : *cet acte a été rectifié par jugement (ou arrêt) du. . . . transcrit le. . . . sur les registres de l'année. . . . sous le n°. . . . lequel jugement (ou arrêt) ordonne* (on placera ici l'analyse succincte du jugement, telle qu'on aura dû la faire en marge de l'acte réformé, et l'on signera.)

De l'avis à donner au procureur impérial.

L'avis à donner au procureur impérial, dans le cas où les deux originaux ne seraient plus au pouvoir de l'officier de l'état civil, pourrait être conçu en ces termes :

M. le procureur impérial, après avoir transcrit sur les deux registres de cette année le jugement de rectification rendu le. . . . par le tribunal de. . . j'ai l'honneur de vous donner avis, en exécution de l'article 49 du code Napoléon, que j'ai inscrit en marge de l'acte rectifié la mention suivante : (copier ici littéralement la mention avec la date.)

DEUXIÈME SECTION

Du remplacement des actes de l'état civil.

Procédure à suivre pour le remplacement de registres ou d'actes perdus ou détruits.

C'est aussi par la voie judiciaire qu'il est pourvu au remplacement des registres et des actes perdus, détruits, ou qui n'auraient pas existé.

S'il s'agit de suppléer à la perte ou à l'absence de registres entiers, ou s'il existe, par suite d'accident ou d'omission, une lacune considérable dans ces registres, la procédure se suit à la diligence du procureur impérial.

Ce magistrat peut aussi demander d'office le remplacement d'un acte dont la destruction serait le résultat d'un crime ou d'un délit.

Dans tous les autres cas, les remplacements comme les rectifications doivent être demandés au tribunal compétent par les parties intéressées. (Art. 49, 99 code civil; 855 code de proc.; avis du conseil d'Etat du 6 brum. an XI.)

Le jugement intervenu tient lieu du registre ou de l'acte manquant, et l'officier de l'état civil n'a qu'à le transcrire à cet effet sur les deux exemplaires du registre courant.

Il n'y a pas de mention à faire sur le registre de l'année auquel l'acte remplacé aurait appartenu.

Quant aux actes de naissance *à produire pour un mariage*, il n'est pas nécessaire de suivre cette procédure. Un acte de notoriété en tient lieu, mais il ne peut jamais servir que dans ce cas et ne doit pas être transcrit sur les registres.

Exception en faveur des actes à produire pour un mariage.

Il peut aussi être suppléé, à l'occasion d'un mariage, et pour ce seul cas, aux actes de décès du père, de la mère ou des aïeux, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un jugement. (Voir ce qui a été dit à ce sujet page 72.)

MODÈLES

D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

MODÈLES

D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

I. — *Acte de naissance d'un* enfant légitime *dont la* déclaration est faite par le père.

Acte de naissance de Jules-Henri, fils légitime de Félix MARTEL

—

11 juillet 1854

—

(1)

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le douze du mois de juillet, à onze heures du matin, par-devant nous, Pierre-Henri N...., maire et officier de l'état civil de la commune de Montigny, canton de Metz, département de la Moselle, a comparu Félix Martel, âgé de trente-deux ans, cultivateur, domicilié en cette commune, lequel nous a déclaré qu'hier onze juillet, à trois heures du matin, Joséphine Potier, son épouse, âgée de vingt-deux ans, sans profession, est accouchée, dans son domicile, d'un enfant du sexe masculin qu'il nous présente, et auquel il déclare vouloir donner les prénoms de Jules-Henri. Cette déclaration et cette présentation ont été faites en présence de Martin Latour, âgé de vingt-huit ans, cordonnier, et de François-Louis Durand, âgé de trente ans, vigneron, tous deux domiciliés en cette commune; et nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec le déclarant et les témoins, après leur en avoir donné lecture.

(*Signatures du père*, *des témoins et du maire.*)

(1) Nous n'avons pas cru devoir reproduire, pour tous les actes, l'indication marginale dont nous donnons ici le modèle une fois pour toutes.

La date en chiffres apposée en marge des actes de naissance et de décès doit être celle du jour de la naissance ou du décès et non pas celle de l'acte.

II. — *Acte de naissance d'un enfant légitime sur la déclaration d'*une sage-femme en l'absence du père.

L'an mil huit cent... (*comme au premier modèle*) a comparu Henriette Jacquin, âgée de vingt-quatre ans, sage-femme, domiciliée en cette commune, laquelle nous a présenté un enfant du sexe masculin qu'elle nous a dit être né en sa présence hier (*date*) à neuf heures et demie du soir, en cette commune, rue...., numéro..., d'Anne-Louise Perrot, sans profession, âgée de vingt-deux ans, domiciliée en ladite commune, épouse de Jean-Charles Dumoulin, âgé de trente-huit ans, lieutenant au premier régiment de dragons, domicilié à Lyon, actuellement absent de cette commune, et auquel elle a déclaré donner les prénoms de Jean-Charles. Cette déclaration et cette présentation ont été faites en présence de (*comme au premier modèle*).

III. — *Acte de naissance d'*un enfant légitime qui n'a pu être transporté à la mairie.

L'an mil huit cent... (*comme au premier modèle*) a comparu le sieur Labrosse (Antoine), âgé de vingt-neuf ans, charpentier, domicilié en cette commune, lequel nous a déclaré qu'hier vingt-sept avril, à neuf heures du soir, Louise Serdon, son épouse, âgée de dix-neuf ans, est accouchée, en son domicile, d'un enfant du sexe féminin, auquel il a dit vouloir donner les prénoms de Pauline-Marie; le déclarant nous ayant en outre présenté un certificat délivré par Marie Maujean, âgée de trente-six ans, sage-femme, domiciliée en cette commune, et duquel il résulte que cet enfant ne pourrait être transporté devant nous sans danger pour sa vie, nous nous sommes transporté dans la maison du déclarant, où il nous a représenté le nouveau-né, que nous avons reconnu être vivant et du sexe féminin. Cette déclaration et cette présentation ont été faites en présence (*le reste comme au modèle n° 1*).

IV. — *Acte de naissance d'*un enfant naturel *dont la* mère seule est déclarée.

.... a comparu Christine Lefort, âgée de trente-huit ans, sage-femme, domiciliée en cette commune, laquelle nous a déclaré qu'aujourd'hui vingt-six avril, à six heures du matin, Justine Erard, couturière, âgée de vingt-trois ans, domiciliée en cette commune, est accouchée d'un enfant du sexe féminin qu'elle nous a présenté et auquel elle a donné le prénom de Julie. Cette déclaration et cette présentation, etc.

V. — *Acte de naissance d'un enfant* naturel *déclaré et* reconnu par le père.

..... a comparu le nommé Louis Dufour, âgé de vingt-six ans, charpentier, domicilié en cette commune, lequel nous a présenté un enfant du sexe féminin dont il nous a déclaré se reconnaître le père et qu'il nous a dit être né de Marie Morand, âgée de vingt ans, sans profession, domiciliée en cette commune, hier dix-neuf du présent mois, à quatre heures du soir, dans la maison d'habitation de ladite Marie Morand. Cette présentation et cette déclaration, etc., (*le reste comme au modèle n° 1*).

VI. — *Acte de naissance d'un enfant naturel*, dont le père ni la mère ne sont déclarés.

..... a comparu Eléonore Champi, âgée de quarante-huit ans, sage-femme, domiciliée en cette commune, laquelle nous a présenté un enfant du sexe masculin, qu'elle nous a dit être né de parents inconnus, le dix-huit du présent mois, à quatre heures du matin, dans sa maison rue de l'Abreuvoir, et auquel elle a dit vouloir donner le prénom d'Adolphe. Cette présentation et cette déclaration ont été faites en présence, etc.

VII. — *Acte de naissance d'un enfant jumeau.*

(NOTA. Il faut un acte séparé pour chaque jumeau ; pour le second, on suivra le modèle ci-après, mais en énonçant qu'il est sorti le second du sein de la mère.)

..... a comparu Pierre Vidal, âgé de trente-trois ans, aubergiste, domicilié en cette commune, lequel nous a déclaré qu'aujourd'hui à trois heures du matin, dans son domicile, Henriette Leclerc, son épouse, sans profession, domiciliée dans cette commune, est accouchée d'un enfant du sexe masculin qu'il nous présente et auquel il a déclaré donner les prénoms d'Édouard-Henri; ajoutant que ledit enfant est né jumeau et qu'il est sorti le premier du sein de la mère. Cette déclaration et cette présentation, etc.

VIII. — *Procès-verbal au sujet d'*un enfant trouvé.

..... a comparu Nicolas Bardin, cantonnier, âgé de cinquante ans, domicilié en cette commune, lequel nous a déclaré que, ce matin à cinq heures et demie, se rendant à ses travaux, il a trouvé sur les marches de l'église de la commune un enfant du sexe masculin, qu'il nous présente et qui était déposé dans une corbeille d'osier et enveloppé de langes en toile marqués des lettres F. G. ; ajoutant que ledit enfant avait la tête recouverte d'un bonnet de flanelle et autour du cou un cordon de soie noire après lequel était suspendue une croix d'argent ; enfin, que dans ses langes était déposé un billet sur lequel était écrit le nom de Dieudonné. Ces objets nous ont été remis par le comparant et nous les avons mis sous le scellé à l'exception des langes dont l'enfant était revêtu. Nous avons reconnu que cet enfant paraît âgé d'environ quinze jours, qu'il est du sexe masculin et qu'il a sur la partie gauche du cou une tache naturelle de la forme d'une lentille (*indiquer soigneusement s'il a sur le corps toute autre marque ou signe de nature à le faire reconnaître*). Nous lui avons donné le nom de Thierry et le prénom de Vincent, et avons ordonné qu'il serait

transporté avec les précautions convenables dans l'hospice des orphelins de Metz. Cette déclaration et cette constatation ont été faites en présence de Henri Dufresne, cultivateur, âgé de quarante-huit ans, et Victor Simonin, âgé de soixante et un ans, boulanger, tous deux domiciliés en cette commune, et nous en avons dressé le présent procès-verbal, dont nous avons donné lecture au comparant et aux témoins et que nous avons signé avec eux.

(*Suivent les signatures.*)

IX. — *Reconnaissance faite par le père* après la naissance.

..... a comparu Louis Jacquemin, âgé de vingt-neuf ans, garde champêtre, domicilié en cette commune, lequel nous a déclaré qu'il se reconnaît le père d'un enfant du sexe féminin né le vingt et un janvier mil huit cent cinquante et un, à sept heures du matin, dans cette commune, et qui a été inscrit sur les registres de ladite année le vingt-deux janvier, sous les prénoms de Marie-Henriette, et comme fille de Dorothée Chambaud, âgée de dix-neuf ans, brodeuse, domiciliée en cette commune. Cette déclaration a été faite en présence, etc. (1).

X. — *Reconnaissance faite après la naissance par un* procureur fondé du père.

..... a comparu Georges Gothereau, âgé de vingt-neuf

---

(1) Lorsque l'enfant naturel est né dans la commune où la reconnaissance a lieu, comme dans cet exemple, on doit avoir soin de faire en marge de son acte de naissance une mention ainsi conçue :

Par acte en date du... (*indiquer la date de l'acte de reconnaissance*), inscrit sous le numéro... du présent registre, l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre a été reconnu par N... (*ou par N... et par Z...*)

Pour mention certifiée exacte par nous, officier de l'état civil, ce... du mois de... 186...

(Signature.)

ans, journalier, domicilié en cette commune, lequel, en vertu de la procuration spéciale et authentique du sieur Paul Corbet, négociant, domicilié à Metz, passée à Metz le vingt août mil huit cent cinquante-trois, par-devant Me M..., notaire à Metz, enregistrée à Metz le vingt et un du même mois, et dont expédition paraphée par le comparant nous a été remise pour demeurer annexée au présent registre, nous a déclaré que ledit sieur Paul Corbet, âgé de vingt-huit ans, négociant, domicilié à Metz, se reconnaît père d'un enfant du sexe masculin, né le sept août mil huit cent cinquante, à six heures du matin, et qui a été inscrit sur les registres de cette commune le même jour, sous le prénom de Charles et comme fils de Louise Bouché, âgée de vingt-quatre ans, sans profession, domiciliée en cette commune. Cette déclaration a été faite en présence de... etc.

XI. — *Reconnaissance d'un enfant* avant la naissance.

..... a comparu Félix Marbel, postillon, âgé de vingt-six ans, domicilié en cette commune, accompagné de Hortense Claudel, sans profession, âgée de vingt et un ans, également domiciliée dans cette commune; lequel, en présence et du consentement d'Hortense Claudel, a déclaré qu'il reconnaît être le père de l'enfant dont elle est enceinte en ce moment, demandant qu'à sa naissance cet enfant soit inscrit comme né de lui et de ladite Hortense Claudel. Cette déclaration a été faite en présence de Louis Laroche, etc. (*Prénoms, noms, âge et domicile de deux témoins.*) (1). Et nous avons dressé le présent acte, dont nous avons donné lecture aux comparants et aux témoins et que nous avons signé avec eux.

---

(1) Il n'est pas indispensable d'exiger le concours de témoins pour les actes de reconnaissance. Mais il est mieux de le demander, surtout si les comparants ne sont pas personnellement connus de l'officier de l'état civil, ou si ce dernier n'a pas une confiance suffisante dans leurs déclarations.

XII. — *Reconnaissance faite* par la mère seule.

..... s'est présentée Louise-Catherine Villiot, âgée de vingt-sept ans, journalière, domiciliée en cette commune, laquelle nous a déclaré reconnaître pour son fils un enfant du sexe masculin, trouvé, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante, sur le seuil de la maison commune, enveloppé de langes marqués de la lettre I, la tête couverte d'un bonnet de velours de coton noir et près duquel était déposé un billet ainsi conçu : Ferdinand, baptisé et né le vingt-sept mars mil huit cent cinquante; lequel enfant a été transporté à l'hospice des orphelins de la ville de Metz, après avoir été inscrit sur les registres de cette commune, à la date du vingt-sept du même mois et de la même année. Cette déclaration a été faite en présence, etc.

XIII. — *Reconnaissance d'un enfant trouvé, faite par le père et la mère conjointement.*

..... ont comparu Michel-Henri Dubras, âgé de vingt-huit ans, jardinier, et Louise-Sophie Simonin, âgée de vingt et un ans, sans profession, tous deux domiciliés en cette commune, lesquels nous ont déclaré reconnaître pour leur fille un enfant du sexe féminin, trouvé sur les marches de l'église de cette commune, dans la nuit du vingt et un août mil huit cent cinquante, enveloppé de langes marqués des lettres F. Z., et au cou duquel était suspendue une petite croix d'argent passée dans un ruban de soie bleue; ajoutant que le procès-verbal d'exposition de cet enfant fut transcrit sur les registres de cette commune, à la date du vingt-trois du même mois d'août et que l'enfant y fut désigné sous le prénom de Gabrielle et sous le nom de Toussaint. Ces déclarations ont été faites en présence, etc.

XIV. — *Transcription d'une reconnaissance faite* devant notaire.

..... a comparu Christine Duclos, âgée de ving-sept ans, sans profession, domiciliée en cette commune, laquelle nous a remis une expédition de l'acte reçu le dix-huit avril dernier par Me Laflotte, notaire à Ligny, département de la Meuse, enregistré, par lequel le sieur Théophile Gambier, tourneur, âgé de trente et un ans, domicilié à Ligny, s'est reconnu père d'un enfant du sexe masculin, dont la déclarante est accouchée le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois et qui a été inscrit le même jour sur les registres de l'état civil de cette commune, sous les prénoms d'Hippolyte-Ferdinand, nous requérant de procéder à la transcription de cet acte de reconnaissance. Faisant droit à cette réquisition, nous avons transcrit ledit acte dont la teneur suit : (*on copie ici en entier ledit acte, et on ajoute :*) de cette transcription et de cette réquisition, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la requérante après lui en avoir donné lecture (1).

XV. — *Inscription d'acte d'adoption.*

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le..... du mois de.... à..... heure..... par-devant nous (*nom et prénoms du fonctionnaire qui transcrit*) maire et officier de l'état civil de la commune de..... département de..... ont comparu (*nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'adoptant*), et.... (*mêmes indications pour l'adopté*), lesquels nous ont représenté l'acte fait devant le juge de paix de..... département de..... à la date du..... par lequel (*nom et prénoms de l'adoptant*), déclare adopter (*désignation de l'adopté*), et par lequel ledit (*nom de l'adopté*) accepte l'adoption à lui offerte, ensemble l'arrêt de la cour impériale de..... rendu le..... portant confirmation du jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de..... en

(1) Il faut, en outre, faire la mention de cette transcription en marge de l'acte de naissance, dans la forme indiquée dans le modèle n° XVI.

date du..... qui autorise l'adoption; et ils nous ont requis d'en faire l'inscription sur nos registres, conformément à l'article 359 du code Napoléon.

Nous, officier de l'état civil, faisant droit à cette réquisition, avons immédiatement procédé à la transcription des actes susénoncés, dont la teneur suit : (*copie en entier de l'acte d'adoption et de l'arrêt confirmatif*); et de cette inscription, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les comparants, après leur en avoir donné lecture.

(*Suivent les signatures.*)

XVI. — *Note à mettre en marge de l'acte de naissance de l'adopté.*

L'enfant inscrit dans l'acte ci-contre a été adopté par (*nom et prénoms de l'adoptant*), ainsi qu'il résulte de l'acte transcrit sur les registres de naissance de cette commune de..... à la date du.....

(*Signature de l'officier de l'état civil.*)

XVII. — *Acte de publication de mariage.*

L'an mil huit cent..... le dimanche..... octobre à neuf heures du matin, nous, François D..., maire et officier de l'état civil de la commune de Marcilly, département de l'Aube, avons publié pour la première fois (1) devant la porte de la maison commune, qu'il y a promesse de mariage entre Nicolas Petit, peintre, fils majeur de Georges Petit, cultivateur, et de Françoise Noulet, sans profession, tous trois domiciliés en cette commune; et Augustine Masson, sans profession, fille mineure de Henri Masson, boulanger, et de Delphine Coste, sans profession, tous trois domiciliés à Versailles, département de Seine-et-Oise. Nous avons dressé le présent acte de cette publication et nous en avons affiché de suite un extrait à la porte de la maison commune.

(*Suit la signature du maire.*)

---

(1) Ou *pour la seconde fois*, s'il s'agit de la seconde publication.

XVIII. — *Extrait de publication à afficher à la porte de la mairie* (1).

Entre Joseph Ducos, tailleur d'habits, fils majeur de Pierre Ducos, ferblantier, et de Henriette Bertin, sans profession, tous trois domiciliés en cette commune;

Et Marie Joubert, sans profession, fille mineure d'Ernest Joubert, aubergiste, et de Julie Champion, sans profession, tous trois domiciliés à Longueville-lès-Metz, département de la Moselle.

XIX. — *Certificat de publication et de non-opposition.*

Nous soussigné, André N..., maire de la commune de Ligny, département de la Meuse, certifions que le dimanche dix-sept juillet mil huit cent cinquante-trois, à midi, nous avons fait, devant la porte de la maison commune, la première publication du mariage projeté entre Hippolyte Debruel, lieutenant de gendarmerie, fils majeur de Françoise Maurin, veuve de Paul Debruel, capitaine retraité, tous deux domiciliés en cette commune, et de Marie Gaudet, sans profession, fille mineure de Léon Gaudet, marchand de bois, et de Pauline Joubert, sans profession, tous trois domiciliés à Moulins, canton de Metz, département de la Moselle; que pareille publication a été faite par nous dans les mêmes formes, pour la seconde fois, le dimanche vingt-quatre du même mois, à la même heure, et qu'il ne nous a été signifié aucune opposition à ce mariage.

Ligny, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-trois.

(*Signature du maire.*)

Pour légalisation de la signature d'André N....., maire de Ligny,

Le président du tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

(*Signature du président.*)

---

(1) La loi exige deux *actes* de publications à moins de dispense. Mais il suffit qu'un seul *extrait* reste affiché pendant dix jours.

XX. — *Certificat de publication*, s'il y a eu opposition et mainlevée.

Nous soussigné, André N..., adjoint au maire de la commune de Ligny, département de la Meuse, faisant, en l'absence du maire, les fonctions d'officier de l'état civil, certifions que nous avons fait et affiché, les dimanches dix-sept et vingt-quatre juillet de la présente année, à midi, les deux publications du projet de mariage entre Hippolyte Debruel, lieutenant de gendarmerie, fils majeur de Françoise Maurin, veuve de Paul Debruel, vivant capitaine retraité, et de Marie Gaudet, sans profession, fille mineure de Léon Gaudet, marchand de bois, et de Pauline Joubert, sans profession, tous trois domiciliés à Moulins, canton de Metz, département de la Moselle; certifions en outre qu'opposition a été formée à ce mariage au nom de Claude Joubert, oncle maternel de la future, par exploit de Louis Dufort, huissier près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc, et que la mainlevée de cette opposition a été donnée par acte reçu, par Me M..., notaire à Ligny (*ou par jugement du tribunal de..... ou par arrêt de la cour impériale de..... en date du.....*).

Ligny, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-trois.

(*Signature du maire.*)

Pour légalisation de la signature du maire de Ligny,
Le président du tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

(*Signature du président.*)

XXI. — *Mention d'opposition à inscrire sur le registre des publications.*

Nous (*nom et prénoms du fonctionnaire*), officier de l'état civil, en exécution de l'article 67 du code Napoléon, nous mentionnons sur ce registre que, par acte en bonne forme, en date du..... à nous signifié par le ministère de (*prénoms, et nom de l'huissier*), huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de..... le sieur (*prénoms,*

nom, profession et domicile de l'opposant) a fait opposition au mariage de son fils (*prénoms, nom, profession et domicile du fils*) avec la demoiselle (*prénoms, nom, profession et domicile de la future*).

Fait à la mairie de..... le..... du mois de..... 186...

(*Signature de l'officier de l'état civil.*)

XXII. — *Mention de mainlevée d'opposition lorsqu'elle a été ordonnée par justice.*

Par jugement du tribunal de première instance de..... en date du..... (*ou par arrêt de la cour impériale de..... en date du.....*) il a été donné mainlevée de l'opposition formée le..... par le sieur (*prénoms, nom, profession et domicile de l'opposant*) au mariage de sa fille (*prénoms, nom, profession et domicile*) avec (*prénoms, nom, profession et domicile du futur*).

Mentionné en marge de l'opposition ci-contre, en exécution de l'article 67 du code Napoléon, par nous..... officier de l'état civil de.....

Fait à la mairie de..... le.... du mois de..... 186...

(*Signature du maire.*)

XXIII. — *Mention de mainlevée volontaire donnée* par acte authentique.

Par acte reçu par Me L....., notaire à Pont-à-Mousson, en date du... février dernier et dont expédition nous a été remise, il a été donné mainlevée à l'opposition formée le... par (*prénoms, nom, profession et domicile de l'opposant*) au mariage de (*prénoms, nom, profession et domicile de la future*) avec (*prénoms, nom, profession et domicile du futur*).

La présente mention sommaire est faite en marge de l'acte ci-contre, en exécution de l'article 67 du code Napoléon, par nous..... officier de l'état civil de.....

Fait à la mairie de..... le.....

(*Signature du maire.*)

XXIV. — *Mention de mainlevée volontaire faite par l'opposant*, en personne, *devant l'officier de l'état civil.*

Aujourd'hui vingt avril mil huit cent cinquante-quatre, par-devant nous, maire et officier de l'état civil de... s'est présenté le sieur Philippe Brossard, maçon, domicilié à... lequel nous a déclaré donner mainlevée de l'opposition qu'il a formée le... février dernier au mariage de Georges-Louis Brossard, son fils, avec Julie Bonnet, couturière, domiciliée à Versailles, département de Seine-et-Oise.

Cette déclaration nous a été faite en présence de Charles Lardin et de Philippe Latuille, tous deux vignerons et domiciliés tous deux en cette commune. La présente mention est faite en marge de l'acte ci-contre, en exécution de l'article 67 du code Napoléon, et nous l'avons signée avec le déclarant et les témoins, après leur en avoir donné lecture.

(*Signatures du maire, du comparant et des témoins.*)

XXV. — *Acte de mariage entre* majeurs *assistés de* leurs pères *et* mères.

... ont comparu publiquement dans la maison commune, Auguste-Victor Maillard, charron, né à Blamont, département de la Meurthe, le treize juillet mil huit cent vingt-sept, ainsi que cela résulte de l'acte de naissance dûment légalisé qu'il a produit, qu'il a paraphé avec nous et qui restera annexé au présent acte de mariage, domicilié en cette commune, fils majeur de Georges Maillard, âgé de quarante-neuf ans, cultivateur, et de Charlotte Garnier, âgée de quarante-six ans, sans profession, domiciliés tous deux en cette commune, et tous deux ici présents et consentants, d'une part; et Sophie Legrand, âgée de vingt-deux ans, sans profession, née en cette commune le sept septembre mil huit cent trente-un, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance inscrit sur nos registres et dont l'original a été mis sous nos yeux, fille majeure de Joseph Legrand, marchand mercier, âgé de quarante-huit ans, et de Louise Carrère, âgée de quarante-

trois ans, sans profession, tous deux domiciliés en cette commune, ici présents et consentants, d'autre part. Les comparants nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites en notre commune les dimanches deux et neuf décembre de la présente année, sans qu'aucune opposition audit mariage nous ait été signifiée. Après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du mariage au code Napoléon, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré, au nom de la loi, qu'Auguste-Victor Maillard et Sophie Legrand sont unis par le mariage. Nous avons ensuite interpellé les nouveaux époux et leurs pères et mères de nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, la date de ce contrat, le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu; ils nous ont répondu qu'un contrat de mariage a été dressé le vingt-huit novembre de la présente année par Mᵉ Herbert, notaire, résidant à Thionville, et ils nous ont présenté un certificat qui le constate et que nous avons annexé au présent acte, après l'avoir paraphé et fait parapher par les nouveaux époux et par leurs pères et mères. Et nous avons immédiatement dressé le présent acte en présence de Jean Laramée, âgé de trente-huit ans, cordonnier, qui a déclaré être cousin germain de l'époux du côté paternel (1), de Stanislas Raulin, âgé de trente-six ans, cultivateur, oncle maternel de l'époux, de Jean-Baptiste Thirion, âgé de vingt-sept ans, voiturier, oncle de l'épouse du côté maternel, et Henri Vatrin, âgé de cinquante ans, tisserand, non parent ni allié des époux, tous quatre domiciliés en cette commune. Ces témoins, ainsi que les nouveaux époux et leurs pères et mères, ont signé avec nous le présent acte, après la lecture qui leur en a été faite.

(*Signatures des époux, des pères et mères, des quatre témoins et du maire.*)

---

(1) Ainsi que nous l'avons indiqué page 79, il faut mentionner non-seulement le degré de parenté des témoins, mais encore de quel côté cette parenté existe. (Art. 76 du Code civil.)

XXVI. — *Acte de mariage entre majeur et mineure, le* père du futur étant décédé *et la future procédant avec l'*assistance de ses aïeuls paternels èt maternels.

...ont comparu publiquement dans la maison commune, Félix Moraud, boulanger, né le dix-huit juillet mil huit cent vingt-six, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, domicilié à Epernay, département de la Marne, fils majeur de Louis Moraud, tisserand, décédé à Epernay, le six mai mil huit cent vingt-neuf, et de Françoise Lauson, âgée de quarante-six ans, sans profession, domiciliée à Epernay, ici présente et consentante, d'une part; et Marie Rebours, sans profession, domiciliée en celte commune, où elle est née le premier août mil huit cent trente-sept, ainsi que nous l'avons vérifié sur nos registres, fille mineure d'Antoine Rebours, cordonnier, décédé à Paris le huit avril mil huit cent quarante et un, et de Julie Ménard, sans profession, décédée à Metz, le neuf juin mil huit cent quarante-trois; petite-fille du côté paternel de Claude Rebours, maréchal ferrant, âgé de soixante-dix ans, domicilié à Verny, arrondissement de Metz, département de la Moselle, et de Léonie Duchesne, âgée de soixante-neuf ans, sans profession, domiciliée aussi à Verny; lesdits aïeul et aïeule ici présents et consentants, et attestant le décès du père de la future; petite-fille du côté maternel de François Ménard, âgé de soixante-douze ans, ferblantier, et de Charlotte Vidal, âgée de soixante-six ans, sans profession, tous deux domiciliés en cette commune et tous deux ici présents et consentants, et attestant le décès de la mère de la future, d'autre part. Les comparants nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites en notre commune, ainsi que dans celles d'Epernay et de Verny, les dimanches dix-sept et vingt-quatre juillet de la présente année, sans qu'aucune opposition nous ait été signifiée, non plus qu'aux officiers de l'état civil d'Epernay et de Verny. Nous nous sommes fait remettre (1) l'acte de naissance du futur époux et

(1) Nous croyons devoir répéter ici que les maires ne doivent pas

l'acte de décès du père du futur et les certificats de publication ci-dessus énoncés. Ces pièces, régulièrement légalisées, ont été dûment paraphées par nous et par les parties produisantes pour demeurer annexées au présent acte. Après avoir fait lecture aux parties de ces pièces et du chapitre six du titre du mariage au code Napoléon, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré, au nom de la loi, que Louis Moraud et Marie Rebours sont unis par le mariage. Nous avons ensuite interpellé les nouveaux époux et leurs ascendants de nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, la date de ce contrat, le nom et le lieu de la résidence du notaire qui l'a reçu; ils nous ont répondu qu'il n'a pas été dressé de contrat de mariage. Et nous avons immédiatement dressé le présent acte en présence de Pierre Herbault, âgé de trente-neuf ans, cultivateur, qui a déclaré être cousin germain de l'époux du côté maternel; de Louis Gabarrot, âgé de vingt-cinq ans, ferblantier, qui a déclaré n'être ni parent ni allié des époux; de Léon Ménard, âgé de cinquante ans, facteur rural, oncle de l'épouse du côté maternel, et de Pierre Ducroux, âgé de trente ans, marchand épicier, beau-frère de l'épouse, tous quatre domiciliés en cette commune. Ces témoins, ainsi que les nouveaux époux et leurs ascendants ci-dessus dénommés, ont signé avec nous le présent acte, après la lecture qui leur en a été faite.

XXVII. — *Acte de mariage entre majeurs, le futur* militaire, *procédant après* actes respectueux *à son père et à sa mère; la future mineure procédant avec le consentement* du conseil de famille.

... ont comparu publiquement en la maison commune,

---

exiger les *extraits des actes qui se trouvent sur les registres de leurs communes*. La production d'actes de décès n'est pas nécessaire non plus, *quand ces décès sont attestés par serment par les aïeuls présents au mariage*.

Alexandre Rolland, sergent au huitième régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Lyon, département du Rhône, né le vingt-trois juin mil huit cent vingt-neuf à Saint-Denis, département de la Seine, domicilié, avant son entrée au service, à Paris, rue Caumartin, numéro dix-sept, fils majeur de Prosper Rolland, âgé de quarante-neuf ans, chapelier, et de Marguerite Finet, âgée de quarante-huit ans, sans profession, tous deux domiciliés à Paris, rue Louis-le-Grand, numéro trente-neuf, dont le consentement a été demandé par acte respectueux, notifié par le ministère de notaire et renouvelé trois fois de mois en mois, la dernière fois le six juin de la présente année, d'une part; et Joséphine Mello, sans profession, née le premier septembre mil huit cent trente-six, à Saint-Avold, département de la Moselle, domiciliée en cette commune, fille mineure de Joseph Mello, rentier, décédé en cette commune le six avril mil huit cent cinquante, ainsi que nous l'avons vérifié sur son acte de décès inscrit sur les registres de cette commune, et de Louise Toussaint, sans profession, décédée à Haguenau, département du Bas-Rhin, le six août mil huit cent quarante-quatre; petite-fille du côté paternel de Georges Mello, en son vivant tanneur, décédé à Metz, département de la Moselle, le dix-neuf février mil huit cent vingt-deux, et de Catherine Syndic, sans profession, décédée à Metz, le six janvier mil huit cent vingt-six, et petite-fille du côté maternel de Claude Toussaint, tanneur, décédé à Nancy, département de la Meurthe, le douze mars mil huit cent dix-neuf, et de Marie Joubert, sans profession, décédée à Saint-Nicolas, département de la Meurthe, le neuf avril mil huit cent seize, autorisée au présent mariage par le consentement du conseil de famille constaté par la délibération de corps en date du huit mai dernier, d'autre part. Les comparants nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites en notre commune les dimanches dix-sept et vingt-quatre juillet de la présente année, et dans la commune de Saint-Denis les dimanches trente et un juillet et sept août de la présente année, sans qu'aucune opposition nous ait été signifiée, non plus qu'à l'officier de l'état civil de la commune de Saint-

Denis, ainsi qu'il résulte d'un certificat en date du dix août de cette année. Nous nous sommes fait remettre les actes de naissance des futurs époux, les actes de décès de la mère et des aïeuls paternels et maternels de la future, les actes respectueux ci-dessus mentionnés, la permission délivrée au futur, à l'effet du présent mariage, par le conseil d'administration du huitième de ligne, l'expédition de la délibération du conseil de famille et le certificat de non-opposition ci-dessus mentionné, lesquelles pièces, régulièrement légalisées et dûment paraphées par nous et par les parties produisantes, demeureront annexées au présent acte. Après avoir fait lecture, aux parties, de ces pièces et du chapitre six du titre du mariage au code Napoléon, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré, au nom de la loi, qu'Alexandre Rolland et Joséphine Mello sont unis par le mariage. Nous avons ensuite interpellé les nouveaux époux de nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, etc. (*Le reste comme aux précédents modèles.*)

XXVIII. — *Acte de mariage* avec dispense de parenté, *le futur muni du consentement de son père et de sa mère* donné par écrit, *la future* veuve *assistée d'*un fondé de pouvoirs *de son père.*

... ont comparu publiquement dans la maison commune, Ernest Henriot, instituteur, né à Moulins, canton de Metz, département de la Moselle, le dix juillet mil huit cent vingt-six, domicilié à Metz, fils majeur de François-Joseph Henriot, garde du génie, âgé de cinquante-neuf ans, domicilié également à Metz, rue du Pontiffroy, numéro vingt, et de Henriette Maury, sans profession, âgée de cinquante-quatre ans, ayant même domicile que son mari, tous deux consentants par acte authentique passé devant Me Laury, notaire à Metz, à la date du huit juillet de la présente année, d'une part; et Gabrielle Masson,

belle-sœur du futur, sans profession, née en cette commune, le neuf septembre mil huit cent vingt-sept, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance inscrit sur nos registres, et dont l'original a été mis sous nos yeux, veuve de Nicolas Maury, conducteur des ponts et chaussées, décédé à Thionville, département de la Moselle, le six avril mil huit cent quarante-huit, fille majeure de Paul Masson, ferblantier, âgé de soixante ans, domicilié à Alger, consentant par l'organe d'Alphonse Gilbert, cultivateur, âgé de soixante-cinq ans, domicilié en cette commune, comparant en qualité de fondé de pouvoirs suivant procuration passée devant Me Lardin, notaire à Alger, à la date du dix-huit mars de la présente année, et de Marie Viart, sans profession, âgée de soixante ans, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites dans cette commune les dix-sept et vingt-quatre juillet dernier, à Metz les mêmes jours, et à Alger les dimanches huit et quinze mars de cette année, sans qu'aucune opposition nous ait été signifiée non plus qu'aux officiers de l'état civil des communes de Metz et d'Alger, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés à Metz, le trente juillet, et à Alger, le dix-neuf mars de cette année. Nous nous sommes fait remettre l'acte de naissance du futur, l'acte de consentement des père et mère du futur, la procuration délivrée par le père de la future, l'acte de décès du premier mari de la future; l'expédition, délivrée par le greffier du tribunal civil de Metz, du décret en date du quatre mars dernier, portant dispense de parenté entre les futurs époux; enfin, les certificats de publications et de non-opposition ci-dessus mentionnés; ces pièces, régulièrement légalisées, ont été paraphées par nous et par les parties produisantes pour demeurer annexées au présent acte. Nous avons ensuite interpellé, etc. (*Le reste comme au modèle XXV.*)

XXIX. — *Acte de mariage avec* dispense d'âge *et* de deuxième publication, *le père du futur ayant été* interdit pour cause de démence, *la future assistée de son aïeule maternelle* en l'absence *de ses père et mère constatée par* acte de notoriété.

... ont comparu publiquement en la maison commune, Charles Gérard, sans profession, domicilié en cette commune, âgé de dix-sept ans révolus, né à Paris le douze décembre mil huit cent trente-sept, fils mineur de Henri Gérard, rentier, âgé de quarante ans, également domicilié en cette commune, et qui se trouve dans l'impossibilité de donner son consentement par suite d'interdiction, et de Marguerite Mello, âgée de trente-huit ans, sans profession, domicilée à Metz, ici présente et consentante, d'une part; et Fanny Lambert, sans profession, née le vingt-trois mars mil huit cent trente-cinq à Rémilly, canton de Pange, département de la Moselle, domiciliée en cette commune, fille mineure de Pierre Lambert, âgé de cinquante et un ans, émouleur, et de Françoise Goury, sans profession, âgée de quarante-cinq ans, domiciliés tous deux en cette commune jusqu'au trente septembre mil huit cent cinquante, et dont le domicile actuel est inconnu; petite-fille, du côté paternel, de Claude Lambert, décédé en cette commune, le dix-neuf juin mil huit cent trente-huit, ainsi que nous l'avons vérifié sur nos registres, en son vivant tailleur d'habits, et de Christine Saulnier, sans profession, décédée à Paris, le trente avril mil huit cent quarante-quatre; petite-fille, du côté maternel, de Henri Goury, en son vivant officier supérieur en retraite, décédé à Metz, le vingt juin mil huit cent cinquante-deux, et de Louise Finot, sans profession, âgée de soixante-dix ans, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part. Les comparants, autorisés à contracter mariage, en vertu de lettres de dispense d'âge, en date du premier mars dernier, et de la dispense de la dernière publication, accordée par le procureur impérial de Metz, le douze avril de la présente année, nous

ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont une seule publication a été faite, dans cette commune et dans celle de Metz, le dimanche dix-sept juillet dernier, sans qu'aucune opposition nous ait été signifiée, non plus qu'à l'officier de l'état civil de Metz, ainsi qu'il résulte de son certificat, en date du vingt-sept juillet dernier. Nous nous sommes fait remettre les actes de naissance du futur et de la future, l'expédition du jugement du tribunal de première instance de Metz, en date du vingt-trois avril mil huit cent cinquante et un, qui prononce l'interdiction de Charles Gérard, père du futur; une expédition de l'acte de notoriété (1), délivré à la date du dix juin dernier par le juge de paix du troisième canton de Metz, lequel acte constate l'absence du père et de la mère de la future, les actes de décès de l'aïeule de la future du côté paternel, et de son aïeul maternel; enfin les lettres de dispense ci-dessus mentionnées; ces pièces régulièrement légalisées ont été dûment paraphées par nous et par les parties pour demeurer annexées au présent acte. Après avoir fait la lecture (*le reste comme au modèle XXV*).

XXX. — *Acte de mariage passé dans une* maison particulière, *avec* légitimation d'enfant naturel, *le futur étant* étranger, *la future assistée de sa mère seule et suppléant à son acte de naissance par un* acte de notoriété.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le six juillet, à onze heures du matin, nous Philippe N....., maire et officier de l'état civil de la commune de Gorze, département de la Moselle, vu le certificat délivré à la date d'hier, cinq juillet, par le sieur Ernest Gobot, docteur en médecine,

---

(1) Ainsi que nous l'avons expliqué page 72, cet acte de notoriété n'est pas nécessaire si le futur ou la future dont le père ou la mère sont absents a plus de vingt et un ans. Il suffirait, dans ce cas, que cette absence fût affirmée par serment par celui des deux époux dont il s'agit et par les quatre témoins du mariage.

domicilié en cette commune, constatant que Constance Collignon, qui se propose de contracter mariage, ne pourrait, sans un grand danger, se transporter à la mairie, nous nous sommes rendu au domicile de ladite Constance Collignon, en la maison de sa mère, dans un appartement du premier étage, dont les portes sont restées ouvertes et le public admis, et où ont comparu devant nous, Frédéric Veiller, négociant, né à Namur, royaume de Belgique, le dix-sept août mil huit cent dix-huit, domicilié audit Namur, fils majeur de François Veiller, en son vivant avocat, décédé à Bruxelles, le dix juillet mil huit cent quarante, et de Marie Van Hérig, décédée à Namur, le douze mars mil huit cent trente-sept, procédant comme libre de ses droits, ses aïeuls et aïeules étant également décédés, d'une part ; et Constance Collignon, sans profession, née à Saverne, département du Bas-Rhin, vers le mois de juillet mil huit cent vingt, domiciliée en cette commune, fille majeure de Gabriel Collignon, en son vivant négociant, décédé à Metz, département de la Moselle, le huit juin mil huit cent quarante-quatre, et de Suzanne Defer, sans profession, âgée de soixante ans, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites dans cette commune, les dimanches onze et dix-huit juin dernier, et à Namur les mêmes jours, sans qu'aucune opposition nous ait été signifiée, non plus qu'à l'officier de l'état civil de Namur, ainsi qu'il résulte du certificat délivré à la date du vingt-quatre juin dernier. Les comparants nous ont, en même temps, déclaré qu'ils reconnaissent et veulent légitimer un enfant du sexe masculin, né d'eux, le six septembre mil huit cent cinquante-trois, à Saverne, et qui a été inscrit sur les registres de cette dernière commune, à la même date, sous les noms de Louis-Olivier, et comme né de parents inconnus (1). Nous nous sommes fait remettre, par le futur époux, le certificat qui le déclare apte à con-

---

(1) La production de l'acte de naissance de l'enfant légitime n'est pas nécessaire; une simple déclaration suffit.

tracter mariage d'après les lois qui régissent sa capacité (1), lequel certificat, délivré par le bourgmestre de Namur, en date du premier mai dernier, a été légalisé à l'ambassade de France à Bruxelles, et visé par le ministère des affaires étrangères à Paris, les actes de décès de son père, de sa mère et de ses aïeuls paternels et maternels, légalisés dans la même forme; et par la future, une expédition de l'acte de notoriété, délivrée le dix juin de la présente année par le juge de paix du canton de Saverne, pour suppléer à son acte de naissance, ledit acte de notoriété dûment homologué, le vingt du même mois, par le tribunal de Saverne, l'acte de décès du père de la future; lesquelles pièces dûment légalisées ont été paraphées par nous et par les parties produisantes pour (*le reste comme au modèle XXV*).

XXXI. — *Transcription d'un acte de mariage* passé *à l'étranger* [2].

L'an mil huit cent cinquante-trois, le onze novembre, à une heure après midi, devant nous, Joseph X...., maire et officier de l'état civil de la ville de Lunéville, département de la Meurthe, ont comparu Paul Bérard, négociant, âgé de trente ans, domicilié en cette ville, lequel nous a requis de procéder à la transcription de l'acte constatant son mariage avec Joséphine Veiler, reçu par les autorités de la ville de Saarbruck, royaume de Prusse, le huit octobre mil huit cent cinquante-trois, et dont il nous a remis une expédition légalisée à l'ambassade de France à Berlin, et visée à Paris par le ministre des affaires étrangères. Faisant droit à cette réquisition, nous avons immédiatement transcrit ledit acte, dont la teneur suit :

(*On copie ici en entier l'acte, ainsi que les légalisations dont il est revêtu.*)

---

(1) Nous avons reproduit, page 74, l'instruction ministérielle en vertu de laquelle ce certificat doit être exigé.

(2) Cette transcription ne peut être valablement effectuée que dans le délai de trois mois depuis la célébration du mariage.

Et de cette transcription nous avons dressé le présent acte, dont nous avons donné lecture au requérant, et que nous avons signé avec lui.

(*Suivent les deux signatures.*)

XXXII. — *Acte de décès ordinaire.*

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le quinze mai, à onze heures du matin, par-devant nous François G...., maire et officier de l'état civil de la commune de Longwy, département de la Moselle, ont comparu Louis Didelot, âgé de trente-huit ans, menuisier, et Jean-Baptiste Fournier, âgé de vingt-sept ans, cultivateur, tous deux domiciliés en cette commune, le premier frère, et le second voisin du défunt ci-dessous désigné; lesquels nous ont déclaré qu'aujourd'hui, à cinq heures du matin, Jacques-Henri Didelot, maréchal ferrant, âgé de vingt-neuf ans, né et domicilié en cette commune, veuf de Joséphine Jolot, décédée le trois juillet mil huit cent trente-neuf, fils de défunt Pierre Didelot, en son vivant bourrelier en cette commune, et de Marguerite Érard, sans profession, âgée de soixante-deux ans, domiciliée à Verny, département de la Moselle, est décédé en son domicile; et, après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte, dont nous avons donné lecture aux déclarants, lesquels l'ont ensuite signé avec nous.

(*Suivent les signatures.*)

XXXIII. — *Acte de décès dans le cas où le* lieu de la naissance du défunt ainsi que ses père et mère sont *inconnus.*

L'an mil huit cent, etc...., devant nous, François G...., maire et officier de l'état civil de la ville de Montdidier, département de la Somme, ont comparu Georges Carrère, ferblantier, âgé de trente-six ans, et Pierre Laurent, âgé de vingt-deux ans, peintre en bâtiment, tous deux domi-

ciliés en cette commune et voisins du défunt ci-dessous désigné; lesquels nous ont déclaré qu'hier à quatre heures du matin Raymond Jacquin, cordonnier, âgé de quarante ans, domicilié en cette commune, célibataire, est décédé en son domicile. Les père et mère du défunt et son lieu de naissance sont inconnus de nous et des témoins. Et, après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte, dont nous avons donné lecture aux comparants et que Georges Carrère a signé avec nous, Pierre Laurent ayant déclaré ne savoir signer.

(*Suivent les signatures.*)

XXXIV. — *Acte de décès d'*un inconnu.

.... ont comparu Claude Maillard, garde champêtre, âgé de quarante ans, et Pierre Leroux, aubergiste, âgé de cinquante et un ans, tous deux domiciliés en cette commune, lesquels nous ont déclaré que ce matin, à six heures, un individu inconnu, du sexe masculin, paraissant âgé d'environ quarante ans, revêtu d'une veste en gros drap de couleur bleue, d'un pantalon de toile grise et d'une chemise également en grosse toile marquée des lettres KL, a été trouvé mort dans l'auberge de Pierre Leroux, en cette commune, où il était arrivé la veille au soir, ajoutant qu'il n'a été trouvé sur lui aucun papier de nature à faire connaître son nom et son domicile. Après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont nous avons donné lecture aux déclarants, lesquels l'ont ensuite signé avec nous.

(*Suivent les signatures.*)

XXXV. — *Acte de décès d'un individu* mort dans une prison.

.... ont comparu Georges Hubert, âgé de cinquante-cinq ans, gendarme à la résidence de cette commune, et Philippe Leclerc, concierge de la maison d'arrêt de cette ville, lesquels nous ont déclaré que ce matin, à six heures,

Félix Duportail, âgé de trente-huit ans, manœuvre, né et domicilié à Nancy, est décédé en cette commune. Après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont nous avons donné lecture aux déclarants, lesquels l'ont ensuite signé avec nous.

(*Suivent les signatures.*)

XXXVI. — *Présentation* d'un enfant sans vie.

.... ont comparu Ernest Moreau, cultivateur, âgé de soixante ans, et Pierre Parisot, manœuvre, âgé de vingt-six ans, tous deux domiciliés en cette commune, lesquels nous ont présenté un enfant sans vie, du sexe féminin, qu'ils nous ont dit être né de Marie Lejeune, sans profession, âgée de vingt-sept ans, domiciliée en cette commune, veuve de Louis Cornet, en son vivant aubergiste à Metz, déclarant que cet enfant est sorti du sein de sa mère le jour d'hier, à cinq heures du soir. Et les déclarants ont signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite. (*Signatures.*)

XXXVII. — *Procès-verbal de* constat *à l'occasion de mort violente.*

Cejourd'hui...., le.... du mois de...., année mil huit cent...., devant nous, maire de la commune de...., s'est présenté le nommé.... (*nom, prénoms, profession et demeure*), lequel nous a déclaré qu'un cadavre, du sexe masculin (ou féminin), avait été trouvé dans...., près de...., à....; que l'individu trouvé paraissait avoir succombé sous...., qu'il avait telle blessure. Ledit sieur...., nous ayant attesté sa déposition sincère et véritable, a signé avec nous, après lecture faite.

Nous nous sommes immédiatement transporté sur le lieu indiqué, accompagné du sieur.... susnommé, du sieur...., et de M...., docteur-médecin, par nous requis, demeurant à.... Arrivé sur les lieux, nous avons trouvé le corps d'un homme paraissant mort, ainsi qu'il est dit à la déposition

du sieur.... (*donner le signalement, indiquer les blessures apparentes, les armes qui pourraient faire reconnaître si la mort provient d'un suicide ou si elle est la suite d'un assassinat*). Nous avons immédiatement fait transporter le cadavre dans...., à...., afin de procéder à l'examen du corps, hors de la présence du public; et de suite, le sieur...., médecin susnommé, après avoir prêté le serment prescrit par la loi de procéder et de nous faire son rapport en toute conscience, a procédé en notre présence à l'examen dudit cadavre avec la plus scrupuleuse attention, ne négligeant aucune partie du corps; et il nous a déclaré que la mort était certaine et provenait sans nul doute de....; que, du reste, il n'a remarqué aucune autre blessure, ce qui le porterait à croire que l'individu gisant n'a opposé aucune résistance et a dû périr sous le coup.

Ne pouvant prendre à l'instant aucun renseignement sur les auteurs de ce crime, et, autant pour prévenir l'enlèvement du corps que pour lui rendre les honneurs de la sépulture, nous avons ordonné de le transporter immédiatement au cimetière de la commune, où il sera inhumé dans un lieu distinct et séparé, d'où il pourrait être retiré si le cas échéait. Le corps a été porté, suivant notre ordre, par...., au cimetière, et enterré en notre présence (*en tel endroit*).

Personne dans la commune ne reconnaissant le cadavre, et aucun acte de décès ne pouvant être fait conformément aux dispositions de l'article 81 du code civil, nous nous sommes borné à rédiger le présent procès-verbal, nous réservant de dresser l'acte de décès lorsque nous nous serons procuré les renseignements nécessaires; et ont les sieurs.... et...., docteur-médecin, signé avec nous.

(*Signatures.*)

XXXVIII. — *Transcription d'un acte de décès* envoyé par le maire d'une autre commune ou par l'autorité militaire.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le douze décembre, à dix heures du matin, nous, Charles B...., maire et offi-

cier de l'état civil de la ville de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, avons procédé à la transcription de l'acte de décès qui nous a été transmis par le maire de la ville de Metz, département de la Moselle (ou par le major du vingtième régiment de ligne occupant la place d'Ancône), et dont la teneur suit :

(*Suit la copie de l'acte, des signatures et des légalisations dont il est revêtu.*)

Nous certifions exacte la transcription ci-dessus.

(*Signature du maire.*)

XXXIX. — *Permis d'inhumation dans les cas ordinaires* (papier libre).

Permis d'inhumer demain dix avril, après neuf heures du matin, Henri Leroy, décédé aujourd'hui dans cette commune à neuf heures du matin.

Moulins, le 9 avril 186...

Le maire de Moulins.

XL. — *Permis d'inhumation* sur une propriété particulière *dans la commune où le décès a eu lieu.*

Nous, maire et officier de l'état civil de la commune de Moulins, sur la demande formée par le sieur Ernest Grosjean, propriétaire, domicilié en cette commune, et conformément aux dernières volontés du sieur Paul-Henri Grosjean, son père, décédé en cette commune aujourd'hui vingt avril, à six heures du matin, permettons d'inhumer, demain vingt et un avril, après six heures du matin, le corps dudit sieur Paul-Henri Grosjean dans sa maison de campagne, située sur le territoire de cette commune, au lieu dit.... Le sieur Ernest Grosjean est chargé de faire opérer sous sa responsabilité le transport et l'inhumation du corps, suivant les règles prescrites par la loi.

Fait à Moulins, le 20 avril 186...

Le maire.

XLI. — *Permis d'inhumation dans une autre commune*[1].

Nous, maire et officier de l'état civil de la commune de Moulins,

Vu la demande formée par le sieur Ernest Grosjean, propriétaire, domicilié à Paris, et vu le testament du sieur Paul-Henri Grosjean, décédé en cette commune, aujourd'hui vingt avril, à onze heures du matin,

Permettons que le corps dudit sieur Paul-Henri Grosjean soit transporté à Paris, pour y être inhumé au cimetière du Père-Lachaise, dans le caveau de sa famille. En conséquence, remise a été faite au sieur Ernest Grosjean du corps de son père, lequel est enfermé dans deux cercueils, le premier en plomb, le second en bois de chêne. Le transport aura lieu sous la responsabilité du requérant, et le corps devra, à son arrivée à Paris, être représenté au

---

(1) L'autorisation de transport d'un corps ne peut être accordée qu'après constatation de l'accomplissement des précautions de salubrité prescrites par les règlements, et qui sont résumées ainsi qu'il suit dans une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 8 août 1859 :

1° *La translation du corps d'un individu récemment décédé ne pourra être effectuée, hors du département où a lieu le décès, que dans un cercueil en bois de chêne, dont les compartiments auront* QUATRE CENTIMÈTRES *d'épaisseur, seront fixés avec des clous à vis et maintenus par trois frettes en fer serrées à écrou ;*

2° *Quand le trajet à parcourir excédera* DEUX CENTS KILOMÈTRES, *le corps devra être placé dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en chêne. Le cercueil en plomb sera alors confectionné avec des feuilles de plomb laminé de* DEUX MILLIMÈTRES *au moins d'épaisseur et solidement soudées entre elles.*

Le cercueil de plomb pourra également être exigé, même pour des distances moindres, toutes les fois que des circonstances exceptionnelles rendront cette mesure nécessaire ;

3° DANS TOUS LES CAS, *le fond du cercueil contenant le corps devra être rempli par une couche de* SIX CENTIMÈTRES *d'un mélange pulvérulent composé d'une partie de poudre de* TAN *et de deux parties de* CHARBON DE BOIS PULVÉRISÉ. *Le corps devra, ensuite, être entièrement couvert de cette même poudre avant la fermeture du cercueil.*

maire du....... arrondissement de cette ville, auquel sera adressée une expédition du présent acte, que nous avons signé avec le requérant.

Fait à Moulins, le 20 avril 186...

(*Signatures.*)

XLII. — *Laisser-passer à délivrer au voiturier chargé du transport.*

Nous, maire de la commune de Moulins, département de la Moselle, certifions que le sieur Jean-Baptiste Lambert, voiturier de la présente commune, est chargé de transporter à Paris, sous condition de le représenter au maire du......... arrondissement, le corps du sieur Paul-Henri Grosjean, mort dans cette commune le vingt de ce mois, lequel corps est embaumé et renfermé dans deux cercueils, l'un en plomb, l'autre en chêne. En conséquence, invitons les autorités civiles et militaires de laisser librement circuler, de cette commune à Paris, le sieur Jean-Baptiste Lambert avec le corps dont nous avons autorisé le transport.

Fait à Moulins, le 20 avril 186...

Le maire de Moulins.

Vu pour la légalisation du maire de Moulins.

Le préfet

XLIII. — *Transcription d'un* jugement de rectification.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le douze juin à dix heures du matin, devant nous, Charles B...., maire et officier de l'état civil de la commune de Bitche, département de la Moselle, a comparu Louis Chatelain, négociant, âgé de vingt-neuf ans, domicilié en cette commune, lequel nous a remis une expédition du jugement rendu le huit avril dernier, par le tribunal de première instance de Sarreguemines, portant rectification de l'acte de naissance du comparant (*ou de son acte de mariage, ou de l'acte de naissance*

de son fils, ou d'un acte de reconnaissance, ou de tout autre acte qui l'intéresse) et ordonnant (*mentionner ici la rectification ordonnée*), et il nous a requis de procéder à la transcription dudit jugement; faisant droit à cette réquisition, nous avons transcrit cet acte dont la teneur suit :

(*Copie en entier du jugement ou de l'arrêt dont il s'agit, et de toutes les mentions dont il est revêtu.*)

Cette transcription opérée, nous avons fait mention de la rectification ordonnée en marge de l'acte rectifié, et nous en avons dressé le présent acte, dont nous avons donné lecture au comparant et que nous avons signé avec lui.

(*Signatures.*)

XLIV. — *Mention d'une rectification à mettre en marge de l'acte rectifié.*

Par jugement (*ou par arrêt*) rendu le.... par le tribunal (*ou la cour*) de..... transcrit sur le registre de ladite année, il a été ordonné que l'acte de.... (*naissance ou autre*) inscrit ci-contre, sera rectifié en ce sens, que (*indiquer ici en quoi consiste la rectification*).

Pour mention certifiée exacte par nous, officier de l'état civil de la commune de..... ce.....

(*Signature de l'officier de l'état civil.*)

(*Timbre de 1 fr. 25 c., excepté pour le cas d'indigence*).

XLV. — *Extrait des registres de l'état civil de la commune de*

Acte de naissance (*ou de décès*) de LEBRUN (Jean-François). 18 avril 186..	L'an mil huit cent. . . etc. (*Copie textuelle de l'acte*) Certifié conforme au registre, par nous, maire et officier de l'état civil de la commune de A , le 186 . (*Sceau de la mairie.*) (*Signature du maire.*)

XLVI. — *Table alphabétique des actes de de la commune de pour l'année*

NOMS et prénoms.	DATE des actes.	NUMÉRO d'ordre.	NUMÉRO du feuillet.

TROISIÈME PARTIE

FORMULAIRE MUNICIPAL

FORMULAIRE MUNICIPAL

Abreuvoir (ARRÊTÉ POUR LA POLICE D'UN).

Le maire de la commune de.....

Vu l'article 10 n° 1, et l'article 11 de la loi municipale du 18 juillet 1837;

Considérant qu'il appartient à l'administration municipale de prendre les mesures relatives à la police des abreuvoirs;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est fait défense de conduire aux abreuvoirs de la commune plus de trois chevaux à la fois; de les mener plus vite qu'au pas et de dépasser la limite tracée. Le conducteur doit avoir au moins dix-huit ans.

Art. 2. Il est également interdit d'y conduire les chevaux et les bestiaux pendant la nuit, d'y laver du linge, d'y jeter des ordures, des cadavres d'animaux ou autres immondices, d'y conduire des animaux affectés de maladies contagieuses.

Art. 3. Les chevaux ne peuvent être conduits aux abreuvoirs par des femmes.

Art. 4. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Art. 5. L'adjoint et le garde champêtre seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune à son de caisse.

Fait à la mairie de la commune de..... le..... du mois de..... 186 .

Le maire.

Vu et approuvé par le préfet.

Absence (certificat d') D'UN REDEVABLE SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

(Sur papier libre.)

Nous, maire de la commune de...., d'après les renseignements exacts que nous nous sommes procurés, certifions, en exécution

de l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an X, et sous notre responsabilité personnelle, que le sieur (*nom, prénoms et qualité du redevable*), résidant habituellement dans cette commune, en est parti *ou* a disparu de son domicile depuis le..... (*indiquer la date*), sans que l'on sache le lieu où il s'est retiré.

(*Si le redevable est insolvable, on ajoutera*) : Certifions, en outre, qu'il est de notoriété publique que ledit sieur..... est insolvable et qu'il ne possède en cette commune aucun immeuble ni aucun meuble saisissables.

Le maire.

(*Sceau de la mairie.*)

Visé par nous, préfet (*ou sous-préfet*) de

Accident (PROCÈS-VERBAL POUR CONSTATER UN) (1).

Aujourd'hui le...... du mois de..... 186 , nous (*nom, prénoms et qualité de l'officier public*), instruit par la clameur publique (*ou*) par le rapport qui nous a été fait, que (*indiquer la nature de l'accident et la place où il est arrivé*), nous nous y sommes immédiatement transporté, et arrivé audit lieu, nous avons effectivement reconnu (*énoncer tous les détails de l'accident, les choses, les animaux, les personnes qui l'ont occasionné, le dommage qui en est résulté, et consigner les déclarations des témoins*).

En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être transmis au procureur impérial et (*suivant le cas*) au sous-préfet de l'arrondissement.

Le maire.

Adjudication (PROCÈS-VERBAL D') AU RABAIS.

Commune de.....

PROCÈS-VERBAL DE L'ADJUDICATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (OU DE RÉPARATION) DE..... SUIVANT LES DEVIS ET CAHIER DES CHARGES APPROUVÉS LE.....

Aujourd'hui, le..... du mois de..... 186 , à..... heures du.....

Nous, maire de la commune de....., assisté, conformément à l'ar-

---

(1) En général, en cas d'événement imprévu de quelque importance, le devoir du maire est d'en instruire immédiatement, par un rapport, le sous-préfet de son arrondissement, qui lui indiquera les mesures qu'il aura à prendre. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit, il doit en avertir le procureur impérial ou le commissaire can-

ticle 16 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale, de M..... et de M....., tous deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par ce conseil, et en présence du receveur municipal, en la salle ordinaire des assemblées publiques, avons procédé de la manière suivante à l'adjudication au rabais des travaux de construction (*ou* de réparation) de....., suivant les devis et cahier des charges approuvés le..... par M. le préfet.

Nous avons fait donner lecture des devis et du cahier des charges, et nous avons annoncé qu'il allait être procédé à la réception des rabais, sur la mise à prix de.....

Il a été allumé successivement plusieurs feux, pendant la durée desquels il a été fait diverses offres, dont la dernière est restée au sieur....., à la somme de.....

Un dernier feu s'étant éteint sans nouveau rabais, nous avons adjugé au sieur....., demeurant à....., les travaux de construction (*ou* de réparation) de....., au prix de....., et à charge, par lui, de se conformer aux clauses et conditions de l'adjudication.

Et immédiatement le sieur....., adjudicataire, nous a présenté pour caution le sieur....., qui a déclaré avoir pris connaissance des devis et du cahier des charges de l'entreprise, offrir en garantie de l'exécution des travaux et des conditions une maison (*ou tout autre bien*) lui appartenant, sise à....., dont la valeur s'élève à....., et consentir à ce qu'il soit pris inscription hypothécaire sur cette propriété.

Ayant trouvé cette garantie suffisante, nous l'avons acceptée, de l'avis de MM. les membres de la commission, qui ont signé avec nous, ainsi que l'adjudicataire et la caution.

Fait et clos à...... le.....

L'adjudicataire. *Les deux conseillers municipaux délégués.*

La caution.

Le maire.

Le receveur municipal.

(*Si l'adjudicataire a déclaré se cautionner lui-même, on modifie la dernière partie de la formule ci-dessus, de la manière suivante :*)

Et immédiatement, le sieur....., ayant déclaré être dans l'intention de se cautionner lui-même, a offert pour l'exécution de ses engagements une maison (*si c'est un autre bien, le désigner*) lui appartenant, sise à.....

Ayant trouvé cette garantie suffisante, etc. (*comme ci-dessus*).

(*Si l'adjudicataire a été dispensé de fournir caution, la fin du procès-verbal sera rédigé ainsi :*)

Et immédiatement, de l'avis de MM. les membres de la commis-

sion d'adjudication, eu égard aux conditions de capacité, d'aptitude, de solvabilité et de moralité que présente le sieur....., adjudicataire, nous l'avons dispensé de fournir la caution mentionnée au cahier des charges.

Fait et clos, etc.

Adjudication (PROCÈS-VERBAL D') PAR ENCHÈRES (1).

(Sur papier timbré.)

Commune de.....

PROCÈS-VERBAL DE L'ADJUDICATION DE LA RÉCOLTE SUR PIED DU FOIN ET DU REGAIN EXISTANT SUR LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE DITE..... SISE AU LIEU DIT.....

Aujourd'hui, le..... du mois de..... 186 , à..... heure du..... nous, maire de la commune de....., assisté, conformément à l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale, de M....., et de M....., tous deux membres du conseil municipal, désignés à cet effet par ce conseil, et en présence du receveur municipal, en la salle de la mairie, avons procédé de la manière suivante à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de la récolte sur pied, du foin et du regain provenant de la propriété communale dite....., sise au lieu dit....., contenant environ..... hectares..... ares..... centiares, laquelle adjudication a été annoncée pendant deux dimanches consécutifs par voie d'affiches, et publiée à son de caisse tant dans cette commune que dans les communes environnantes. Après avoir fait lecture des clauses et conditions de l'adjudication, nous avons annoncé qu'il allait être procédé à la réception des enchères, sur la mise à prix fixée à.....

Il a été allumé successivement plusieurs feux, pendant la durée desquels il a été fait diverses enchères, dont la dernière est restée au sieur....., à la somme de.....

Un dernier feu s'étant éteint sans nouvelle enchère, nous avons adjugé au sieur M..... (*ses prénoms, sa profession et son domicile*) la coupe de foin et de regain ci-dessus désignée, moyennant la somme

---

(1) Cette formule peut s'appliquer à toute espèce d'adjudication aux enchères.

Art. 16 *de la loi du* 18 *juillet* 1837 : « Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du « conseil municipal, délégués d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans « l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de « l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers « assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. »

de....., à la charge par lui d'exécuter les clauses et conditions de l'adjudication (1); et le sieur M..... nous a présenté pour caution le sieur F....., demeurant à....., qui s'est engagé solidairement avec lui et qui a offert, en garantie du prix de l'adjudication, une maison lui appartenant, sise à....., de la valeur de..... : nous avons trouvé la garantie suffisante et nous l'avons acceptée de l'avis de MM. les membres de la commission, qui ont signé avec nous, ainsi que l'adjudicataire et sa caution.

Les délégués du conseil municipal.

L'adjudicataire.

Le maire.

La caution.

---

(1) Si l'adjudicataire présente une solvabilité suffisante, au lieu de ce qui suit dans la formule, on termine ainsi le procès-verbal :

Et, de l'avis de MM. les membres de la commission d'adjudication, eu égard aux conditions de solvabilité et de moralité que présente le sieur M....., adjudicataire, nous l'avons dispensé de fournir caution.

Si l'adjudicataire est propriétaire, et veut se cautionner lui-même, le procès-verba le mentionne en ces termes :

Et le sieur M....., adjudicataire, ayant déclaré être dans l'intention de se cautionner lui-même, a offert, en garantie du prix d'adjudication, (tel immeuble) *à lui appartenant, sis à..... de la valeur de..... : nous avons trouvé cette garantie suffisante, etc.*

DÉPARTEMENT *(Timbre de 1 fr. 25 c.)* ART. DU COMPTE.
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

EXTRAIT du procès-verbal d'adjudication du loyer des terrains communaux, pour trois années, en date du 186 .
Approuvé le du même mois, et enregistré le 186 (1).

NOMS ET PRÉNOMS des ADJUDICATAIRES.	ÉCHÉANCES de PAIEMENT.	PRIX ANNUEL D'ADJUDICATION			ÉMARGEMENT.			TOTAL.
		en PRINCIPAL.	en DÉCIMES et frais.	TOTAL.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	

(1) Cette pièce doit être fournie au receveur municipal comme pièce justificative de recette.

Pour extrait conforme,
Le maire,

EXTRAIT D'UN PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION POUR LA RECETTE DES FINANCES.

DÉPARTEMENT d

Commune d

N° DU RÉPERTOIRE.

COPIE OU EXTRAIT POUR LA RECETTE DES FINANCES.

ARRONDISSEMENT d

Art. *du budget primitif.*
Art. *du budget supplémentaire.*

Ordonnance royale du 31 mai 1840. Circulaire du ministre de l'intérieur du 28 décembre 1841.

PERCEPTION d

OBJET.

(1)

Principal. . .
Décime. . . .
Total. . .

Vu et approuvé à la **somme de**

L'an mil huit cent soixante , le par-devant le maire de la commune d , en présence des conseillers municipaux délégués et de M. , receveur municipal, ainsi que de M. (2)

il a été procédé à l

aux charges et conditions suivantes :

1° L'adjudication est faite pour (3) qui commencer le et finir le

2° Le prix d'adjudication sera payé à la caisse municipale, la première fois, le de l'année 186 , et pour les autres termes, le

3° Outre le prix principal, il sera payé à la même caisse (4) , pour acquitter les frais de la présente adjudication.

Et de plus (5)

4° Il sera fourni caution suffisante et solvable.

L'adjudication a été tranchée moyennant le prix principal de au sieur (6) , qui été agréé par le receveur municipal et qui signé .

A , le 186 .

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

NOTA.

(1) Indiquer l'objet de l'adjudication ou de la location tel qu'il est désigné au budget.
(2) Désigner le nom et la qualité de l'agent forestier, s'il s'agit d'une vente de bois.
(3) Énoncer la durée, soit un an, soit trois ans, etc.
(4) *Un décime par franc*, s'il y a lieu.
(5) *Le 20e du principal*, si le cas l'exige.
(6) S'il y a plusieurs adjudicataires, il suffira d'indiquer le nom du premier et d'ajouter : *et à divers*. S'il s'agissait d'une vente d'immeuble faite par un notaire, les trois lignes qui suivent le mot : *par-devant* seraient biffées et remplacées, dans le blanc, par le nom et la résidence du notaire.

Affaires en retard à la préfecture ou à la sous-préfecture. (TABLEAU MENSUEL OU TRIMESTRIEL) (1).

Commune de..... Canton de.....

NATURE de L'AFFAIRE.	DATE DE L'ENVOI		MOTIFS DU RETARD.
	à la préfecture.	à la s.-préfecture.	
Vote d'une imposition extraordinaire pour.....			(Cette colonne restera en blanc pour recevoir les annotations de la préfecture ou de la sous-préfecture.)

Certifié par nous, maire de..... le.....

Affirmation d'un procès-verbal (ACTE D') (2).

L'an mil huit cent..... le....., par-devant nous maire (*ou adjoint*) de la commune de....., a comparu le sieur....., garde champêtre (*ou forestier*) de la commune de....., lequel, après avoir entendu la lecture par nous faite du procès-verbal qui précède, l'a affirmé avec serment sincère et véritable et a signé le présent acte avec nous.

Signature du garde. *Le maire.*

---

(1) Dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, nous ferons à MM. les maires deux recommandations très-importantes :

1° Avoir soin d'indiquer toujours, en marge de leurs lettres administratives, la nature de l'affaire qui y est traitée, et d'inscrire au-dessous le bordereau des pièces qui y sont jointes;

2° Ne jamais traiter plus d'une affaire dans la même lettre; et lorsque, dans une même délibération, plusieurs votes différents auront été émis, envoyer à la préfecture autant d'extraits de cette délibération qu'elle contient de votes. Par exemple, si dans une même séance le conseil a voté une imposition extraordinaire et a demandé une subvention pour construction d'une maison d'école, on inscrira séparément l'imposition et la subvention.

(2) Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres ou forestiers ne font foi en justice que s'ils ont été affirmés dans les vingt-quatre heures devant un officier de police du lieu du délit ou du lieu où le délit aurait été découvert et constaté. (Loi du 25 décembre 1790.)

Dans les communes où réside un juge de paix, c'est par ce magistrat que l'affirma-

Affouage (ROLE D').

Arrondissement de..... Commune de..... (*Papier timbré.*)

ROLE DES COTISATIONS ÉTABLIES SUR LES LOTS D'AFFOUAGE POUR L'ANNÉE 186 , DRESSÉ CONFORMÉMENT A LA DÉLIBÉRATION PRISE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE.....

Détail des sommes à répartir :

Contribution foncière des bois. . . . .
Salaire du garde forestier. . . . .
Frais d'exploitation de la coupe. . . . .
Frais d'ouverture ou de confection de fossés. . .
Redevance établie sur lots d'affouage pour subvenir à l'insuffisance du revenu de la commune. .
Remise du receveur municipal. . . . .
20 centimes par franc de l'estimation. . . . . . .
Frais de avertissements, à 0 fr. 05 cent.

TOTAL. . . . .

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des affouagistes.	MONTANT de la COTISATION.	ÉMARGEMENTS.
RÉCAPITULATION DES PAGES.			
1re page...			
2e page....			
TOTAUX...			

Le présent rôle montant à la somme de.....

tion doit être reçue, et ce n'est qu'au cas où il serait absent que les maires ou leurs adjoints peuvent la recevoir.

Dans toutes les autres communes, l'affirmation est dans les attributions exclusives des maires et adjoints. (Loi du 28 floréal an X, art. 11.)

L'officier de police qui a reçu l'affirmation est tenu d'en donner avis dans la huitaine au procureur impérial. (Code d'Inst. crim., art. 18.)

a été dressé par nous, maire de la commune de.....
pour être mis en recouvrement par le receveur municipal de la commune, après avoir été rendu exécutoire par M. le préfet.

A , le 186 .

DISTRIBUTION DE LA FUTAIE DE LA COUPE DE L'EXERCICE 186 .

Le conseil municipal ayant décidé qu'il serait imposé sur la futaie de la coupe de l'exercice 186 ..... la somme de....., cette somme répartie entre les propriétaires des maisons, au marc le franc du métré de leurs bâtiments respectifs, donne pour chaque mètre de bâtiments la somme de.....

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des propriétaires	ÉTENDUE des mètres carrés de leurs BATIMENTS.	TAXE A PAYER.	OBSERVATIONS.

Commune de *année* 186 .

DÉCOMPTE des ouvriers bûcherons qui ont exploité la coupe affouagère.

NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMBRE de bottes d'écorce.	NOMBRE de petits fagots.	NOMBRE de gros fagots.	NOMBRE de stères de bois.	SOMMES DUES.	ÉMARGEMENT.

Arrêté par nous, maire, l'état d'émargement ci-dessus à la somme de

A , *le* 186 .

LE MAIRE,

Algérie (DEMANDE EN AUTORISATION DE PASSAGE GRATUIT) (1).

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE.

(*Papier libre*).

Département de..... arrondissement de..... commune de.....

Nous, maire de..... certifions que le sieur (*prénoms, nom, profession*), âgé de..... demeurant en cette commune, exerce réellement la profession par lui déclarée, qu'il est de bonnes vie et mœurs, et très-valide.

Fait à..... le.....

Le maire.

Alignements.

ARRÊTÉ RELATIF A L'APPLICATION DES ALIGNEMENTS DES RUES, PLACES ET CHEMINS PUBLICS.

Nous, maire de la commune de.....;

Vu l'édit de décembre 1607;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791;

Vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837;

Considérant qu'il est nécessaire de donner la plus grande publicité possible aux mesures auxquelles sont obligés de se conformer les propriétaires qui veulent faire construire, reconstruire ou réparer des clôtures ou bâtiments joignant la voie publique;

---

(1) Il faut joindre à cette pièce :

1° Une demande adressée au ministre de la guerre;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Un certificat de libération ou d'exemption du service militaire;

4° Un certificat, dûment légalisé, du patron chez lequel le postulant doit trouver du travail.

S'il s'agit d'une personne qui demande une concession, les pièces à joindre sont, outre les trois premières, les suivantes :

1° Un acte de notoriété délivré par le juge de paix, et constatant que le postulant peut disposer d'une somme de 1,000 francs au moins pour satisfaire aux premiers besoins de son installation;

2° Un certificat de médecin constatant l'aptitude physique du postulant et des personnes qui doivent l'accompagner;

3° L'expédition, sur papier libre, de son acte de naissance, de celui de tous les membres de sa famille qui l'accompagnent, enfin l'expédition de son acte de mariage, à moins qu'il n'ait servi comme militaire en Algérie.

NOTA. Sont seuls admis comme colons : 1° les cultivateurs mariés; 2° les anciens militaires ayant servi en Afrique.

ARRÊTONS :

Art. 1er. Il est interdit de construire, reconstruire ou réparer une maison, un bâtiment, un mur ou une clôture de quelque nature que ce soit; de pratiquer des ouvertures dans les murs et bâtiments; d'ouvrir des fossés; de planter des arbres ou des haies le long et joignant les rues, places et autres voies publiques, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation.

Il est également défendu de faire aucun dépôt de bois, paille, pierres ou autres matériaux encombrants sur les rues, places et autres voies publiques sans y avoir été spécialement autorisé.

Art. 2. Toute demande d'autorisation de construire, reconstruire ou réparer une maison, un bâtiment, un mur ou une clôture quelconque, de pratiquer des ouvertures, d'ouvrir des fossés, de planter des arbres ou des haies, le long et joignant les rues, places et autres voies publiques, devra nous être présentée en double expédition, dont une sur papier timbré.

Art. 3. Les autorisations ne pourront être données verbalement; elles devront faire l'objet d'un arrêté pris sur l'avis de l'agent voyer. Cet arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, et une expédition en sera remise aux parties intéressées.

Art. 4. Les autorisations ne seront valables qu'autant qu'elles auront été approuvées par M. le préfet.

Art. 5. Toutes les fois que des constructions nouvelles auront été autorisées le long et joignant les rues, places et autres voies publiques, les portes en seront disposées de manière à ce qu'elles ne s'ouvrent pas en dehors, sur le sol de la voie publique. Il en sera de même pour les portes dont on autorisera l'ouverture ou la réparation dans les constructions déjà existantes.

Les toits devront être élevés à quatre mètres au moins du sol, afin de ne pas gêner la circulation des voitures chargées.

Art. 6. Les clôtures en terre, gazons ou pierres sèches, non parfaitement murées, ne pourront être placées à moins de cinquante centimètres de la limite de la voie publique, afin de prévenir les éboulements qui pourraient entraver la circulation.

Art. 7. Les fossés ne pourront jamais être ouverts à moins de cinquante centimètres de la limite de la voie publique ou de son talus, afin de prévenir tout éboulement du sol. Ils devront avoir un talus de un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Art. 8. Si des fossés ouverts par des particuliers sur leur terrain, le long d'une voie publique, avaient une profondeur telle qu'elle pût présenter des dangers pour les hommes ou pour les moyens de transport circulant sur cette voie publique, les propriétaires de ces fossés seraient tenus de les garnir de murs ou de barrières assez forts pour prévenir tout danger. Injonction leur sera faite, à cet effet, par arrêté du maire; et, faute par c

d'y obtempérer, ils seront traduits par-devant le tribunal de simple police.

Art. 9. Les haies vives ne pourront jamais être plantées à moins de cinquante centimètres de la limite de la voie publique; elles seront entretenues, élaguées et recepées de manière à n'avoir jamais plus de un mètre trente centimètres de hauteur, et que leurs branches et racines n'anticipent nullement sur la largeur de la voie publique.

Les haies placées au moins à deux mètres de distance pourront avoir une hauteur plus élevée que celle indiquée dans le premier paragraphe du présent article.

Art. 10. Aucune plantation d'arbres ne pourra être effectuée sur le bord des voies publiques qu'en observant les distances ci-après, qui seront calculées à partir de la limite intérieure, soit de la voie publique, soit des fossés, soit des talus qui la borderaient, savoir :

Pour les pommiers, poiriers et autres arbres formant parasol, à quatre mètres;

Pour les arbres tels que ormes, peupliers, etc., qui croissent en forme pyramidale, à deux mètres;

Dans tous les cas, la distance de la limite extérieure des talus et des fossés ne sera pas moins de cinquante centimètres.

Art. 11. Les personnes autorisées à faire des constructions le long des rues et autres voies publiques ne pourront, à moins de nécessité, embarrasser le chemin par le dépôt de leurs matériaux. Elles feront mention, dans leur demande d'autorisation, du besoin qu'elles ont d'occuper une partie du sol de la voie publique. La permission qui pourra leur être donnée prescrira toujours de laisser libres au moins les deux tiers de cette voie.

Art. 12. Lorsqu'une construction située le long d'une rue, place ou autre voie publique, menacera ruine, et que la conservation en serait dangereuse pour la sûreté publique, le péril sera constaté par un rapport de l'agent voyer, qui sera communiqué au propriétaire intéressé avec injonction de démolir. Dans le cas où le propriétaire contesterait l'état de péril, il sera procédé à une expertise contradictoire dans la forme prescrite par les déclarations du Roi, en date de 1729 et 1730.

Toutefois, en cas de péril imminent, la démolition d'office des constructions pourra être ordonnée d'urgence.

Art. 13. Les eaux des couvertures munies de gouttières ne pourront être déversées sur la voie publique qu'au moyen de tuyaux ou corps de descente établis contre les murs jusqu'à trente centimètres du sol.

Les propriétaires possédant des gouttières non pourvues de corps de descente, et qui versent leurs eaux directement sur la voie pu-

blique, auront un délai de trois mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour satisfaire aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 13.

Art. 14. MM. les adjoints, agents voyers, commissaires de police et gardes champêtres sont chargés, concurremment avec nous, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les lieux accoutumés de la commune après avoir été approuvé par le préfet.

Fait à..... le..... 186 .

Le maire.

Aliénés (1).

RAPPORT DU MAIRE SUR L'ÉTAT D'UN ALIÉNÉ DANGEREUX.

Nous, maire de la commune de....., avons l'honneur d'exposer à M. le sous-préfet (*ou à M. le préfet*) que le nommé..... est atteint d'aliénation mentale depuis..... et que son état s'est aggravé au point qu'il est devenu aujourd'hui dangereux, tant pour lui que pour les personnes qui l'entourent.

Nous estimons, en conséquence, qu'il est urgent de placer ledit sieur..... dans un hospice, afin de l'y faire traiter.

Nous certifions enfin que ledit..... jouit d'une fortune suffisante pour payer sa pension audit hospice (*ou bien*) que la position dudit... (*ou de sa famille*), le met dans l'impossibilité de pourvoir aux frais de sa pension et de son traitement (2).

Fait à..... le.....

Le maire.

DEMANDE D'ADMISSION D'UN ALIÉNÉ INDIGENT DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS, PAR UNE PERSONNE NE SACHANT PAS ÉCRIRE (3).

L'an 186 , le..... par-devant nous, maire de la commune de.....,

---

(1) Lorsqu'un individu atteint d'aliénation mentale peut compromettre l'ordre ou la sûreté des personnes, le devoir du maire est de le faire transférer immédiatement dans l'hospice le plus voisin, et d'adresser en même temps un rapport au préfet, qui prendra des mesures définitives.

S'il n'y a pas d'hospice dans la commune ni dans le voisinage, et s'il est urgent de séquestrer sans délai l'aliéné, les maires doivent pourvoir à son logement provisoire, soit dans une auberge, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne peuvent être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. (Loi du 30 juin 1838, art. 18, 19 et 24.)

(2) Ce rapport sera, sauf les cas d'urgence, accompagné d'un certificat de médecin, indiquant les particularités essentielles de la maladie.

(3) Nul aliéné (non dangereux) ne peut être admis dans un établissement public

s'est présenté le sieur..... lequel nous a déclaré que le nommé (*nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'aliéné*), et qui est (*fils, neveu, ou, à défaut de parenté, nature des relations*) du déclarant, est atteint d'aliénation mentale depuis.....; qu'en raison de cet état, son interdiction a été prononcée par jugement rendu par le tribunal civil de..... en date du..... et dont le déclarant nous a présenté un extrait; qu'il est devenu urgent de placer ledit sieur..... dans un établissement, pour le traitement de sa maladie;

Qu'en conséquence, le déclarant, ne sachant pas écrire, nous fait, conformément à l'art. 8 de la loi du 30 juin 1838, sa demande à fin d'admission du sieur..... (*ou de la femme.....*), à l'établissement de..... observant que la position dudit (*ou de ladite*), le (*ou la*) met dans l'impossibilité de payer aucune pension.

De cette demande et de cette déclaration nous avons délivré au sieur..... le présent acte.

Le maire.

DÉLIBÉRATION POUR L'ADMISSION D'UN ALIÉNÉ INDIGENT DANS UN ASILE AUX FRAIS DU DÉPARTEMENT ET DE LA COMMUNE (1).

L'an mil huit cent..... le....., le conseil municipal assemblé au lieu ordinaire de ses séances pour la tenue de sa session ordinaire (*ou extraordinaire*), en suite de la convocation de M. le maire et en vertu de l'autorisation de M. le préfet, en date du.....

Présents MM.....

---

ou particulier, consacré à ce genre de maladie, s'il n'est remis au chef de cet établissement une demande d'admission contenant les noms, profession et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et *s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.* (Art. 8 de la loi du 30 juin 1838.)

(1) Aux termes des articles 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838, la dépense du transport, de l'entretien et du traitement des personnes placées par l'administration dans les établissements spéciaux d'aliénés sont à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, conformément aux articles 205 et suivants du code Napoléon; enfin, en cas d'insuffisance de ces ressources ou à leur défaut, il doit y être pourvu par le département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Par application de ces dispositions et de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1836, les départements et les communes concourent aux dépenses des aliénés indigents dans une proportion déterminée dans chaque département par le conseil général, et portée à la connaissance des administrés par arrêté du préfet.

M. le maire dit que le conseil est appelé à délibérer sur les moyens de pourvoir aux frais de traitement et d'entretien du nommé..... dans l'hospice de.....

Il communique ensuite au conseil des renseignements consignés en l'état ci-joint, et desquels il résulte que les ressources du nommé..... et de sa famille sont insuffisantes pour payer cette dépense;

Le conseil, après en avoir délibéré,

Considérant l'état d'indigence du nommé..... et des membres de sa famille, à qui la loi impose l'obligation de subvenir à ses besoins,

Est d'avis qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 30 juin 1838 et de l'arrêté de M. le préfet en date du..... sur le règlement de la dépense des aliénés indigents, les frais d'entretien dudit....., dans l'hospice de....., soient à la charge du département et de la commune, dans la proportion fixée dans l'arrêté ci-dessus mentionné.

Ont signé.

SITUATION DE FORTUNE ET DE FAMILLE DU NOMMÉ..... ATTEINT D'ALIÉNATION MENTALE, AINSI QUE DE CEUX QUI LUI DOIVENT DES ALIMENTS.

Noms et prénoms de l'aliéné de ses ascendants et descendants, des gendres et belle-mère de l'aliéné.	Profession.	Age	Montant des contributions directes.	Infirmités.	Nombre d'enfants.	OBSERVATIONS.

Certifié par nous, maire, en conseil municipal, le.....

Arrêté de police (FORMULE GÉNÉRALE D'UN).

Le maire de la commune de.....

Vu les dispositions de la loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, n°..... portant (*copier le numéro relatif à la matière*) (1);

Vu l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, qui charge les maires de la police municipale;

Vu (*suivant le cas*), l'arrêté du préfet du département..... en date du..... qui prescrit, etc.;

Considérant qu'il importe au maintien du bon ordre *ou* à la sûreté des habitants de prendre des mesures pour prévenir le danger résultant de....., *ou bien* qu'il est urgent de remédier à *tel* abus (*donner les motifs de l'arrêté*);

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est fait défense..... etc., *ou* les habitants de la commune sont tenus..... etc. (*préciser l'objet de la défense ou de la prescription*, *fixer le délai dans lequel l'arrêté sera exécuté*).

Art. 2. .....

Art. ..... et dernier. Le présent arrêté sera publié à son de caisse

---

(1) Art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790 :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « sont :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, « quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, « l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments « menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des « bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou « endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

« 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, telles « que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte « excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes « qui troublent le repos des citoyens;

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassem- « blements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies pu- « bliques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

« 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, « à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente pu- « blique;

« 5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser « par la distribution de secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels « que les incendies, les épidémies, les épizooties, et en provoquant aussi, dans les « deux derniers cas, l'autorité des administrations départementale et d'arrondis- « sement;

« 6° Le soin d'obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être « occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation « des animaux malfaisants ou féroces. »

et affiché dans la commune; l'adjoint et le garde champêtre sont chargés de son exécution. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à la mairie, le.....

Le maire.

Vu et approuvé par le préfet (1).

Assistance judiciaire (DÉCLARATION D'UNE PERSONNE QUI RÉCLAME L') (2).

(*Sur papier libre.*)

Aujourd'hui, le..... du mois de..... 186 , devant nous, maire de la commune de....., a comparu N (*nom, prénoms, profession et domicile du réclamant*), lequel atteste qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et nous a fait connaître qu'il n'a pas d'autres moyens d'existence que..... (*indiquer en quoi ils consistent*), et qu'il a à sa charge..... (*mentionner ses charges de famille; par exemple, le nombre des enfants qu'il a à élever, le nombre des ascendants qu'il a à secourir*); ce dont nous, maire, avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec le comparant.

(*Signatures du maire et du réclamant.*)

---

(1) Toutes les fois qu'il s'agit d'un arrêté portant réglement permanent, les maires doivent le soumettre à l'approbation du préfet. Si un mois après la remise de l'ampliation de ce règlement, le préfet n'a pas statué, l'arrêté devient exécutoire sans approbation. (Art. 11 de la loi du 18 juillet 1837.)

(2) La loi du 22 juin 1851 sur l'assistance judiciaire a pour but d'assurer aux personnes qui n'ont pas les moyens pécuniaires de soutenir un procès les facilités nécessaires pour défendre, sans avances de fonds, leurs droits légitimes. Toute personne qui veut profiter du bénéfice de cette loi, c'est-à-dire réclamer l'intervention gratuite, devant les tribunaux, du *bureau d'assistance*, devra adresser les trois pièces suivantes au procureur impérial de son arrondissement :

1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de sa commune constatant qu'elle n'est pas imposée;

2° Une note faisant connaître sommairement l'objet du procès à soutenir, contre qui et par qui il est intenté, et l'adresse exacte des personnes qui doivent y figurer;

3° La déclaration dont nous donnons ci-dessus le modèle.

Ces trois pièces peuvent être sur papier libre et envoyées sans franchise par la poste.

A cette occasion, nous croyons devoir rappeler qu'il n'est jamais nécessaire d'affranchir une dépêche destinée au parquet, pourvu que l'adresse porte seulement ces mots : *A M. le procureur impérial près le tribunal* (*nom de l'arrondissement*).

Autorisation de plaider (DÉLIBÉRATION POUR DEMANDER L') (1).

L'an 186 , le..... le conseil municipal, réuni extraordinairement en suite de la convocation faite par M. le maire et en vertu de l'autorisation de M. le préfet, en date du.....

Présents MM.....

M. le maire dit que le conseil est appelé à délibérer s'il y a lieu d'intenter une action judiciaire contre le sieur..... au sujet de l'usurpation qu'il paraît avoir commise sur un terrain communal, au lieu dit..... Il expose que ce terrain, d'après le plan cadastral (*ou d'après d'autres titres*) n'a pas cessé d'appartenir à la commune, etc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que (*exposer ici le point de fait de la contestation et le point de droit*),

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser M. le maire à actionner devant le tribunal compétent le sieur....., en raison de l'usurpation dont il s'agit, et à se pourvoir, s'il y a lieu, en appel contre le jugement à intervenir.

Ont signé.

Ban de vendange.

Le maire de la commune de.....

Vu l'art 10, § 1er, de la loi du 18 juillet 1837, qui charge les maires de la police rurale, et l'article 475 du Code pénal;

Considérant qu'il est de l'intérêt des habitants qu'il soit publié un ban de vendange;

Après avoir consulté les principaux propriétaires de vignes de la commune, et après avoir réuni le conseil municipal à l'effet de délibérer sur la fixation du jour de l'ouverture de la vendange;

---

(1) Cette délibération doit être envoyée au sous-préfet, pour être transmise au conseil de préfecture, qui décide si l'autorisation doit être accordée.

Si l'autorisation est refusée, la commune peut se pourvoir contre la décision du conseil de préfecture, devant le conseil d'État, qui statue dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Il faut une nouvelle autorisation du conseil de préfecture, si, après le jugement du tribunal civil, la commune veut en appeler devant une juridiction supérieure.

Tout contribuable peut, de son chef, mais à ses frais et risques, exercer, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que celle-ci, appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. (Art. 49, 50 et 55 de la loi municipale).

Arrête :

Art. 1er. Le ban d'ouverture des vendanges est fixé pour toutes les vignes non closes au..... de ce mois.

Art. 2. Tout le temps de leur durée, elles auront lieu sans interruption depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher.

Art. 3. Il sera fait procès-verbal par le garde champêtre aux contrevenants qui deviendront, par le fait de cette contravention, passibles des peines prévues par l'art. 475 du Code pénal.

Art. 4. Les grappilleurs ne pourront pas entrer dans les vignes avant le..... Ceux qui ne se conformeront pas à ce délai seront poursuivis conformément à l'art. 21 du titre II de la loi sur la police rurale du 28 septembre 1791.

Art. 5. Le présent ban de vendange sera affiché dans les lieux accoutumés et publié à son de caisse.

Fait à la mairie de....., le.....

Le maire.

Biens communaux (JOUISSANCE DES).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA RÉCLAMATION D'UNE PORTION VACANTE) (1).

Le conseil municipal de la commune d....., réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le préfet, en date du.....

---

(1) On remarquera que, dans ce modèle de délibération, nous avons introduit des réserves pour garantir les communes de toute responsabilité, à l'occasion de ces concessions de jouissance.

A cet égard, nous n'avons fait que l'application des sages mesures contenues dans l'arrêté suivant de M. le préfet de la Moselle, que nous recommandons à l'attention des administrations départementales et communales.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA MOSELLE, RELATIF A LA JOUISSANCE DES BIENS COMMUNAUX ET DE L'AFFOUAGE.

Le préfet de la Moselle,

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 mars 1852, art. 1er, tableau A, n° 40;

Considérant que la loi précitée accorde aux conseils municipaux le droit de régler par leurs délibérations le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, *ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;*

Qu'il est nécessaire de soumettre l'exercice de ce droit à des règles qui mettent les communes à l'abri de toute responsabilité envers les habitants qui prétendraient à la jouissance des biens communaux partagés;

Arrête :

Art. 1er. Toute demande ayant pour objet la jouissance des portions communales sera, à l'avenir, déposée pendant quinze jours au secrétariat de la mairie. Un avis

Présents, MM.

Vu l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852, art. 1er, tableau A, N° 40;

Vu la demande formée par le sieur....., tendant à être mis en jouissance de la portion communale devenue vacante par (*le décès, le départ, ou renonciation*) du sieur.....;

Vu les observations déposées au secrétariat de la mairie, par suite de la publication de la demande précitée, par les sieurs....., ayant pour objet de s'opposer à la mise en jouissance du sieur... (1);

Est d'avis que le sieur..... soit mis en jouissance de ladite portion communale, à ses risques et périls, et sous la condition qu'il prendra l'engagement de défendre seul à l'action qui pourrait être intentée devant les tribunaux par tout aspirant qui prétendrait avoir des droits à la même portion, sans que la commune puisse être appelée en cause.

Délibéré le.....

---

publié par le maire, dans les formes accoutumées, avertira les habitants de ce dépôt, afin qu'ils puissent présenter leurs observations par écrit.

Art. 2. Après l'expiration de ce délai, le conseil municipal, dûment autorisé à se réunir, délibérera sur cette demande et sur les réclamations auxquelles elle aura donné lieu.

Art. 3. Il sera stipulé dans la délibération du conseil municipal que la concession de jouissance de la portion communale est faite aux risques et périls du nouveau détenteur, qui aura à défendre seul à l'action qui serait intentée devant les tribunaux par un autre habitant qui prétendrait avoir des droits à la même portion, sans que la commune puisse être appelée en cause.

Art. 4. Avant d'être mis en jouissance de la portion concédée, l'habitant au profit duquel la concession aura été prononcée devra prendre l'engagement énoncé dans la délibération; il en sera dressé un acte qui restera déposé aux archives de la mairie.

Art. 5. MM. les maires sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 1er octobre 1852.

Signé, Comte MALHER.

(1) S'il n'a pas été fait d'opposition, on remplacera cette phrase par celle-ci :

Considérant que la demande précitée a été dûment publiée et qu'elle n'a donné lieu à aucune opposition;

Considérant que la commune est régie, quant au mode de jouissance des biens partagés, par l'édit du mois de juin 1769 (ou par le droit commun, ou par le règlement approuvé par ordonnance royale du..., ou par arrêté du préfet en date du...);

Considérant que les droits du sieur... à la portion qu'il réclame sont suffisamment établis, etc.

Bougies et Chandelles.

(MODÈLE D'ARRÊTÉ A PRENDRE PAR LES MAIRES POUR RÉGLER LA VENTE DES BOUGIES ET CHANDELLES, ADRESSÉ A MM. LES PRÉFETS PAR M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS).

Le maire de la.....

Vu les lois des 16-24 août 1790, 18 juillet 1837 et 18 mars 1851 ;

Vu l'art. 31 de l'ordonnance du 17 avril 1839;

ARRÊTE :

Art. 1er. La chandelle et la bougie ne pourront être vendues qu'au poids net.

Art. 2. Les paquets de chandelles et bougies devront porter sur l'enveloppe, en caractères d'un centimètre au moins de hauteur, une inscription indicative de leur poids net, enveloppe non comprise, précédée des mots : *poids net.*

Art. 3. Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à....., le..... 186 .

Bruits et tapages nocturnes (PROCÈS-VERBAL POUR).

Aujourd'hui le..... du mois de..... 186., s'est présenté devant nous le sieur....., cabaretier, portant plainte contre les sieurs..... et..... pour bruit et tapage; nous nous sommes à l'instant transporté sur les lieux. Arrivé chez le sieur....., nous y avons trouvé effectivement les sieurs..... qui chantaient et vociféraient. Nous les avons alors sommés de cesser ce bruit, et, sur leur refus, nous leur avons déclaré que nous allions dresser procès-verbal à l'effet de les traduire au tribunal de police municipale, conformément aux articles 479 et 480 (1) du Code pénal, comme auteurs de bruit et tapage nocturnes, et avons signé ainsi que les sieurs....., témoins requis par nous.

(*Signature du maire et des témoins.*)

Cabarets, Cafés (RÈGLEMENT POUR LA POLICE DES).

Le maire de la commune de.....

Vu l'article 10, n° 1, de la loi du 18 juillet 1837 qui charge les maires de la police municipale;

---

(1) Art. 479, n° 8. Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement les auteurs ou complices de bruits ou tapage nocturnes troublant la tranquillité des habitants.

Art. 480, n° 5. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, contre les auteurs ou complices de bruits ou tapage injurieux ou nocturnes.

Vu l'article 3, n° 4, du titre XI de la loi du 16 août 1790, relatif aux mêmes attributions;

Vu le décret du 29 décembre 1851;

Considérant qu'il importe au maintien du bon ordre que la police des cabarets, cafés et billards, soit réglementée;

Arrête :

Art. 1er. Nul ne pourra tenir un cabaret, un billard, un débit de vin ou d'eau-de-vie, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la mairie, et sans avoir reçu de M. le préfet l'autorisation de l'ouvrir.

Art. 2. Les officiers de police pourront toujours et en tout temps y entrer pour constater les délits qui pourraient s'y commettre.

Art. 3. Les établissements ci-dessus désignés ne devront pas être ouverts avant le jour, et devront être fermés du 1er avril au 30 septembre à neuf heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars à huit heures du soir.

Ils resteront également fermés pendant le temps des offices, les dimanches et les jours de fêtes reconnues par la loi.

Art. 4. Sous aucun prétexte, les propriétaires de ces établissements ne peuvent garder personne chez eux après l'heure ci-dessus indiquée.

Art. 5. Défense expresse est faite de tenir dans ces lieux aucun jeu de hasard, et de donner à boire aux gens ivres.

Art. 6. Il est également défendu à tout propriétaire desdits établissements d'y admettre aucun individu âgé de moins de seize ans, à moins qu'il ne soit accompagné de ses parents.

Art. 7. Les maîtres de ces établissements qui désirent faire danser chez eux, ne le pourront qu'après s'être munis d'une autorisation spéciale délivrée par le maire.

Art. 8. Ils devront veiller à empêcher chez eux les chants et les cris qui seraient de nature à troubler le repos public, ainsi que les propos contraires aux bonnes mœurs ou au gouvernement. En cas de rixe ou de tumulte, ils devront de suite requérir la force publique.

Art. 9. Notre adjoint et le garde champêtre veilleront à l'exécution du présent règlement; ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants, qui seront poursuivis conformément aux lois.

Fait en notre mairie, le.....

Le maire.

Approuvé par le préfet.

Certificats (1).

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE.

(*Papier timbré, sauf le cas d'indigence.*)

Nous soussigné, maire ou adjoint de la commune de....., arrondissement de....., département de....., certifions, sur l'attestation des sieurs..... (*noms et prénoms de deux témoins*), tous deux domiciliés en cette commune, que le sieur....., âgé de....., ans, du métier de..... réside (*ou a résidé*), sans interruption, à..... depuis le..... jusqu'au.....

(*Signatures du maire et des témoins.*)

CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MŒURS.

(*Papier timbré, sauf le cas d'indigence.*)

Nous, maire de la commune de....., canton de....., arrondissement de....., département de....., certifions que M....., né à....., département de....., et domicilié en cette commune, est de bonnes vie et mœurs.

(*Nom de la commune*), le..... 186.....

Le maire.

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE D'UN DÉTACHEMENT MILITAIRE PENDANT SON SÉJOUR OU A SON PASSAGE DANS UNE COMMUNE.

(*Papier libre.*)

Le maire de la commune de....., département de....., certifie que le détachement du..... régiment de....., commandé par M....., (*grade*), s'est comporté de manière à ne donner lieu à aucune plainte, pendant son séjour (*ou à son passage*) dans cette commune.

Fait à la mairie de....., le..... du mois de..... 186.....

Le maire.

CERTIFICAT D'INDIGENCE (2).

(*Papier libre.*)

Nous, maire de la commune de....., canton de....., arrondisse-

---

(1) D'après le principe général posé par la loi du 12 brumaire an VIII (art. 12), tout certificat *délivré dans un intérêt privé* doit être timbré ; il n'y a d'exceptions que pour le cas d'indigence et pour les militaires en activité de service. (Art. 16 de la loi précitée ; lois du 15 mai 1818 (art. 80), et du 10 décembre 1850.)

(2) Ce certificat doit, en outre, être visé par le préfet quand l'individu veut sortir du département, et par le juge de paix du canton s'il est délivré à l'effet d'obtenir la

ment de....., département de....., certifions que le nommé X... habitant de cette commune, est notoirement dénué de ressources pécuniaires, et qu'il se trouve dans le cas de jouir du bénéfice des dispositions prises par la loi en faveur des indigents.

(*Sceau de la mairie.*) (*Signature du maire.*)

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE POUR UN MILITAIRE EN CONGÉ LIMITÉ.

(*Papier libre.*)

Le maire de la commune de....., département de....., certifie que le sieur J..... a tenu une bonne conduite pendant le cours du congé limité qui lui a été accordé.

A....., le..... du mois de..... 186.....

Le maire.

CERTIFICAT CONSTATANT LA NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE D'UN MILITAIRE DANS SA COMMUNE POUR RÉGLER DES AFFAIRES DE FAMILLE.

(*Papier libre.*)

Nous, maire de la commune de..., département de..., certifions, d'après les renseignements exacts que nous nous sommes procurés, que la présence du sieur..... (*prénoms, nom, désignation du corps auquel il appartient*), est nécessaire à..... pendant....., pour y régler des affaires de famille importantes, par suite de....., etc.

Le maire.

CERTIFICAT POUR FAIRE DÉLIVRER UN PASSE-PORT A L'ÉTRANGER.

Nous, maire, *etc.*, certifions, d'après les renseignements que nous nous sommes procurés, qu'il y a lieu de délivrer un passeport à l'étranger à M....., qui a déclaré vouloir se rendre en..... (*ou à*) pour affaires (*d'intérêt ou de famille, ou pour un voyage d'agrément*).

Fait à....., le.....

Le maire.

---

dispense de papier timbré à l'occasion de mariages, de filiation et de légitimation d'enfants naturels.

Bien des maires délivrent ces sortes de certificats par complaisance ou sans renseignements suffisants, et font ainsi tort aux véritables indigents. Ils ne sauraient trop s'assurer de l'état réel de pauvreté de ceux qui en réclament la constatation.

CERTIFICAT A DÉLIVRER POUR ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ÉPARTEMENT

CANTON

COMMUNE

MODÈLE N° 3

Instruction du 18 avr. 1832

Certificat délivré conformément à l'article 32 *de la loi du* 21 *mars* 1832 *au sieur*
qui a déclaré vouloir servir dans les armées comme engagé volontaire (*a*).

Extrait de l'article 20 de la loi du 21 mars 1832 :

« Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui fait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves en témoignage qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. »

Nous, soussigné, maire de la commune d..., arrondissement d..., département d...

Attestons : 1° que le sieur (1)..., fils d... et d..., domiciliés à..., canton d..., département d..., né le..., à.... canton d..., département d... (ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dûment légalisé).

Cheveux..., sourcils..., yeux..., front..., nez..., bouche..., menton..., visage..., teint (2)..., taille d'un mètre..... millimètres, domicilié dans ladite commune d... depuis le (3)... mil huit cent... jusqu'au (3)... mil huit cent...

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs.

4° Qu'il n'a jamais été marié.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à..., le... mil huit cent...

(*Signature du maire.*)

Vu pour légalisation de la signature de M..., maire de la commune d...

Le sous-préfet de l'arrondissement d...

Vu pour légalisation de la signature de M..., sous-préfet de l'arrondissement d...

Le préfet du département d...

(1) Nom et prénoms de l'homme qui se présente comme engagé.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Mettre les dates et le millésime en toutes lettres.

NOTA. Si l'engagement est contracté dans le département où l'engagé volontaire est domicilié, la légalisation des signatures du maire et du sous-préfet n'est point indispensable.

(*a*) Ce n'est que devant les maires des chefs-lieux de canton que peuvent se contracter les engagements volontaires.

Ils tiennent à cet effet un registre dans la même forme que ceux des actes de l'état civil. (Art. 34 de la loi du 21 mai 1832.)

DÉPARTEMENT

CANTON
d

COMMUNE
d

(1) Nom du maire.
(2) Noms et prénoms.
(3) Nom et prénoms du réclamant.

CERTIFICAT

Pour les hommes qui sollicitent un congé d
comme indispensables soutiens de famille.

N° 5.
Annexé à la circulaire ministérielle du 22 septembre 1830, prescrit aussi par celle du... janvier 1832.

Nous, soussigné (1)...., maire de la commune d..., assisté des sieurs (2)..., pères de jeunes gens en activité de service, ou désignés par le sort pour concourir à la formation du contingent de leur classe, certifions conjointement et sous notre responsabilité personnelle, que le sieur (3)..., jeune soldat de la classe de..., du canton d..., est l'unique et indispensable soutien de sa famille, qui est composée comme il est dit ci-dessous, et dont les ressources sont indiquées au tableau suivant.

NOMS ET PRÉNOMS des ascendants et des frères et sœurs du réclamant.	AGE.	SEXE.	PROFESSION.	CÉLIBATAIRE marié ou veuf.	INFIRMITÉS ou autres causes qui les empêchent de travailler.	MONTANT DES CONTRIBUTIONS foncière.	personnelle et mobilière.	des portes et fenêtres.	des patentes.	NOMBRE d'enfants.	OBSERVATIONS. (On indiquera ici les circonstances particulières qui rendent le réclamant indispensable à sa famille.)

Certifié véritable par nous, maire et témoins susmentionnés,
A , le 186 .

CERTIFICAT DE SOLVABILITÉ (1).

(Sur papier timbré.)

Nous, maire de la commune de....., arrondissement de....., département de....., certifions, d'après les renseignements exacts que nous nous sommes procurés, que le sieur..... (*prénoms, nom, profession*), domicilié en cette commune, et qui a déclaré être dans l'intention de soumissionner la fourniture (*indiquer la nature de la fourniture*), offre, ainsi que sa caution, toutes les garanties désirables de solvalité, de moralité et de capacité.

Fait en notre mairie, le..... du mois de... . 186...

(Sceau de la mairie. *Le maire.*

CERTIFICAT POUR OBTENIR UN PASSE-PORT D'INDIGENT.

(Papier libre.)

Nous, maire de la commune de....., canton de....., arrondissement de....., département de....., certifions, d'après les renseignements exacts que nous nous sommes procurés, que le nommé..... (*prénoms, nom, profession*), âgé de....., domicilié en cette commune, est dans un véritable état d'indigence, et qu'en raison de sa position, il a droit à un passe-port gratuit.

En conséquence, M. le directeur des domaines est prié de lui faire délivrer une formule de passe-port d'indigent.

Fait à....., le.....

Le maire.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

Canton d...

Commune d...

(*a*) Si l'instituteur n'est entré en fonctions qu'après le commencement de l'année, on indiquera exactement la date de l'ouverture de son école; s'il a renoncé à l'exercice de ses fonctions, s'il a été suspendu avec privation de traitement ou révoqué, on indiquera exactement la date de la fermeture de son école.

CERTIFICAT D'EXERCICE DES INTITUTEURS (2).

(Papier libre.)

École publique communale de...

Nous, maire de la commune d
certifions que le sieur instituteur communal public à est resté en fonctions pendant tout le premier semestre 186 (*ou* (*a*), depuis le jusqu'au 186 .

Fait à le 186 .

(Cachet de la mairie.) *Le maire,*

---

(1) Le certificat d'*insolvabilité* n'est pas assujetti au timbre.

(2) Ce certificat n'est réclamé qu'aux communes auxquelles il est nécessaire d'accorder une subvention pour compléter le traitement de l'instituteur.

CERTIFICAT DE VIE D'UN PENSIONNAIRE DE L'ÉTAT. — ATTESTATION EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ POUR LE TITULAIRE DE LE REQUÉRIR LUI-MÊME CHEZ LE NOTAIRE (1).

(Papier timbré.)

Nous, maire de la commune de....., sur la demande du sieur (*nom et prénoms*), titulaire d'une pension militaire (*ou civile ou d'une rente viagère*), lui avons délivré la présente attestation ayant pour but de constater son existence et l'impossibilité où il est, par suite (*indiquer la maladie ou les infirmités*), de se rendre lui-même auprès du notaire qui doit lui délivrer son certificat de vie.

Fait à....., le.....

Le maire.

Vu par nous, sous-préfet (*ou juge de paix*).

CERTIFICAT POUR UN ANCIEN MILITAIRE QUI DEMANDE DES SECOURS ÉVENTUELS AU MINISTRE DE LA GUERRE (2).

(Papier libre.)

Nous, maire de la commune de....., certifions, d'après les renseignements que nous nous sommes procurés, que le sieur..... (*nom, prénoms, profession*), âgé de....., ancien militaire, né à....., domicilié en cette commune depuis....., après..... ans d'absence, lequel nous a déclaré être dans l'intention de solliciter un secours de M. le ministre de la guerre, est de bonne vie et mœurs, et d'une conduite régulière; qu'il est veuf (*ou marié*), qu'il a..... enfants, enfin qu'il est réduit à l'indigence, ne pouvant se livrer à aucun travail par suite de son âge et de ses infirmités; certifions de plus que si le sieur..... obtient le secours qu'il sollicite, il ne pourra en faire qu'un bon usage.

Le maire.

---

(1) Les certificats de vie nécessaires pour toucher les pensions ou les rentes viagères à payer par le Trésor ne peuvent être délivrés que par un notaire. — Quand un rentier viager ou un pensionnaire est atteint d'une maladie ou d'infirmités qui l'empêchent de venir requérir lui-même son certificat de vie, le notaire n'est autorisé à délivrer son certificat que sur le vu d'une attestation du maire de la commune, visée par le sous-préfet ou par le juge de paix et constatant : 1° l'existence du titulaire; 2° sa maladie ou ses infirmités (Décret du 23 septembre 1806).

(2) A envoyer au général commandant le département.

Pièces à joindre : 1° La copie des états de service du postulant, légalisée par un sous-intendant militaire; 2° la pétition au ministre de la guerre, apostillée par le maire. (Sur papier libre.)

S'il s'agit de secours annuels, la demande doit être adressée au grand chancelier de la Légion d'honneur, par l'intermédiaire du préfet. Les deux autres pièces à produire sont les mêmes dans les deux cas.

CERTIFICAT DE VIE POUR LES PERSONNES JOUISSANT D'UN SECOURS VIAGER.

(*Papier libre.*)

Nous, maire de la commune de..., département de..., certifions que le sieur..., domicilié en cette commune, jouissant d'un secours viager sous le n°..., est vivant et s'est présenté aujourd'hui devant nous.

Certifions en outre qu'il nous a déclaré qu'il ne jouit d'aucun traitement ni d'aucune pension, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des Invalides, de la marine, des départements ou des communes.

Fait à... le...

Le certifié. *Le maire.*

CERTIFICAT POUR DONATION (1).

(*Sur papier libre.*)

Nous, maire...

Certifions que M..., lequel a fait donation par acte notarié à la fabrique de l'église de..., d'un capital de..., à charge de service religieux, est dans une position de fortune qui lui permet de faire cette libéralité; qu'il n'a pour héritiers que des collatéraux, qui jouissent d'une honnête aisance; qu'enfin rien n'autorise à penser que ladite donation soit le résultat de la captation.

Fait à...

CERTIFICAT POUR OBTENIR L'ENTRÉE DANS UNE ADMINISTRATION COMME SURNUMÉRAIRE.

(*Papier timbré.*)

Nous, maire de...

Certifions, d'après les renseignements recueillis, que le sieur..., lequel a l'intention de solliciter son admission dans l'administration des... en qualité de surnuméraire, est de bonne vie et mœurs, d'une conduite irréprochable; qu'il jouit de ses droits civils, ainsi que de la qualité de Français.

Certifions en outre qu'il possède personnellement (*ou par sa famille*) les ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins pendant la durée de son surnumérariat.

Fait à...

Au besoin on ajoute : et peut fournir un cautionnement de... lorsqu'il sera receveur.

---

(1) Avec ce certificat, on délivre sur papier timbré un certificat de vie.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ.

(*Papier timbré.*)

Cejourd'hui... par devant nous... maire de... ont comparu MM... (*deux témoins*), que nous déclarons bien connaître.

Lesquels ont certifié et attesté pour notoriété à tous qu'il appartiendra, qu'ils connaissent parfaitement M..., et qu'il est bien le même que la personne désignée au titre (*ou certificat d'inscription, ou au brevet*) à lui délivré le... par... sous le n°..., lequel titre (*ou brevet, ou certificat d'inscription*) il nous a représenté, et qu'il a en conséquence seul le droit de toucher à la caisse de... la somme à lui revenant pour rente (*pension, traitement ou autre objet*).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent, qu'il a signé avec nous et les témoins susnommés.

CERTIFICAT D'INDIVIDUALITÉ POUR INSCRIPTION DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR.

(*Papier libre.*)

Cejourd'hui... par devant nous, etc... ont comparu MM... (*deux témoins*), lesquels ont certifié qu'ils connaissent parfaitement M... nommé... de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, le... sous le n° d'ordre..., ainsi qu'il résulte :

1° D'un brevet (*ou certificat, ou lettre d'avis*) de membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

2° De son acte de naissance;

3° De l'état de ses services;

Et 4° (*S'il y avait des différences trop grandes dans la désignation des noms et prénoms entre le brevet ou la pièce le remplaçant, l'acte de naissance et l'état des services, il est très-important d'exiger tel acte ou document indiquant les circonstances qui ont donné lieu à ces erreurs, et mettre l'administration à même de reconnaitre l'identité sans difficulté. Dans ce cas, le certificat sera terminé par une explication sommaire de ces circonstances, que l'acte ici produit servira à justifier*).

Lesquelles (*nombre*) pièces par nous parafées demeurent annexées au présent certificat,

Et qu'il a été exactement (*ou inexactement, suivant qu'il y a, ou non, identité parfaite entre l'acte de naissance et le brevet ou la pièce le remplaçant*) désigné sur... de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sous les nom et prénoms de..., ses nom et prénoms devant être, d'après son acte de naissance, écrits ainsi sur les nouveaux registres matricules et listes officielles :

Nom... Prénoms.

Nous lui avons, en conséquence, délivré le présent certificat qu'il a signé avec nous et les témoins.

Changement de domicile (1).

DÉCLARATION AU MAIRE DE LA COMMUNE QU'ON QUITTE.

L'an 186., le... du mois de..., le sieur... nous a déclaré que depuis... il a transféré son domicile de cette commune en celle de..., où il entend jouir des droits et supporter les charges attachées à la qualité d'habitant, ce dont lui donnons acte.

(Sceau de la mairie). *Le maire.*

Le déclarant.

DÉCLARATION A LA MAIRIE DU NOUVEAU DOMICILE.

L'an 186., le... du mois de... par-devant nous, maire de la commune de... s'est présenté le sieur... lequel nous a déclaré qu'il a fait le... à la mairie de..., sa déclaration sur l'intention qu'il avait de fixer son domicile dans la commune de..., et qu'il persiste dans cette intention; en conséquence, nous lui avons donné acte de sa déclaration, et l'avons inscrit en sa présence sur le tableau de cette commune.

(Signatures du maire et du déclarant).

Chasse (PERMIS DE) (2).

CERTIFICAT DU MAIRE NÉCESSAIRE POUR L'OBTENIR.

(Papier timbré).

Nous, maire de la commune de...

Vu la demande faite par M..., tendant à obtenir un permis de chasse;

Considérant que ledit sieur M... ne se trouve dans aucun des cas de prohibition énoncés dans les articles 7 et 8 de la loi du 3 mai 1844, ni dans aucune des catégories de l'article 6 de la même loi;

Sommes d'avis que le permis de chasse par lui demandé peut lui être délivré.

Fait à... le... *Le maire.*

---

(1) Le changement de domicile s'établit par une déclaration à la municipalité du lieu qu'on quitte et à celle du lieu où l'on va résider. (Art. 104, Code Napoléon.)

(2) La demande peut être présentée sur la même feuille. — Il faut y joindre la quittance du percepteur.

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DE LA CHASSE DANS LES BOIS COMMUNAUX.

Art. 1er. La durée de la location sera de neuf années, qui commenceront à l'ouverture des chasses de 186., et finiront à la clôture des chasses de 186..

Les époques d'ouverture et de clôture des chasses sont celles fixées par les arrêtés que prend annuellement le préfet, en vertu de l'article 7 de la loi du 3 mai 1844.

Art. 2. L'adjudicataire payera le prix annuel du loyer de la chasse à la caisse du receveur communal en deux termes égaux, de six mois en six mois, et toujours d'avance. Le premier payement sera acquitté dans la huitaine de l'adjudication, le second le 1er mars 186.. Pour les autres années, ils seront acquittés le 1er septembre et le 1er mars.

Pour garantie de ses obligations, l'adjudicataire fournira dans les cinq jours de la location, s'il en est requis, une caution domiciliée dans le département, dont la solvabilité sera connue et qui sera agréée par le receveur municipal.

Art. 3. L'adjudicataire payera comptant les frais d'affiches, publications, de papier timbré et d'enregistrement, d'après la liquidation qui en aura été faite par le maire de la commune; il acquittera en outre le coût de deux expéditions sur papier timbré du procès-verbal d'adjudication, dont une pour lui et la seconde pour le receveur municipal. Une copie, sur papier libre, sera délivrée par le maire à l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

Art. 4. L'adjudicataire devra se pourvoir d'un permis de chasse; il sera tenu d'en justifier au maire avant l'entrée en jouissance. Il ne pourra exciper du refus qu'il se serait mis dans le cas d'éprouver d'un permis de chasse, pour se dispenser d'acquitter le prix de son adjudication, sauf à lui à demander alors qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication, sous la garantie de couvrir la commune de la différence en moins qui existerait dans le prix du bail.

Art. 5. L'adjudicataire ne pourra céder le bénéfice de son bail, soit en partie, soit en totalité, à qui que ce soit, verbalement ou par écrit. Mais il pourra avoir un associé.

Art. 6. L'adjudicataire et son associé auront la faculté de se faire accompagner de deux amis, qui ne pourront, sous aucun prétexte, chasser isolément.

Art. 7. La chasse à tir et la chasse à courre avec toute espèce de chiens, autres que le lévrier, sont les seules permises.

Sont formellement prohibés tous autres moyens de chasse.

Art. 8. Il est défendu d'enlever ou de détruire les faons et levrauts, ainsi que les nids et couvées d'oiseaux, autres que ceux des oiseaux de proie.

Art. 9. L'adjudicataire souffrira les battues qui pourront être ordonnées pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles. Il concourra à ces battues.

Art. 10. Les piqueurs et gens à gages employés par l'adjudicataire à la conduite des chiens, pourront être munis d'une carabine ou d'un mousqueton à un seul coup, dont ils ne devront faire usage que pour leur défense personnelle. Dans tous les cas, la chasse leur est interdite à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 11. La surveillance et la conservation de la chasse restent spécialement confiées aux agents et gardes forestiers.

Art. 12. En cas de décès ou de changement de résidence de l'adjudicataire, le bail pourra être résilié sur une demande adressée au préfet et appuyée de l'avis des autorités locales.

Art. 13. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du sous-préfet.

Chemins vicinaux (1).

PUBLICATION DU RÔLE DES PRESTATIONS EN NATURE IMPOSÉES EN... POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX (2).

Le maire de la commune de... prévient ses administrés que le rôle des prestations de 186., dressé et rendu exécutoire en exécution de la loi du 21 mai 1836, pour la restauration des chemins vicinaux, est parvenu à la mairie, et a été remis aujourd'hui au percepteur-receveur municipal, chargé d'opérer, comme en matière de contributions directes, le recouvrement des cotes que les prestataires n'auraient pas, dans le délai d'un mois, déclaré vouloir acquitter en nature.

Le procès-verbal destiné à constater les déclarations d'option restera ouvert à la mairie pendant ledit délai d'un mois, à partir d'aujourd'hui jusqu'au... inclusivement.

Les contribuables qui veulent se libérer en nature devront, à peine de déchéance, se présenter dans ce délai à la mairie, munis de leur extrait de rôle, pour faire leur déclaration, et la signer s'ils savent et peuvent le faire.

Il est rappelé à ceux qui auraient des réclamations à former

(1) Presque toutes les pièces relatives au service des chemins vicinaux sont préparées par les soins des agents voyers, sur des imprimés fournis par l'administration, conformément à des modèles réglementaires. Nous nous sommes donc bornés à donner les formules de quelques actes pour lesquels il n'existe pas d'imprimés.

(2) Le maire doit faire afficher et publier cet avis à son de caisse le jour même où il apposera le certificat de publication au bas du rôle.

pour surtaxe, indue cotisation, double emploi ou toute autre cause, qu'ils doivent, dans les trois mois à partir de ce jour, adresser leur demande en dégrèvement à M. le sous-préfet, et l'appuyer de leur extrait du rôle ou avertissement imprimé. Passé ce délai, leur réclamation ne serait plus admissible.

Fait en mairie, à... le... 186..

CAHIER DES DÉCLARATIONS D'OPTION DES CONTRIBUABLES COTISÉS AU RÔLE DES PRESTATIONS EN NATURE DE L'ANNÉE 186., POUR L'ACQUITTEMENT DE LEUR TAXE, SOIT *en nature*, SOIT *en argent* (1).

Département de... Canton de...
Arrondissement de... Commune de...

DATE des DÉCLARATIONS.	NOMS et PRÉNOMS des DÉCLARANTS.	ARTICLE DU RÔLE.	DÉCLARATIONS. — Mettre dans cette colonne ces mots : *acquittera en nature*, ou bien : *acquittera en argent*.	SIGNATURE du CONTRIBUABLE.	OBSERVATIONS.

ACTE DE VENTE EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ PRIS PAR M. LE PRÉFET EN CONSEIL DE PRÉFECTURE, LE...

Département de...

L'an mil huit cent... et le... du mois d...

Par-devant nous, maire de la commune d... a comparu (*nom, prénoms et qualités du comparant*).

Lequel, après avoir pris connaissance de l'arrêté pris par M. le préfet de..., en conseil de préfecture, à la date du..., et qui autorise la commune d... à acquérir de lui, comparant, en sadite qualité, pour l'établissement du chemin..., moyennant la somme de..., le terrain ci-après désigné, savoir :

(*Désigner ici le terrain ou les terrains, la situation, la contenance, les limites, l'origine de propriété*).

A déclaré vendre à ladite commune, pour en jouir et disposer

---

(1) Ce cahier devra rester ouvert à la mairie pendant un mois, à dater de la publication du rôle de prestation; passé ce délai, le maire le clora, le signera et le fera parvenir immédiatement au receveur municipal.

dès à présent, les propriétés susmentionnées, à la charge par elle de payer, pour prix de cette vente, la somme de...

Le sieur... ayant justifié des titres de propriété, et déclaré, en outre, qu'il se rendait garant de la cession, nous, maire, avons accepté au nom de la commune de... les conditions portées au présent acte de vente, et promettons de les faire exécuter en tous points, après l'approbation de M. le sous-préfet. Et nous avons dressé le présent acte, que le vendeur a signé avec nous (1).

EXTRAIT DES CONVENTIONS AMIABLES INTERVENUES ENTRE LA COMMUNE D... ET LES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS INCORPORÉS AU CHEMIN VICINAL N°... POUR LUI DONNER LA LARGEUR FIXÉE PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET DU...

Commune d...

Le sieur... adhère à la proposition qui lui a été faite par le maire de la commune d... de fixer à... l'indemnité qui lui revient pour la cession qu'il fait à la commune de... mètres de terrain pris sur la terre (*en labour*, *vigne*, *etc.*), qu'il possède sur le côté (*nord*, *sud*, *etc*), du chemin vicinal n°...

Certifié à..., le... 186..

Le propriétaire cédant. *Le maire.*

(ou deux témoins, s'il ne sait signer).

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT FIXATION D'ALIGNEMENT SUR LES CHEMINS VICINAUX (2).

Département d... Canton de...
Arrondissement de... Commune de...

Le maire de la commune de...

Vu la pétition présentée par M..., à l'effet d'obtenir l'alignement pour (*un bâtiment, un mur de clôture ou une plantation, etc.*), qu'il se propose de faire sur un terrain lui appartenant, le long du chemin vicinal de..., classé sous le n°...

Vu le règlement arrêté par M. le préfet d..., le...

Vu l'état de classement des chemins vicinaux de la commune, approuvé par M. le préfet le..., duquel il résulte que la largeur du chemin précité a été fixée à... mètres;

---

(1) Si le vendeur ne sait pas signer, le maire se fera assister de son adjoint ou d'un conseiller municipal, et mention expresse en sera faite dans l'acte.

Si la commune vend ou échange au lieu d'acquérir, il n'y aura à faire dans l'acte que des changements faciles.

(2) Cet arrêté sera inscrit sur un registre spécial, et le maire n'en délivrera expédition à la partie intéressée qu'après que l'ampliation qu'il aura adressée au sous-préfet lui sera revenue approuvée.

Après avoir visité les lieux,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. est autorisé, sans préjudice des droits des tiers, à faire sa construction (*ou sa plantation*) suivant une ligne partant de... et se terminant à..., à la distance de... mètres de l'axe du chemin et parallèlement à cet axe.

Art. 2. Au moyen de cet alignement, la commune cède (*ou reçoit*) un terrain de la contenance de..., et le chemin conserve une largeur de..., en partant des deux extrémités et du centre de la ligne adoptée pour l'alignement.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le sous-préfet (*ou de M. le préfet*, s'il s'agit d'une commune située dans l'arrondissement chef-lieu), pour recevoir ensuite son exécution, s'il y a lieu.

Fait à..., le... 186..

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT UN EMPIÉTEMENT OU UNE USURPATION SUR UN CHEMIN VICINAL (1).

Département d... Canton d...
Arrondissement d... Commune d...

Aujourd'hui... mil huit cent soixante...

Nous (*maire, adjoint, agent voyer ou garde champêtre*) de la commune d..., nous étant transporté sur le chemin vicinal de..., classé sous le n°... au tableau général des chemins de ladite commune, approuvé par M. le préfet de ce département le..., avons reconnu que le sieur..., demeurant à..., a empiété sur ledit chemin, en face de sa propriété, lieu dit..., environ... mètres... centimètres de longueur, sur environ... mètres... centimètres de largeur, en pratiquant (*indiquer ici la nature de l'entreprise d'où résulte l'empiétement*) ;

Et attendu que ce fait constitue une contravention aux lois et règlements sur la petite voirie et compromet la viabilité publique, nous l'avons constaté, conformément à l'article... du règlement général de M. le préfet d..., par le présent procès-verbal qui sera notifié audit sieur...

---

(1) Ce procès-verbal doit être soumis au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet dans les quatre jours de sa date.

S'il est rédigé par le garde champêtre, il sera soumis à l'affirmation dans les vingt-quatre heures de sa date.

Si le contrevenant n'a pas obéi à l'injonction de restituer le terrain usurpé, le procès-verbal sera, après l'expiration du délai de huitaine, adressé par le maire au sous-préfet, avec un plan visuel des lieux, l'original de l'acte de notification et les moyens de défense du prévenu s'il en a fourni, ou un certificat du maire constatant qu'il n'a rien répondu, et qu'il n'a pas rétabli les lieux dans leur état primitif.

ACTE DE NOTIFICATION D'UN PROCÈS-VERBAL CONSTATANT UNE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS EN MATIÈRE D'ALIGNEMENT.

Cejourd'hui... mil huit cent soixante...

Nous, soussigné (*maire, adjoint, agent voyer ou garde champêtre*) de la commune d..., nous nous sommes rendu au domicile du sieur... et lui avons notifié le procès-verbal ci-dessus, dont nous lui avons laissé copie ainsi que du présent acte, avec sommation soit de rétablir, dans les huit jours de la notification, le chemin dont il s'agit dans sa largeur et dans son état primitif, soit de fournir ses moyens de défense dans le même délai ; lui déclarant que si, à l'expiration du délai de huitaine, il n'a pas satisfait à l'injonction de rétablir les lieux dans leur premier état, la contravention sera déférée au conseil de préfecture, conformément à l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre le délinquant devant le tribunal de simple police, en vertu de l'article 479 du Code pénal.

ARRÊTÉ CONCERNANT L'ÉLAGAGE DES CHEMINS VICINAUX.

Nous, maire de la commune de...

Vu les articles... du règlement préfectoral d..., concernant les chemins vicinaux;

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. Tout propriétaire d'arbres ou de haies, dont les branches forment saillie sur le sol des chemins vicinaux, ou qui, par leur ombrage, sont susceptibles d'y entretenir l'humidité, sera tenu de les élaguer dans le délai du... prochain. Les haies seront recepées à la hauteur de 1 mètre 33 centimètres, fixée par l'article... dudit règlement. Les racines qui s'étendraient sur le sol des chemins seront recépées dans le même délai.

Art. 2. A défaut, par les propriétaires, de s'être conformés aux dispositions de l'article précédent, dans le délai prescrit, il y sera pourvu d'office à la diligence du maire, et aux frais des contrevenants, qui seront, en outre, passibles des peines prononcées pour contraventions aux règlements de police.

Le règlement des frais d'élagage sera, dans ce cas, établi conformément à l'article... susvisé.

Art. 3. Le présent sera adressé en copie à M. le sous-préfet; il sera, en outre, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés.

Fait à..., le... 186..

Le maire d...

Chemins ruraux.

ÉTAT GÉNÉRAL DE TOUS LES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE D... (1).

Département d.... Canton d...
Arrondissement d... Commune d...

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM sous lequel le chemin est communément désigné.	DÉSIGNATION			LONGUEUR en mètres sur le territoire de la commune.	LARGEUR actuelle du chemin sur différents points.
		du point où il commence.	du lieu vers lequel il tend, des lieux qu'il traverse, tels que hameaux, ruisseaux guéables, ponts, etc.	du lieu où il se termine.		

Fait et dressé par le maire de la commune d...
A..., le... 186..

Le maire.

---

(1) Cet état, dressé conformément à une circulaire du ministre de l'intérieur, doit rester déposé pendant un mois à la mairie. Avis en est donné, par des publications et affiches, à tous les propriétaires de la commune. Les réclamations, s'il y en a, sont soumises, avec le tableau même, au conseil municipal, qui donne son avis sur le tout. L'état des chemins, les réclamations qu'il a pu soulever, et l'avis du conseil municipal sont ensuite adressés au sous-préfet qui prend un arrêté aux termes duquel *les chemins inscrits au tableau sous les numéros... sont déclarés chemins ruraux de la commune de...* Une expédition de cet arrêté est ensuite adressée au maire de la commune, qui la dépose dans les archives.

Les chemins dits *ruraux* ne sont pas *obligatoirement* entretenus aux frais de la commune comme les chemins classés comme *vicinaux*.

Département d...
Arrondissement de...
Commune d...

ÉTAT DES OUVRIERS QUI ONT EXTRAIT DES PIERRES POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX (OU RURAUX) DE LA COMMUNE D... PENDANT LE MOIS D... 186..

NOMS ET PRÉNOMS.	QUANTITÉ de mètres fournis.	PRIX du mètre.	SOMMES dues.	ÉMARGEMENTS.

Arrêté par nous, maire, l'état d'émargement ci-dessus, à la somme totale de...

A..., le... 186.. *Le maire.*

CERTIFICAT DE PUBLICATION DU TABLEAU DES CHEMINS RURAUX.

Le maire de la commune de... certifie que l'état d'autre part est resté déposé, pendant un mois, à la mairie, et que, deux dimanches consécutifs, les habitants ont été prévenus, dans la forme accoutumée, qu'ils pouvaient en prendre connaissance à la mairie et y déposer, dans le même délai, les réclamations et observations qu'ils auraient à faire.

Fait à..., le... 186.. *Le maire.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES CHEMINS RURAUX.

L'an..., et le... du mois d...

Le conseil municipal de la commune d..., convoqué en exécution de la circulaire de M. le préfet du..., se sont trouvés présents MM...

Le maire a déposé sur le bureau l'état des chemins ruraux appartenant à la commune, et les réclamations et observations auxquelles sa publication a donné lieu.

Le conseil, après avoir délibéré sur chacun des articles dudit état, ainsi que sur les réclamations et observations faites,

Considérant..., etc.;

Estime qu'il y a lieu de déclarer chemins ruraux ceux portés sous les nos..., et par conséquent de les reconnaître comme appartenant à la commune.

Chiens (RÈGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES).

Le maire de la commune de...

Vu les différentes dispositions des lois concernant la police municipale et notamment celles qui sont contenues dans l'article 50 de la loi des 14-22 décembre 1789, au titre II de la loi du 24 août 1790, au titre I, art. 46 de la loi du 22 juillet 1761 ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens présente des dangers pour la sûreté publique;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration de prendre des mesures pour prévenir des accidents qui arrivent chaque année, surtout à l'époque des grandes chaleurs;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est défendu de laisser errer des chiens sur la voie publique; ils devront être toujours tenus en laisse. Les chiens de grosse race devront en outre être muselés. Tous devront porter un collier sur lequel sera inscrit le nom et la demeure de leur propriétaire.

Art. 2. Il est défendu d'exciter les chiens à se battre; de les lancer contre les voitures ou les chevaux ; de les placer sous les charrettes s'ils ne sont attachés de court ou muselés. Ces muselières seront assez larges pour permettre à l'animal de boire.

Art. 3. Les bouchers ne doivent laisser sortir leurs chiens que pour conduire du menu bétail à l'abattoir, mais non du gros bétail, ou lorsqu'ils vont en voyage. Ils ne devront les laisser devant leurs portes qu'autant qu'ils seront muselés.

Art. 4. Les chiens de garde sont tenus enchaînés pendant le jour.

Art. 5. Il est expressément défendu à toutes les personnes, et en particulier aux enfants, sous la responsabilité de leurs parents, de blesser les animaux lorsqu'ils sont inoffensifs, et de leur jeter des pierres.

Art. 6. Dès qu'un chien enragé aura été reconnu dans la commune, tous les habitants devront tenir leurs chiens à l'attache et renfermés chez eux pendant plusieurs jours.

Art. 7. Si un chien est soupçonné d'être atteint de la rage, son maître devra le faire abattre sur-le-champ, et son cadavre devra être enfoui dans une fosse de 2 mètres 60 centimètres de profondeur, éloignée de 100 mètres de toute habitation.

Art. 8. Tout chien mordu devra être enfermé et gardé à vue jusqu'à ce qu'on se soit assuré qu'il n'est pas atteint de la rage.

Art. 9. Toute contravention au présent règlement sera punie selon la rigueur des lois.

Fait à..., le...

Le maire.

Chiens enragés (ARRÊTÉ A PRENDRE A L'APPARITION DE).

Le maire de la commune d...

Considérant que la présence d'un chien enragé a été signalée dans la commune;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est défendu jusqu'à nouvel ordre à tous les habitants de laisser sortir leurs chiens.

Art. 2. Ordre est donné au garde champêtre d'abattre immédiatement tout chien qui serait trouvé errant sans être muselé ou sans être porteur d'un collier.

Donné à..., le...

Le maire.

Chiens (IMPÔT SUR LES) (1).

FORMULE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AVIS DE L'OUVERTURE D'UN REGISTRE POUR RECEVOIR LES DÉCLARATIONS DES POSSESSEURS DE CHIENS.

DÉCLARATION A FAIRE PAR LES POSSESSEURS DE CHIENS.

Commune d...

Le maire de la commune d...

Vu la loi du 2 mai 1855, qui établit, au profit des communes, un impôt sur les chiens, à partir du 1er janvier 1856;

---

(1) Les règlements relatifs à l'application de cet impôt admettent, avec raison, une taxe moindre pour les chiens dits *de garde* que pour les autres animaux de cette espèce rangés dans la catégorie des chiens d'*agrément*. Mais on a remarqué qu'à défaut d'une définition suffisamment explicite, beaucoup de conseils de répartition ont compris dans leurs états, sous la dénomination de *chiens de garde*, un grand nombre de ces animaux qui devaient appartenir à l'autre catégorie. Cette situation porte un notable préjudice aux caisses communales, elle blesse aussi un principe de justice. Toutes les lois doivent être appliquées avec égalité, et il est souverainement contraire à l'équité qu'un chien, dans une commune, appartienne à la première catégorie, à la deuxième dans une autre, et réciproquement.

Ces considérations nous amènent à placer ici des distinctions propres à éclairer MM. les répartiteurs dans le classement qu'ils ont à faire.

Le *chien de garde* est le chien de défense; il porte habituellement un collier garni de pointes de fer; il est enchaîné pendant le jour. Le mâtin, le chien-loup, le chien de Terre-Neuve, le dogue, le chien de boucher, ceux qui servent à garder les voitures sous lesquelles ils sont attachés, sont des chiens de garde. Le chien qu'on laisse journellement errer n'est pas un chien de garde, quelle que soit son espèce.

Le caractère du *chien d'agrément* est de suivre son maître, d'être son compagnon fidèle dans les promenades, de jouir de son habitation particulière, d'assister à ses repas, d'avoir place au foyer. Lors même qu'il ferait bonne garde, c'est un chien d'agrément.

Des *roquets*, chiens hargneux, criards, mais très-attachés, souvent employés à

Vu le décret du 4 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu les instructions sur cette matière de M. le préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un registre est ouvert à la mairie pour recevoir les déclarations que les possesseurs de chiens sont tenus de faire sur le nombre de leurs chiens, et les usages auxquels ils sont destinés.

Art. 2. Les déclarations devront être faites tous les ans, depuis le 1er octobre jusqu'au 15 janvier suivant. Elles seront reçues à la mairie, tous les jours non fériés, depuis... heures... jusqu'à... heures du soir. — Il en sera donné récépissé aux déclarants.

Art. 3. Ceux qui auront fait leur déclaration avant le 1er janvier devront la rectifier s'il survenait quelque changement dans le nombre et la destination de leurs chiens.

Art. 4. Le présent arrêté, et, à la suite, les articles 1 et 2 de la loi susvisée ; les articles 1, 2, 5, 6, 10 et 11 du décret susvisé, seront publiés et affichés dans la commune, en la forme accoutumée.

Fait en la mairie, le... 186..

Le maire.

(Suit la reproduction des articles 1 et 2 de la loi, et 1, 2, 5, 6, 10 et 11 du décret précités.)

Colombiers.

ARRÊTÉ RELATIF A LEUR FERMETURE.

Le maire de la commune d...

Vu l'article 10, n° 1, de la loi municipale du 18 juillet 1837, qui charge les maires de la police rurale ;

Vu l'arrêté préfectoral du...

ARRÊTE :

Art. 1er. Les colombiers seront fermés à l'époque des semailles et dans les moments où les récoltes sont en maturité, c'est-à-dire du 1er avril au 1er juin ; du 1er juillet au 1er septembre, et du 20 septembre au 1er novembre de chaque année.

---

chasser la volaille des jardins, ont été considérés comme chiens de garde ; c'est une erreur : ils sont chiens d'agrément.

Il est des chiens qui semblent appartenir aux deux catégories ; tels sont, par exemple, les chiens de chasse qui servent aussi à la garde. Le décret du 4 août 1855 les range dans la classe dont la taxe est la plus élevée. Cette règle a d'autant plus besoin d'être rappelée à MM. les maires que son oubli paraît avoir été la cause du plus grand nombre d'erreurs dans la première exécution de la loi du 2 mai 1855.

Art. 2. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le préfet.

Fait à..., le... *Le maire.*

Convocation du conseil municipal (1).

Département d...
Mairie d... , le... 186..

Monsieur et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à vous trouver à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le... du courant, à... heures d..., pour délibérer sur les propositions contenues dans l'ordre du jour suivant.

Recevez, monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le maire.

ORDRE DU JOUR.

1°. . . . .
2°. . . . .
3°. . . . .

NOTA. *L'absence de plusieurs membres du conseil municipal pouvant nécessiter l'ajournement de ses réunions, pour éviter de graves inconvénients, chaque membre est invité à n'y pas manquer.*

Article 20 de la loi du 5 mai 1855. *Le préfet déclarera démissionnaire tout membre du conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives sans motifs légitimes.*

Cours d'eau (ARRÊTÉ DU MAIRE POUR LE CURAGE D'UN) (2).

Nous, maire de la commune d..., vu la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an XI) prescrivant : « Qu'il sera pourvu au curage des canaux « et rivières non navigables et à l'entretien des digues ou ouvrages « d'art qui y correspondent, *de la manière prescrite par les anciens* « *règlements ou d'après les usages locaux* ; »

---

(1) Cette convocation doit se faire trois jours à l'avance pour les sessions ordinaires, et cinq jours avant les réunions extraordinaires. Il y a obligation pour les maires d'y indiquer les objets sur lesquels le conseil est appelé à délibérer. (Loi du 5 mai 1855, art. 16.)

(2) Il n'appartient aux maires de prendre des arrêtés que pour le curage des cours d'eau *non navigables*, et dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par un règlement général émané de l'administration départementale, comme il en existe déjà dans plusieurs départements, et notamment dans ceux de la Moselle et de Lot-et-Garonne.

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, en vertu desquels il appartient au maire de prendre les mesures que réclame la police rurale;

Considérant que le curage du ruisseau d... (*ou du fossé d...*) est reconnu nécessaire;

Considérant que, s'il n'existe pas de règlement écrit pour le curage du ruisseau (*ou fossé*), l'usage local généralement admis dans le département met le curage des ruisseaux à la charge des riverains;

ARRÊTONS :

Art. 1er. Les propriétaires riverains du ruisseau d... (*ou du fossé d...*) sont tenus de faire opérer dans le délai de quinze jours, à partir de la notification du présent arrêté, le curage à vif fond et vieux sol dudit cours d'eau, chacun au droit de soi, de manière à lui donner pour section normale les dimensions qui seront déterminées sur place par les piquetages.

Art. 2. Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'une commission syndicale présidée par nous, et composée en outre de deux membres du conseil municipal et de deux propriétaires riverains, l'un de la rive droite et l'autre de la rive gauche, tous désignés par ce conseil (1).

Art. 3. Le piquetage sera fait d'après les indications de cette commission et, autant que possible, en vue de rectifier les sinuosités trop brusques qui tendent à déplacer le cours d'eau et à augmenter le parcours en favorisant les corrosions d'une rive, et les atterrissements de la rive opposée (2).

Art. 4. A l'expiration du délai indiqué à l'article 1er, il sera procédé à la vérification des travaux. Les ouvrages restant à faire, soit en raison des mal-façons, soit parce qu'ils n'auraient pas été entrepris par les propriétaires eux-mêmes, feront l'objet d'une adjudication en prenant, autant que possible, pour base un prix courant de curage de simple rive (3).

---

(1) Ce mode de formation de la commission peut n'être pas conforme à l'usage local; dans le cas où les antécédents régulièrement suivis prescriraient un autre mode, on devra s'y conformer. Celui que nous indiquons est en usage dans le département de la Moselle, où le service hydraulique, confié aux ingénieurs des ponts et chaussées, a pris depuis quelques années une très-grande et très-efficace extension.

(2) Dans le département de la Moselle, en cas de difficulté dans l'opération du piquetage, le maire peut au besoin, et s'il le juge utile, se faire assister d'un conducteur des ponts et chaussées qui est délégué à cet effet par l'ingénieur de l'arrondissement. La commission ainsi complétée statue provisoirement sur les difficultés qui peuvent se présenter, sauf le recours au préfet.

(3) On croit devoir rappeler ici qu'il ne doit être procédé à l'adjudication du curage qu'à l'expiration du délai de mise en demeure des riverains d'exécuter eux-mêmes les travaux. La jurisprudence du conseil d'État est formelle à cet égard.

Art. 5. L'adjudication se fera au rabais, à la maison commune, par nos soins et en présence de la commission syndicale (1).

Art. 6. La vase et les déblais provenant du curage seront provisoirement retroussés sur les rives et ne pourront y séjourner au delà de quinze jours après l'exécution de ce travail. Ils devront être enlevés ou répandus dans les parties basses du terrain voisin par chaque propriétaire riverain, faute de quoi cette opération sera faite à leurs frais par les soins de l'entrepreneur.

Art. 7. Les arbres, buissons et autres plantations existant à moins de 0m,20 en arrière du haut des berges futures seront enlevées, de même que tous les obstacles pouvant nuire au libre écoulement des eaux. Des plantations nouvelles ne pourront être faites à une distance moindre de... (2) de ces berges et sans un arrêté d'alignement délivré par nous.

Art. 8. Les frais des travaux exécutés par voie d'entreprise, les déplacements des agents des ponts et chaussées, les honoraires, s'il y a lieu, et toutes les dépenses quelconques qui se rattachent aux travaux seront supportés par les riverains retardataires, chacun pour la longueur de la rive qui lui appartient. L'état du montant des taxes, dressé par les soins de la commission syndicale, sera mis en recouvrement, comme en matière de contribution publique, sans avoir été soumis à l'approbation de M. le préfet. Il sera ajouté trois centimes par franc à ces prix pour frais de recouvrement du percepteur (3).

RÔLE DES FRAIS DE CURAGE DU RUISSEAU D...

NOMS des PROPRIÉTAIRES riverains.	DOMICILE	NUMÉROS des parcelles.	LONGUEUR DE RIVE.			TAXES à recouvrer.	OBSERVATIONS.
			rive gauche.	rive droite.	double rive.		

---

(1) Et au besoin en présence du conducteur des ponts et chaussées délégué. (*Département de la Moselle.*)

(2) 0m,50 au moins pour les plus petits cours d'eau.

(3) On devra recourir au préfet toutes les fois que le curage devra être fait simul-

Crédit supplémentaire (EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION QUI ACCORDE UN) (1).

L'an mil huit cent..., le... du mois de...

Le conseil municipal de la commune de... réuni sous la présidence de... en séance ordinaire (*ou extraordinaire en vertu de l'autorisation de M. le préfet en date du...*)

Présents MM...

Le président expose que le budget primitif de l'exercice 186... (*et le budget supplémentaire de...*) ne contient (*ou ne contiennent*) aucun crédit (*ou qu'un crédit inférieur à la dépense*) pour... et qu'il convient d'ouvrir un article à ce sujet.

Le conseil municipal, adoptant cette proposition, vote sur les fonds disponibles en caisse une somme de... applicable à la dépense ci-dessus énoncée.

Délibéré en séance, etc.

Pour extrait certifié conforme, et délivré administrativement à M. le receveur municipal pour l'ordre de sa comptabilité (2).

Le... du mois de... 186..

Le maire.

Délibération du conseil municipal (PROCÈS-VERBAL DE) (3).

L'an mil huit cent soixante... le... du mois... à... heures du... le conseil municipal de la commune de... étant assemblé au lieu ordinaire de ses séances pour la tenue de la session de février (ou de *mai*, ou d'*août*, ou de *novembre*);

(*Si le conseil municipal a été convoqué en dehors de ses sessions ordinaires, au lieu de :* assemblé au lieu ordinaire de ses séances pour la session de... *on dira :* réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le préfet en date du...)

Présents MM...

Il a été procédé, conformément à l'art. 19 de la loi du 5 mai 1855,

---

tanément sur le territoire de plusieurs communes. Il en sera de même pour les cours d'eau assez importants pour que les travaux à entreprendre, négligés depuis un temps immémorial, soient trop considérables pour suivre la voie ordinaire du curage par les riverains, et où il y aurait absence complète de traditions pour le mode de répartition des frais.

(1) Quelle que soit la forme dans laquelle la délibération a été rédigée, le maire peut toujours en délivrer un extrait d'après ce modèle.

(2) Il est indispensable que cette phrase finale soit rédigée dans ces termes pour éviter les frais de timbre. (Instruction 454 de l'enregistrement.)

(3) Les articles 17 et suivants de la loi municipale du 18 juillet 1837 déterminent les matières qui peuvent faire l'objet des délibérations des conseils municipaux.

à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. G... ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées pendant la présente session.

M. le président a ouvert la séance et a dit :

(*Détailler les objets soumis à la délibération l'un après l'autre, et exprimer le vote du conseil sur chacun de ces objets*).

L'ordre du jour étant épuisé, le procès-verbal a été clos ; après la lecture qui leur en a été faite, les membres présents ont signé, et M. le président a levé la séance.

(*Signature de tous les membres présents et du président*).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Département de... Commune de...

Séance du... mil huit cent soixante...

L'an mil huit cent... etc. (*Copier la délibération*).

Pour expédition conforme.

(*Sceau de la mairie*). *Le maire de la commune de...*

Démolition d'un bâtiment (PROCÈS-VERBAL SUR L'URGENCE DE LA) (1).

Aujourd'hui le... du mois de... 186., devant nous, maire de la commune de..., s'est présenté le sieur N..., maçon en cette commune, lequel nous a déclaré que la maison sise rue de... n°..., appartenant au sieur T..., menaçait ruine, et qu'il y avait urgence, pour la sûreté publique, de la démolir ; nous nous sommes à l'instant transporté sur les lieux, accompagné du sieur N..., et nous avons reconnu qu'il y avait effectivement danger à ne pas prévenir la chute de ce bâtiment. Nous avons en conséquence fait appeler le sieur T..., propriétaire, et lui avons représenté la nécessité d'abattre et de faire promptement étayer ledit bâtiment ; le sieur T... s'y étant refusé, nous l'avons sommé de procéder à cette démolition en lui déclarant que, faute par lui d'obéir à notre injonction dans le délai de..., il se rendait passible de l'amende prononcée par l'article 471 du Code pénal, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de la ruine dudit bâtiment, conformément à l'article 1386 du Code Napoléon. Et nous lui avons déclaré en outre que nous dresserions le présent procès-verbal, sur lequel il sera statué ce que de droit.

Le maire.

---

(1) Un maire peut, sans autorisation, assigner devant les tribunaux le propriétaire d'une maison menaçant ruine. (Arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1832.)

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

Dépenses de l'instruction primaire

(DÉLIBÉRATION SUR LES) (1).

L'an mil huit cent soixante... le... février, le conseil municipal de la commune d..., étant réuni sous la présidence de M..., pour la session ordinaire du mois de février.

Présents : MM...

M. le président donne connaissance des dispositions de la loi du 15 mars 1850, du décret du 7 octobre suivant et de celui du 31 décembre 1853, relatifs aux dépenses de l'enseignement primaire, et invite le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 186 .

Le conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, prend les résolutions suivantes :

Il propose de fixer le taux de la rétribution scolaire pour l'année 186 , à... (*a*) par mois, ou... par abonnement pour l'année entière.

Il arrête le traitement fixe de l'instituteur du chef-lieu communal pour ladite année à la somme de..., ci (*b*). . . . , ...

Il examine ensuite si, conformément à l'art. 38 de la loi du 15 mars, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 600 fr.; à cet effet, il se fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 186 , lesquels s'élèvent à la somme de. .

Cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire de 186 , et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donne la somme totale de. . . . .

Le conseil municipal alloue un supplément de traitement pour l'année 186 . . . .

Total pour le chef-lieu. . . .

(*à reporter.*)

(*a*) On indiquera s'il y a un taux unique, ou si le taux varie suivant les classes ou catégories d'élèves.

(*b*) Si la commune est réunie à une autre pour l'entretien de l'école, on ajoutera ces mots : pour la portion afférente à la commune réunie à celle de...

Si l'instituteur n'exerce qu'en vertu d'un titre provisoire, il n'a droit qu'à un traitement fixe de 200 fr.

(1) La plupart des formules concernant le service de l'instruction primaire étant fournies tout imprimées aux diverses communes, nous n'avons pas cru devoir les reproduire ici. C'est donc à l'inspecteur primaire que le maire ou l'instituteur auraient à s'adresser, au besoin, pour avoir les formules des rôles de rétribution scolaire, du registre matricule des élèves, des avis de sortie des élèves, etc.

Report. . . . .

Il arrête ensuite le traitement fixe de l'instituteur de la section de... pour ladite année, à la somme de. . . . .

Il examine également pour l'instituteur de cette section, si, conformément à l'art. 38 de la loi du 15 mars, il y a lieu de lui allouer un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 600 fr.; à cet effet, il se fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 186 , lesquels s'élèvent à la somme de. . . . .

Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 186 , et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donne la somme totale de.[1] .

Le conseil municipal alloue un supplément de traitement pour l'année 186 , ci. . . . .

Total. ci

Total général des dépenses. . . . .

Avisant ensuite au moyen d'acquitter cette dépense, le conseil municipal décide qu'il devra être prélevé, pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de..., ci. . . . .

Laquelle somme, ajoutée 1° à celle de..., montant de l'imposition spéciale de... centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que la loi l'autorise à voter, ci. . . . .

et 2° au montant de la rétribution scolaire..., forme la somme de. . . . . .

En conséquence, il restera à fournir par le département et par l'État (c), pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une somme de. . . .

Total égal. . . . .

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM...

(c) C'est seulement dans le cas d'insuffisance absolue et bien constatée des ressources de la commune, que le département et l'État peuvent être appelés à fournir une subvention.

NOTA. La présente délibération devra être renvoyée à la préfecture pour le 20 février au plus tard.

Déserteur (PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE D'UN).

Aujourd'hui, le... du mois de... mil huit cent soixante..., par-devant nous Pierre G..., maire de la commune de..., canton de..., arrondissement de..., département de..., s'est présenté le sieur L..., garde champêtre de cette commune, lequel nous a amené un individu qu'il nous a dit avoir arrêté à..., ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé ce jour par ledit sieur L..., et qu'il nous a remis à l'instant.

Procédant immédiatement à l'interrogatoire du sieur D..., nous lui avons demandé ses prénoms, nom, âge, profession, le lieu de sa résidence et celui de ses parents.

Il nous a répondu qu'il se nommait Charles D..., qu'il était âgé de..., qu'il a exercé la profession de... dans la commune de..., département de..., où il a demeuré jusqu'au..., époque à laquelle il est entré au service dans le... régiment d'infanterie (*ou de cavalerie*) actuellement en garnison à...

Nous avons ensuite demandé au sieur D... de nous exhiber sa feuille de route ainsi que le congé ou la permission dont il devait être porteur; il nous a répondu qu'il avait perdu ses papiers en route et qu'il n'avait pu les retrouver, malgré tous les soins qu'il avait employés à cette recherche.

Nous lui avons déclaré qu'il devait être considéré comme prévenu de désertion jusqu'à ce qu'il pût justifier légalement de la permission qu'il prétend avoir perdue. Et, en conséquence, nous avons ordonné, conformément aux lois du 24 brumaire et du 3 fructidor an VI, que le prévenu soit immédiatement remis entre les mains de la gendarmerie, afin qu'il soit pris à son égard telles mesures que de droit.

Fait et clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec le sieur L... et le prévenu (1).

---

(1) Après avoir dressé ce procès-verbal, le maire envoie à la gendarmerie une réquisition ainsi conçue :

Le maire de la commune de... requiert M. le commandant de la brigade de gendarmerie à la résidence de..., de faire extraire de la maison de dépôt de cette commune, et conduire de brigade en brigade par-devant l'autorité militaire, le nommé D..., prévenu de désertion du... régiment de..., lequel a été arrêté en cette commune le... de ce mois.

Fait à..., le...

Le maire,

Pièces jointes au présent réquisitoire :

1° Procès-verbal d'arrestation par le garde champêtre. (Voir le modèle de cette pièce dans notre *Guide pratique du garde champêtre.*);

2° Procès-verbal d'interrogatoire du prévenu.

Elections.

BULLETIN DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS COMMUNAUX.

Département de...
Mairie de...

Monsieur (*nom, prénoms, profession de l'électeur*) est prévenu que les électeurs communaux sont convoqués dans la salle de... pour le... courant, à l'effet d'élire... La séance s'ouvrira à 8 heures du matin et sera fermée à 4 heures du soir.

A..., le... 186...

Le maire.

DEMANDE A FIN D'INSCRIPTION SUR LES LISTES COMMUNALES.

Le soussigné (*nom, prénoms et profession*), domicilié à..., prie M. le maire de la commune d... de vouloir bien l'inscrire sur la liste des électeurs de cette commune.

Signature.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

Nombre
d'électeurs inscrits :

Nombre
de votants :

Election
DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL
OU D'ARRONDISSEMENT.

PROCÈS-VERBAL
DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D.....

(° *Section.*)

L'an mil huit cent soixante..., le..., à... heures du matin, dans la salle d... de la commune d...

En exécution de la loi du 7 juillet 1852 et de l'arrêté de M. le préfet en date du..., par lequel les électeurs sont convoqués à l'effet d'élire les membres du conseil général, et des conseils d'arrondissement.

Le bureau de l'assemblée électorale de la commune d... (° section), composé de M..., président, et de MM..., désignés conformément à l'article 14 du décret réglementaire du 2 février 1852, pour remplir les fonctions d'assesseurs (ou scru-

tateurs), est entré en séance et a choisi pour secrétaire M..., électeur présent, qui a pris place immédiatement au bureau.

Le président a déposé sur la table autour de laquelle siége le bureau :

1° Une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, au nombre de...

2° Les feuilles destinées à l'inscription des votants.

La boîte du scrutin a été aussi placée sur cette table, et, après avoir été ouverte et vérifiée pour s'assurer qu'elle ne renfermait aucun bulletin, a été fermée à deux serrures, dont les clefs ont été remises, l'une entre les mains de M. le président, l'autre entre celles du plus âgé de ses assesseurs, M...

Les électeurs ayant été introduits dès le commencement de la séance, le président a donné lecture des art. 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 7 juillet 1852, ainsi que des dispositions pénales relatives aux opérations électorales, et a placé en évidence sur le bureau l'extrait de la loi qui les contient.

Il a ensuite proclamé l'ouverture du scrutin.

A l'appel de son nom, chaque électeur a remis son bulletin fermé (*a*)..., qui s'est assuré que le pli ne contenait qu'un seul bulletin, et l'a déposé dans la boîte du scrutin; le vote a été constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

L'appel étant terminé, il a été procédé au réappel de tous ceux qui n'avaient pas voté.

(*b*)

A quatre heures du soir, après avoir reçu les votes de tous les électeurs qui se sont présentés jusqu'à cette dernière heure, le réappel terminé, M. le président a ordonné la clôture définitive du scrutin, et il a été procédé immédiatement au dépouillement des votes, auquel les électeurs ont été admis à assister. Ce dépouillement a été fait de la manière suivante :

La boîte du scrutin a été ouverte; les bulletins qu'elle contenait, comptés par les membres du bureau, ont donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans la boîte (*c*);

(*a*) Au président s'il s'agit de l'élection des membres du conseil général, au plus âgé des assesseurs s'il s'agit de l'élection des membres du conseil d'arrondissement.

(*b*) Pour les communes dont le scrutin doit durer deux jours, c'est-à-dire celles qui ont plus de 2,500 âmes de population, la suspension du scrutin et sa réouverture seront mentionnées ainsi qu'il suit :

« A six heures du soir, la boîte du scrutin a été scellée par le président et déposée dans une des salles de la mairie ; des scellés ont été également apposés sur les ouvertures de cette salle.

« Le lendemain..... à huit heures du matin, le président, les quatre assesseurs et le secrétaire, dénommés d'autre part, ont pris place au bureau.

« La boîte du scrutin, dont les scellés ont été reconnus intacts, a été placée de nouveau sur la table du bureau, les scellés ont été levés, et le scrutin a été ouvert. Pour faciliter l'opération, un nouvel appel a été fait, comprenant seulement les électeurs qui n'avaient pas voté la veille. »

(*c*) Écrire en toutes lettres.

Nombre de votants constatés par les signatures ou parafes apposés par les assesseurs sur la feuille d'inscription des votants;

Les bulletins ont été vérifiés sur... table... disposé... de telle sorte que les électeurs pussent circuler à l'entour.

(d) Biffer ce passage s'il n'a pas été désigné de scrutateurs supplémentaires, ce qui peut avoir lieu lorsqu'il y a moins de 300 votants.

(*d*) Le bureau a désigné comme scrutateurs MM.

électeurs présents sachant lire et écrire, lesquels se sont divisés par tables de quatre au moins. M. le président a réparti entre les diverses tables les bulletins à vérifier, et le bureau a surveillé l'opération du dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs a lu successivement les bulletins à haute voix et les a passés à un autre scrutateur. Les noms portés sur les bulletins ont été relevés par les deux autres scrutateurs sur des listes préparées à cet effet. Le travail terminé, les scrutateurs supplémentaires ont remis au bureau leurs feuilles de dépouillement et les bulletins contestés.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, ne sont pas entrés en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils ont été conservés pour être annexés au présent procès-verbal. Leur nombre s'est élevé à...

Le dépouillement terminé a donné les résultats suivants :

(e) Avoir soin d'inscrire les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

NOMS DES CITOYENS QUI ONT OBTENU DES SUFFRAGES (*e*).	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS.	
	en chiffres.	en toutes lettres.
—	—	—

Le résultat du scrutin ayant été rendu public, les bulletins autres que ceux qui ont été déclarés nuls ou sur lesquels il s'est élevé des contestations que le bureau a décidées provisoirement, ont été brûlés en présence des électeurs. Les bulletins conservés pour être annexés au présent ont été parafés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations électorales, ont toujours été présents au bureau trois au moins des membres qui le composent.

Les opérations de l'assemblée étant terminées, le président a levé la séance, après avoir donné lecture du présent procès-verbal (*f*).

(*f*) S'il s'agit d'une assemblée de section, on ajoutera :

..... « Qui sera porté par le président au bureau de la première section, pour le recensement général des votes. »

Lorsque le collége n'est pas divisé en sections, le procès-verbal se terminera ici en ces termes :

..... « Qui sera porté par deux membres du bureau, au bureau central siégeant au chef-lieu de canton, pour le recensement général des votes. »

Fait double et clos à..., le...

Le secrétaire,

Le président,

Les assesseurs,

Nota. — Lorsque le collége sera divisé en sections, le bureau de la première section procédera au recensement général des suffrages, comme il est dit ci-après.

Le mil huit cent soixante-à heure du , le bureau de la première section du collége électoral de la commune d composé comme il est dit ci-dessus, ayant reçu les procès-verbaux constatant les résulats des votes exprimés dans les assemblées des autres sections, a procédé, en présence des présidents de ces assemblées, au recensement général des suffrages.

Ce recensement a donné les résultats suivants :

NOMS DES CITOYENS QUI ONT OBTENU DES SUFFRAGES (*g*).	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS.
—	—

(*g*) Avoir soin d'inscrire les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Le résultat du recensement a été immédiatement proclamé par le président du bureau central.

Et le secrétaire a clos le présent procès-verbal, auquel sont joints :

1° Les procès-verbaux des autres sections;

2° Les bulletins conservés conformément aux articles 16 et 30 de la loi électorale.

Pour le tout être porté par deux membres du bureau au bureau central siégeant au chef-lieu de canton, pour le recensement général des votes.

Fait double à..., le

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

• section.

Election

DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D....

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil huit cent soixante-..., le..., à huit heures du matin, dans la salle de... de la commune d...

En exécution de l'arrêté de M. le préfet par lequel les électeurs sont convoqués, à l'effet d'élire les membres qui doivent composer le conseil municipal, conformément à la loi du 5 mai 1855.

Le bureau de l'assemblée électorale de la commune d... (• section), composé de M..., président, et de MM..., désignés, conformément à l'article 31 de la même loi, pour remplir les fonctions d'assesseurs (ou scrutateurs), est entré en séance et a choisi pour secrétaire M..., électeur présent, qui a pris place immédiatement au bureau.

Le président a déposé sur la table autour de laquelle siége le bureau : 1° une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, au nombre de...

2° Les feuilles destinées à l'inscription des votants :

La boîte du scrutin a été aussi placée sur cette table, et, après avoir été ouverte et vérifiée pour s'assurer qu'elle ne renfermait aucun bulletin, a été fermée à deux serrures, dont les clefs ont été remises, l'une entre les mains de M. le président, l'autre entre celles du plus âgé de ses assesseurs, M...

Le président a rappelé les dispositions pénales relatives aux opérations électorales, et a placé en évidence sur le bureau l'extrait de la loi qui les contient.

Il a prévenu les électeurs que le nombre de conseillers municipaux à élire était de...; que l'élection doit avoir lieu au scrutin de liste; que, par conséquent, chaque électeur doit inscrire sur son bulletin autant de noms qu'il y a de conseillers à élire, et que les noms inscrits en plus ne seraient pas comptés dans le recensement des suffrages.

Il a donné lecture des articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 5 mai 1855, réglant les conditions d'éligibilité.

Il a ensuite proclamé l'ouverture du scrutin.

A l'appel de son nom, chaque électeur a remis son bulletin fermé au président, qui l'a déposé dans la boîte du scrutin; le vote a été constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du nom du votant.

L'appel étant terminé, il a été procédé au réappel de tous ceux qui n'avaient pas voté.

(*a*)

A quatre heures du soir, après avoir reçu les votes de tous les électeurs qui se sont présentés jusqu'à cette dernière heure, le réappel terminé, M. le président a déclaré la clôture définitive du scrutin, et il a été procédé immédiatement au dépouillement des votes, de la manière suivante :

La boîte du scrutin a été ouverte; les bulletins qu'elle contenait, comptés par les membres du bureau, ont donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans la boîte :

Nombre de votants constatés par les signatures ou parafes apposés par les assesseurs sur la feuille d'inscriptions des votants (*b*);

Les bulletins ont été vérifiés sur... table... disposée... de telle sorte que les électeurs pussent circuler à l'entour.

(c) Le bureau a désigné comme scrutateurs MM...

électeurs présents, sachant lire et écrire, lesquels se sont divisés par tables de quatre au moins. M. le président a réparti entre les diverses tables les bulletins à vérifier, et le bureau a surveillé l'opération du dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs a lu successivement les bulletins à haute voix et les a passés à un autre scrutateur. Les noms portés sur les bulletins, à l'exception de ceux inscrits en plus du nombre de conseillers à élire, ont été relevés par les deux autres scrutateurs sur les listes préparées à cet effet.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants

(*a*) Dans les communes où le scrutin doit durer deux jours, c'est-à-dire celles qui ont plus de 2.500 âmes de population, la suspension du scrutin et sa réouverture seront constatées ainsi qu'il suit :

« A six heures du soir, la boîte du scrutin a été scellée par le président et déposée dans une des salles de la mairie ; des scellés ont été également apposés sur les ouvertures de cette salle.

« Le lendemain, premier mars, à huit heures du matin, le président, les quatre assesseurs, et le secrétaire, dénommés d'autre part, ont pris place au bureau.

« La boîte du scrutin, dont les scellés ont été reconnus intacts, a été placée de nouveau sur la table du bureau; les scellés ont été levés, et le scrutin a été ouvert. Pour faciliter l'opération, un nouvel appel a été fait, comprenant seulement les électeurs qui n'avaient pas voté la veille. »

(*b*) Écrire en toutes lettres.

(*c*) Biffer ce passage s'il n'a pas été désigné de scrutateurs supplémentaires, ce qui peut avoir lieu lorsqu'il y a moins de 300 votants.

se sont fait connaître, ne sont pas entrés en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils ont été conservés pour être annexés au présent procès-verbal. Leur nombre s'est élevé à...

.. Le dépouillement terminé a donné les résultats suivants :

NOMS DES CITOYENS QUI ONT OBTENU DES SUFFRAGES (*d*).	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS.
(*e*)	

La majorité absolue des suffrages étant acquise à MM...

ils ont été proclamés membres du conseil municipal.

(*f*) Le nombre des citoyens ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ne complétant pas celui des nominations à faire par l'assemblée, le président a fait annoncer qu'il serait procédé à un second tour de scrutin, le... à... heures d...

Les opérations de l'assemblée électorale de la commune d... étant terminées, les bulletins de vote ont été brûlés; M..., secrétaire de ladite assemblée, a donné lecture du présent procès-verbal, et le président a demandé aux électeurs présents si quelques-uns d'entre eux avaient des réclamations à élever contre les opérations de l'assemblée (*g*).

Le président a annoncé en même temps que l'on avait, conformément à l'article 45 de la loi du 5 mai 1855, cinq jours pour déposer à la mairie les réclamations contre la validité des opérations de l'assemblée.

Le présent procès-verbal a été dressé et clos séance tenante, le..., à..., heures d..., et a été signé par M..., président de l'assemblée, MM..., scrutateurs, et M..., secrétaire.

(*d*) Avoir soin d'inscrire les candidats dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

(*e*) Lorsque l'assemblée électorale a été divisée, pour la facilité du vote, en plusieurs sections, le résultat du dépouillement, arrêté et signé par le bureau de chaque section, doit être porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le secrétaire de ce bureau continuera ainsi son procès-verbal :

« Le... mil huit cent soixante-..., à... heures du..., le bureau de la première section de l'assemblée électorale de la commune de..., composé comme il est dit ci-dessus, ayant reçu les procès-verbaux constatant les résultats des votes exprimés dans les assemblées des autres sections, a procédé, en présence des présidents de ces assemblées, au recensement général des suffrages.

« Ce recensement a donné les résultats suivants :..... »

Lorsque les sections ont à nommer un nombre déterminé de conseillers municipaux, le recensement se fait dans chaque section. Alors, comme dans le cas d'une seule assemblée, il n'y a rien à ajouter ici, et le procès-verbal se continuera d'autre part.

(*f*) Biffer ce passage lorsqu'au premier tour de scrutin toutes les nominations auront été faites.

(*g*) Blanc réservé pour l'inscription des réclamations que le bureau jugerait devoir admettre.

Emprunt communal (Voir page 207).

Enfants trouvés et abandonnés.

RÉCLAMATION D'UN ENFANT DÉPOSÉ DANS UN HOSPICE.

(Papier libre.)

L'an mil huit cent..., le..., devant nous, maire de la commune de..., s'est présenté (*prénoms, nom, âge, profession et domicile du réclamant*), lequel (*ou laquelle*), par suite de la reconnaissance qu'il (*ou elle*) a faite par déclaration en date du... inscrite aux registres des actes de l'état civil de cette commune, de l'enfant élevé jusqu'à ce jour à l'hospice de... sous le nom de..., demande que cet enfant lui soit remis.

En conséquence, nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec le déclarant pour être transmis à M. le préfet, à l'effet de statuer sur la remise de l'enfant dont il s'agit.

Signatures du maire et du réclamant.

Nous, maire de la commune de..., certifions que N..., par qui est faite la déclaration ci-dessus, a (*ou n'a pas*) les moyens de rembourser les frais de layette et mois de nourrice de l'enfant qu'il (*ou elle*) réclame (*ajouter suivant le cas*), mais que ses ressources sont néanmoins suffisantes pour subvenir aux frais de nourriture et d'apprentissage de cet enfant.

(*Sceau de la mairie*). (*Signature du maire*).

DÉCLARATION A L'EFFET DE SE CHARGER GRATUITEMENT D'UN ENFANT TROUVÉ OU ABANDONNÉ.

(Papier libre.)

L'an mil huit cent soixante..., le... du mois de..., devant nous, maire de la commune de..., s'est présenté (*désigner les nom, prénoms, âge, profession ou qualité de la personne réclamante*), lequel nous a déclaré être dans l'intention de se charger gratuitement de l'enfant de l'hospice d..., nommé... et inscrit sous le n°... du registre matricule.

Pour ne laisser au déclarant aucun doute sur la nature de l'engagement qu'il doit prendre, nous lui avons fait connaître que la remise de l'enfant qu'il réclame était subordonnée aux conditions ci-après (1) :

---

(1) Ces conditions sont indiquées dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juillet 1827.

1° A garder *gratuitement*, sans aucune *rétribution* ni *indemnité*, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, l'enfant désigné ci-dessus;

2° A le loger, nourrir, blanchir, entretenir et soigner convenablement, en santé comme en maladie;

3° A le traiter avec douceur et humanité, à l'élever convenablement, à l'envoyer aux écoles publiques, à lui faire apprendre un métier ou à l'appliquer aux travaux de l'agriculture;

4° A ne le renvoyer qu'en cas d'inconduite, après en avoir préalablement prévenu le préfet en lui fournissant la preuve de cette inconduite;

5° A ne le remettre à aucune autre personne sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration de l'hospice auquel il appartient;

6° Enfin, à faire, dans le cas où cet enfant viendrait à s'évader, toutes les recherches nécessaires pour le retrouver, et à prévenir immédiatement la commission administrative de l'hospice et le maire de la commune.

De son côté, l'administration s'engage envers le déclarant à laisser l'enfant ci-dessus dénommé à sa disposition jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, sauf le cas d'engagement volontaire, d'appel à l'armée par suite du recrutement, de reconnaissance par les parents, ou enfin de mariage, sans que cet enfant puisse exiger de salaire jusqu'à sa majorité.

Ces conditions ayant été acceptées par le déclarant, dont la moralité nous est connue, et que nous savons avoir les moyens d'élever l'enfant dont il s'agit, nous avons signé avec lui le présent acte, qui sera transmis à M. le préfet.

Fait double à..., le... 186..

Le déclarant. *Le maire.*

CERTIFICAT DE VIE D'UN ENFANT TROUVÉ, PLACÉ EN NOURRICE.

Le maire de la commune de... certifie que... enfant trouvé, dépendant de l'hospice de..., placé en nourrice chez..., de ladite commune, était vivant à l'époque de...

Fait à..., le... du mois de...

Signature du maire.

CERTIFICAT A REMETTRE AUX NOURRICES OU AUTRES PERSONNES QUI VEULENT SE CHARGER GRATUITEMENT D'UN ENFANT TROUVÉ OU ABANDONNÉ.

(*Papier libre.*)

Nous soussigné, maire de la commune de..., certifions que (*nom*

et prénoms du déclarant), qui a déclaré vouloir se charger *gratuitement*, conformément à l'arrêté de M. le préfet du... de l'enfant... appartenant à l'hospice d..., est de bonnes vie et mœurs, et qu'... a les moyens nécessaires pour élever cet enfant.

Fait à..., le... 186..

(*Sceau de la mairie.*) *Le maire.*

Enquête administrative DE COMMODO ET INCOMMODO (1).

Commune de...

Aujourd'hui (*date du mois*) 186., à neuf heures du matin,

Nous N... N..., maire de la commune de..., chargé par M. le préfet du département (*ou* le sous-préfet de cet arrondissement), suivant sa lettre du... de ce mois, de procéder, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, à une enquête *de commodo et incommodo*, relativement à (*énoncer l'objet de l'enquête*), que M. N... se propose d'établir dans (*indiquer exactement le lieu de la commune où doit être placé l'établissement*),

Après avoir fait connaître au public les jours et heures auxquels seraient reçues les déclarations des citoyens, concernant l'établissement projeté, par affiches, dont un exemplaire est ci-joint, et qui ont été placardées dans les lieux accoutumés,

Avons ouvert le présent procès-verbal, et procédé à l'enquête dont il s'agit, en établissant deux colonnes à l'effet d'inscrire, dans la première les observations *pour*, et dans la seconde les déclarations *contre*.

POUR.	CONTRE.
Le... du présent mois, à... heures du..., s'est présenté le sieur..., lequel a déclaré..., etc., et a signé après lecture. (*Signature du comparant.*)	Le... du présent mois, à... heures du..., s'est présenté le sieur... lequel a déclaré qu'il s'opposait à l'établissement dont il s'agit par le motif, etc., et a signé après lecture. (*Signature.*)
Le même jour, à... heures, s'est présenté le sieur..., etc. (*Signature du comparant.*)	Le... du même mois, à..., s'est présenté le sieur..., lequel, etc. (*Signature.*)

Et attendu qu'aujourd'hui..., jour fixé pour la clôture de l'en-

---

(1) En envoyant au sous-préfet ce procès-verbal, il faut l'accompagner :

1° Du certificat de publication de l'enquête ;

2° De l'avis particulier du maire sur l'établissement dont il s'agit.

Ces deux pièces seront délivrées aussi sur papier libre.

quête, personne ne s'est plus présenté, nous avons clos à... heures du... le présent procès-verbal (1).

Fait à..., le...

Epizootie.

DÉCLARATION REÇUE PAR LE MAIRE OU L'ADJOINT POUR DES ANIMAUX ATTEINTS D'ÉPIZOOTIE (2).

L'an mil huit cent soixante..., le... du mois de..., heure d..., par-devant nous, maire de la commune de..., est comparu le sieur Joseph B..., fermier à la ferme dite la..., lequel nous a dit que son troupeau de (*telles bêtes*), au nombre de..., est atteint de..., et qu'il nous en a fait la déclaration conformément à la loi.

Ce dont nous avons dressé le présent acte, qu'il a signé avec nous.

Le maire.

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ EN CAS DE NON DÉCLARATION, CONTRE LE PROPRIÉTAIRE D'ANIMAUX MALADES.

Cejourd'hui... du mois de..., année mil huit cent..., nous, maire de la commune de..., vu les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 5, et celles de l'art. 459 du Code pénal ; instruit par la notoriété publique que le sieur..., habitant de cette commune, avait chez lui des bestiaux attaqués de maladie contagieuse qu'il conduisait aux pâturages et abreuvoirs communs, nous nous sommes transporté au domicile dudit..., accompagné de..., vétérinaire *ou* maréchal expert. Examen fait desdits bestiaux, nous avons reconnu que (*désigner les animaux et leur nombre*) étaient attaqués de la maladie de (*énoncer le genre de maladie*) ; nous avons fait observer audit sieur (*le propriétaire*) qu'il était en contraven-

---

(1) Dans le cas où il ne se serait présenté personne, on laissera en blanc les deux colonnes, et la clôture sera ainsi formulée :

Et, attendu qu'il est... heures et que personne ne s'est présenté pendant les... jours que l'enquête a été ouverte, nous avons clos notre procès-verbal.

(2) Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 francs. (Art. 459 du Code pénal.)

tion aux lois et règlements, pour n'avoir pas fait la déclaration de la maladie dont étaient attaqués ses animaux. Il nous a répondu que (*ses réponses*). Nous lui avons expliqué... et lui avons fait défense de les conduire jusqu'à nouvel ordre aux pâturages et abreuvoirs communs, et lui avons enjoint de les tenir en garde chez lui, aussi jusqu'à nouvel ordre, et avons dressé le présent procès-verbal, dont copie sera envoyée à M. le procureur impérial.

Signature.

DEMANDE DE SECOURS POUR PERTES A LA SUITE D'ÉPIZOOTIE.

(Voyez au mot *Secours*.)

Fours et cheminées (ARRÊTÉ CONCERNANT LES).

Le maire de la commune de...
Vu les lois du 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 5;
Vu la loi du 28 septembre 1791, art. 9;
Vu l'article 471 du Code pénal;
Considérant qu'il importe, pour diminuer les causes d'incendie, que les fours et cheminées soient entretenus en bon état et ramonés avec soin,

ARRÊTE :

Art. 1er. Chaque année il sera, par nous ou par notre adjoint, assisté d'un maçon, procédé à la visite des fours et cheminées dans toute la commune, à l'effet de constater leur état.

Art. 2. Cette visite sera annoncée huit jours à l'avance à son de caisse.

Art. 3. Cette année elle aura lieu le...

Art. 4. Procès-verbal sera dressé contre tout habitant dont les fours et cheminées n'auront pas été trouvés en bon état et convenablement nettoyés, et les contrevenants seront cités au tribunal de police municipale pour être condamnés aux peines portées par les lois.

Fait en la mairie de..., le...

Le maire.

Franchise de correspondance.

TABLEAU DES FONCTIONNAIRES

AVEC LESQUELS LES MAIRES SONT AUTORISÉS A CORRESPONDRE EN FRANCHISE

Aux termes de la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 avril 1856.

Explication des signes et abréviations employés dans les colonnes 2 et 3.

SIGNE EMPLOYÉ DANS LA COLONNE 2.

L'astérisque * placé à la suite de la désignation du fonctionnaire indique que le contre-seing est réciproque.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA COLONNE 3.

L. F. signifie Lettres fermées, c'est-à-dire sous enveloppe ou sous pli.
S. B. — Sous bandes.
S. B*. — Sous bandes avec faculté de fermer, c'est-à-dire de mettre sous enveloppe ou sous pli, *mais seulement en cas de nécessité.*

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service (art. 353 de l'instruction générale). 1.	auxquels la correspondance du service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 2.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. 3.	ARRONDISSEM., circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise. 4.
Maires.....	Adjoints à l'inspection des finances *..	S. B*.	Tout l'Empire.
	Idem à l'intendance militaire *....	S. B.	*Idem.*
	Agents-voyers d'arrondissement *....	S. B.	Arrond. s.-pr.(1)
	Idem de canton *...........	S. B.	*Idem* (1).
	Idem en chef *.............	S. B.	Département.
	Chefs d'état-major des divisions militaires *.........................	S. B.	Divis. militaire.
	Chefs du service de la marine *.......	S. B.	Tout l'Empire.
	Commandants des bataillons de gendarmerie mobile *......	S. B.	*Idem.*
	Idem des brigades gendarmes *.	S. B.	Arrond. s.-préf.
	Idem des dépôts de recrutem.*.	S. B.	Département.
	Idem des dépôts de remonte de la guerre *...........	S. B.	Circ. dép. de r.
	Idem des divisions militaires *..	S. B.	Divis. militaire.
	Idem des écoles de dressage *..	S. B.	Circ. dép. de r.
	Idem de la garde de Paris *....	S. B*.	*Idem.*
	Idem du génie *.............	S. B.	*Idem.*
	Idem des subdivisions milit. *..	S. B.	*Idem.*
	Idem des succurs. des dépôts de remonte de la guerre *..	S. B.	*Idem.*
	Commissaires de l'inscription maritime *............	S. B.	Tout l'Empire
	Idem de police cantonaux *....	S. B.	Arrond. cant.

(1) Cette franchise s'étend même aux arrondissements limitrophes, si le service des destinataires porte sur deux arrondissements, mais sans jamais dépasser les limites du département.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service (art. 353 de l'instruction générale). 1.	auxquels la correspondance du service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 2.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. 3.	ARRONDISSEM., circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise. 4.
Maires (*suite*).....	Commissaires voyers *...............	S. B.	Arrond. s.-préf.
	Conservateurs des forêts *...........	S. B.	Conserv. forest.
	Idem des hypothèques (1)......	S. B.	Arrond. s.-préf.
	Contrôleurs des contributions directes*.	S. B.	*Idem* (2).
	Curés *............................	S. B.	*Idem*.
	Délégués cantonaux *................	S. B.	Arrond. canton.
	Idem communaux *..............	S. B.	*Idem*.
	Directeurs des contributions directes *.	S. B.	Département.
	Idem des dépôts d'étalons *.......	S. B.	Circ. haras.
	Idem des écoles normales prim.*..	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Idem des fonderies impériales de la marine *	S. B.	Département.
	Idem des fortifications *..........	S. B.	Dir. du génie.
	Idem des haras *................	S. B.	Circ. haras.
	Idem des postes *................	S. B.	Arrond. s.-préf.
	Idem des tabacs *................	S. B.	Département.
	Directrices des écoles normales primaires des filles..................	S. B.	Ress. éc. n. pr.
	Gardes généraux des forêts *.........	S. B.	Conserv. forest.
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées chargés du service hydraulique *.....................	S. B.	Circ. serv. hyd.
	Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal *............	S. B.	Département.
	Inspecteurs d'académie *.............	S. B.	*Idem*.
	Idem des contributions directes*.	S. B.	*Idem*.
	Idem de la culture et des magasins de tabac *.........	S. B.	*Idem*.
	Idem départementaux, des enfants trouvés et des établissem. de bienfaisance*	S. B.	*Idem*.
	Idem des écoles primaires *.....	S. B.	*Idem*.
	Idem de l'enregistrement et des domaines *	S. B.	*Idem*.
	Idem des finances *	S. B.	Tout l'Empire.
	Idem des forêts *..............	S. B.	Conserv. forest.
	Inspecteurs généraux de l'instruction publique *en tournée* *..	S. B.	Tout l'Empire.
	Idem des finances *	S. B.	*Idem*.
	Idem de gendarmerie *..........	S. B.	*Idem*.

(1) Pour la correspondance proprement dite, et, en outre, pour le renvoi des avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement. Ces avertissements peuvent contenir de l'écriture à la main, mais ils ne doivent être ni cachetés, ni pliés en forme de lettre, ni revêtus d'adresses extérieures.

(2) Dans chacun des arrondissements sur lesquels s'étend le contrôle.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service (art. 353 de l'instruction générale).	auxquels la correspondance du service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEM., circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.
1.	2.	3.	4.
Maires (*suite*).....	Instituteurs primaires publics*.......	S. B.	Arrond. canton.
	Institutrices primaires publiques*....	S. B.	*Idem*.
	Intendants militaires*.............	S. B.	Tout l'Empire.
	Juges d'instruction*...............	S. B.	Arrond. s.-préf.
	Juges de paix*.....................	S. B.	Arrond. canton.
	Maires*...........................	S. B.	*Idem*.
	Officiers de gendarmerie*...........	S. B.	Tout l'Empire.
	Pasteurs des églises réformées*.......	S. B.	Arr. consist réf.
	Percepteurs*......................	S. B.	Circ. de perc.
	Préfets des départements*...........	S. B. (1)	Département.
	Préfets maritimes*..................	S. B.	Tout l'Empire.
	Premiers présidents des cours impér.*.	S. B.	Cour impériale.
	Présidents du conseil d'administration des équipages de ligne à *Brest**....	S. B.	
	Idem à *Cherbourg**.........	S. B.	
	Idem à *Lorient**...........	S. B.	
	Idem à *Rochefort**..........	S. B.	
	Idem à *Toulon-sur-Mer**...	S. B.	
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires*..............	S. B. (2)	Tout l'Empire.
	Présidents des cours d'assises*.......	L. F.	Département où se tiennent les assises (3).
	Procureurs généraux*...............	L. F.	Cour impériale.
	Idem impér. près les cours d'assises*	L. F.	Cour d'assises.
	Idem impériaux près les tribunaux de première instance*....	S. B.	Arrond. s.-préf.
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines* (4)...................	S. B.	*Idem*.
	Receveurs principaux des postes*.....	S. B.	Département.
	Recteurs d'académie*...............	S. B.	*Idem*.
	Sous-inspecteurs des finances*.......	S. B.	Tout l'Empire.

(1) Les maires sont autorisés à écrire au préfet de leur département et au sous-préfet de leur arrondissement par lettres fermées, à la condition : 1° que ces lettres ne pèseront pas plus de 15 grammes ; 2° qu'elles ne renfermeront aucune autre lettre (ce qui n'exclut pas l'adjonction de pièces à l'appui) ; 3° qu'indépendamment de son contre-seing, l'expéditeur écrira sur l'adresse le mot : *Confidentiel*.

(2) Seulement pour l'envoi des actes de l'état civil et avec cette suscription : *Actes de l'état civil*.

(3) Cette franchise s'étend même au lieu de la résidence ordinaire des présidents des cours d'assises.

(4) Pour la correspondance proprement dite, et, en outre, pour le renvoi des avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement. Ces avertissements peuvent contenir de l'écriture à la main, mais ils ne doivent être ni cachetés, ni pliés en forme de lettre, ni revêtus d'adresses extérieures.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEM. circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.
autorisés à contre-signer leur correspondance de service (art. 353 de l'instruction générale). 1.	auxquels la correspondance du service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 2.	3.	4.
Maires (*suite*).....	Sous-inspecteurs des forêts *.........	S. B.	Conserv. forest.
	Sous-intendants militaires *	S. B.	Tout l'Empire.
	Sous-préfets *	S. B. (2)	Arrond. s.-préf.
	Syndics des gens de mer *	S. B.	Synd. marit.
	Trésoriers payeurs généraux *........	S. B.	Département.
	Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines............	S. B. (3)	*Idem.*
	Idem des poids et mesures *...	S. B.	Arrond. s.-préf.
Maires faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas (1).	Commandants de place, conseillers de préfecture, maires, majors de place faisant fonct. de s.-intend. milit. *dans les lieux où il n'en existe pas* *	S. B.	Département.
	Présidents des conseils d'administration des ateliers des condamnés militaires *	S. B.	*Idem.*
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires *..............	S. B.	*Idem.*
	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires *........	S. B.	*Idem.*
	Receveurs particuliers des finances * (4).	S. B.	Arrond. s.-préf.
	Secrétaires généraux de préfecture faisant fonct. de s.-intend. milit. dans les lieux où il n'en existe pas * (5)...	S. B.	Département.
	Sous-préfets faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas *.............	S. B.	*Idem.*
	Trésoriers payeurs généraux * (4).....	S. B.	*Idem.*
Maires des communes situées sur les routes imp. et départ.	Inspecteurs des poudreries *.........	S. B.	Tout l'Empire.
Maires des communes traversées par les chemins de fer en cours d'exécution.	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés des travaux des sections traversant les communes administrées par les contre-signataires *........	S. B.	Ch. de fer en construction.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés des travaux des sections traversant les communes administrées par les contre-signataires *	S. B.	*Idem.*
Maires des communes situées sur le littoral.	Inspecteurs de pêche *..............	S. B.	Insp. de pêche.

(1) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les maires peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant *absent ou malade*.
(2) Voir la note 2 à la page précédente.
(3) Voir la note 4 à la page précédente.
(4) Pour l'envoi des pièces relatives au service des vivres et fourrages seulement.
(5) Pour l'envoi des pièces relatives au paiement des allocations de prime et de haute paie *seulement*.

Fumiers.

INTERDICTION DE LAISSER ÉCOULER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE PURIN PROVENANT DES FUMIERS.

Le maire de...

Considérant qu'un certain nombre de cultivateurs laissent écouler le purin provenant de leurs fumiers dans les fossés, sur les chemins, dans les cours d'eau ou dans les mares servant à des usages publics;

Considérant qu'une telle habitude, contraire aux intérêts de ces cultivateurs eux-mêmes, est de nature à dégrader les chemins et à compromettre la salubrité publique;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est interdit de laisser couler sur la voie publique ou dans les cours d'eau et mares servant aux habitants et aux bestiaux l'engrais liquide ou purin provenant des fumiers.

Art. 2. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

A..., le... 186.. *Le maire.*

Garde champêtre.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL POUR LE CAS OU LE GARDE CHAMPÊTRE, PAR UN EMPÊCHEMENT QUELCONQUE, NE POURRAIT LE RÉDIGER NI LE SIGNER (1).

Le... du mois d... mil huit cent..., à... heures du... devant nous, maire (*ou adjoint*) de la commune de..., est comparu le sieur..., garde champêtre de la commune de..., lequel nous a rapporté qu'aujourd'hui, vers... heure du..., faisant sa tournée ordinaire pour la garde des propriétés confiées à ses soins, pourvu de sa plaque, et, étant audit lieu dit... il a vu (*raconter ici les faits avec toutes leurs circonstances*).

De tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont nous avons donné lecture audit garde champêtre, et qu'il a affirmé par serment être en tout conforme à la vérité. Il l'a ensuite signé avec nous (*ou bien*) il n'a pu signer avec nous par le motif...

(1) Cette formule s'applique au cas où le garde champêtre, ne sachant pas écrire, fait rédiger ses procès-verbaux par le maire ou par l'adjoint.

Le garde champêtre peut aussi s'adresser, pour la rédaction de ses procès-verbaux sous forme de rapports, au commissaire de police, au juge de paix et au greffier de la justice de paix du canton où le délit a été commis.

MM. les maires trouveront une série complète de modèles de procès-verbaux pour les contraventions rurales dans notre ouvrage intitulé : *Guide pratique du garde champêtre* (C. Borrani, éditeur, rue des Saints-Pères, 9; prix : 1 fr. 75 c.).

Grêle (SECOURS POUR PERTES OCCASIONNÉES PAR LA).

Département d... Arrondissement d... Commune d...

***ÉTAT** des pertes occasionnées par la grêle et situation des habitants réclamant une indemnité.*

NOMS et PRÉNOMS.	AGE.	MARIÉ célibataire ou veuf.	Y A-T-IL des enfants et combien ?	MONTANT de ses diverses contributions	ÉVALUATION du dommage.	RESSOURCES de l'habitant.	ÉTAIT-IL assuré ?	OBSERVATIONS. (1)

Le présent État dressé et certifié exact pas nous, maire de la commune d...

(1) Dans cette colonne, on indiquera si l'habitant est propriétaire ou fermier des champs endommagés, si le désastre a été général ou partiel, la nature des récoltes dont il s'agit, etc.

de secours pour pertes de toute nature, voyez au mot *secours*.

Imposition extraordinaire (VOTE D'UNE) (1).

L'an mil huit cent... le... le conseil municipal de la commune de..., assemblé extraordinairement en suite de la convocation du maire et en vertu de l'autorisation de M. le préfet, en date du... assisté, conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, des plus forts contribuables en nombre égal à celui des membres du conseil ;

Vu les plans et devis de la construction d'une maison d'école *(ou d'un presbytère, d'une église, d'une halle, de fontaines*, etc.), votée par une délibération du...

Vu le budget communal de l'exercice courant et les autres pièces constatant la situation financière de la commune;

Considérant que la construction projetée est indispensable et que son prix s'élève à la somme de. . . . .

Considérant que, d'après les pièces ci-dessus visées, les recettes ne présentent sur les dépenses qu'un excédant de. . . . .

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de pourvoir à un déficit de. . . . .
à l'effet de subvenir aux frais de la construction dont il s'agit,

---

(1) Pièces à joindre :

I. Le certificat du maire faisant connaître : 1° le chiffre officiel de la population de la commune; 2° le nombre des membres du conseil municipal en exercice. (Dans le cas où, soit le maire, soit les adjoints, auraient été pris en dehors du conseil municipal, mention en sera faite sur le certificat.)

II. La liste des vingt plus imposés, dressée par le percepteur.

III. Le certificat du maire constatant que les plus imposés présents dans la commune ont été convoqués dans l'ordre du tableau, dix jours à l'avance, en nombre égal à celui des membres du conseil.

IV. Le budget communal de l'exercice courant. Si le budget additionnel du même exercice a déjà été voté, il devra également être produit. Dans le cas contraire, on produira celui de l'exercice précédent.

Le chiffre du principal des quatre contributions directes de la commune devra être indiqué sur le budget.

V. L'état indicatif des recettes et des dépenses *ordinaires*, d'après les comptes des trois dernières années.

VI. Le certificat du maire et du receveur municipal constatant :

1° Les impositions communales de toute nature qui peuvent grever la commune, avec l'indication de leur durée; 2° les emprunts non encore remboursés que la commune peut avoir été autorisée à contracter; 3° les autres dettes communales; 4° le montant des fonds de la commune placés au Trésor.

VII. Les pièces justificatives de la dépense en vue de laquelle l'imposition extraordinaire a été votée; par exemple, s'il s'agit d'une construction, les plans et les devis régulièrement arrêtés.

NOTA. S'il s'agit d'un emprunt, les pièces à joindre sont les mêmes, et la délibération pourra être prise dans la même forme, en modifiant seulement son dispositif.

Est d'avis,

Que la commune soit autorisée à s'imposer extraordinairement de... centimes sur les quatre contributions directes pendant.. ans, et dont le produit, formant la somme totale de..., sera affecté aux frais de construction (*ou de réparation*) de...

NOMS des membres du conseil municipal présents à la séance.	SIGNATURES.	NOMS des plus fort imposés présents à la séance.	SIGNATURES.	NOMS des plus imposés convoqués.

Pour copie certifiée conforme par nous maire de...

A..., le.... 186. *Le maire.*

Incendie.

PROCÈS-VERBAL AU SUJET D'UN INCENDIE.

Le... du mois de... 186., nous (*l'officier de police*) informé qu'un incendie venait de se déclarer dans la maison du sieur..., nous nous sommes transporté en toute hâte sur le lieu du sinistre, où, étant arrivé, nous avons reconnu (*décrire l'état des choses, indiquer les mesures prises; par exemple, qu'on a fait sonner les cloches, qu'on a fait établir des chaînes jusqu'aux cours d'eau ou aux puits les plus proches, qu'on a, en cas de refus, fait ouvrir de vive force les portes des maisons voisines pour livrer accès aux puits, qu'on a fait déposer dans un lieu sûr tous les objets retirés ou sauvés de la maison incendiée; mentionner les noms des personnes qui se sont distinguées par leur zèle; dire si le sinistre a eu lieu par imprudence ou s'il doit être attribué à la malveillance; consigner tous les renseignements recueillis à cet égard; faire connaître si la maison était assurée, et estimer approximativement la valeur du dommage.*)

Et de tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le préfet et à M. le procureur impérial.

Fait à... le.. du mois de... 186.. *Le maire.*

PROCÈS-VERBAL POUR CONSTATER LE REFUS DE PRÊTER SECOURS EN CAS D'INCENDIE.

Aujourd'hui, le... 186., nous (*l'officier public*), ayant été informé qu'un incendie s'est déclaré chez le sieur..., nous nous y sommes immédiatement transporté, etc.

Le sieur... ayant refusé non-seulement d'entrer dans la chaîne, mais encore de prêter ses seaux et de permettre l'accès de sa cour où se trouve un puits, sous prétexte que l'on pourrait causer des dégâts dans son jardin, nous lui avons déclaré qu'il était en contravention avec la loi, et que nous prenions acte de ses refus, à l'effet de le faire poursuivre par-devant le tribunal de simple police pour être puni des peines portées par l'art. 475 du Code pénal.

(*Ou bien :*)

Ayant remarqué que le nombre des personnes venues pour porter secours était insuffisant, et ayant aperçu non loin du foyer de l'incendie plusieurs individus dans l'inaction, nous avons sommé ces individus d'entrer dans la chaîne, et les sieurs..., au lieu d'obtempérer à notre réquisition, s'étant retirés, nous leur avons à l'instant déclaré qu'ils étaient en contravention à la loi.

(*Le reste comme ci-dessus.*)

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT QU'UN SAPEUR-POMPIER A ÉTÉ TUÉ OU BLESSÉ EN FAISANT SON SERVICE DANS UN INCENDIE (1).

Nous, maire de la commune de..., en exécution des instructions transmises par M. le préfet relativement à la loi du 5 avril 1851, sur les secours et les pensions à accorder aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement, certifions que lors de l'incendie qui a éclaté dans cette commune le... de ce mois, le sieur..., sapeur-pompier de cette commune, en concourant aux manœuvres exécutées pour arrêter les progrès du feu, a fait, du haut des combles de la maison incendiée, une chute qui a occasionné sa mort (*ou telle blessure qui le prive pour toujours des moyens de gagner sa vie, ou qui l'a rendu incapable de travailler pendant tant de jours. Modifier cette formule suivant la nature de l'accident.*)

Fait à..., le... du mois de... 186.. *Le maire.*

RÉQUISITION POUR INCENDIE.

Nous, maire de la commune de..., attendu que l'eau manque pour arrêter les progrès de l'incendie qui s'est déclaré dans la maison du sieur N... et que les flammes menacent les maisons voisines, nous requérons les sieurs P... et B..., tous deux cultivateurs en cette commune, de fournir à l'instant deux voitures à deux chevaux pour aller chercher de l'eau à la rivière et la transporter au lieu de l'incendie.

Fait à..., le... *Le maire.*

---

(1) Ce procès-verbal doit être dressé en exécution de la loi du 5 avril 1851, relative aux secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers.

Le maire, en l'adressant au sous-préfet, doit avoir soin d'y joindre des renseignements sur la position de fortune et de famille de la personne que concerne ce procès-verbal, enfin sur tous ses autres titres à l'intérêt de l'administration.

° DIVISION MILITAIRE.

Département d...

Ville ou commune d...

° trimestre 186...

Indemnité de logement

DUE POUR LES TROUPES EN CANTONNEMENT

(CAVALERIE.)

Exécution de l'art. 136 du règlement du 30 juillet 1851.

État pour servir au paiement de l'indemnité due, conformément aux art. 33 et 34 de la loi du 23 mai 1792 et à l'ordonnance du roi du 5 août 1818, tant pour les lits fournis dans les casernes par la ville ou commune d... (ou les habitants aux hommes du ° régiment de cavalerie), que pour les chevaux placés dans les écuries des habitants pendant le ° trimestre 186..

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES HABITANTS qui ont fourni les lits et les places dans les écuries.	NOMBRE DE sous-officiers couchant seuls.	NOMBRE DE sous-officiers et soldats couchant deux.	NOMBRE DE lits délivrés.	NOMBRE DE chevaux placés dans les écuries des habitants.	TEMPS pendant lequel les lits et les écuries ont été occupés.	NOMBRE DE JOURNÉES d'occupation: sous-officiers couchant seuls.	NOMBRE DE JOURNÉES d'occupation: sous-officiers et soldats couchant deux.	NOMBRE DE JOURNÉES d'occupation: dans les écuries pendant...	SOMMES A PAYER.	ÉMARGEMENT de la signature DE CHAQUE HABITANT.
1.	N.										
2.	N.										
3.	N.										
4.	N.										
	Totaux......										

Le présent état, montant aux quantités de... lits fournis pendant... jours, pour... sous-officiers ayant droit de coucher seuls; de... lits pour les sous-officiers et soldats couchant deux pendant... journées; de... journées de logement de chevaux; et à la somme de...; certifié véritable par le maire d... et conforme au certificat délivré par le commandant du corps du détachement qui a été en garnison dans ladite ville ou commune pendant le ° trimestre 186... Le maire certifie en outre que les habitants compris sous les nos... ne savent signer.

A le 186...

e DIVISION MILITAIRE.

Département d...

Ville ou commune d...

e trimestre 186...

Indemnité de logement

DUE POUR LES TROUPES EN CANTONNEMENT

(INFANTERIE.)

Exécution de l'art. 135 du règlement du 20 juillet 1821.

État pour servir au paiement de l'indemnité due, conformément aux articles 53 *et* 54 *de la loi du* 23 *mai* 1792 *et à l'article* 9 *de l'ordonnance du roi du* 5 *août* 1818, *pour le logement fourni par les habitants de... aux hommes du e régiment d'infanterie, pendant le e trimestre* 186...

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES HABITANTS qui ont logé les militaires.	NOMBRE			TEMPS pendant lequel ils ont été logés.	NOMBRE DE JOURNÉES d'occupation.			SOMMES A PAYER.	ÉMARGEMENT de la signture DE CHAQUE HABITANT.
		de s.-officrs couchant seuls.	de s.-officrs et soldats couchant deux.	de chevaux.		des hommes couchant seuls.	des hommes couchant deux.	de chevaux.		
1.	N.									Ne sait signer.
2.	N.									A refusé de signer.
3.	N.									A renoncé à l'indemnité.
4.	N.									
	Totaux......									

Le présent état, montant aux quantités de... journées de logement de sous-officiers ayant droit de coucher seuls et de... sous-officiers et soldats couchant deux, et à la somme de...; certifié véritable par le maire d..., et conforme au certificat délivré par le commandant du corps qui a été en garnison dans ladite... pendant le e trimestre 186... Le maire certifie en outre que les habitants compris sous les nos... ne savent pas signer.

A le 186...

e DIVISION MILITAIRE.

Département d...

le ou commune d...

e trimestre 186...

Indemnité de logement

DUE POUR LES TROUPES EN CANTONNEMENT

(CAVALERIE.)

Exécution de l'art. 186. du règlement du 20 juillet 1821.

État pour servir au paiement de l'indemnité due, conformément aux art. 53 *et* 54 *de la loi du* 23 *mai* 1792 *et à l'ordonnance du roi du* 5 *août* 1818, *tant pour les lits fournis dans les casernes par la ville ou commune d...* (*ou les habitants aux hommes du* e *régiment de cavalerie, que pour les chevaux placés dans les écuries des habitants pendant le* e *trimestre* 186...

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES HABITANTS qui ont fourni les lits et les places dans les écuries.	NOMBRE DE				TEMPS pendant lequel les lits et les écuries ont été occupés.	NOMBRE DE JOURNÉES d'occupation			SOMMES A PAYER.	ÉMARGEMENT de la signature DE CHAQUE HABITANT.
		sous-officiers couchant seuls.	sous-officiers et soldats couchant deux.	Lits délivrés.	chevaux placés dans les écuries des habitants.		sous-officiers couchant seuls.	sous-officiers et soldats couchant deux.	dans les écuries particulières.		
1.	N.										
2.	N.										
3.	N.										
4.	N.										
	Totaux......										

Le présent état, montant aux quantités de... lits fournis pendant... jours, pour... sous-officiers ayant droit de coucher seuls; de... lits pour les sous-officiers et soldats couchant deux pendant... journées; de... journées de logement de chevaux; et à la somme de...; certifié véritable par le maire d... et conforme au certificat délivré par le commandant du corps du détachement qui a été en garnison dans ladite ville ou commune pendant le e trimestre 186... Le maire certifie en outre que les habitants compris sous les nos... ne savent signer.

A le 186...

e DIVISION MILITAIRE.

Département d...

Ville ou commune d...

e trimestre 186...

Indemnité de logement

DUE POUR LES TROUPES EN CANTONNEMENT

(INFANTERIE.)

Exécution de l'art. 135 du règlement du 20 juillet 1821.

État pour servir au paiement de l'indemnité due, conformément aux articles 53 *et* 54 *de la loi du* 23 *mai* 1792 *et à l'article* 9 *de l'ordonnance du roi du* 5 *août* 1818, *pour le logement fourni par les habitants de... aux hommes du* e *régiment d'infanterie, pendant le* e *trimestre* 186...

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES HABITANTS qui ont logé les militaires.	NOMBRE			TEMPS pendant lequel ils ont été logés.	NOMBRE DE JOURNÉES d'occupation.			SOMMES A PAYER.	ÉMARGEMENT de la signture DE CHAQUE HABITANT.
		de s.-offic^rs couchant seuls.	de s.-offic^rs et soldats couchant deux.	de chevaux.		des hommes couchant seuls.	des hommes couchant deux.	de chevaux.		
1.	N.									Ne sait signer.
2.	N.									A refusé de signer.
3.	N.									A renoncé à l'indemnité.
4.	N.									
	Totaux......									

Le présent état, montant aux quantités de... journées de logement de sous-officiers ayant droit de coucher seuls et de... sous-officiers et soldats couchant deux, et à la somme de...; certifié véritable par le maire d..., et conforme au certificat délivré par le commandant du corps qui a été en garnison dans ladite... pendant le e trimestre 186... Le maire certifie en outre que les habitants compris sous les n^os... ne savent pas signer.

A le 186...

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

(a) Maire ou adjoint.

Installation du Conseil municipal.

de la commune d...

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil huit cent soixante-..., le..., jour fixé pour la séance d'installation du conseil municipal de cette commune, nous (*a*)...

nous sommes transporté dans le lieu ordinaire des séances du conseil municipal, à l'effet de procéder à l'installation des nouveaux membres du conseil municipal élus par l'assemblée électorale de cette commune le..., suivant procès-verbal du..., où étant, nous avons, en présence de MM. les membres nouvellement élus, donné lecture de la formule du serment ainsi conçue : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* Nous avons appelé successivement chacun des nouveaux membres élus et les avons invités à prêter le serment sus-mentionné.

Ce que chacun a fait immédiatement, en disant : « JE LE JURE, » dans l'ordre suivant :

M.
M.
M.

En conséquence, nous les avons installés comme membres du conseil municipal de la commune d...

Et, de tout ce qui précède, nous avons dressé procès-verbal en double expédition, dont une pour être déposée aux archives, et l'autre envoyée à M. le préfet, et ont signé avec nous...

Fait à , le 186 .

DÉPARTEMENT
d .

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

Installation des Maires et Adjoints.

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil huit cent soixante-..., le..., jour fixé pour la séance d'installation du maire (*ou de l'adjoint*) de cette commune, nous..., délégué par M. le préfet du département d..., nous sommes transporté dans le lieu ordinaire des séances de la mairie à l'effet d'y procéder à l'installation du sieur... comme maire (*ou adjoint*) de la commune d..., où étant, nous avons, en présence de MM. les membres du conseil municipal, donné lecture de la formule du serment, ainsi conçue : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.*

M... (*a*), invité à prêter le serment susmentionné a répondu : « JE LE JURE. » En conséquence, nous l'avons installé comme... de la commune d...

Et de tout ce qui précède, nous avons dressé procès-verbal en double expédition, dont une pour être déposée aux archives, et l'autre envoyée à M. le préfet, et a signé avec nous.

Fait à , le 186 .

(*a*) S'il s'agit d'une installation collective constater ainsi séparément chaque installation.

Légion d'honneur.

Canton de... Commune de...

ÉTAT DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR DÉCÉDÉS DANS LE COURANT DU... TRIMESTRE DE L'ANNÉE... (1).

NOMS ET PRÉNOMS des Légionnaires décédés.	DATE DU DÉCÈS.	GRADE DANS L'ORDRE.	DATE de la nomination A CE GRADE.	POSITION au JOUR du décès.

A..., le 185 *Le maire.*

(1) Cet état doit être envoyé au sous-préfet dans les dix premiers jours du trimestre qui suit celui auquel il se rapporte. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 15 juin 1851 et du ministre d'État du 24 octobre 1853.)

Mandat d'amener (1).

De par la loi et l'Empereur :

Nous (*maire ou adjoint*) de la commune de... arrondissement de... département de... mandons et ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le sieur (*nom, prénoms, profession et domicile, et s'ils ne sont pas connus, la désignation la plus claire possible, comme le veut l'article* 95 *du Code d'instruction criminelle*), pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu.

Nous requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

Donné à... le... mois... 186..

(*Sceau de la mairie.*) *Le maire.*

---

(1) En matière criminelle, le mot *mandat* s'applique à l'ordonnance en vertu de laquelle un prévenu est obligé de comparaître devant le magistrat compétent ou de se rendre en prison.

Il y a quatre sortes de mandats : 1° le *mandat de comparution,* qui émane exclusivement du juge d'instruction, et qui a pour effet de faire comparaître librement une personne inculpée d'un simple délit; 2° le *mandat d'amener*, en vertu duquel le prévenu est amené devant le magistrat qui l'a décerné, par un huissier ou agent de la force publique; 3° le *mandat de dépôt,* en vertu duquel le prévenu est déposé provisoirement dans la maison d'arrêt; 4° le *mandat d'arrêt*, plus rigoureux que le précédent, et qui a pour effet de faire conduire et retenir en prison un prévenu qui ne s'est pas disculpé.

Les maires ont le droit de décerner le *mandat d'amener*, mais jamais et dans aucun cas, les trois autres sortes de mandats, savoir : ceux de *comparution*, de *dépôt* ou d'*arrêt*.

Et encore ne doivent-ils user de cette faculté qu'avec la plus grande circonspection; en général, lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit, ils doivent se borner à en instruire le procureur impérial, qui prend les mesures qu'il juge convenables.

Dans le cas où il serait à craindre que le procureur impérial ne fût pas averti en temps utile, les maires peuvent rendre le mandat d'amener sur des *indices graves*, et non pas sur de simples dénonciations, et seulement dans les deux circonstances suivantes :

1° S'il y a *flagrant délit*, et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine *afflictive* ou *infamante;* 2° même lorsqu'il n'y a pas flagrant délit, ni crime si grave, sur la réquisition du chef de la maison dans laquelle s'est passé le fait qui doit motiver le mandat.

Le prévenu doit être interrogé dans les vingt-quatre heures, à dater de l'exécution du mandat d'amener.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

GESTION DE 186 .

Exercice 186 .

N° D'INSCRIPTION au livre des comptes divers.

N° DU COMPTE.

Mandat de paiement (1).

Article du budget primitif.
Article du budget additionnel.
Autorisation spéciale du

CRÉDIT DE FR.
ALLOUÉ POUR

En vertu des crédits ouverts par le budget de l'exercice 186 , M. le receveur municipal de la commune paiera à M. la somme de , pour l'objet de dépense et sur la remise des pièces ci-après désignées (2).

DÉSIGNATION de la partie prenante.	OBJET DU PAIEMENT.	SOMMES.	Indication des pièces à produire au receveur municipal, à l'appui du présent mandat.
M.	Somme à payer.		

Le présent mandat, dûment quittancé, sera alloué en compte au receveur municipal en rapportant les pièces ci-dessus relatées.

A le 186..

(1) Tout mandat qui n'excède pas dix francs est exempt de la formalité du timbre, à moins qu'il n'ait pour objet le paiement d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. Les quittances délivrées par MM. les desservants, maîtres d'école, etc., pour traitements qui n'excèdent pas 300 francs, peuvent être données sur papier libre. Il n'en est pas de même de celles délivrées pour la conduite des horloges et autres frais d'entretien de plus de 10 francs.

(2) Les mémoires, factures, décomptes de livraisons, expéditions de procès-verbaux, d'adjudications, etc., annexés aux mandats des maires, doivent être timbrés. (V. art. 875, 876, 1322 de l'Instr. gén. du 17 juin 1840.)

Mandat de convoi.

(Les maires des communes qui sont gîtes d'étape délivrent cette pièce aux militaires isolés qui, par un accident quelconque, se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur route à pied. Le certificat du médecin est indispensable pour justifier un ordre de ce genre.

Ils pourront se pourvoir des imprimés nécessaires près des sous-intendants militaires de leur circonscription.)

Manufactures.

CERTIFICAT RELATIF A L'AGE DE L'ENFANT QUI VEUT ENTRER DANS UNE MANUFACTURE (1).

(*Non timbré*).

Nous, maire de la commune de..., arrondissement de..., département de..., certifions, en exécution de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, qu'il résulte des registres de l'état civil de ladite commune que le nommé (*nom et prénoms*) y est né le...

Marché de gré à gré (DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UN).

L'an mil huit cent soixante..., le..., le conseil municipal de la commune de..., étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, pour sa session de... (*ou réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le préfet, en date du...*)

Présents, MM...

M. le maire, président, expose qu'attendu l'urgence des travaux à exécuter pour la réparation (*ou la reconstruction*) de..., il y a

---

(1) La délivrance de ce certificat est prescrite par circulaire du directeur général de l'agriculture et du commerce du 25 septembre 1854.

Sur la présentation de ce certificat, le maire de la commune où est située la fabrique dans laquelle l'enfant veut entrer doit délivrer, soit au père, à la mère ou au tuteur, soit au chef de l'établissement, au nom et du consentement des père, mère ou tuteur, un livret renfermant d'abord les indications suivantes :

Les nom et prénoms de l'enfant;

La date et le lieu de sa naissance;

L'indication du domicile de l'enfant;

La mention qu'il a été ou n'a pas été vacciné; qu'il a reçu ou n'a pas reçu l'instruction primaire élémentaire, et, en cas d'affirmative, pendant combien de temps il a suivi les écoles.

Ces livrets doivent être relatés sur un registre spécial tenu dans chaque mairie. (§ V de la Circulaire ci-dessus mentionnée.)

lieu de l'autoriser à traiter de gré à gré pour leur exécution avec le sieur... qui présente toutes les garanties nécessaires.

Le conseil, après avoir délibéré sur cette proposition, conformément à l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que les travaux à exécuter sont urgents (*ou qu'il y a urgence à pourvoir à la fourniture de....*);

Que le sieur... présente les garanties nécessaires pour leur bonne exécution (*ou pour cette fourniture*);

Que..., etc.

Autorise M. le maire à traiter de gré à gré pour ces travaux (*ou pour cette fourniture*) avec le sieur...

Ont signé.

MODÈLE DE MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ (1).

Entre les soussignés;

M..., maire de la commune de..., stipulant au nom et comme maire de ladite commune, d'une part,

Et le sieur (*nom, prénoms, profession, domicile*), d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

1° Le sieur... s'engage à exécuter (*ou*) livrer (*indiquer soigneusement les travaux ou la fourniture*);

2° (*Clauses relatives a la durée des travaux* ou *au délai de la fourniture, à la garantie de la qualité des travaux, à l'exécution stricte du marché...,* etc.);

3° (*Prix des travaux*);

4° Le tout sauf approbation de M. le préfet.

Fait double entre les parties, à... le...

(*Suivent les signatures.*)

Mariage des militaires.

CERTIFICAT A JOINDRE AUX DEMANDES DE PERMISSION DE MARIAGE FORMÉS PAR LES OFFICIERS.

Département de...
Arrondissement de...
Commune de...

Nous, maire de la commune de..., certifions qu'il résulte des renseignements exacts que nous

---

(1) Il ne peut être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, que pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 francs. (Ordonnance du 14 novembre 1837, art. 2.) Les marchés de toute nature sont assujettis au timbre et à l'enregistrement. (Art. 78 de la loi du 15 mai 1818.)

nous sommes procurés que Mlle ... âgée de... fille (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*), demandée en mariage par M. (*nom, prénoms, grade et corps de l'officier*), jouit d'une bonne réputation, ainsi que la famille (*indiquer le montant et la nature de la dot*), et que ses espérances de fortune, fondées sur... (*indiquer la nature des espérances*), peuvent être évaluées à environ... fr.

Fait à... le...

Le maire.

Vu et approuvé par nous, sous-préfet de l'arrondissement de...

A... le...

CERTIFICAT A JOINDRE AUX DEMANDES DE PERMISSION DE MARIAGES FORMÉES PAR LES MILITAIRES APPARTENANT A LA RÉSERVE (1).

(*Papier libre.*)

Nous, maire de la commune de..., certifions, d'après les renseignements que nous nous sommes procurés, que le sieur... (*nom et prénoms du pétitionnaire*), exerçant la profession de..., demeurant chez..., âgé de... ans, jeune soldat appartenant à la réserve de la classe de..., lequel demande en mariage la demoiselle (*nom, prénoms, profession et domicile*), est de bonnes vie et mœurs, et qu'aucune plainte n'a jamais été portée contre lui.

Certifions aussi que ladite demoiselle... tient une bonne conduite, et qu'elle peut subvenir aux besoins de son existence par le produit de son travail sans avoir besoin des secours de son mari, dans le cas où il viendrait à être appelé au service actif.

Fait à... le... 186..

Le maire.

---

(1) Les autres pièces à produire sont :

1° Une demande adressée par le jeune soldat au général commandant le département. Cette demande doit porter en marge une apostille du maire.

2° Un certificat du maire constatant que le jeune soldat a les moyens de se faire remplacer, dans le cas où il serait appelé à l'activité.

Ces trois pièces sont adressées sur papier libre par le maire au sous-préfet, qui les transmet par la voie hiérarchique au général commandant le département.

Médaille militaire.

Canton d... Commune d...

ÉTAT DES MILITAIRES EN RÉFORME OU EN RETRAITE DÉCORÉS DE LA MÉDAILLE MILITAIRE, QUI SONT DÉCÉDÉS DANS LA COMMUNE D..., ... TRIMESTRE DE L'ANNÉE (1)...

NOMS ET PRÉNOMS des décorés décédés.	DATE du décès.	DATE du brevet.	POSITION au jour du décès.

A..., le... 186..

Le maire.

Mine.

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LE DÉCÈS D'UN OUVRIER QUI A PÉRI DANS L'EXPLOITATION D'UNE MINE (2).

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., heure du..., je soussigné..., maire de la commune de..., averti qu'un ouvrier a péri par accident dans l'exploitation de la mine située à (*tel endroit*), me suis transporté à l'instant sur les lieux (*au besoin assisté de tel et tel témoin ou de tel docteur en chirurgie ou en médecine*). Y étant arrivé, j'ai fait retirer de la mine et me suis fait représenter le corps dudit ouvrier. Ledit corps étant exposé sous mes yeux, j'ai observé qu'il avait (*telle* et *telle*) contusion, *ou* qu'il était asphyxié, *ou* qu'il avait été noyé par l'eau qui avait monté trop rapidement (*exprimer quelle peut être la cause de la mort*); je n'ai point eu lieu de soupçonner que la mort eût été occasionnée par quelque crime. (*Si quelque signe faisait présumer qu'elle eût été au contraire causée par un crime, il faudrait le dire, pour que les poursuites pussent être faites immédiatement.*)

(*Signature.*)

(1) Cet état doit être envoyé au sous-préfet dans les dix premiers jours du trimestre qui suit celui auquel il se rapporte. (Circulaire du ministre d'État du 14 octobre 1853.)

(2) Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident sera dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal. (Décret du 3 janvier 1813, article 18.)

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT QU'IL N'A PAS ÉTÉ POSSIBLE D'ARRIVER JUSQU'AU LIEU OU SE TROUVENT LES CORPS DES OUVRIERS QUI ONT PÉRI DANS LES TRAVAUX (1).

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., heure du..., je soussigné.., adjoint de la commune de..., averti qu'un éboulement venait d'avoir lieu dans la mine exploitée par le sieur..., au lieu dit..., et que plusieurs ouvriers se trouvent pris sous les terres, me suis de suite transporté sur les lieux, accompagné du sieur M..., chirurgien, requis à cet effet; y étant arrivé, j'ai demandé aux personnes présentes, ouvriers, exploitants et directeurs, quel obstacle s'opposait à ce qu'on pût arriver au lieu où se trouvent les corps de *tel* et *tel* ouvriers; ils m'ont déclaré que *tel* obstacle s'y opposait. J'ai reconnu la réalité de cet obstacle, et j'ai en conséquence rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le sous-préfet et au procureur impérial, conformément aux prescriptions des articles 19 et 21 du décret du 3 janvier 1813.

(*Signatures.*)

Naturalisation (2).

AVIS A DONNER PAR LES MAIRES.

Nous, maire de la commune de..., vu la demande du sieur..., tendant à obtenir d'être autorisé à établir son domicile en France;

Vu les pièces par lui produites à l'appui de cette demande;

Considérant que le sieur... remplit les conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 3 décembre 1849;

---

(1) Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs ou autres ayants cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel cet acte sera annexé au registre de l'état civil. (Décret du 3 janvier 1813, articles 19 et 21.)

(2) Un étranger ne peut obtenir la naturalisation, aux termes de la loi du 3 décembre 1849, que s'il remplit les deux conditions suivantes : 1° si après l'âge de vingt et un ans il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; 2° s'il a résidé en France pendant dix ans depuis cette autorisation. Ce terme de dix ans peut être réduit à un an pour services signalés rendus à l'Etat.

Pièces à produire par le réclamant pour obtenir l'*autorisation de domicile* : 1° son acte de naissance, ou s'il y a lieu la traduction légalisée de cet acte; 2° sa demande au garde des sceaux; 3° l'avis du maire dont nous donnons la formule. Pour obtenir la *naturalisation*, le réclamant doit produire : 1° un nouvel avis du maire formulé de la même manière, mais en modifiant l'objet de la demande; 2° une nouvelle demande au garde des sceaux; 3° un certificat constatant les dix ans de ré-[illegible].

Que le sieur... est d'ailleurs digne sous tous les rapports de la mesure qu'il sollicite;

Qu'enfin sa position de fortune lui permet de payer la somme de 172 francs pour droit de sceau;

Estime :

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur..., tendant à obtenir l'autorisation d'établir son domicile en France.

DÉCLARATION A FAIRE POUR OBTENIR LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR UN INDIVIDU NÉ EN FRANCE D'UN ÉTRANGER (1).

L'an mil huit cent..., le..., devant nous, maire de la commune de..., s'est présenté le sieur..., né dans cette commune (*ou à*...) le..., d'un père étranger et domicilié à..., lequel nous a déclaré que, se trouvant dans l'année qui suit sa majorité, il venait, aux termes de l'article 9 du Code Nap., réclamer la qualité de Français, ajoutant que son intention est de fixer son domicile en France. Ce dont nous avons donné acte.

Fait à... le... *Le maire.*

Pâtre commun (MODÈLE DE TRAITER AVEC LE) (2).

Aujourd'hui le... du mois de... 186.,

Nous, maire de la commune de..., après en avoir délibéré avec le conseil municipal et avec les propriétaires de bestiaux réunis dans la maison commune, conformément à l'avis qui en a été donné tant par voie d'affiches qu'au son de la caisse, déclarons avoir choisi pour pâtre communal le sieur..., ici présent, et consentant aux conditions suivantes :

Art. 1er. Le pâtre annoncera le départ du troupeau au son de la trompe, il passera dans tous les écarts et devant les maisons isolés, afin de réunir au troupeau le bétail qui s'y trouve.

---

(1) Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en France. (Article 9, Code Napoléon.) Si la déclaration n'a pas été faite dans l'année qui suit la majorité, le fils d'étranger est assimilé à l'étranger lui-même quant aux formalités à remplir. Il n'y a d'exception aux termes de la loi du 22 mars 1849 que : 1° pour les militaires; 2° pour ceux qui n'ont pas excipé de leur extranéité pour échapper à la loi du recrutement.

(2) Le maire nomme les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation. (Article 13 de la loi du 18 juillet 1837.) Comme il n'existe dans aucun livre de modèle de ce genre de traité, nous avons pensé qu'il serait d'autant plus utile d'en placer un dans ce recueil; celui que nous proposons pourrait être appliqué dans la plupart des communes, sauf de légères modifications commandées par certains usages locaux.

La rentrée sera annoncée aussi au son de la trompe au moins une demi-heure avant que le troupeau se mette en marche, afin que les personnes qui seront dans les champs aient le temps de revenir au logis pour y recevoir leurs bestiaux.

L'heure du départ et de la rentrée sera fixée par nous selon la convenance des habitants.

Dans tous les cas, le pâtre aura soin d'éviter que le départ ou la rentrée aient lieu à l'approche ou pendant la durée des offices, et au moment d'un enterrement.

Art. 2. Le pâtre ne pourra rentrer chez lui que lorsqu'il se sera assuré que tous les bestiaux seront rendus à leur destination.

Il sera obligé d'aller à la recherche de ceux qui se seront égarés.

Il devra s'abstenir de tout mauvais traitement envers les animaux confiés à sa garde, et évitera de les faire courir trop longtemps en lançant son chien après eux. Au moment des chaleurs, il ne laissera pas les porcs se coucher au soleil, ce qui leur est dangereux.

Il sera responsable de tous les accidents qui arriveront aux bestiaux par sa faute, ainsi que des dommages qui pourraient être occasionnés par eux.

Dans le cas où il aurait encouru une amende ou des dommages-intérêts en raison du paragraphe qui précède, le montant des rétributions qui lui sont dues sera retenu jusqu'à parfait paiement.

Art. 3. Il percevra par quinzaine une rétribution :

1° de... centimes par vache;

2° de... centimes par porc;

3° de... centimes par bête à laine ou chèvre.

Il sera logé par la commune, *ou bien* : il recevra à titre d'indemnité de logement 50 centimes par an et par vache. Cette somme sera comprise dans le rôle du taureau commun, recouvrable le...

Il jouira en outre des avantages suivants :

1° Il aura droit à... portions affouagères;

2° Il aura l'usufruit de *tel* terrain d'une contenance de... ares et situé au lieu dit...

3° etc...

Art. 4. Tout propriétaire qui aura mis sa vache ou sa génisse au troupeau, ne fût-ce qu'une fois, sera tenu de payer pour elle la rétribution énoncée ci-dessus pendant tout le temps qu'elle restera en sa possession, en hiver comme en été.

Art. 5. Dans le cas où le sieur... voudrait renoncer à ses fonctions, il nous en préviendra au moins trois mois à l'avance, faute de quoi il perdra tout ce qui lui serait dû tant pour la garde du troupeau que pour indemnité de logement.

Art. 6. Si le sieur... ne remplissait pas les conditions énoncées dans les deux premiers articles du présent traité, nous nous réser-

vons de pourvoir à son remplacement et de réclamer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Le présent traité est approuvé par les membres du conseil municipal présents et accepté par le sieur..., qui tous ont signé avec nous.

Fait à..., le...

(*Signatures du maire, des membres du conseil municipal et du pâtre.*)

Pension militaire ou sur la caisse des invalides de la marine. DÉCLARATION A FAIRE PAR LES TITULAIRES DE CES SORTES DE PENSIONS POUR EN JOUIR LORSQU'ILS VONT RÉSIDER A L'ÉTRANGER PENDANT PLUS D'UNE ANNÉE (1).

(*Papier timbré.*)

Devant nous, maire de la commune de..., arrondissement de..., département de..., s'est présenté le sieur..., né à..., le... et domicilié en cette commune depuis..., lequel nous a déclaré que des motifs (*d'affaire, de santé, de famille ou autres*), l'obligeant à aller habiter temporairement en (*indiquer le pays*), il est dans l'intention de réclamer auprès de l'Empereur l'autorisation dont il a besoin pour continuer à jouir en France de sa pension militaire pour laquelle il est inscrit sous le n°..., s'engageant à ne former dans ledit pays aucun établissement sans esprit de retour, et à n'y accepter ni fonction, ni traitement qui, aux termes des articles 17 et 21 du Code Napoléon, puissent lui faire perdre la qualité de Français.

La présente déclaration a été reçue en présence de MM. (*noms, qualité et demeure de deux témoins*), qui nous ont attesté l'identité du sieur... et nous ont affirmé que les motifs de son séjour hors de l'Empire sont bien tels qu'il le déclare.

Fait à..., le...

Les témoins. *Le maire.*

Pension de veuve d'un militaire.

CERTIFICAT DU MAIRE, A JOINDRE A LA DEMANDE (2).

(*Papier libre.*)

Nous, maire de la commune de..., département de..., sur la

---

(1) Cette pièce doit accompagner la demande en autorisation à adresser au préfet, s'il s'agit d'une pension militaire, et au commissaire à l'inscription maritime, s'il s'agit d'une pension sur la caisse des invalides de la marine.

Sont dispensés de cette formalité :

1° Les titulaires de pensions non militaires;

2° Les veuves d'officiers ou de marins. (Ord. du 11 septembre 1832.)

(2) Pour prévenir les lenteurs que subit généralement l'expédition de ces sortes

déclaration des sieurs Antoine Gérard, boulanger, Henri Sarda aubergiste, Pierre Dufour, tailleur d'habits, tous trois d'âge requis, domiciliés dans cette commune, et de nous bien connus, certifions : 1° que Marguerite Bardel, veuve de Louis Caston, sergent retraité, et qui a déclaré être dans l'intention de solliciter une pension, en sa qualité de veuve d'un sous-officier, jouit de l'usage de ses droits civils; 2° que son mariage n'a pas été dissous par le divorce; 3° qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre les époux.

Fait à..., le.... 186..

Les témoins. *Le maire.*

Vu pour la légalisation du sieur..., maire de la commune de...

Le préfet.

DEMANDE DE PENSION OU DE SECOURS VIAGER POUR ANCIEN MILITAIRE

(Voir page 166).

---

d'affaires, par suite de l'ignorance où sont les pétitionnaires des moyens de régulariser leur demande, nous croyons utile de donner ci-dessous la liste des pièces à produire par la veuve d'un militaire qui demande une pension. Ces pièces sont :

1° Une demande au ministre de la guerre. Cette demande peut être présentée sur papier libre et signée par la veuve, ou faite par l'autorité civile. Elle doit indiquer le lieu où la veuve désire jouir de sa pension, et elle ne serait admissible qu'autant que le mariage aurait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il y aurait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation. Cette pièce doit être apostillée par le maire;

2° L'acte de naissance de la veuve, sur papier libre et légalisé par le président du tribunal de première instance;

3° L'acte de mariage, sur papier libre et légalisé par le président du tribunal de première instance;

4° L'acte de décès du mari, sur papier libre et légalisé par le président du tribunal de première instance;

5° L'état de services du mari, ou, à défaut, la lettre ministérielle contenant l'avis d'admission à la retraite;

6° Un certificat du trésorier-payeur général, énonçant la quotité intégrale de la pension de retraite, le numéro de son inscription au trésor public, et l'époque jusqu'à laquelle les arrérages en ont été payés;

7° Enfin, le certificat du maire dont nous donnons ci-dessus le modèle, et qui doit être signé par trois témoins.

Toutes ces pièces doivent être adressées, sous le couvert du maire de la commune, au sous-intendant militaire chargé du service des pensions au chef-lieu du département.

Recrutement.

CERTIFICAT CONCERNANT LES FILS D'ÉTRANGERS NON NATURALISÉS (1).

(*Papier libre.*)

Le maire de la commune de..., canton de..., déclare qu'il n'a pas inscrit au tableau de recensement des jeunes gens de la classe de..., le jeune..., né à..., le..., parce que son père est né à (*indiquer le pays étranger*) le..., qu'il n'a pas prouvé qu'il est naturalisé, que la notoriété publique le considère comme étranger, et que, par ce motif, il n'a pas été inscrit sur la liste des électeurs (*ou bien*) ne jouit pas des avantages communaux.

Fait... à... le... *Le maire.*

EXEMPTIONS POUR LES FRÈRES DE MILITAIRES.

Département d... Canton d... Commune d...

***ÉTAT** nominatif des jeunes gens appelés à concourir au tirage de la classe de 186., et qui réclament l'exemption comme frères de militaires en activité ou dans la réserve* (2).

NOM ET PRÉNOMS du jeune homme appartenant à la classe.	NUMÉRO de son inscription au tableau de recrutement.	NOM ET PRÉNOMS du frère qui est au service.	CORPS dans lequel il sert.	TITRE auquel il sert (engagé, ou jeune soldat, ou substituant, ou remplaçant.)	OBSERVATIONS.

Certifié par nous..., maire de la commune d..., le... 186..

---

(1) Ce certificat doit être joint par le maire au tableau de recensement qu'il enverra à la sous-préfecture.

Dans le cas où les jeunes gens exciperaient eux-mêmes de leur extranéité, le maire s'abstiendra aussi de les porter au tableau de recensement, mais il aura soin de transmettre sur-le-champ à la préfecture les pièces qu'ils auront produites, ainsi que la déclaration suivante qu'ils devront y joindre :

« Je soussigné (*nom et prénoms du réclamant*), né à..., le..., domicilié à..., « canton de..., déclare être fils d'étranger non naturalisé ; en conséquence, je de- « mande à n'être pas soumis aux obligations du recrutement en France.

« Fait à..., le... »

Cette réclamation peut aussi être faite par les parents ou par le tuteur des jeunes gens.

(2) Cet état doit être joint à l'expédition du tableau de recensement à envoyer à la sous-préfecture.

CERTIFICAT D'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE POUR INFIRMITÉS, DÉFAUT DE TAILLE OU A RAISON D'UNE POSITION DE FAMILLE (1).

Nous, maire de la commune de..., canton de..., arrondissement de..., département de..., certifions que le sieur..., né le..., à..., fils de (*nom, prénoms et profession du père*) et de (*nom, prénoms et profession de la mère*), a été inscrit au tableau de recensement des jeunes gens de la classe de 186.; que le n°... lui est échu au tirage du canton de..., et qu'il a été exempté par le conseil de révision comme *ou* pour (*reproduire ici les termes mêmes de la décision du conseil de révision, qui a été notifiée au maire sur la liste d'émargement, et que le maire a dû reporter au tableau de recensement.*)

Délivré à..., le...

Le maire.

Vu et vérifié à la sous-préfecture de...

Le sous-préfet.

Vu pour la légalisation de la signature de M..., sous-préfet de l'arrondissement de...

Le préfet du département de...

CERTIFICAT DE LIBÉRATION DE SERVICE PAR LE NUMÉRO DU TIRAGE.

(Ce certificat doit être rédigé comme le précédent, si ce n'est qu'on le termine en mettant après les mots : *au tirage du canton de...*, ceux-ci : *et qu'il a été libéré par ce numéro*).

CERTIFICAT DE TROIS PÈRES DE FAMILLE DOMICILIÉS DANS LE CANTON POUR ÉTABLIR LES DROITS D'UN JEUNE HOMME QUI RÉCLAME L'EXEMPTION COMME FRÈRE D'UN MILITAIRE, OU COMME FILS UNIQUE OU AINÉ D'UNE VEUVE, OU COMME AINÉ D'ORPHELINS, OU COMME FILS UNIQUE OU AINÉ DES FILS D'UN PÈRE AVEUGLE OU SEPTUAGÉNAIRE, ETC.

(Les cadres de tous les certificats nécessaires pour justifier des différents motifs d'exemption sont fournis tout imprimés aux maires par les préfectures, conformément aux modèles arrêtés par l'administration supérieure. Il nous a donc paru inutile de les reproduire ici).

---

(1) Ce certificat et le suivant doivent être délivrés sur papier timbré, quand ils sont demandés pour entrer dans un service public.

Bordereau des pièces à produire par les jeunes gens qui réclament l'exemption ou la dispense (1).

CAS D'EXEMPTION.	PIÈCES A PRODUIRE.
Aîné d'orphelins de père et de mère....................	Actes de décès des père et mère. Certificat de trois pères de famille approuvé par le maire et visé par le sous-préfet.
Fils unique ou aîné des fils d'une femme actuellement veuve (2).	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat de trois pères de famille.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve (2).............	Acte de mariage des aïeuls. Acte de decès de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille.
Fils unique ou aîné des fils d'un père aveugle (3)............	Certificat de trois pères de famille.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un père aveugle (3).	Certificat de trois pères de famille.
Fils unique ou aîné des fils d'un père entré dans sa 70e année.	Acte de naissance du père. Certificat de trois pères de famille.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fis d'un père entré dans sa 70e année (3)............	Acte de naissance de l'aïeul. Cer-

(1) La différence qui existe entre l'*exemption* et *la dispense* n'est généralement pas bien comprise. Ce bordereau indiquera dans quelles circonstances un jeune homme se trouve dans l'un ou l'autre de ces deux cas. *L'exempté* n'est pas compris dans le contingent; *le dispensé* entre en déduction du contingent, c'est-à-dire qu'il y est compris *numériquement*, mais n'y figure pas *réellement*, soit parce qu'il sert déjà dans l'armée, soit parce qu'il est lié à un autre service public. Il en résulte : 1° que, si un jeune homme a droit en même temps à l'exemption et à la dispense, il est de son intérêt de réclamer de préférence l'exemption parce qu'elle est définitive, et que la dispense peut n'être que provisoire; 2° qu'il est au contraire dans l'intérêt du canton, ou plutôt de la masse des jeunes gens qui sont appelés à composer son contingent, qu'il y ait plus de dispenses que d'exemptions.

(2) Quand même il existerait un *fils naturel* que la femme veuve aurait eu antérieurement à son mariage.

(3) S'il n'y a pas de *gendre vivant*. (Instr. du 30 mars 1842.)

CAS D'EXEMPTIOM.	PIÈCES A PRODUIRE.
	tificat de trois pères de famille.
Puîné d'orphelins de père et de mère....................	Acte de décès des père et mère. Certificat de trois pères de famille.
Fils puîné d'une femme actuellement veuve..............	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat de trois pères de famille.
Petit-fils puîné d'une femme actuellement veuve...........	Acte de mariage des aïeuls. Acte de décès de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille.
Fils puîné d'un père aveuglé ou entré dans sa 70e année.....	Acte de naissance du père. Certificat de trois pères de famille.
Petit-fils puîné d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année..	Acte de naissance de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille.
Frère aîné d'un jeune homme qui a été désigné par le sort dans le même tirage, et qui est reconnu propre au service.....	Certificat de trois pères de famille. Acte de naissance des deux frères.
Jeune homme ayant un frère sous les drapeaux (1)........	Certificat de trois pères de famille. Certificat du conseil d'administration du corps, constatant la position du frère du réclamant. S'il est disponible dans ses foyers, certificat du capitaine de recrutement.
Frère d'un militaire mort en activité de service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.....	Certificat de trois pères de fa-

(1) A moins que ce frère ne serve à titre de remplacement par voie administrative, ou que ce frère n'accomplisse un *premier* rengagement, ou un *premier* engagement volontaire de sept ans, après libération. Dans ce dernier cas, il y a dispense et non exemption.

Cette exemption ne profite qu'à *un seul* des frères, de sorte que, s'il y a quatre frères compris dans le contingent, le premier n'exempte que le second et le troisième exempte le quatrième. (Décis. minist.)

CAS D'EXEMPTION.	PIÈCES A PRODUIRE.
	mille. Indépendamment de ce certificat, le décès, les blessures, la réforme ou l'admission à la retraite du frère, seront justifiés par l'acte de décès, ou le congé de réforme, ou le titre ou la copie certifiée du titre de pension de ce frère, ou par tout autre document authentique, faisant connaître les droits à l'exemption.

CAS DE DISPENSE.	PIÈCES A PRODUIRE.
Jeunes gens déjà liés au service, dans les armées de terre et de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission.......	L'expédition de l'acte d'engagement, ou le certificat de présence au corps, ou la copie authentique de la commission, ou un document authentique constatant la position du réclamant.
Frère du militaire qui accomplit un premier rengagement volontaire de 7 ans, après libération, dans les conditions de la loi du 26 avril 1855......	Certificat du conseil d'administration du corps dans lequel sert le frère du réclamant.
Inscrits maritimes et ouvriers de professions maritimes....	Certificat d'un commissaire de marine attestant leur qualité.
Élèves de l'École polytechnique.	Ampliation de la lettre d'avis de nomination et certificat de présence à l'École ou dans un service public.
Membres de l'instruction publiblique ayant contracté, avant	

CAS DE DISPENSE.	PIÈCES A PRODUIRE.
l'époque déterminée pour le tirage au sort; et devant le recteur de l'académie départementale, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement pendant dix ans....	Certificat constatant l'acceptation, par le recteur de l'Académie, de l'engagement contracté par le réclamant, et certificat de l'inspecteur d'Académie, constatant que le réclamant exerce actuellement les fonctions de sa place.
Élèves de l'École normale centrale de Paris	Acceptation de l'engagement et certificat de présence à l'École.
Élèves de l'École dite de *jeunes de langues*.................	Certificat du ministre des affaires étrangères.
Professeurs des institutions nationales des sourds-muets....	Acceptation de l'engagement et certificat constatant que le réclamant exerce actuellement les fonctions de sa place.
Élèves du collége de France (École d'administration).....	Lettre de nomination émanant du ministre de l'instruction publique et des cultes, et ampliation de l'arrêté ministériel qui leur confère le titre d'élève et fixe leur numéro de classement.
Élèves des grands séminaires...	Certificat de l'évêque diocésain, visé par le préfet, pour légalisation de la signature, constatant que le réclamant est élève dans un grand séminaire, et qu'il est autorisé à continuer ses études ecclésiastiques.
Jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère des autres cultes salariés par l'État...........	Certificat des chefs de consis-

CAS DE DISPENSE.	PIÈCES A PRODUIRE.
	toire, visé par le préfet pour légalisation de la signature, constatant que le réclamant se destine au ministère du culte, et qu'il est autorisé à continuer ses études.
Jeunes gens qui ont remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université............	Certificat délivré par le ministre de l'instruction publique, ou par le secrétaire perpétuel de l'académie qui a décerné le grand prix, ou par le conseil de l'Université.

Registre de correspondance.

Nos d'ordre.	DATE DE L'ARRIVÉE.	NOM ET QUALITÉ du signataire.	OBJET DE LA LETTRE.	SUITE DONNÉE A L'AFFAIRE.	OBSERVATIONS.
	1854.				
1	3 février.	Sous-préfet.	Enquête pour l'établissement d'une usine.	Envoyé le procès-verbal de l'enquête le 12 mars.	
2	20 mars.	Collignon, ancien milit.	Demande tendant à ouvrir un débit de vin.	Transmis le 21 mars à M. le s.-préfet avec un avis favorable.	

Registre d'inscription des mandats de paiement délivrés par le maire.

Nos d'ordre.	PARTIE PRENANTE.	SOMME MANDATÉE.	PIÈCES FOURNIES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	DATE DU MANDAT.

Répertoire DES ACTES SOUMIS A L'ENREGISTREMENT (1).

(*Papier timbré.*)

NOS D'ORDRE.	DATE de L'ACTE.	INDICATION des BIENS.	NATURE de L'ACTE.	NOM prénoms et domicile des parties.	ENREGISTREMENT		DATE de l'approbation par le préfet ou sous-préfet.
					Date.	Droit perçu.	

DÉLÉGATION POUR LA TENUE DE CE REGISTRE.

Nous soussigné, maire de la commune de..., en vertu de l'autorisation de M. le préfet de ce département du...

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le sieur..., secrétaire de notre mairie, est délégué par nous pour tenir en cette mairie le répertoire des actes soumis à l'enregistrement.

Art. 2. Le sieur... se conformera pour la tenue de ce répertoire aux dispositions prescrites par la loi du 22 frimaire an VII, et en cas de négligence de sa part, il sera personnellement responsable des amendes déterminées par la loi.

Art. 3. Une double expédition tant du présent arrêté que de l'acceptation inscrite à la suite, sera adressée à M. le sous-préfet, pour être transmise à qui de droit.

Fait à..., le... *Le maire.*

---

(1) Les actes qui doivent être portés sur ce répertoire sont :

1° Les actes portant transmission de propriété d'usufruit et de jouissance ;

2° Les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais et sur soumission ;

3° Les cautionnements relatifs à ces actes.

(Loi du 15 mai 1818, article 78.)

Ce répertoire doit être tenu sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque omission.

Il doit être communiqué dans les dix premiers jours de chaque trimestre au receveur de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 10 francs.

(Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

ACCEPTATION DE LA DÉLÉGATION CI-DESSUS.

Je soussigné Henri C..., secrétaire de la mairie de..., déclare accepter la délégation qui m'est passée par l'arrêté de M. le maire en date de ce jour, ci-dessus transcrit, et me soumettre, sous ma responsabilité personnelle, à l'exécution des obligations imposées par la loi du 22 frimaire an VII pour la tenue du répertoire des actes soumis à l'enregistrement.

Fait à..., le... 186..

Le secrétaire de la mairie de...

Vu pour la légalisation de la signature du sieur C..., secrétaire de notre mairie :

Le maire.

Réquisition à la force armée (1).

RÉQUISITION A LA GENDARMERIE.

Au nom de l'Empereur et en vertu de la loi, nous, maire de la commune d..., ayant été informé qu'un (*spécifier le délit*) a été commis aujourd'hui au domicile du sieur..., et que..., prévenu d'en être l'auteur, s'est réfugié à..., requérons le maréchal des logis (*ou*) brigadier commandant la gendarmerie d..., de commander deux hommes de son corps pour arrêter et conduire devant le procureur impérial ledit... prévenu de..., crime (*ou délit*) prévu par l'article... du Code pénal.

Fait à..., le... 186..

Le maire.

RÉQUISITION A LA GARDE NATIONALE OU A LA TROUPE DE LIGNE.

Au nom de l'Empereur, nous maire de la commune de..., requérons le commandant de la garde nationale (*ou*) des troupes cantonnées (*ou en garnison*) en cette commune, de fournir à l'instant le nombre de gardes nationaux *ou* de militaires nécessaire pour (*spécifier l'objet de la réquisition, par exemple*), pour dissiper l'attroupement sur la place de..., aussitôt que les sommations voulues par la loi auront été faites par nous ou par le commissaire de police.

Fait à..., le...

Le maire.

---

(1) Les maires ont le droit de requérir la force armée pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des actes de l'autorité.

Rôle des contributions directes (AVIS POUR LA PUBLICATION DU).

Le maire de... informe les citoyens de cette commune que le rôle des contributions directes de... est revêtu des formalités prescrites par la loi, qu'il est entre les mains de M..., percepteur, en résidence à..., et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il est porté audit rôle, entre les mains dudit percepteur, dans les délais de la loi, faute de quoi il y sera contraint.

A..., le... 186..

Le maire.

FORMULE DE CERTIFICAT DE LA PUBLICATION A PORTER AU PIED DU RÔLE.

Le maire de la commune de..., soussigné, certifie que le présent rôle a été publié.

A..., le... 186..

Le maire.

Sauf-conduit.

(Cette pièce se délivre par les maires des communes qui sont *gîtes d'étapes* aux militaires isolés qui auraient perdu leur feuille de route, mais qui justifieraient par d'autres papiers de leur identité et de leur position. Des modèles imprimés de cette pièce sont fournis aux maires de gîtes d'étape par les sous-intendants militaires).

Secours (DEMANDE DE) **pour pertes de toute nature** (1).

CERTIFICAT DU MAIRE A L'APPUI DE CES DEMANDES.

(*Papier libre.*)

Nous, maire de la commune de..., certifions que le sieur..., qui demande un secours pour l'indemniser de la perte qu'il a éprouvée,

---

(1) Pièces à joindre :

1° La demande du réclamant adressée au préfet;

2° Le procès-verbal du maire, constatant le sinistre et ses résultats;

3° Le bulletin des contributions du réclamant;

4° (S'il s'agit de perte de bestiaux.) Le procès-verbal d'un vétérinaire, ou, à défaut de vétérinaire, du maire, constatant la nature de la maladie et la valeur des animaux perdus.

par suite de l'incendie du... (*ou de l'inondation, de la grêle, de l'orage, d'épizootie ou de tout autre accident*), certifions : 1° que sa maison, détruite par cet incendie, n'était pas assurée (*même indication s'il s'agit d'une récolte détruite ou endommagée par la grêle, ou de bestiaux perdus par une épizootie*); que ledit sieur... a... enfants, dont... en bas âge, qu'il n'a pas d'autres ressources que le produit de son travail, et que sa position nécessiteuse le rend digne de l'intérêt de l'administration.

Fait à..., le... 186.. *Le maire.*

Secours sur les fonds de l'État ou du département, pour construction ou réparation d'établissements communaux, ou pour achat de mobilier de maison d'école (1).

FORMULE DE DÉLIBÉRATION.

L'an mil huit cent..., le..., le conseil municipal de la commune de..., étant réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le préfet, en date du...

Présents MM.

M. le maire expose au conseil que la dépense de la construction (*ou de la réparation*) d'une maison d'école (*ou d'un presbytère, ou de tout autre établissement communal*), votée par délibération du..., s'élèvera, suivant les devis, à la somme de. . . . .

Que la situation financière de la commune ne lui permet pas de couvrir cette dépense;

Qu'en effet, elle ne peut y appliquer que les ressources suivantes :

---

(1) Pièces à joindre à cette délibération en l'envoyant à la préfecture :

1° L'état de la situation financière de la commune;

2° L'état des dettes;

3° L'état des impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, comprises au rôle des quatre contributions directes;

4° Le certificat du receveur des finances, constatant le chiffre des fonds placés par la commune au trésor;

5° Une copie du budget communal;

6° L'état de la population officielle de la commune;

7° Les plans et devis de la construction ou des réparations;

8° S'il s'agit d'une église ou d'un presbytère, la délibération du conseil de fabrique faisant connaître s'il peut contribuer à la dépense et pour quelle quotité;

9° Dans le cas ci-dessus, le budget de la fabrique.

1° Le montant de ses fonds disponibles à la caisse de service, s'élevant à. . . . .
2° Le produit de la coupe extraordinaire (*ou de l'imposition extraordinaire*) votée le..., et s'élevant à. . . .
3° Etc. . . . .

Ce qui forme une somme totale de. . . . . ci.

Que par conséquent le déficit à couvrir est de. . . .

Qu'il y aurait lieu de solliciter une subvention d'égale somme, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux du département.

Le conseil, après avoir délibéré sur cette proposition,

Considérant que la dépense projetée dépasse de... fr... c..., les ressources que la commune peut y affecter;

Que les sacrifices qu'elle s'est imposés sont de nature à être pris en considération par l'administration supérieure pour lui accorder un secours;

Autorise M. le maire à transmettre à M. le préfet le vœu qu'une subvention de fr... c... soit accordée à la commune pour subvenir à la dépense dont il s'agit.

Ont signé.

Le maire.

Secours mutuels.

PROJET DE STATUTS POUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS A ORGANISER EN VUE DU DÉCRET DU 26 MARS 1852 (1).

CHAPITRE PREMIER. — *But de la société.*

Art. 1er. La société a pour but :

1° De donner les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades;

(1) L'intérêt que le gouvernement attache à la propagation des sociétés de secours mutuels se justifie par les excellents résultats obtenus dans les communes qui jouissent de cette précieuse institution. Le devoir des maires est donc de répondre à l'appel qui leur a été fait par MM. les préfets, en exécution de la circulaire ministérielle du 7 septembre 1854, et de persévérer dans leurs efforts pour faire apprécier à leurs administrés l'utilité de ces sociétés et les avantages que la sollicitude de l'Empereur leur accorde.

Aux termes de l'article 1er du décret organique du 26 mars 1852, c'est avec le concours des curés que les maires doivent procéder à leur organisation.

Voici la marche qui doit être suivie :

Le conseil municipal doit d'abord être consulté sur la possibilité de créer cette société dans la commune, ou, si la commune est peu importante, sur l'opportunité

2° De leur payer une indemnité pendant le temps de leurs maladies;

3° De pourvoir à leurs frais funéraires.

CHAP. II. — *Composition de la société.*

Art. 2. La société se compose de sociétaires et de membres honoraires ou associés libres.

Art. 3. Les sociétaires sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et règlements, et qui participent aux avantages de l'association.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer à ses avantages.

Art. 5. Le nombre des sociétaires ne pourra excéder...

Le nombre des membres honoraires est illimité.

CHAP. III. — *Conditions et mode d'admission et d'exclusion.*

Art. 6. Les sociétaires sont admis en assemblée générale, au scrutin et à la majorité. Pour être admis, il faut être valide, d'une conduite régulière et être domicilié depuis six mois dans la circonscription de la société.

Les sociétaires peuvent être admis, soit sur la présentation du bureau, soit sur celle de deux membres.

---

de s'adjoindre à cet effet à des communes voisines. Le maire aura soin de donner lecture au conseil du décret du 26 mars 1852, ainsi que des instructions qui s'y rattachent.

Lorsque le préfet, sur le vu de cette délibération, aura donné l'autorisation nécessaire, les maires et les curés de chaque circonscription se concerteront ensemble pour réunir les notables de la commune et leur faire adopter des statuts en harmonie avec le modèle que nous reproduisons. Les statuts, revêtus des signatures du maire et du curé, sont ensuite transmis en double expédition au sous-préfet avec les pièces suivantes :

1° Une liste des personnes qui ont adhéré aux statuts comme membres honoraires;

2° Une liste des membres participants, indiquant l'âge et la profession de chacun d'eux;

3° Une proposition pour la nomination d'un président.

Aussitôt que les statuts auront été revêtus de l'approbation du préfet, le président nommé par l'Empereur préparera un projet de règlement et le soumettra aux sociétaires réunis en assemblée générale.

Ce règlement, indépendant des statuts, a pour objet d'organiser, dans ses détails, l'administration intérieure de la société. Cet acte doit également être transmis en double expédition au préfet pour recevoir son approbation.

Le modèle de règlement que nous proposons a déjà été adopté par un certain nombre de communes, sur l'initiative de l'un des maires les plus recommandables du département de la Moselle. Il réunit, à nos yeux, toutes les dispositions utiles que comporte un travail de ce genre.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à seize ans, et le maximum à cinquante ans.

Dans l'intervalle des assemblées générales, le bureau peut admettre provisoirement au versement de la cotisation, sauf restitution dans le cas où l'assemblée ne validerait pas l'admission.

Art. 7. Les membres honoraires sont admis par le président et le bureau, sans condition d'âge ni de domicile.

Art. 8. Cessent de droit de faire partie de la société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis... mois.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale au scrutin et sans discussion, sur la proposition et le rapport du bureau :

1° Pour condamnation infamante;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Sauf le cas de condamnation infamante prévu par l'article 8, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés; s'il ne se présente pas au jour fixé, il sera passé outre.

La radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Toutefois, les livrets inscrits à la caisse des retraites au nom des sociétaires exclus ou radiés leur restent acquis.

CHAP. IV. — *Administration, service médical et pharmaceutique.*

Art. 9. L'administration est confiée à un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires, d'un trésorier et de plusieurs administrateurs.

Art. 10. Le président est nommé par l'Empereur.

Art. 11. Les autres membres du bureau sont élus par l'assemblée générale et pris parmi les membres actifs et honoraires.

Art. 12. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il adresse chaque année à l'autorité compétente le compte rendu exigé par l'article 20 du décret.

Le bureau administre la société. Il confère et retire le diplôme mentionné dans l'article 12 du décret. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Le trésorier fait les recettes et les paiements de la société ; il paie sur mandats visés par le membre du bureau délégué à cet effet; il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le paiement des cotisations.

Art. 13. Le bureau est secondé par des visiteurs chargés de visiter les malades, et d'assurer à leur égard l'exécution du règlement.

Les visiteurs sont choisis par le bureau.

Leur mission est d'aller visiter les malades, de leur porter l'indemnité due en cas de maladie, de s'assurer qu'ils reçoivent exactement les visites du médecin et les médicaments prescrits, enfin de signaler au bureau tous les abus et les infractions aux statuts ou règlements qu'ils auront pu remarguer pendant le cours de leurs visites.

Art. 14. La société se réunit en assemblée générale le..., pour entendre les rapports sur sa situation et pour prononcer sur les questions qui lui sont soumises par son bureau. Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de... membres.

Art. 15. Le bureau se réunit tous les mois à jour fixe et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Art. 16. Le règlement concernant la police des séances est arrêté par les soins du bureau.

Néanmoins, aucune peine pécuniaire ne pourra être établie sans l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

Art. 17. Le service médical et pharmaceutique est réglé par le bureau.

CHAP. V. — *Des obligations envers la société.*

Art. 18. Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation périodique de..., et à s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées par le bureau ou par l'assemblée.

Art. 19. Les membres honoraires payent une souscription dont le minimum est fixé à...

Art. 20. Dans le cas de décès d'un membre de la société, une députation de sociétaires est convoquée par les soins du bureau pour assister aux obsèques.

CHAP. VI. — *Des obligations de la société envers ses membres.*

Art. 21. Les soins du médecin et les médicaments sont donnés au sociétaire malade pendant tout le cours de la maladie, sauf les exceptions indiquées spécialement dans les statuts.

L'indemnité est fixée à...

Le sociétaire dont la maladie se prolonge de manière à ne pouvoir par lui-même cultiver ses terres ou ses vignes a droit de réclamer l'aide des autres sociétaires valides.

Il sera pourvu par le règlement à l'organisation de ce genre de secours.

Art. 22. Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association que... mois après son premier versement.

Art. 23. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou par l'intempérance, ni pour les blessures reçues

dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, ni pour blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire.

Art. 24. La société assure aux sociétaires, en cas de décès, un enterrement convenable, dont tous les frais sont à sa charge.

CHAP. VII. — *Fonds social et placement des fonds.*

Art. 25. Le fonds social se compose :

1° Des versements des sociétaires ;

2° De ceux des membres honoraires ;

3° Des subventions accordées par l'État, le département ou la commune ;

4° Des dons et legs particuliers ;

5° Des fonds placés ;

6° Du produit des amendes prononcées par le règlement.

Art. 26. Lorsque les fonds réunis dans la caisse excéderont la somme de 3,000 fr., l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la société a moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 fr.

Art. 27. A la fin de chaque année, il sera statué en assemblée générale sur l'emploi des fonds restés disponibles ; toutefois, pendant les cinq premières années d'existence de la société, une moitié au moins de l'excédant sera nécessairement affectée à un fonds de réserve.

CHAP. VIII. — *Modifications, dissolution et liquidation ; jugement des contestations.*

Art. 28. Toute modification aux statuts et règlements devra être soumise d'abord au bureau, qui juge s'il doit y donner suite.

Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 29. La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

Art. 30. Cette dissolution ne sera valable qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et par le préfet pour les autres départements.

Art. 31. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par l'article 15 du décret du 26 mars 1852.

Art. 32. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société

seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société.

CHAP. IX. — *Révision des statuts.*

Art. 33. Les présents statuts seront soumis à la révision à l'expiration de la cinquième année de l'existence de la société.

RÈGLEMENT POUR UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

CHAP. 1er. — Des candidats.

Art. 1er. Tout habitant de la commune de... qui désire faire partie de la société et qui remplit les conditions exigées par les statuts, doit se faire présenter chez l'agent général par un membre de la société.

Art. 2. Lors de cette présentation, il indique son domicile, et produit, si l'agent le juge nécessaire, son acte de mariage, son acte de naissance, celui de sa femme et celui de chacun de ses enfants.

Art. 3. Ces indications sont consignées sur un registre particulier tenu par l'agent général qui, préalablement, s'assurera de sa moralité.

Art. 4. Dans le mois qui suivra cette déclaration, le président, si le conseil ne se réunit pas, pourra l'admettre au noviciat provisoirement, mais si le conseil se réunit, le président en fera le rapport au conseil qui admettra ou rejettera sa demande.

Art. 5. En cas d'admission par le conseil ou par le président, le candidat signe immédiatement les statuts et le présent règlement dont il reçoit un exemplaire, et aux dispositions desquels il est soumis, de même que les sociétaires.

Art. 6. Lors de son admission comme candidat, le nouveau candidat est prévenu s'il doit, d'après l'article... des statuts, subir ou non une visite du médecin de la société. Il ne peut se dispenser de se rendre chez lui au jour qui lui est indiqué, sous peine d'une amende d'un franc. En cas d'empêchement, il doit en prévenir l'agent général.

CHAP. II. — Droits et devoirs des sociétaires.

1re SECTION. — Devoirs généraux.

Art. 7. Les sociétaires doivent considérer comme un devoir d'assister aux assemblées générales et de s'y comporter de manière à maintenir dans les délibérations l'ordre et le calme sans lesquels les affaires qui intéressent l'association ne pourraient être utilement

discutées. Ne sont pas admises aux assemblées générales les personnes agrégées, que lorsque cela est indiqué sur l'affiche de la convocation.

Art. 8. Tout sociétaire qui manquerait à l'un des devoirs tracés par l'article précédent et par l'article... des statuts, sans que la gravité de sa faute soit de nature à entraîner l'exclusion, peut être averti par le président; si celui-ci le juge à propos, il le mande devant le conseil d'administration qui, selon les circonstances, prononce contre le sociétaire la peine de la réprimande pure et simple, ou celle de la réprimande avec amende de 1 à 3 francs.

Art. 9. Tout sociétaire peut faire les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société; elles doivent être adressées par écrit au conseil d'administration, qui examine s'il y a lieu de les soumettre à l'assemblée générale. Celui qui aurait des plaintes ou des réclamations à faire, doit les adresser au président.

Art. 10. Le sociétaire paie ses cotisations entre les mains du trésorier, aux jours et heures fixés par le conseil d'administration; celui qui laisse passer le jour de recette sans verser sa cotisation est condamné à une amende de 10 centimes; cette amende est augmentée de 15 centimes s'il laisse écouler un mois sans s'acquitter; elle est augmentée de 1 fr. et s'élève à 1 fr. 25 c. pour celui qui néglige de payer à l'expiration du deuxième mois.

Art. 11. Si le sociétaire a négligé de payer à l'expiration du deuxième mois, l'agent général le préviendra que, s'il laisse passer le troisième mois sans verser les sommes dont il est débiteur, il cessera de faire partie de la société, conformément aux dispositions de l'article... des statuts. Cependant le conseil d'administration peut accorder un délai au sociétaire en retard dans le paiement de ses cotisations, lorsqu'il est justifié que ce retard est occasionné par une cause indépendante de la volonté du sociétaire, et qu'il ne tient ni à la négligence ni à l'inconduite.

Art. 12. Les amendes et les cotisations arriérées sont prélevées sur le premier paiement fait par le sociétaire.

Art. 13. Il n'est reçu aucune fraction de cotisation mensuelle. Il est libre au sociétaire de payer d'avance les cotisations de plusieurs mois. La cotisation du mois dans lequel le sociétaire est décédé n'est pas due par sa famille.

Art. 14. Les sociétaires et les veuves qui désirent obtenir un secours particulier sur les fonds des associés libres, conformément aux articles... des statuts, adressent leur demande par écrit au président, qui en réfère au comité des associés libres.

II[e] SECTION. — Maladies.

§ 1[er]. — *Du médecin.*

Art. 15. Le président, d'après l'avis du médecin de la société, est autorisé à traiter avec un médecin sage et expérimenté pour visiter et soigner les malades et les blessés de la société.

Il sera prié de désigner une heure à laquelle les associés pourront aller chez lui pour le consulter ou se faire panser.

Il s'engagera à venir visiter les malades ou panser les blessés toutes les fois que des cas pressants exigeront sa présence.

Il sera prié, quand il viendra dans la commune, de recevoir dans un lieu désigné les personnes de la société qui auront besoin de le consulter.

§ 2. — *Des médicaments.*

Art. 16. Le président, d'après l'avis du conseil de la société, est autorisé à traiter par lui-même, ou par un intermédiaire, avec un pharmacien pour obtenir les médicaments à prix réduit. Les médicaments qui pourront se trouver dans la pharmacie locale de la société seront donnés par la personne qui en sera chargée spécialement par le président.

Art. 17. Les médicaments ne seront donnés au compte de la société que d'après l'ordonnance du médecin, portant les nom et prénoms du sociétaire auquel ils sont destinés.

Art. 18. Le compte du pharmacien pour fourniture de médicaments sera réglé par l'agent général à la fin de chaque trimestre, et visé par une commission tirée du conseil. Il sera soldé par le trésorier sur le mandat du président de la société,

§ 3. — *Consultations et visites.*

Art. 19. Aucun sociétaire ni personne agrégée ne pourra consulter le médecin sans avoir reçu d'avance une feuille de consultation.

Art. 20. Aucun sociétaire ni personne agrégée ne pourra faire venir le médecin en particulier, pour maladie ou blessure, que lorsqu'elle aura reçu une feuille de visite portant ses nom et prénoms, signée du président et adressée au médecin.

Art. 21. Dès que l'état d'un sociétaire malade, qui reçoit des visites du médecin, s'est suffisamment amélioré, les visites doivent cesser et être commutées, s'il y a lieu, en consultations.

Art. 22. Pour obtenir une feuille de consultation ou de visite, le malade ou le blessé s'adressera lui-même, ou par le visiteur, à l'agent général. Le président, avant de signer une feuille de visite pour faire venir le médecin, pourra faire constater la nécessité de cette visite par une personne particulière, capable de juger la gra-

vité de la maladie ou de la blessure du sociétaire qui nécessite cette visite.

Art. 23. Toute feuille de consultation ou de visite servira à la personne malade pour tout le temps de sa maladie ; elle doit être conservée par le sociétaire et être remise à l'agent général à l'issue de chaque maladie.

Art. 24. Le médecin inscrira sur la feuille de consultation ou de visite, s'il le juge convenable :

1° La nature de la maladie, de la blessure ou de l'indisposition ;

2° Les prescriptions et ordonnances essentielles ;

3° La permission ou la défense de sortir ;

4° Les infractions du malade aux prescriptions.

Art. 25. Le sociétaire doit se conformer aux ordonnances et prescriptions du médecin ; il ne doit sortir ou reprendre ses occupations que quand le médecin le lui permet, sous peine d'une amende de 1 à 3 fr.

§ 4. — *Secours particuliers.*

Art. 26. Le sociétaire ayant besoin de viande, d'après l'article 28 des statuts, présentera à l'agent général le billet du médecin qui la lui prescrit. L'agent général, vu ce billet, lui donnera un bon pour prendre la viande chez le boucher de la société. Ce bon doit être renouvelé chaque quinze jours si le malade continue d'avoir besoin de ce secours.

Art. 27. Le sociétaire malade qui, d'après l'article 21 des statuts, aura besoin de l'aide de ses coassociés pour cultiver ses terres ou ses vignes, adressera sa demande au président par l'intermédiaire du visiteur désigné ; le président, lorsqu'il aura reçu une demande semblable, désignera une commission composée de trois membres, y compris le visiteur ; cette commission sera chargée de visiter les vignes et terres du sociétaire malade, et en fera le rapport au président. D'après ce rapport, ce secours étant jugé nécessaire, le président désignera le nombre des demi-journées à accorder ; il désignera aussi la semaine dans laquelle on doit la fournir.

Tout sociétaire désigné et empêché pourra se faire remplacer par une autre personne capable de le remplacer.

Art. 28. D'après la décision du président, l'agent général transmettra une invitation aux sociétaires qui doivent fournir ces demi-journées ; et le visiteur qui en a fait la demande dirigera, autant qu'il le pourra, ces travaux, pour qu'ils soient faits d'une manière convenable.

Art. 29. Pour régulariser ce secours à donner aux sociétaires malades, le président, de concert avec l'agent général, dressera une liste des hommes et des femmes en état de le donner ; cette liste sera

faite par numéros d'ordre, revisée et approuvée par le conseil d'administration : l'agent général suivra l'ordre des numéros, de manière que chacun fournisse sa demi-journée. Il ne pourra la recommencer que quand elle aura été épuisée. Les nouveaux sociétaires, à mesure qu'ils entreront dans la société, seront portés à la suite, chacun avec son numéro d'ordre.

Le sociétaire qui ne voudra pas laisser porter son nom sur cette liste, ou qui, y étant porté, refuserait d'accorder ce secours, en serait lui-même privé s'il venait à en avoir besoin.

Art. 30. Le sociétaire tombé dans un état d'infirmité jugé incurable par le conseil ne pourra réclamer ce secours comme un droit ; il pourra cependant le demander au président comme un secours d'amitié de ses coassociés, qui, en ce cas, ont le droit de l'accorder ou de le refuser.

§ 5. — *Convalescence.*

Art. 31. Les secours de toute nature cessent dès que le sociétaire malade a recouvré la santé. Il doit, lorsqu'il est en état de travailler, en prévenir le visiteur et l'agent général ; s'il ne s'y conforme pas, le président ou le vice-président peut le faire constater, et alors, s'il y a eu négligence de sa part, le sociétaire sera puni d'une amende de 1 à 3 francs.

§ 6. — *Absents.*

Art. 32. Le sociétaire qui s'absente de la commune doit donner avis de son départ à l'agent général.

§ 7. — *Inhumation.*

Art. 33. Lorsqu'un sociétaire ou une veuve agrégée est décédée, si la femme du sociétaire décédé ou les enfants et proches parents de la veuve agrégée demandent que la société se charge des frais d'inhumation, ils devront en faire la demande en personne ou par écrit au président.

Les frais d'inhumation à la charge de la société consistent : 1° à fournir le cercueil, et 2° à payer les fossoyeurs.

Art. 34. Lorsqu'un sociétaire est décédé, le conseil d'administration et tous les sociétaires ou agrégés sont invités de droit à son enterrement.

CHAP. III. — Des femmes des sociétaires et des autres personnes agrégées.

Art. 35. La cotisation de la femme agrégée, celle de la veuve agrégée, celle des enfants agrégés, seront payées de la manière et aux conditions indiquées dans les articles 10, 11, 12 et 13 du présent règlement.

La cotisation du nouvel agrégé date du premier jour du mois

dans lequel le conseil d'administration a prononcé son agrégation.

CHAP. IV. — Des associés libres.

Art. 36. Les associés libres ont droit d'assister à toutes les assemblées générales de la société autres que celles relatives aux élections. Ils n'y ont que voix consultative, mais ils peuvent faire des propositions comme les sociétaires, et il est donné à ces propositions la suite indiquée dans l'article 6 du règlement.

Art. 37. Lorsqu'un associé libre est décédé dans la paroisse, le conseil d'administration et les sociétaires sont invités à assister à son enterrement.

CHAP. V. — Des réunions de la société et de leur tenue.

1re SECTION. — Des séances générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 38. La société se réunit en assemblées générales ordinaires deux fois l'année : la première a lieu le lendemain de la Pentecôte, la seconde le lendemain de Noël. La seconde est spécialement consacrée au renouvellement du conseil d'administration par moitié, ainsi que l'indique l'article... des statuts. Outre ces deux séances de rigueur, des séances extraordinaires sont tenues quand le conseil d'administration les juge nécessaires.

Art. 39. Lorsque la société doit être réunie en assemblée générale, le président fera annoncer d'avance le jour et l'heure de la réunion, et, si le président le juge à propos, il indiquera par une affiche placardée dans la salle de réunion, d'une manière sommaire, le but de la réunion.

Art. 40. Le président a seul le droit d'admettre aux séances les étrangers qui en font la demande et qui sont présentés par un membre de la société.

Art. 41. La séance étant ouverte par le président, aucun sociétaire ne peut la quitter sans en avoir eu préalablement l'autorisation du président, sous peine d'une amende de 50 centimes. Les membres absents qui n'ont pas produit au président les motifs légitimes qui les empêchent d'assister à la séance sont condamnés à une amende de 50 centimes. Une demi-heure après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, les excuses ne sont plus admises.

Art. 42. Les séances générales sont tenues dans l'ordre suivant :

1° L'agent général fait l'appel nominal ;

2° Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente ;

3° Le président rend compte à l'assemblée de la situation de la société, et lui donne connaissance des travaux et des délibérations du conseil d'administration ;

4° Le vice-président fait un rapport sur le service des malades ;

5° Le trésorier donne le résumé de la situation financière de la société ;

6° Le président fait un rapport sur les candidats; il ouvre ensuite la discussion sur les objets qui sont à l'ordre du jour et sur tous ceux qui doivent être soumis à l'assemblée, et les met en délibération ;

7° Les décisions sont prises par assis et levé ; il n'est fait usage du scrutin que sur la demande de cinq membres ;

8° Nul ne peut prendre la parole sans la permission du président ; mais, dans toutes les discussions, les membres du conseil d'administration sont entendus dès qu'ils le demandent ;

9° Toute discussion politique ou étrangère à la société est formellement interdite.

Art. 43. Le président maintient l'ordre dans les assemblées ; il rappelle à l'ordre les interrupteurs, et les sociétaires doivent se séparer aussitôt qu'il a déclaré que la séance est levée. Celui qui n'obtempère pas à l'injonction du président est condamné à l'amende de 50 centimes à 2 francs, et, en cas de récidive, il est exclu de la salle.

II° SECTION. — Séances électorales.

Art. 44. Tous les fonctionnaires de la société soumis à l'élection sont nommés à la majorité relative des membres présents. Les sociétaires seuls ont droit de voter.

Art. 45. Les votes pour les élections sont recueillis par un bureau composé du président, du secrétaire et de trois scrutateurs désignés par le président.

Trois membres du bureau doivent toujours être présents ; chaque scrutin doit rester ouvert une demi-heure.

Art. 46. Le premier scrutin a lieu pour l'élection du vice-président, quand il y a lieu ; le second pour les conseillers à élire. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations de l'assemblée.

Art. 47. Tout sociétaire a le droit d'arguer de nullité les élections auxquelles il aurait été irrégulièrement procédé. Sa réclamation est jugée par la société, réunie pour cet effet en assemblée générale.

Art. 48. Les élections étant faites, le président en fait dresser procès-verbal et indique le jour et l'heure de l'installation des nouveaux élus.

Art. 49. Le même jour, après cette installation, le conseil d'administration nomme, d'après l'article... des statuts, le secrétaire, l'agent général et le trésorier pour l'année courante, et le président, d'après l'article... des statuts, proclame les noms des visiteurs et des visiteuses.

CHAP. VI. — Des fonctionnaires et de leurs attributions.

Ire SECTION. — Du président.

Art. 50. Le président a la direction des affaires de la société :

1° Il signe, avec le secrétaire, les actes de la société. Aucune publication de la société ne doit se faire sans l'approbation et le visa du président ;

2° Il ordonnance toutes les dépenses de la société et signe les mandats à payer;

3° Il assure l'exécution des statuts et du règlement, ainsi que les décisions prises par le conseil d'administration ou par la société réunie ;

4° Il reçoit les demandes et les réclamations des sociétaires dans les cas prévus par les statuts ou le règlement, et signe les billets de visites ou de simples consultations du médecin ;

5° Il fixe les jours des réunions des assemblées générales, celles du conseil d'administration, et il nomme, quand il y a lieu, les commissions particulières dont il fait partie, sans être tenu d'y assister ;

6° Il nomme les visiteurs et les visiteuses et il les remplace, d'après l'article... des statuts.

IIe SECTION. — Du vice-président.

Art. 51. Le vice-président remplace le président absent ou empêché, et signe pour lui.

Art. 52. Il est chargé spécialement :

1° De veiller à l'exécution des statuts et du règlement;

2° De s'assurer si les visiteurs ou visiteuses remplissent leurs devoirs, et si les secours accordés sont régulièrement distribués ;

3° De recevoir les réclamations des malades, et, lorsqu'elles lui paraissent fondées, de chercher à y remédier ;

4° De faire cesser la distribution des secours à ceux qui n'en ont plus besoin.

IIIe SECTION. — Du secrétaire.

Art. 53. 1° Le secrétaire surveille les archives de la société et tient la sorrespondance conjointement avec le président;

2° Il écrit et signe les affiches pour les réunions des assemblées générales, les invitations pour les réunions du conseil d'administration, et celles pour les commissions;

3° Il rédige les procès-verbaux des séances générales, ceux du conseil d'administration et ceux des commissions particulières, sur la demande des commissions ;

4° Il est chargé de la tenue du registre matricule des sociétaires et des personnes agrégées;

5° Il est spécialement chargé de la rédaction des rapports à faire à l'autorité supérieure ;

6° Il donne connaissance aux parties intéressées des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration, et pour cela il a droit de prendre connaissance de tous les documents qui intéressent les sociétaires.

IVe SECTION. — De l'agent général.

Art. 54. L'agent général remplit les fonctions suivantes :

1° Il tient le registre particulier des candidats qui se présentent pour être sociétaires ou agrégés : c'est sur ce registre qu'il consignera les indications mentionnées dans l'article 2 du règlement ;

2° Il tiendra le registre particulier dans lequel il annotera les noms et prénoms des malades ayant reçu des billets de consultations ou de visites pour le médecin, d'après l'article 23 du règlement ;

3° Il annotera dans ce même registre les bons de viande délivrés d'après l'article 27 du règlement ;

4° Il présentera au président les mémoires à solder pour médecin, viande, ou autres secours accordés aux sociétaires ;

5° Il recevra les rapports des visiteurs qui, par lui, doivent être adressés au président dans les cas prévus par les statuts ou le règlement ;

6° Il indiquera aux sociétaires ou agrégés les jours et les heures pour consulter le médecin chez lui ou lorsqu'il viendra sur le lieu, et il indiquera au médecin le domicile des malades qui devront recevoir sa visite ;

7° Il est chargé de surveiller le paiement des amendes encourues par les sociétaires, et de presser le paiement des amendes et des cotisations arriérées ;

8° Il est chargé des écritures ordinaires qui ne sont pas réservées au président et au secrétaire ;

9° Il dresse l'inventaire du matériel de la société et il veille à sa conservation.

Ve SECTION. — Du trésorier.

Art. 55. Le trésorier est chargé :

1° De faire les recettes et les dépenses de la société ; il doit les inscrire régulièrement sur un registre-journal coté et parafé par le président, et il se conformera en tout aux règles de comptabilité prescrites par le conseil d'administration ;

2° Il ne fera aucun paiement qu'en vertu d'un mandat ou d'un bon signé par le président ;

3° Il est chargé d'assurer l'exécution des donations et d'obtenir

la délivrance des legs faits à la société. Toutes les affaires financières contentieuses qui intéressent la société se poursuivent en son nom;

4° Il dresse et signe, conjointement avec l'agent général, le compte annuel, qui est vérifié par une commission et ensuite signé par le président.

VIe SECTION. — Des visiteurs et des visiteuses.

Art. 56. Les visiteurs et les visiteuses sont chargés :

1° D'être les intermédiaires entre la société et les malades; ils doivent au malade aide et assistance; ils doivent chercher à lui procurer les soins que réclame sa position et les secours de la société;

2° Ils sont tenus de faire connaître à l'agent général les besoins des malades, et ils ne doivent négliger aucun des moyens propres à améliorer la position de ces derniers;

3° Dès que les visiteurs ou les visiteuses sont invités à suivre un malade, ils doivent s'assurer de l'état de ce malade, et en donner connaissance dans le plus court délai au vice-président;

Ils doivent, tous les deux jours au moins, faire une visite à leurs malades, et en rendre compte verbalement au vice-président au moins une fois par semaine;

4° En visitant leurs malades, ils doivent s'assurer s'ils se conforment aux dispositions des statuts et du règlement, et s'ils observent les prescriptions du médecin. Ils doivent redoubler surtout de surveillance lorsque la maladie approche de son terme; et ils donnent avis à l'agent géneral du rétablissement ou du décès du malade.

Art. 57. Tout associé libre qui désire remplir les fonctions de visiteur ou de visiteuse peut y être autorisé par le président. Mais les visiteurs ne doivent visiter que les hommes et les visiteuses que les femmes. Cependant, lorsqu'il s'agit de porter à un malade le secours indiqué dans l'article 13 des statuts et dans l'article 28 du règlement, un visiteur en sera toujours chargé spécialement par l'agent général.

VIIe SECTION. — Des fonctions du conseil d'administration.

Art. 58. Le conseil d'administration se réunit ordinairement une fois par trimestre, et extraordinairement lorsque les intérêts de la société l'exigent. La moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour délibérer, et, sur la demande de l'un d'eux, on vote au scrutin secret.

Art. 59. Les principales attributions du conseil d'administration sont :

1° De nommer le secrétaire, l'agent général et le trésorier, suivant l'article 11 des statuts;

2° De discuter et de préparer les affaires qui intéressent la société, et surtout celles qui sont soumises à sa sanction;

3° L'examen des propositions et des réclamations faites par les sociétaires;

4° L'examen des titres des candidats;

5° Les décisions à prendre en exécution de l'article... des statuts;

6° L'agrégation des femmes et des enfants; la radiation ou l'exclusion de ces femmes ou de ces enfants;

7° La surveillance des recettes et des dépenses, et l'apurement des comptes;

8° De régler les frais d'administration;

9° D'appliquer des amendes et de décider sur leur mainlevée;

Art. 60. Les membres du conseil d'administration qui, sans en avoir donné avis au président, ne se présentent pas aux séances du conseil, sont passibles d'une amende d'un franc.

VIII° SECTION. — Du remplacement des fonctionnaires absents ou empêchés.

Art. 61. En cas d'absence ou d'empêchement :

1° Le vice-président est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par le président;

2° Le secrétaire est remplacé par l'agent général ou par un membre du conseil d'administration;

3° L'agent général est remplacé par le secrétaire ou par un des visiteurs désignés par le président;

4° Le trésorier est remplacé par l'agent général ou par un membre du conseil d'administration.

MODÈLE DE LA LISTE NOMINATIVE DES PERSONNES QUI ONT ADHÉRÉ AUX STATUTS COMME MEMBRES HONORAIRES (ASSOCIÉS LIBRES).

(A joindre en double expédition aux statuts.)

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS ou qualifications.	DOMICILE.	OBSERVATIONS.
MM. 1................ 2................ 3................			

Certifié par le maire soussigné,

A..., le... 186..

Le maire.

MODÈLE DE LA LISTE NOMINATIVE DES ASSOCIÉS PARTICIPANTS (SOCIÉTAIRES).

(A joindre en double expédition aux statuts.)

NOMS et prénoms.	PROFESSIONS.	DOMICILE.	NOMBRE d'agrégés.		OBSERVATIONS.
			Femmes.	Enfants.	
MM. 1......... 2......... 3.........					
		Totaux...			

Certifié par le maire soussigné.

A..., le... 186..

Le maire.

Statistique chevaline.

(1) REGISTRE statistique des ressources chevalines de la commune de...
arrondissement de... département de la Moselle.

DATES.	DÉSIGNATION des propriétaires, conducteurs et éleveurs.			NOMBRE DE CHEVAUX propres à la remonte.	ARME A LAQUELLE chacun d'eux parait convenir.							SIGNALAMENT DES CHEVAUX.					Observations.
					OFFICIER.			TROUPE.					TAILLE.				
	Noms et prénoms	Profession	Domicile.		réserv.	ligne.	légère.	réserv.	ligne.	légère.	Trait.	Age.	m.	mill.	Sexe.	ROBE et marques particulières.	

(1) L'extrait de ce registre, à envoyer, au commencement de chaque trimestre, au commandant de l'établissement de remonte et au sous-préfet (*pour le ministre de la guerre*), devra être établi dans les mêmes formes, et sera revêtu au bas de la signature du maire, avec mention de la date de l'envoi.

HOPITAL MILITAIRE
ou
HOSPICE CIVIL D...

Modèle de certificat à fournir par les héritiers.

Successions des militaires et des employés militaires.

Sommes de cinquante francs et au-dessous (1).

(*Papier libre.*)

(*a*) Énoncer les nom, prénoms et qualités du décédé.
(*b*) On indiquera ici l'hôpital militaire ou l'hospice civil où le décès a eu lieu.
(*c*) Énoncer les nom, prénoms et qualités des héritiers, et distinguer les majeurs des mineurs, dénommer leurs tuteurs, et indiquer le degré de parenté, ainsi que la date de la délibération du conseil de famille par laquelle le tuteur aura été nommé.

Je soussigné, maire de la commune d..., arrondissement de..., département d..., certifie que le nommé (*a*)...
est décédé à (*b*)...
le...
qu'il a laissé pour seul héritier (*c*)...
lequel a seul le droit de retirer les effets et de toucher toutes les sommes qui peuvent revenir et appartenir à la succession dudit.

Fait à... ce...

Le maire.

Vu pour la légalisation de la signature de M. le maire de la commune d...

A..., le...

Le préfet.

Transaction (DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVEMENT A UNE) (2).

Aujourd'hui... mil huit cent..., le conseil municipal de la commune de..., arrondissement de..., département de..., étant réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le préfet en date du...

M. le maire fait connaître au conseil qu'il s'agit de délibérer

(1) Quand la somme dépasse cinquante francs, le certificat est délivré par le juge de paix.

(2) Ces délibérations, prises conformément au numéro 10 de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837, ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur inférieure à 3,000 francs, ou avec l'autorisation du gouvernement si la valeur dépasse cette somme. (Article 59 de la même loi.)

sur une transaction intéressant la commune, *ou* la fabrique, *ou* l'hospice, *ou* le bureau de bienfaisance;

Il expose la difficulté que la transaction aurait pour but de terminer (*donner ici l'exposé des faits du procès*).

Après avoir ainsi rappelé les faits, M. le maire fait connaître les termes de la transaction proposée (*entrer ici dans l'exposé de la transaction à intervenir*).

Le conseil, après avoir entendu M. le maire dans ses développements, et après en avoir délibéré,

Considérant...

Est d'avis qu'il est de l'intérêt bien entendu de la commune, *ou* de la fabrique, *ou* de l'hospice, *ou* du bureau de bienfaisance, de consentir à la transaction proposée.

(*Ont signé les membres présents.*)

Travaux communaux (1).

(*Timbre de dimension.*)

DEVIS ESTIMATIF ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX A EXÉCUTER DANS LA COMMUNE DE... POUR...

EXPOSÉ :

(*Indiquer ici la nécessité des travaux.*)

DÉTAIL DES OUVRAGES :

. . . .	
Total. . . . . , . . .	

Dressé et présenté par nous...

A..., le...

RÉCEPTION DE TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR VOIE D'ÉCONOMIE.

(*Timbre de dimension.*)

Nous, soussignés (*noms, prénoms et professions*), membres de la commission de surveillance des travaux exécutés dans la maison d'école (*ou dans tout autre immeuble communal*) de la commune

---

(1) Le maire peut être autorisé à faire exécuter des travaux par voie d'*économie*, ou à en passer l'adjudication dans la commune, lorsque l'importance de ces travaux ne dépasse pas 3,000 francs. S'il s'agit d'une dépense plus considérable, l'adjudication en est passée à la préfecture ou à la sous-préfecture, et les projets doi... présentés par un architecte désigné par le préfet et exécutés sous sa sur-

de..., après avoir pris connaissance du mémoire des ouvriers et nous être assurés que les travaux y énoncés sont conformes au devis établi à cet effet, estimons qu'il y lieu de leur délivrer, savoir : au sieur X... la somme de..., au sieur Y... la somme de..., montant de leurs mémoires ci-joints.

Fait à..., le...

(*Signatures des trois conseillers municipaux membres de la commission de surveillance.*)

Vaine pâture.

RÈGLEMENT SUR LE PARCOURS DE LA VAINE PATURE (1).

Le conseil municipal de la commune de...

Vu la loi du 28 septembre 1791, art. 13, section 4, titre 1er ; l'article 15, § 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; enfin les art. 17, nos 3 et 19, n° 8, de la loi du 18 juillet 1837 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que le parcours et la vaine pâture soient soumis à un règlement, et qu'aux termes des lois ci-dessus visées, c'est au conseil qu'il appartient d'établir ce règlement ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le parcours et la vaine pâture sont expressément interdits pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 2. Tout propriétaire ou fermier pourra faire conduire... (*nombre*) chèvres..., moutons ou brebis..., bœufs, vaches, chevaux ou autres bêtes de somme, à raison de chaque arpent de terre qu'il possède dans la commune.

Art. 3. Il est défendu de conduire le bétail au parcours dans les terres closes par des murs, palissades, haies vives ou mortes, dans les prairies artificielles, oseraies, dans les plants et pépinières de mûriers, oliviers, arbres à fruits ou autres, dans les terres ensemencées ou non encore dépouillées de la récolte.

Art. 4. Le bétail ne pourra être mené dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après leur récolte.

Art. 5. Le bétail doit être gardé par un nombre suffisant de gardiens; les bestiaux qui, étant laissés à l'abandon, entreraient dans les fonds sur lesquels le parcours est prohibé seront mis en

---

(1) Le mot *parcours* s'applique à l'exercice de la *vaine pâture* sur le territoire d'une commune limitrophe dont les habitants usent de réciprocité. Mais dans la pratique, on confond ces deux mots.

fourrière par le garde champêtre. Le gardien et le propriétaire seront poursuivis.

Art. 6. Il est fait défense de conduire des chèvres isolément, si ce n'est à la corde.

Art. 7. Les contraventions au présent règlement seront punies conformément aux lois.

Art. 7. Le garde champêtre est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Délibéré en conseil, le...

Pour copie conforme,
Le maire.

Vétérinaires.

MODÈLE DE TRAITÉ ENTRE UNE RÉUNION DE COMMUNES ET UN MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE (1).

Entre les communes du canton de..., représentées par M..., maire de..., chef-lieu dudit canton (aux termes des délibérations prises par les conseils municipaux desdites communes);

Et M..., médecin-vétérinaire, demeurant actuellement à...

Il a été fait le traité suivant :

Art. 1er. M... viendra se fixer à..., pour y exercer les fonctions de médecin-vétérinaire du canton de...

Art. 2. Les communes du canton payeront à M..., de la manière qui sera indiquée par M. le préfet, les subventions qu'elles ont votées par l'organe de leurs conseils municipaux, subventions qui s'élèvent au minimum de 700 francs par an.

Art. 3. Moyennant cette subvention, le médecin-vétérinaire cantonal devra faire deux tournées par an dans toutes les communes du canton, et à la suite de ces tournées adresser un rapport à l'autorité supérieure.

Art. 4. Il devra se transporter dans toutes les communes du canton où une épizootie lui sera signalée par le maire ou par M. le préfet; dans ce dernier cas, les frais de déplacement seront payés par le département.

Art. 5. Il devra se trouver, sans avoir droit à des frais de déplacement, dans les communes du canton où se tiennent des foires de bestiaux, les jours de foire, afin de constater les maladies contagieuses et de faire séquestrer les animaux qui en seraient atteints.

---

(1) Un certain nombre de communes ont déjà recueilli les avantages d'un service vétérinaire cantonal. En proposant ce modèle de traité, l'auteur a eu pour but de faciliter la propagation de cette précieuse institution, qu'il a déjà fait adopter dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 6. Il se conformera, pour le prix de ses hononaires, au tarif ci-après :

Par consultation :

Pour le chef-lieu de canton, *un franc*.

Pour les communes distantes du chef-lieu de canton de six kilomètres et au-dessous, *trois francs*.

Pour les communes distantes du chef-lieu de canton de plus de six kilomètres, *quatre francs*.

Le présent tarif n'est pas applicable aux communes du canton qui ne seront pas entrées dans l'association.

Il n'est pas applicable non plus aux communes des cantons voisins dans lesquelles le médecin-vétérinaire pourrait être appelé.

Art. 7. Dans le cas où le médecin-vétérinaire serait appelé la nuit, les chiffres ci-dessus seront augmentés de moitié.

Art. 8. Si, appelé dans une commune par un habitant, le médecin-vétérinaire est consulté par d'autres, il lui sera payé, par chaque consultant, *un franc* en sus du prix du voyage, que tous les consultants pourront répartir entre eux.

Art. 9. Le prix des opérations sera débattu entre l'opérateur et le propriétaire de l'animal, sauf la saignée et l'application d'un séton, pour lesquelles il ne pourra être perçu que *cinquante centimes* en sus du prix de la visite.

Art. 10. Il n'est pas établi de tarif pour les consultations judiciaires, la constatation de vices redhibitoires, les consultations pour un animal à acheter.

Art. 11. Il recevra les bêtes mâles gratuitement; nul autre que lui ne pourra procéder à cette réception.

Art. 12. Le présent traité est fait pour cinq années, la subvention étant votée pour ce temps; au bout de cinq ans, elle pourra être continuée; pendant les cinq premières années, elle pourra être augmentée si les conseils municipaux le jugent à propos.

Art. 13. En cas de plainte contre le vétérinaire, il en sera référé à M. le préfet, qui pourra lui retirer le titre de médecin-vétérinaire cantonal. Dans ce cas, le présent traité sera résilié de plein droit.

Art. 14. Le présent traité ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvé par M. le préfet.

Fait double à..., le...

(*Signature du vétérinaire.*)

(*Signature du maire du chef-lieu de canton.*)

QUATRIÈME PARTIE

CALENDRIER MUNICIPAL

OU

TABLEAU SYNOPTIQUE DES TRAVAUX MENSUELS

DES MAIRIES

CALENDRIER MUNICIPAL.

MOIS.	NATURE DES TRAVAUX.
	Travaux trimestriels
	A EXÉCUTER DANS LES DIX PREMIERS JOURS DES QUATRE MOIS *de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.*
	Envoi au receveur de l'enregistrement : 1° de l'état des décès survenus pendant le trimestre précédent; 2° du répertoire des actes sujets à enregistrement, pour le soumettre à son visa, lors même qu'on n'y aurait inscrit aucun acte. Envoi au sous-préfet : 1° du rôle de la rétribution scolaire; 2° de la liste des membres de la Légion d'honneur, ainsi que de celle des décorés de la médaille militaire, décédés pendant le dernier trimestre, avec indication des grades et de la position civile de chacun d'eux; 3° de l'état des marins décédés pendant le dernier trimestre; 4° des certificats de vie des enfants trouvés placés en nourrice dans la commune; 5° de l'état des ressources chevalines de la commune; 6° des états des indemnités de route accordées aux voyageurs indigents; 7° de l'état des affaires en retard. Envoi au procureur impérial par les maires (des chefs-lieux de canton seulement) de l'extrait des jugements de police rendus dans le trimestre précédent et qui auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ou d'un certificat négatif lorsqu'il n'aura pas été prononcé de condamnation.
JANVIER. Le 1er.	Remise aux agents salariés sur les fonds communaux, du mandat de leur traitement pour le semestre échu. — Présentation au maire du chef-lieu de canton des registres-journaux et autres livres de divers comptables, des communes et des bureaux de bienfaisance, pour être cotés et paraphés sur chaque feuillet.
Du 1er au 10.	Révision des listes électorales (conformément au

MOIS.	NATURE DES TRAVAUX.
	titre Ier du décret réglementaire du 2 février 1852). — Publication du rôle des contributions directes. — Envoi au greffe du tribunal de première instance des registres de l'état civil après y avoir joint une table alphabétique. — Envoi au sous-préfet : 1° du tableau nominatif des engagements volontaires contractés devant les maires des chefs-lieux de canton pendant l'année précédente; 2° de la liste des indigents de la commune. — Confection des tables de recensement des jeunes gens qui ont atteint leur vingtième année avant le 1er janvier. — Travaux trimestriels. (*Voir en tête du tableau.*)
Le 15.	Expiration du délai pour la réception à la mairie des déclarations des propriétaires de chiens. (Art. 5 du décret du 4 août 1855.)
	Publication du tableau de rectification de la liste électorale.
1er dimanche.	Première session du conseil de fabrique.
Dans le courant du mois.	Prise de l'empreinte fixe par les facteurs de la poste aux lettres.
	Envoi au sous-préfet : 1° de l'état des vaccinations opérées dans l'année précédente; 2° de l'état des pensionnaires de la marine décédés dans le trimestre précédent; 3° de l'état des militaires libérés du service actif qui ont fixé leur domicile dans la commune pendant l'année précédente; 4° de l'une des expéditions du tableau de recensement, avec les pièces qui y sont relatives. — Reliure du Bulletin des lois et du Recueil des actes administratifs. — Visa et envoi au sous-préfet du rôle de la rétribution scolaire. — État matrice des personnes imposées pour les chiens. (Loi du 2 mai 1855.)
Le 25.	Expiration du délai ouvert aux réclamations sur le tableau de rectification de la liste électorale.
Dans les derniers jours.	Convocation des conseillers municipaux pour la session de février. — Envoi au sous-préfet du tableau du mouvement de la population pendant l'année précédente
FÉVRIER. Du 1er au 10.	Remise au maire, par le receveur, de l'état récapitulatif des recettes et des dépenses de janvier.

MOIS.	NATURE DES TRAVAUX.
Dans le mois.	Première session ordinaire du conseil municipal. — Délibération de ce conseil sur le taux de la rétribution mensuelle, sur le traitement de l'instituteur; vote des centimes spéciaux nécessaires pour parfaire ce traitement; délibération sur les travaux de construction ou de réparation; examen des comptes communaux. Soumission au conseil municipal des états de cotes irrecouvrables sur les rôles de la rétribution scolaire. Mesures pour le curage des fossés le long des chemins vicinaux et l'élagage des arbres qui les bordent. — Mesure pour l'échenillage. — Commencer l'emploi des prestations en nature.
MARS. Du 1er au 10.	Remise au maire de l'état récapitulatif des dépenses et recettes de février. — Dernier délai pour l'envoi au sous-préfet de l'état du mouvement de la population pendant l'année précédente.
Dans le mois.	Envoi au sous-préfet: 1° de la liste des trente plus imposés, pour la soumettre à l'approbation du préfet; 2° du tableau des commissaires répartiteurs, sur lequel le préfet désigne ceux qui exerceront ces fonctions; 3° des pièces à produire par ceux qui doivent concourir pour le prix Montyon.
Le 31.	Dernier jour pendant lequel le maire peut délivrer des mandats à payer sur l'exercice écoulé. — Vérification et clôture des comptes du receveur municipal. — Convocation des membres des conseils d'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance pour leur session annuelle qui doit avoir lieu du 1er au 15 avril. — Confection de l'état de l'exercice clos comprenant en recettes et en dépenses toutes les opérations faites sur cet exercice jusqu'à l'époque de la clôture. Clôture définitive de la liste électorale; transmission au sous-préfet du tableau de rectification de la liste électorale.
AVRIL. Du 1er au 10.	Travaux trimestriels. (*Voir en tête de ce tableau.*)
Du 1er au 15.	Session annuelle des commissions administratives

MOIS.	NATURE DES TRAVAUX.
	des établissements de bienfaisance pendant laquelle elles s'occupent : 1° de l'examen du compte d'ordre et d'administration rendu par le maire ; 2° de l'examen du compte en deniers rendu par le receveur ; 3° du règlement définitif du budget de l'exercice précédent ; 4° de la formation du budget de l'exercice prochain. — Remise au maire par le receveur municipal de l'état des dépenses et recettes de mars. — Adjudication de l'herbe des chemins communaux. — Adjudication des jeux publics.
1er dimanche.	Deuxième session du conseil de fabrique.
Dans le mois.	Visite des fours et cheminées.
Dans les derniers jours.	Convocation des conseillers municipaux pour la session de mai.
MAI. Du 1er au 10.	Réunion du conseil municipal pour sa deuxième session ordinaire.
	Examen du compte définitif d'administration à rendre par le maire, et du compte de gestion du receveur municipal ; vote du nouveau budget ; amodiation des communaux ; vente des coupes affouagères.
	Remise au maire de l'état des dépenses et recettes d'avril.
Dans le mois.	Envoi au sous-préfet de l'expédition de toutes les délibérations du conseil municipal.
JUIN. Du 1er au 15.	Mesures de salubrité pour la durée des chaleurs : arrêté concernant les chiens errants ou enragés. — Envoi au sous-préfet des demandes de coupes extraordinaires dans les bois communaux. — Partage et délivrance de la coupe affouagère. — Remise au maire de l'état des recettes et dépenses de mai. — Publication du ban de fenaison dans les communes où cet usage existe.
Le 30.	Expiration du délai pour l'envoi à l'inspecteur des forêts de l'état relatif au pacage dans les communes qui jouissent de cet usage dans les bois de l'État.
JUILLET.	Travaux trimestriels. (*Voir en tête de ce tableau.*)
Le 1er dimanc.	Troisième assemblée du conseil de fabrique.

MOIS.	NATURE DES TRAVAUX.
Du 1er au 10.	Remise au maire du bordereau de situation de la caisse municipale.
	Inscription des aspirants aux titres de sages-femmes, herboristes et officiers de santé. — Ordonnancement du traitement du garde champêtre et des autres agents de la commune.
Dans le mois.	Publication des règlements sur les bains de rivière, sur l'arrosement de la voie publique. — Prise de l'empreinte du timbre fixe par les facteurs ruraux en présence du maire.
Dans les derniers jours.	Convocation du conseil municipal pour sa session d'août.
AOUT.	Troisième session ordinaire du conseil municipal.
Du 1er au 10.	Vote des impositions extraordinaires sur lesquelles il n'aurait pas été délibéré précédemment ; formation de la liste des élèves gratuits à l'école communale, etc. — Remise au maire de la situation de la caisse communale. — Vote de fonds pour la célébration de la fête de l'Empereur.
Dans le mois.	Révision de la matrice du rôle des habitants soumis à la prestation en nature.
SEPTEMBRE. Du 1er au 15.	Remise au maire du bordereau de la situation de la caisse municipale. — Envoi au sous-préfet de l'état des récoltes.
Dans le mois.	Publication du ban de vendange. — Envoi au sous-préfet de l'état du nombre des feuilles de papier timbré présumées nécessaires pour les registres de l'état civil de l'année suivante.
OCTOBRE.	Travaux trimestriels. (*Voir en tête de ce tableau.*)
Du 1er au 10.	Remise de la situation de la caisse municipale.
Le 1er dimanc.	Quatrième session du conseil de fabrique.
Dans le mois.	Visite des fours et cheminées. — Curage des fossés le long des chemins vicinaux. — Envoi au sous-préfet de l'état des arbres morts ou manquants sur les parties des grandes routes qui traversent la commune. — Ouverture du registre destiné à recevoir les déclara-

MOIS.	NATURE DES TRAVAUX.
	tions des possesseurs de chiens pour l'impôt. (Loi du 2 mai 1855, et règlement du 4 août, art. 5.)
Dans les derniersjours.	Convocation du conseil municipal pour sa quatrième session.
NOVEMBRE. Du 1er au 10.	Quatrième session ordinaire du conseil municipal. Confection des rôles de prestation. — Récapitulation des recettes et dépenses du mois précédent.
Dans le mois.	Publication de la liste du contingent clos par le préfet. Adjudication de l'exploitation de la coupe affouagère.
DÉCEMBRE. Du 1er au 10.	Remise au maire par le receveur municipal de la situation de la caisse municipale.
Le 15.	Expiration du délai d'un mois accordé aux contribuables pour leur déclaration d'option de la prestation en nature.
Le 31.	Clôture des registres de l'état civil. — Expiration du délai pour l'envoi à l'inspecteur des forêts de l'état relatif au pâturage dans les communes usagères. — Vérification, par les maires des chefs-lieux de perception, des caisses des receveurs municipaux.

CINQUIÈME PARTIE

LOIS MUNICIPALES

ANNOTÉES

LOIS MUNICIPALES

LOI SUR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

(18-22 juillet 1837.)

TITRE Ier.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

ART. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER. — *Des attributions des maires.*

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure,

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements (1);

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (2);

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure,

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs;

---

(1) Cette publication, soit par voie d'affiches, soit à son de trompe ou de caisse, n'a ordinairement lieu que pour des prescriptions urgentes et en vertu d'instructions transmises au maire par l'autorité supérieure. A défaut de ces instructions spéciales, la publication des lois et règlements est considérée comme accomplie dans toutes les communes par le seul fait de leur insertion au *Bulletin des lois* ou au *Moniteur universel*.

(2) Ces fonctions spéciales sont très-nombreuses. La plupart ont été indiquées dans la première partie de cet ouvrage.

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses;

5° De la direction des travaux communaux;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements;

7° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité (1).

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer (2).

---

(1) Les objets confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration municipale, tels qu'ils sont énumérés dans les articles 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790, sont les suivants :

1° La sûreté et la commodité de la voie publique;

2° La répression des délits contre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

4° La salubrité des comestibles et la fidélité du débit des denrées;

5° Les moyens de prévenir les accidents et fléaux calamiteux ou de les faire cesser;

6° Les spectacles publics.

(2) Disposition modifiée par le décret du 25 mars 1852, qui a attribué au préfet seul la nomination des gardes champêtres (art. 5, n° 21).

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II. — *Des attributions des conseils municipaux.*

17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8° Le parcours et la vaine pâture;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

10° Les actions judiciaires et transactions (1),

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignements de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations

(1) En ce qui concerne les transactions, il est indispensable que le projet soit soumis à trois jurisconsultes. (Arrêté du 21 frimaire an XII.) Il a été jugé que, lorsque l'avis du conseil municipal n'a pas été précédé de la consultation prescrite par l'arrêté ci-dessus mentionné, la transaction est susceptible d'être annulée, quand même elle aurait été homologuée par arrêté du préfet. (Arrêt du conseil d'État du 12 juillet 1860.)

préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet (1). Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques;

(1) Toutefois, le défaut de transcription d'une délibération n'entraîne pas sa nullité. (Arrêt du conseil d'Etat du 31 mars 1864.)

leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

3° L'abonnement au Bulletin des lois (1);

4° Les frais de recensement de la population;

5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement (1);

---

(1) L'abonnement au *Bulletin des lois* n'est plus obligatoire que pour les chefs-lieux de canton. Dans les autres communes, il est remplacé par l'abonnement au *Moniteur des communes*.

(2) Et en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, le décret du 30 décembre 1809 conserve à cet égard son application.

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignements;

19° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent:

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayant droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances (1);

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes (2);

---

(1) Les centimes additionnels ordinaires communaux sont de deux sortes :

1° Les centimes ordinaires proprement dits, qui ne frappent que sur la contribution foncière et sur la contribution personnelle et mobilière, et dont le maximum a été fixé à cinq par l'article 30 de la loi de finances du 15 mai 1818;

2° Les centimes spéciaux affectés principalement aux dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. Le maximum des premiers est de trois, celui des seconds de cinq. Tous deux frappent les quatre contributions directes (art. 40 de la loi du 15 mars 1850; art. 2 de la loi du 21 mai 1836).

(2) Cette portion est de huit centimes prélevés sur le principal de cet impôt (art. 32 de la loi du 25 avril 1844).

5° Du produit des octrois municipaux;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (1);

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du prix des concessions dans les cimetières (2);

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale,

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi (3).

32. Les recettes extrardinaires se composent,

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6° Du produit des emprunts,

Et de toutes autres recettes accidentelles (4).

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

---

(1) Ne sont pas assujetties à des droits de place les voitures stationnant sur la voie publique pour charger des marchandises. (Décision ministérielle.)

(2) Les concessions ne peuvent pas être faites par les fabriques dans les cimetières dont elles sont propriétaires.

(3) Parmi ces taxes sont celles qui frappent les permis de chasse et les chiens. A l'énumération qui précède il faut ajouter les intérêts des fonds placés au Trésor, la part des communes dans les droits perçus dans les écoles préparatoires, etc.

(4) On peut encore citer parmi les recettes extraordinaires : 7° le produit de la vente des inscriptions de rentes sur l'Etat; 8° les secours accordés par l'État et par le département pour la réparation des édifices communaux ou pour d'autres dépenses communales, etc.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées iuférieures à cette somme (1).

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté

---

(1) Les trois derniers paragraphes de cet article sont abrogés par le décret du 25 mars 1852, qui étend la compétence des préfets au règlement de tous les budgets quelle qu'en soit l'importance, à moins toutefois que ces budgets ne donnent lieu pour la première fois à des impositions extraordinaires.

du préfet, ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus (1).

---

(1) Le décret de décentralisation du 25 mars 1852 avait étendu la compétence

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (1).

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre (2).

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs, pour les autres communes.

---

des préfets en matière d'impositions extraordinaires et d'emprunts (tableau A, nos 36 et 37) ; mais ces dispositions ayant été abrogées par l'article 4 de la loi du 10 juin 1853 sur la conversion des dettes des communes, les articles 40 et 41 de la loi de 1837 ont repris toute leur vigueur.

(1) Les redevances pour concessions d'eau ne peuvent être assimilées pour leur recouvrement aux taxes dont il s'agit dans cet article. (Décision ministérielle.)

(2) Modifié par le décret du 25 mars 1852, en ce sens que les préfets sont compétents pour approuver les projets et devis, quel que soit le montant de la dépense (tableau A, § 49).

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi (1).

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente (2).

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet (3).

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendant droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi (4).

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire

---

(1) Depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, le préfet est compétent pour statuer sur les aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur (tableau A, § 41).

(2) Dans le cas prévu par ce dernier paragraphe, le créancier n'est pas tenu d'indiquer les biens qui doivent être aliénés; l'administration conserve la faculté de choisir ceux dont l'aliénation lui semblerait présenter le moins d'inconvénients. Il n'y a pas d'exception pour les biens soumis au régime forestier.

(3) Le préfet peut autoriser aujourd'hui les baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée (Décret du 25 mars 1852, tableau A, § 44).

(4) Un arrêté du préfet suffit aujourd'hui pour autoriser l'acceptation des dons et legs de toutes sortes de biens, excepté lorsqu'il y a réclamation des familles. Dans ce dernier cas seulement, un décret imperial est nécessaire (Décret du 25 mars 1852, tableau A, § 42).

une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard (1).

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncée en l'article précédent (2).

---

(1) Il ne ressort pas de cette dernière disposition que les communes soient tenues d'intervenir au procès. Il appartient au conseil municipal de la commune assignée d'apprécier si l'intervention de cette dernière peut être de quelque utilité et, dans ce cas, d'autoriser le maire à suivre l'instance de concert avec le contribuable. Le maire, dans cette circonstance, n'a pas besoin de se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture, attendu que le contribuable répondant en cas d'insuccès de tous les frais de l'instance, l'intervention du maire, qui peut être profitable à la commune, n'expose néanmoins celle-ci à aucune espèce de risque.

(2) Ce délai est de droit suspensif de l'instance, tant à l'égard de la commune que vis-à-vis de celui qui l'actionnerait. Mais dès qu'il est expiré, ce dernier peut donner suite à son action, et obtenir contre la commune un jugement par défaut si elle n'a pas été expressément autorisée à se défendre.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'État, conformément à l'article 50 ci-dessus (1).

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

---

(1) Ce pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas (1).

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

60. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes (2).

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans

---

(1) Aux termes du décret de décentralisation du 25 mars 1852, la compétence du préfet s'applique à toute transaction sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur (tableau A, § 43).

(2) L'approbation du préfet est étendue aujourd'hui aux budgets de toutes les communes, quel qu'en soit le revenu, sauf le cas où ce budget comprendrait des impositions extraordinaires (Décret du 25 mars 1852, tableau A, § 35).

autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est celui de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies par les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic, qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provi-

soire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

DISPOSITION SPÉCIALE.

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE

(5-9 mai 1855.)

SECTION Ire.

COMPOSITION ET MODE DE NOMINATION DU CORPS MUNICIPAL.

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes (1).

Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal.

Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

---

(1) Le domicile réel dans la commune, qui constituait une troisième condition d'après la loi du 21 mars 1831, n'est plus exigé par la présente loi.

Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le ministre de l'intérieur.

Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

3. Il y a un adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous ; deux dans celles de deux mille cinq cent-un à dix mille habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants.

Lorsque la mer ou quelque obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins.

5. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

2° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents-voyers ;

6° Les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ;

7° Les commissaires et agents de police ;

---

(1) Les motifs des diverses dispositions contenues dans cet article sont exposés dans la première partie de cet ouvrage.

8° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires communaux ou libres;

9° Les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune.

Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants de juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous :

De 12 dans celles de.	501 à 1,500
De 16 dans celles de.	1,501 à 2,500
De 21 dans celles de.	2,501 à 3,500
De 23 dans celles de.	3,501 à 10,000
De 27 dans celles de.	10,001 à 30,000
De 30 dans celles de.	30,001 à 40,000
De 32 dans celles de.	40,001 à 50,000
De 34 dans celles de.	50,001 à 60,000
De 36 dans celles de.	60,001 et au-dessus.

7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852.

Le préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis (1).

Ils sont élus pour cinq ans.

En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

9. Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune;

2° Les entrepreneurs de services communaux;

3° Les domestiques attachés à la personne;

---

(1) Outre cette condition d'âge, il y a celle de la jouissance des droits civils et politiques, condition toujours sous-entendue pour l'exercice d'une fonction publique quelconque.

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles (1) avec celles :

1° De préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ;

2° De commissaires et d'agents de police ;

3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;

4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

11. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal (2).

12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

13. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet ; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur.

La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année ; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions.

En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée.

En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

Le nombre des membres de cette commission peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du dépar-

(1) Il ne faut pas confondre les cas d'*incompatibilité* énumérés dans le présent article avec les cas d'*impossibilité absolue* spécifiés dans l'article précédent. Ces derniers, par cela seul qu'ils existaient au moment où l'élection a eu lieu, ont pour effet de la rendre nulle; tandis que les cas d'incompatibilité n'empêchent pas la régularité de l'élection, pourvu qu'un événement quelconque, volontaire ou fortuit, fasse disparaître postérieurement la cause d'incompatibilité.

(2) Cette disposition ne fait pas obstacle à la nomination comme membre du conseil municipal d'un parent ou allié au degré prohibé d'un maire choisi en dehors du conseil municipal. (Arrêts du conseil d'Etat des 31 janvier, 21 février et 26 mars 1856.)

tement de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur.

Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres.

Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

SECTION II.

ASSEMBLÉE DES CONSEILS MUNICIPAUX.

15. Les conseils municipaux s'assemblent, en session ordinaire, quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêt est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

16. La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

18. Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

19. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage (1).

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

20 Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le conseil d'État entendu.

24. Sont également nulles, de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

---

(1) Cette voix prépondérante lui appartient, même dans les délibérations prises au scrutin secret. Notre opinion à cet égard est basée : 1° sur cette circonstance que la règle dont il s'agit est posée d'une manière générale et absolue, aussi bien dans la disposition qui nous occupe que dans l'article 27 de la loi du 18 juillet 1837 ; 2° sur ce motif qu'une solution contraire pourrait donner lieu à des manœuvres tendant à priver le président de sa prépondérance ; il suffirait, en effet, qu'on pût prévoir un partage sur une question pour réclamer un scrutin, dans le seul but d'enlever au président le droit dont il s'agit.

25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

SECTION III.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, ET VOIE DE RECOURS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

30. Le président a seul la police de l'assemblée.

Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

31. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

33. Dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos le dimanche.

34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-

verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

35. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

38. Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique.

Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom, par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau.

L'appel étant terminé, il est procédé au réappel, par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté.

39. Le président doit constater, au moment de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

40. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération

du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants.

41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une des salles de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées.

Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

43. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour.

Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par

l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours.

Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'État dans le délai de trois mois.

En cas de recours au conseil d'État, le pourvoi est jugé sans frais.

46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'État, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

48. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

49. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

50. Dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède quarante mille âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois :

1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts;

2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements;

Aux secours à donner aux noyés;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit;

3° De la fixation des mercuriales;

4° Des adjudications, marchés et baux.

Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire sera inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'État entendu.

51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831 et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852 relatives à l'organisation des corps municipaux.

TABLE

DU

MANUEL DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

PAR ORDRE DE MATIÈRES.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES MARIAGES.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES DÉCÈS.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION ET DU REMPLACEMENT DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

TABLE

DES MODÈLES D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE FORMULAIRE MUNICIPAL

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

I.

R.

S.

T.

U.

V.

ARTICLES DU CODE NAPOLÉON

DONT LA LECTURE DOIT ÊTRE FAITE PAR LES MAIRES

DANS LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

(*Voir page* 65.)

TITRE V DU LIVRE Ier DU CODE NAPOLÉON

CHAPITRE VI

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

Art. 212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, rue des Poitevins, 6.

APPENDICE

LOI SUR LES CONSEILS MUNICIPAUX

(24 juillet 1867.)

TITRE Ier.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

ART. Ier. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les affaires ci-après désignées, savoir : (1)

1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune;

2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans;

3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de cinquante mille francs;

4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés;

5° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de

---

(1) Pour toutes les affaires comprises dans l'énumération qui suit, le conseil a non-seulement le *vote* mais aussi l'*initiative*; en d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la proposition soit faite par le maire, elle peut émaner d'un ou plusieurs membres du conseil.

Il est bon de remarquer, en second lieu, que cet article, en attribuant aux conseils municipaux le soin de *régler* par leurs délibérations les objets dont il s'agit, affranchit ces délibérations de l'approbation préalable, hors le cas de désaccord entre le maire et le conseil, et sous la réserve du droit d'annulation, reconnu au préfet par l'art. 6 de cette loi.

La nécessité de l'approbation préalable avait déjà été supprimée par l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, pour quatres genres d'affaires, et sans qu'il ait été fait d'exception pour le cas de désaccord entre le maire et le conseil. A ce point de vue, il y a peut-être une sorte d'anomalie entre le présent article et l'article 17 précité de la loi de 1837. Mais les textes sont formels, et ils ne nous semblent pas susceptibles d'une interprétation restrictive des droits qui en sont l'objet.

location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal;

6° Le tarif des concessions dans les cimetières;

7° Les assurances des bâtiments communaux;

8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières.

9° L'acceptation ou le refus des dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

2. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget (1).

3 (2). Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Les conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

4. A l'avenir, les forêts et les bois de l'État acquitteront les

---

(1) Sous l'empire de la loi de 1837, les conseils municipaux ne pouvaient, dans aucun cas, disposer souverainement des excédants de leurs recettes ordinaires sur leurs dépenses obligatoires. Il est peut-être à regretter que la situation financière de la plupart des communes ne leur permette pas de profiter de la liberté qui leur est accordée par le présent article, eu égard à la condition dont dépend cette liberté.

L'énumération des divers genres de recettes et de dépenses se trouve dans les art. 30, 31 et 32 de la loi de 1837, auxquels la présente disposition se réfère nécessairement.

(2) Les trois premiers paragraphes de cet article modifient d'une manière sensible les articles 40 et 41 de la loi de juillet 1837, qui soumettaient à l'autorisation soit du préfet, soit du gouvernement, les votes de ce genre.

centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la la loi du 21 mai 1836, de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865 et du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi.

5. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

6. L'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux en exécution des articles 1er, 2 et 3 qui précèdent.

L'article 43 de la même loi est applicable aux contributions extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux en exécution des articles 3 et 5.

7. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par décret impérial.

Le décret est rendu en Conseil d'État, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à cent mille francs.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million.

8. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception sont autorisés par décrets impériaux rendus sur. l'avis du Conseil d'État. Il en sera de même en ce qui concerne :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

9. Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant :

1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi;

2° La promulgation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus;

3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus;

Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé dans un tarif général qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration publique, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet (1).

10. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but :

La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes;

L'augmentation des taxes principales au delà d'un décime,

Dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

11. Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune.

Le paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés.

12. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'Empereur.

Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de cent mille francs de revenus.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs, ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse cinq cent mille francs.

13. Les changements dans la circonscription territoriale des

---

(1) Les dispositions contenues, tant dans cet article que dans l'article suivant, élargissent les attributions du conseil municipal, en ce sens que, sous la législation antérieure, l'intervention du Conseil d'État en ces matières était toujours nécessaire, tandis qu'elle est remplacée maintenant par le contrôle du préfet.

communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre Ier de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général.

Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi.

Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

14. La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux (1).

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VILLES AYANT TROIS MILLIONS DE REVENUS.

15. Les budgets des villes et des établissements de bienfaisance ayant trois millions au moins de revenus sont soumis à l'approbation de l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

16. Les traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décrets rendus au Conseil d'État.

Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

17. Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon.

Les délibérations prises par les conseils municipaux desdites

---

(1) Les bureaux de bienfaisance créés par la loi du 7 frimaire an V ont été réglementés par divers actes et notamment par l'ordonnance du 31 octobre 1821. Comme ces bureaux ont la faculté de posséder, d'acquérir, d'ester en justice, etc., et constituent de véritables *personnes civiles*, lesquelles ne peuvent, en principe, exister qu'en vertu d'une loi, on peut considérer l'attribution accordée aux préfets par cet article comme une des plus graves dérogations au principe de la centralisation.

villes, sur les objets énumérés dans les articles 1er et 9 de la présente loi, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret impérial.

Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi.

Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris.

TITRE III.

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX.

18. A l'avenir, les conseils municipaux seront élus pour sept ans (1).

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux, conformément à l'article 7 de la loi du 5 mai 1855, la réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour, à compter de l'arrêté du préfet.

20. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

21. Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune (2).

22. La commission nommée en cas de dissolution d'un conseil

---

(1) La législation antérieure prescrivait le renouvellement tous les cinq ans. En augmentant la durée du mandat des conseils municipaux, le but du législateur a été de rendre moins fréquentes des élections qui sont souvent une cause de trouble et de divisions. Ce système est d'ailleurs plus compatible avec la bonne conduite des affaires et l'indépendance de ces fonctionnaires.

(2) L'article 10 de la loi du 5 mai 1855 disposait déjà qu'on ne peut faire partie de plusieurs conseils municipaux. Mais les maires pouvant être choisis en dehors de leurs conseils, cette disposition ne fait pas double emploi avec la précédente.

municipal, conformément à l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

23. L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé.

Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'État entendu.

Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

24. Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Des 23 avril, 22 juin et 27 juillet 1872.

(Promulguée le 16 août 1872.)

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

2. Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

3. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire, peut être appelé depuis l'âge de vingt ans, jusqu'à celui de quarante ans à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

4. Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

5. Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

6. Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

7. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de DEUX ANS d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits, en tout ou partie, des droits civiques, civils ou de famille.

TITRE II

DES APPELS

PREMIÈRE SECTION

Du recensement et du tirage au sort.

8. Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans le canton, sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'État civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent, dans une colonne d'observations, la profession de chacun de ces jeunes gens inscrits.

Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes, indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

9. Les individus nés en France de parents étrangers et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'art. 9 du Code civil, et de l'art. 2 de la loi du 7 février 1851.

Les individus déclarés Français en vertu de l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger conformément à ladite loi.

Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

10. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement si d'ailleurs leurs père, mère et tuteur ont leur domicile dans une des com-

munes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

11. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver, ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'art. 46 du Code civil.

12. Si dans les tableaux de recensement, ou dans le tirage des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

13. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.

Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le préfet ou son délégué est assisté d'un officier municipal de l'arrondissement.

Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayant cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort.

14. Le sous-préfet inscrit, en tête de la liste de tirage, le nom des jeunes gens qui se trouvent dans les cas prévus par l'art. 60 de la présente loi.

Les premiers numéros leur sont attribués de droit.

Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

15. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en est fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tirent à leur place.

L'opération du tirage achevée est définitive.

Elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui.

Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires, et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits.

La liste par ordre de numéros est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispenses que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposent de faire valoir devant le Conseil de révision mentionné en l'art. 27.

Le sous-préfet y ajoute ses observations.

La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

DEUXIÈME SECTION

Des exemptions. — Des dispenses et des sursis d'appel.

16. Sont exemptés du service militaire, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

17. Sont dispensés du service d'activité en temps de paix :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le

frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants cause au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Ces causes de dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le Conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné de ses fils, ou, à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils aîné ou petit-fils aîné de septuagénaire par suite du décès d'un frère.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

18. Peuvent être ajournés deux fois de suite à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes

gens reconnus propres soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

19. Les élèves de l'École polytechnique et les élèves de l'École forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps par eux passé dans lesdites écoles.

Les lois d'organisation prévues par l'art. 45 de la présente loi déterminent pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie, et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les services auxiliaires.

Les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles, suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge; le temps passé par eux à l'École polytechnique ou à l'Ecole forestière est déduit des années de service déterminées par l'art. 36 de la présente loi.

20. Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire :

1° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement;

2° Les professeurs des institutions nationales des sourds-muets et des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique;

3° Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'École de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat;

4° Les élèves pensionnaires de l'Ecole des langues orientales vivantes et les élèves de l'Ecole des chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public;

5° Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres-adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions; pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'Académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que

cet établissement existe depuis plus de deux ans ou renferme trente élèves au moins ;

6° Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850, et par l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867, et ont, avant l'époque fixé pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.

L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et les instituteurs adjoints, mentionnés au présent garagraphe 6, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental.

7° Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire, s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou, si à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

21. Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service;

Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'incription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), qui se font rayer de l'inscription maritime ;

Les jeunes gens désignés en l'art. 20 ci-dessus qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, sont tenus :

1° D'en faire la déclaration au maire de la commune *dans les deux mois*, et de retirer expédition de leur déclaration ;

2° D'accomplir dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, et de faire ensuite partie des réserves selon la classe à laquelle ils appartiennent.

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et la soumettre au visa du préfet du département, dans le délai d'un mois, ils sont passibles des peines portées par l'art. 60 de la présente loi.

Ils sont rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leur service, fonctions ou études. Mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de service exigées par la présente loi.

Toutefois, est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active, le temps déjà passé au ser-

vice de l'Etat, par les marins inscrits et par les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission.

22. Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

La liste est présentée au conseil de révision par le maire.

Ces dispenses peuvent être accordées par département, jusqu'à concurrence de 4 p. 100 du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu les dispenses à titre de soutiens de famille pendant les années précédentes.

23. En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande.

A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Ce sursis d'appel ne confère ni exemption ni dispense.

Il n'est accordé que pour un an et peut être néanmoins renouvelé pour une seconde année.

Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel, conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de son sursis, il est tenu de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro.

24. Les demandes de sursis adressées au maire sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis. Elles sont remises au conseil de révision et envoyées par duplicata au sous-préfet, qui les transmet au préfet, avec ses observations, et y joint tous les documents nécessaires.

Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de 4 p. 100 du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

25. Les jeunes gens dispensés du service d'activité en temps de paix, aux termes de l'art. 17 de la présente loi; les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints, par un règlement du ministre de la guerre, à certains exercices.

Quand les causes de dispenses viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

26. Les jeunes gens dispensés du service de l'armée active, aux termes de l'art. 17 ci-dessus, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux qui ont obtenu des sursis d'appel, sont appelés, en cas de guerre, comme les hommes de leur classe.

L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

TROISIÈME SECTION

Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal.

27. Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispenses prévues par les art. 16, 17 et 20 de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu ;

D'un membre du conseil d'arrondissement également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu.

Tous deux désignés par la commission permanente du conseil général conformément à l'art. 82 de la loi du 10 août 1871.

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de révision. Le membre de l'intendance est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage, assiste aux séances que le conseil de révision tient dans son arrondissement.

Il a voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes

gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances et peuvent être entendus.

Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer, mais la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix ; en cas de partage, elle est ajournée.

28. Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'art. 18 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil.

Les cas de dispenses sont jugés sur la production de documents authentiques et sur les certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

29. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision, ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

30. Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le Conseil d'Etat pour incompétence et excès de pouvoirs.

Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement et dans l'intérêt de la loi. Toutefois l'annulation profite aux parties lésées.

31. Après que le conseil de révision aura statué sur les cas d'exemptions et sur ceux de dispenses, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

1° Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas êtres classés dans les catégories suivantes;

2° Tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'art. 17 de la présente loi;

3° Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'art. 20, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits;

4° Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée;

5° Enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

32. Quand les listes du recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général également désignés par la commission permanente et réunis au chef-lieu du département, prononce sur les demandes de dispenses pour soutiens de famille, et sur les demandes de sursis d'appel.

QUATRIÈME SECTION

Du registre matricule.

33. Il est tenu par département, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'art. 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen au conseil de révision.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

34. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir.

Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

35. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de la commune transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

L'agent consulaire, dans les huit jours de la déclaration, en envoie copie au ministre de la guerre.

TITRE III

DU SERVICE MILITAIRE

36. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées;

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active;

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve;

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique; elles comprennent pour chaque région les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3° et 4°, et qui sont domiciliés dans la région.

37. L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime :

1° Des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique;

2° Des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil

de révision, auront demandé à entrer dans un corps de la marine, et auront été reconnus propres à ce service ;

3° Enfin et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté par décision du ministre de la guerre à l'armée de mer.

Ce contingent fourni par chaque canton, dans la proportion fixée par ladite décision, est composé des jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, et auxquels seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre.

Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif dans l'armée de mer est de cinq ans, et de deux ans dans la réserve.

Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

38. La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, ceux qui ont terminé le temps de service prescrit pour l'armée territoriale, enfin ceux qui ont terminé le temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant :

Pour les premiers, leur envoi dans la première réserve ;

Pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale ;

Pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve.

Et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif.

En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent.

Cette dernière disposition est applicable en tout temps, aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

39. Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Ces jeunes soldats sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés, soit dans lesdits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction.

40. Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre.

Ils sont pris par ordre de numéro sur une première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre : cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

41. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire, et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année.

Le militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service, et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le ministre de la guerre, et avant l'expiration de l'année, être envoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

42. Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les art. 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

43. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis pendant le temps de service de ladite réserve à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

44. Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de services imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale.

45. Des lois spéciales déterminent les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS, DES RENGAGEMENTS ET DES ENGAGEMENTS CONDITIONNELS D'UN AN

PREMIÈRE SECTION

Des engagements.

46. Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes.

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille.

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de un mètre 54 centimètres;

3° Savoir lire et écrire;

4° Jouir de ses droits civils;

5° N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

6° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester :

Qu'il jouit de ses droits civils;

Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance on attentats aux mœurs.

Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'ad-

missibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des Lois*.

47. La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans.

Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixée par l'article 36 ci-dessus.

En cas de guerre, tout Français, qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée, est admis à contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre.

Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'art. 17 de la présente loi.

48. Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 40 et 41 de la présente loi, vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à rester dans ladite armée de manière à compléter cinq années de service.

Les hommes renvoyés en disponibilité peuvent être autorisés à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

49. Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux qui, en disponibilité, ont été autorisés à compléter cinq années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

50. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

DEUXIÈME SECTION

Des rengagements.

51. Des rengagements peuvent être reçus pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Ces rengagements ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux,

Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de 29 ans accomplis pour les caporaux et soldats, et jusqu'à l'âge de 35 ans accomplis pour les sous-officiers.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*.

Les rengagements après cinq ans de service sous les drapeaux donnent droit à une haute paye.

52. Les engagements prévus par l'art. 48 de la présente loi et les engagements sont contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires dans la forme prescrite dans l'art. 50 ci-dessus sur la preuve que le contractant peut rester, ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TROISIÈME SECTION

Des engagements conditionnels d'un an.

53. Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bacheliers ès lettres, de bacheliers ès sciences, des diplômes de fin d'études, ou des brevets de capacité institués par les art. 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865; ceux qui font partie de l'École centrale des arts et manufactures, des Écoles nationales des arts et métiers, des Écoles nationales des beaux-arts, du Conservatoire de musique, les élèves des Écoles nationales vétérinaires et des Écoles nationales d'agriculture; les élèves externes de l'École des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École du génie maritime et les élèves de l'École des mineurs de Saint-Étienne, sont admis avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*, à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement.

54. Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement, ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le ministre de la guerre et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets sont insérées au *Bulletin des Lois*.

Le ministre de la guerre fixe chaque année le nombre des engagements conditionnels d'un an spécifiés au présent article. Ce nombre est réparti par régions déterminées conformément à l'art. 36 ci-dessus, et proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de l'année précédente.

Si, au moment où les jeunes gens mentionnés au présent article et à l'article précédent se présentent pour contracter un engagement d'un an, ils ne sont pas reconnus propres au service, ils sont ajournés et ne peuvent être incorporés que lorsqu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

55. L'engagé volontaire d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais.

Toutefois, le ministre de la guerre peut exempter de tout ou

partie des obligations déterminées au paragraphe précédent, les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité, et justifient dans les formes prescrites par le règlement être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

56. L'engagé volontaire d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Il est astreint aux examens prescrits par le ministre de la guerre.

Si, après un an de service, l'engagé volontaire d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées dans le règlement prévu par l'art. 53.

Si, après cette seconde année, l'engagé volontaire ne satisfait pas à ces examens, il est, par décision du ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et il reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Il en est de même pour le volontaire qui, pendant la première ou la seconde année, a commis des fautes graves et répétées contre la discipline.

Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrit par l'art. 36 de la présente loi.

En temps de guerre, l'engagé volontaire d'un an est maintenu au service.

En cas de mobilisation, l'engagé volontaire d'un an marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

57. Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'art. 53, qui n'auraient pas terminé les études de la Faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel ils se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis.

58. Après que les engagés volontaires d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'art. 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes.

Les lois spéciales prévues par l'art. 45 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée ter-

ritoriale, ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

59. Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les art. 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs ; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

60. Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui sont appliquées lors du premier tirage qui a lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

61. Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai, et hors de cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans

toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

62. Quiconque est reconnu coupable d'avoir recelé ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

63. Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable, il est pûni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour tout le temps du service

militaire qu'ils doivent à l'Etat et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices.

Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

64. Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps pendant lequels un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

65. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

66. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux art. 16, 18, 28, ont reçu des dons ou agréé des promesses, pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de ne rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

67. Les peines prononcées par les art. 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Dans le cas prévu par l'art. 66, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

68. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'art. 463 du Code pénal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

i9. Les jeunes gens appelés à faire partie de l'armée, en exécu-
n de la présente loi, outre l'instruction nécessaire à leur service,
oivent dans leurs corps, et suivant leurs grades, l'instruction
scrite par un règlement du ministre de la guerre.
70. Les ministres de la guerre et de la marine assureront par
; règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la li-
té nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les
nanches et autres jours de fête consacrés par leurs cultes res-
tifs. Ces règlements seront insérés au *Bulletin des Lois*.
71. Tout homme ayant passé sous les drapeaux douze ans, dont
atre au moins avec le grade de sous-officier, reçoit des chefs de
ps un certificat en vertu duquel il obtient, au fur et à mesure
; vacances, un emploi civil ou militaire en rapport avec ses ap-
ides ou son instruction.
Une loi spéciale désignera, dans chaque service public, la caté-
ie des emplois qui seront réservés en totalité, ou dans une pro-
tion déterminée, aux candidats munis du certificat ci-dessus.
72. Nul n'est admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un
ploi civil ou militaire s'il ne justifie avoir satisfait aux obliga-
ns imposées par la présente loi.
73. Chaque année, avant le 31 mars, il sera rendu compte à
ssemblée nationale, par le ministre de la guerre, de l'exécution
la présente loi pendant l'année précédente.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

74. Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées qu'à
rtir du 1er janvier 1873.
Toutefois, la totalité de la classe de 1871 sera mise à la dispo-
ion du ministre de la guerre, les jeunes gens de cette classe qui
feront pas partie du contingent fixé par le ministre seront pla-
; dans la réserve de l'armée active, au lieu de l'être dans la
rde nationale mobile conformément à la loi du 1er février 1868,
y resteront un temps égal à la durée du service accompli dans
rmée active et dans la réserve par les hommes de la même classe
npris dans le contingent. Après quoi les uns et les autres seront
cés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de
rt. 36 de la présente loi.
La durée du service pour la classe de 1871 comptera du 1er juil-
1872, conformément aux prescriptions de la loi du 1er février
68; néanmoins, pour les jeunes gens de cette classe qui ont